

**COMMISSION DES  
REVENDICATIONS DES INDIENS**

---

**ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA  
NATION CRIE DE JAMES SMITH  
RELATIVE À LA RI 100A**

---

**COMITÉ**

Renée Dupuis, présidente  
Alan C. Holman, commissaire

---

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Nation crie de James Smith  
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada  
Robert Winogron et Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Kathleen N. Lickers

---

**Mars 2005**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

|  |     |
|--|-----|
| <b><u>SOMMAIRE</u></b>   | vii |
| <b><u>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUE</u></b>                                  | xi  |
| <b><u>TERMINOLOGIE</u></b>   | xv  |
| <b><u>PRÉFACE</u></b>  | ixx |
| <b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>  | 1   |
| MANDAT DE LA COMMISSION  | 3   |
| <b>PARTIE II <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u></b>  | 7   |
| ADHÉSIONS DES REQUÉRANTES AU TRAITÉ 5 ET AU TRAITÉ 6                                   | 7   |
| Géographie et parties requérantes  | 7   |
| Adhésion de la Bande de Cumberland au Traité 5, 1876                                   | 7   |
| La Bande de James Smith et la signature du Traité 6, 1876                              | 9   |
| La Bande de Cumberland demande une réserve à Fort à la Corne                           | 10  |
| Arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, dans le territoire du Traité 5               | 16  |
| LA SITUATION QUI PRÉVAUT À FORT À LA CORNE, 1883–1892                                  | 20  |
| Création de l’agence de The Pas dans le territoire du Traité 5, 1883                   | 20  |
| Le Ministère autorise le déménagement à Fort à la Corne, 1883                          | 21  |
| Déménagement de « Cumberland » à Fort à la Corne, 1883–1886                            | 22  |
| Mise de côté de terres pour la RI 100A, 1883–1885                                      | 27  |
| La Rébellion du Nord-Ouest et la Bande de Cumberland                                   | 32  |
| Offre de certificats à Cumberland  | 33  |
| Liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland<br>à Fort à la Corne, 1886           | 35  |
| Autres bandes visées par le Traité 5 à Fort à la Corne                                 | 35  |
| Arpentage de la RI 100A, 1887  | 36  |
| Soutien du Ministère aux activités agricoles à Fort à la Corne                         | 37  |
| Déménagement de la Bande de Cumberland, 1887–1891                                      | 40  |
| Retour dans le district de Cumberland, 1886–1891                                       | 41  |
| Chef de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886–1892                            | 42  |
| Demande d’un chef distinct à la RI 100A, 1888  | 43  |
| APPARTENANCE AUX BANDES  | 44  |
| Pratiques du Ministère en matière de transferts de membres<br>entre bandes             | 44  |
| Établissement de membres de la Bande de Chakastaypasin à<br>Fort à la Corne, 1885–1891 | 47  |
| Transferts à la Bande de Cumberland, 1891  | 52  |
| Décès de Peter Chapman, 1892   | 53  |

|  |     |
|--|-----|
| Listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de Cumberland<br>vivant à la RI 100A, 1892–1896   | 54  |
| Commutation des annuités, 1892   | 54  |
| Transferts à la Bande de Big Head, 1892–1895   | 55  |
| Nomination d’un instructeur en agriculture, 1893   | 57  |
| Cession de 640 acres sur la RI 20, 1894  | 57  |
| Adoption de l’article 140 de l’ <i>Acte des Sauvages</i> , 1895                                      | 58  |
| Demandes de transfert de Cumberland House, 1896  | 59  |
| Transfert de membres de la Bande de Chakastaypasin à la<br>Bande de la Ri 100A de Cumberland, 1896   | 60  |
| Signature des formulaires de consentement à un transfert<br>par la Bande de la RI 100A de Cumberland | 62  |
| Demandes d’admission dans les bandes de la RI 100A de Cumberland<br>et de James Smith Band           | 65  |
| ÉVÉNEMENTS À FORT À LA CORNE, 1897–1902  | 70  |
| Cession et échange de 960 acres de la RI 100A, 1899  | 71  |
| Demande de conseiller par voie de pétition, 1900   | 74  |
| Commutations d’annuités, 1900  | 75  |
| Demandes de transfert de Cumberland House, 1900  | 76  |
| LA CESSION ET LA FUSION PRÉSUMÉES, 1902  | 77  |
| Événements avant-coureurs  | 77  |
| Cession et fusion présumées, 24 juillet 1902   | 80  |
| Preuve documentaire  | 80  |
| Témoignage de l’ancien Angus Burns   | 84  |
| Annuités payées, 1902  | 86  |
| Rapport de David Laird sur la cession et la fusion présumées   | 87  |
| Acceptation de la cession par décret   | 88  |
| Statut du leadership de la Bande de James Smith, après 1902  | 88  |
| Un représentant ecclésiastique remet en question la cession  | 89  |
| Compréhension des événements de 1902 par la communauté   | 93  |
| Établissement du fonds de fiducie et utilisation du produit<br>de la vente des terres                | 96  |
| La bande de terre de la RI 100A  | 97  |
| VENTES DE TERRES DE LA RI 100A   | 108 |
| Exigences de l’ <i>Acte des Sauvages</i> et du règlement sur la vente de terres                      | 108 |
| Avis de vente  | 109 |
| Offres d’achat des terres  | 111 |
| Groupe Menary  | 113 |
| Groupe Prendergast   | 116 |
| Groupe Mossom Boyd   | 122 |
| Commission Ferguson  | 123 |
| <b>PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u></b>   | 125 |
| CESSION DE LA RI 100A ET FUSION DES BANDES   | 125 |
| Questions relatives à la validité de la cession  | 125 |

|   |   |     |
|---|---|-----|
| Validité de la fusion   | 125   |     |
| Questions relatives à l'aliénation des terres   | 126   |     |
| BANDE DE TERRE DE LA RI 100A  | 126   |     |
| Questions relatives à la validité de la cession   | 126   |     |
| Questions relatives à l'aliénation des terres   | 127   |     |
| <b>PARTIE IV <u>ANALYSE</u></b>   | <b>129</b>  |     |
| CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SUR LA NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE   | 129   |     |
| CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA NATION CRIE<br>DE JAMES SMITH RELATIVE À LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN | 129   |     |
| RÉSERVE INDIENNE 100A   | 130   |     |
| Questions 1–4 : Validité de la cession  | 130   |     |
| Les obligations de la Couronne aux termes du Traité 6   | 138   |     |
| Les obligations de la Couronne en vertu de l' <i>Acte des Sauvages</i>  | 141   |     |
| L'autorité des signataires de la cession  | 142   |     |
| Respect de l' <i>Acte des Sauvages</i> de 1886  | 146   |     |
| Question 5 : Validité de la fusion  | 149   |     |
| Questions 8–10 : Aliénation des terres  | 155   |     |
| Fraude  | 161   |     |
| BANDE DE TERRE DE LA RI 100A  | 161   |     |
| Conclusions sur les questions liées à la bande de terre de la RI 100A   | 166   |     |
| <b>PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u></b>  | <b>167</b>  |     |
| <b>ANNEXES</b>  |   |     |
| A   | Enquêtes sur la Nation crie de James Smith : Droits fonciers issus de traité et RI 100A de Cumberland – Décision provisoire, 2 mai 2000                     | 169 |
| B   | Décision relative à la demande d'intervention, 4 juin 2001  | 177 |
| C   | Nation crie de James Smith : RI 100A de Peter Chapman et Nation crie de Cumberland House : RI 100A – Décision provisoire, 24 janvier 2002                   | 181 |
| D   | Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A – Chronologie   | 183 |
| <b>CARTES</b>   |   |     |
| 1   | Carte du territoire visé par la revendication   | 6   |
| 2   | RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith  | 28  |
| 3   | RI 100A de Cumberland : limites de la réserve et lignes des township (1892), et RI 100A et townships voisins, créant la bande de terre de la RI 100A (1903) | 98  |
| 4   | Terres « cédées » en 1902, illustration des ventes de terres  | 112 |
| 5   | RI 100A, townships voisins et bande de terre de la RI 100A (1903)   | 160 |



## SOMMAIRE

### **NATION CRIE DE JAMES SMITH REVENDICATION CONCERNANT LA RI 100A Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A* (Ottawa, mars 2005).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherches. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A. Holman, commissaire

Traités – Interprétation – Traité 5 (1876) – Mise de côté de réserves en vertu du traité – Division de la bande – Preuve de séparation – Fusion de bandes – Cession – Prérogative royale – Aliénation de terres – Fraude

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 24 janvier 1991, la Nation crie de James Smith (NCJS) a présenté une revendication particulière relative à la cession et à la vente de la partie sud de la réserve indienne (RI) 100A d'une superficie de 22 080 acres. La Première Nation faisait valoir que le Canada a manqué à ses obligations légales, issues de traité et de fiduciaire en consignait la présumée cession et elle faisait aussi valoir que le Canada a manqué à ses obligations légales, issues de traité et de fiduciaire en aliénant illégalement la RI 100A. Le 13 mars 1998, le Canada a rejeté la revendication de la Première Nation relative à la validité de la cession, tout en acceptant aux fins de négociations une obligation légale non respectée à l'égard de la vente des terres cédées. La Commission des revendications des Indiens (CRI) a fait droit à la demande présentée par la NCJS le 18 mai 1999 de tenir une enquête sur la cession et la vente ultérieure de la RI 100A.

#### **CONTEXTE**

Le chef James Smith et quatre conseillers ont signé le Traité 6 en août 1876 au nom de la Bande de James Smith. Le 17 mai 1889, la RI 100, d'une superficie de 27,8 milles carrés, a été confirmée pour la Bande de James Smith par le décret 1151.

Le 24 juillet 1902, le Canada obtient une cession de 22 080 acres de la RI 100A et cherche à fusionner les « propriétaires de la réserve indienne n° 100 de James Smith » et les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland ». Tant pour la cession que pour la fusion, le Canada se fonde sur deux signataires qui sont réputés avoir été transférés à la RI 100A en 1896, en provenance de la Bande de Chakastaypasin. Avec cette fusion, les terres de la RI 100A sont annexées à la RI 100, et les droits fonciers issus de traité non satisfaits envers la Bande de James Smith à la RI 100 sont, de l'avis du Canada, réglés par l'ajout de la RI 100A aux terres de la RI 100.

En 1903, le Canada procède au lotissement des terres cédées en vue de les vendre. La majorité des quarts de section sont achetés par des fonctionnaires qui font l'objet d'une enquête en 1913, aux termes de laquelle on conclut qu'ils ont manqué à leurs obligations. Tous les quarts de section sont vendus à un prix inférieur à leur évaluation.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a consigné la cession de la RI 100A en 1902? Le Canada a-t-il manqué à l'une ou l'autre de ces obligations et, dans l'affirmative, la cession est-elle valide et le Canada a-t-il une obligation non respectée? Y a-t-il eu fusion de la « Bande de Peter Chapman » et de la Bande de James Smith? Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a aliéné la RI 100A? Y a-t-il eu cession de

la bande de terre de la RI 100A et, dans l'affirmative, quelles étaient les obligations du Canada au moment de l'aliéner?

### CONCLUSIONS

Le Canada concède aujourd'hui le fait que la RI 100A a été mise de côté pour la Bande de Cumberland. Nous en convenons. D'après l'ensemble de la preuve, une bande distincte n'a jamais été créée. La Bande de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 habitait à deux endroits : dans la RI 20 et la RI 100A. La Bande de Cumberland existe encore et continue sa relation régie par le Traité avec la Couronne. Cette relation et les modalités du Traité 5 limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, particulièrement lorsque cette prérogative est exercée pour priver une bande de ses terres de réserve. Par conséquent, un transfert de droit (c.-à-d. une réaffectation) de terres de réserve à un autre groupe donne naissance, en vertu du Traité, à l'obligation pour le Canada d'obtenir le consentement de la bande à aliéner son intérêt dans ses terres de réserve. Selon la preuve, on n'a pas obtenu ce consentement.

Le défaut par le Canada de chercher à obtenir le consentement éclairé de l'ensemble de la Bande de Cumberland au transfert de membres dans la RI 100A, à la cession de la partie sud de la RI 100A, et à l'entente de fusion de leurs intérêts dans la RI 100A avec la Bande de James Smith à la RI 100 constitue un manquement aux obligations légales, issues de traité et de fiduciaire.

Au moment de céder des terres de réserve, le Canada a des obligations légales, issues de traité et de fiduciaire lorsqu'il aliène ces terres en les vendant. Le Canada a admis avoir manqué à ses obligations de fiduciaire en acceptant des prix inférieurs à la valeur d'évaluation et en ne faisant pas respecter les modalités de la vente. Le Canada a admis avoir manqué à son obligation de fiduciaire en ne congédiant pas immédiatement son employé pour sa conduite relative à la vente de la RI 100A et pour ne pas avoir annulé les ventes conclues avec lui. En l'absence d'une preuve claire et sans équivoque, le comité est incapable de conclure qu'il y a eu fraude.

### RECOMMANDATION

Que les obligations légales découlant de l'aliénation par le Canada de la RI 100A soient acceptées pour négociation avec la Nation crie de Cumberland House.

### RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

### Jurisprudence

*Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335.

### Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publiée dans (2004) 17 ACRI 289; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*, (Ottawa, février 1997), publiée dans (1998) 8 ACRI 3; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*, (Ottawa, mars 1997), publiée dans (1998) 8 ACRI 113; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927*, (Ottawa, mars 1997), publiée dans 8 ACRI 229; CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande indienne de Sumas – Cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*, (Ottawa, août 1997) publiée dans (1998) 8 ACRI 307.

### Traités et lois mentionnés

*Traité 5; Traité 6; Acte des Sauvages*, SRC 1886.



**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

William Selnes, pour la Nation crie de James Smith; Uzma Ihsanullah, Robert Winogron pour le gouvernement du Canada; Kathleen N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.



## PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

**Austin, W.A.** – Arpenteur fédéral; a arpenté la RI 20, située dans le territoire du Traité 5, pour la Bande de Cumberland en 1882.

**Big Head** – voir Kahtapiskowat.

**Bray, Samuel** – Arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, de 1899 à 1903.

**Burgess, A.M** – Sous-ministre de l'Intérieur, de 1883 à 1896.

**Calvert, W.S.** – Député, et associé du groupe Prendergast.

**Chapman, Peter** – À titre de conseiller de la Bande de Cumberland, il a signé le Traité 5 en 1876. Il a ensuite déménagé à Fort à la Corne, dans le territoire visé par le Traité 6, avec d'autres membres de la bande. Les Indiens de Cumberland qui habitaient Fort à la Corne l'ont considéré comme leur dirigeant jusqu'à sa mort, en 1892.

**Chef Chakastaypasin** – Signataire du Traité 6 en 1876 à titre de chef de la Bande de Chakastaypasin; est demeuré chef jusqu'à sa destitution par le ministère des Affaires indiennes en 1885, à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest.

**Chekoosoo** – voir Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin.

**Cochrane, John** – Signataire du Traité 5 en 1876, à titre de chef de la Bande de Cumberland, il a occupé le poste de chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1880.

**Constant, Bernard** – Signataire du Traité 6 en 1876, à titre de conseiller de la Bande de James Smith.

**Constant, John** – membre du Traité 5; a touché ses annuités sur la liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland à Fort à La Corne de 1886 à 1890.

**Courtney, Joseph** – Agent des Indiens pour l'agence de The Pas, de 1898 à 1906.

**Daly, Thomas M.** – Surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, d'octobre 1892 à avril 1896.

**Davis, Thomas O.** – Député de Prince Albert, membre du groupe Prendergast. Il a aussi acheté des terres dans la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, en 1901.

**Dewdney, Edgar** – Commissaire des Indiens de mai 1879 à août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de septembre 1888 à octobre 1892.

**Flett, Albert** – À titre de conseiller de la Bande de Cumberland, il a signé le Traité 5 en 1876; chef de la Bande de Cumberland de 1880 à 1886, de 1889 à 1892 et de 1895 à sa mort, en 1902.

**Forget, A.E.** – Commissaire adjoint des Indiens d’août 1888 à octobre 1895; commissaire des Indiens d’octobre 1895 à octobre 1898.

**Fraser, A.W.** – Avocat d’Ottawa et membre du groupe Prendergast.

**Graham, James F.** – Surintendant des Indiens, Surintendance du Manitoba, de 1880 à 1883.

**Head, James** – A reçu des annuités avec la Bande de Cumberland à la RI 100A; nommé chef de la Bande de James Smith en 1903.

**Herchmer, L.W.** – Inspecteur des agences des Indiens, 1886.

**Jones, W.E.** – Agent des Indiens pour l’agence de Duck Lake de 1900 à 1903.

**Kahtapiskowat** – Aussi connu sous le nom de Big Head, il a signé le Traité 6 en 1876, à titre de conseiller de la Bande de Chakastaypasin. Il a signé la cession d’une partie de la RI 100A, ainsi que l’accord de fusion entre la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith, en 1902.

**Laird, David** – Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest de 1876 à 1881; surintendant des Indiens, surintendance du Nord-Ouest, 1877-1878; commissaire des Indiens, de 1879 à 1888, puis de 1898 à 1914.

**Lamont, J.H.** – Avocat de Prince Albert, membre du groupe Prendergast. Il a aussi acheté des terres dans la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, en 1901.

**Macarthur, James** – Agent des Indiens pour l’agence de Duck Lake de 1903 à 1912.

**Macdonald, John A.** – Premier ministre, d’octobre 1878 à juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, d’octobre 1878 à octobre 1887; ministre de l’Intérieur, d’octobre 1878 à octobre 1883; surintendant général des Affaires indiennes par intérim, de mai à septembre 1888.

**MacKay, Angus J.** – Agent des Indiens pour le Traité 5, de 1877 à 1883.

**MacKay, J.A.** – Archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, 1902-1903.

**Macrae, J. Ansdell** – Agent des Indiens pour le district de Carlton en 1884.

**Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin** – Aussi connu sous le nom de Chekoosoo, il a signé le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la Bande de James Smith.

**McCull, E.** – Inspecteur des agences des Indiens, surintendance du Manitoba, de 1877 à 1897.

**McGibbon, Alexander** – Inspecteur des agences et des réserves indiennes, Territoires du Nord-Ouest, de 1889 à 1896.

**McKenna, J.A.J.** – Commissaire adjoint des Indiens, de 1904 à 1906.

**McKenzie, R.S.** – Agent des Indiens pour l’agence de Duck Lake, de 1887 à 1900.

**McLean, J.D.** – Secrétaire du ministère des Affaires indiennes; il a par la suite été promu au poste de sous-ministre et de secrétaire du Ministère.

**Menary, A.J.** – Sténographe pour un cabinet d’avocats de Toronto, a acheté la majorité des terres dans la partie de la RI 100A qui a été cédée en 1903. On a par la suite découvert qu’il avait soumis les offres au nom de Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAD); de James A. Smart, ancien SGAAI, et de W.J. White, inspecteur de l’immigration, représentés par l’avocat torontois A.C. Bedford-Jones.

**Mossom Boyd, groupe** – Groupe de spéculateurs ontariens, formé de Mossom M. Boyd et William T.C. Boyd, qui a acheté, en 1903, des terres dans la partie de la RI 100A ayant fait l’objet d’une cession.

**Nelson, John C.** – Arpenteur fédéral, il a arpenté la RI 100A près de Fort à la Corne pour la Bande de Cumberland, en 1887.

**Orr, W.A.** – Fonctionnaire de la Direction des terres et des forêts, au ministère des Affaires indiennes.

**Pedley, Frank** – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes de novembre 1902 à octobre 1913. Il avait précédemment été surintendant de l’Immigration et inspecteur des bureaux d’immigration au ministère de l’Intérieur.

**Prendergast, Groupe** – Groupe formé de James E.P. Prendergast, J.H. Lamont, P.D. Tyerman, T.O. Davis et d’A.W. Fraser, cinq spéculateurs qui ont acheté, en 1903, des terres dans la partie de la RI 100A ayant fait l’objet d’une cession. Fraser a par la suite cédé ses intérêts au député fédéral W.S. Calvert.

**Prendergast, James E.P.** – Membre du groupe Prendergast, il a aussi été juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de 1902 à 1905 et juge de la Cour suprême de la Saskatchewan de 1906 à 1910.

**Rae, J.M.** – Agent des Indiens pour le district de Carlton, de 1880 à 1883, de 1885 jusqu’au début de 1886, et de la fin de 1886 à 1887.

**Reader, Joseph** – Agent des Indiens pour l’agence de The Pas, de 1884 à 1898.

**Reed, Hayter** – Commissaire adjoint des Indiens par intérim 1883-1884; commissaire adjoint des Indiens de 1884 à 1888; commissaire des Indiens de 1888 à 1893; surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1893 à 1897.

**Reid, J. Lestock** – Arpenteur fédéral, il a effectué, en 1902, l'arpentage de subdivision de la partie cédée de la RI 100A.

**Rimmer, Reginald** – Commis juridique au ministère des Affaires indiennes en 1899.

**Sanderson, George** – Membre de la Bande de Chakastaypasin, fils du conseiller Kahtapiskowat (Big Head); il a signé la cession d'une partie de la RI 100A, ainsi que l'accord de fusion entre la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith, en 1902.

**Schmidt, Charles Pantaleon** – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake de 1912 à 1936.

**Sifton, Clifford** – Surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de novembre 1896 à février 1905.

**Smart, James A.** – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes, de juillet 1897 à novembre 1902.

**Smith, James** – Il a signé le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la Bande de James Smith, dont il a été le chef de 1876 à sa mort, en 1902.

**Tyerman, P.D.** – Membre du groupe Prendergast, ce médecin de Prince Albert a travaillé pour le ministère des Affaires indiennes de 1899 à 1904, à titre de médecin dans les agences de Duck Lake et de Carlton.

**Vankoughnet, Lawrence** – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1874 à 1893.

**Wadsworth, T.P.** – Inspecteur des agences des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, de 1883 à 1888.

## TERMINOLOGIE

Les termes qui suivent se rapportent aux revendications de la Nation crie de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House (NCCH) relative à la Réserve indienne (RI) 100A.

**Bande/campement :** Comme on peut le constater dans les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, ces termes font référence à la structure sociale des Cris des marais (Moskégons), y compris la Bande de Cumberland visée par le Traité 5. En général, « campement » semble se rapporter aux endroits où les petites communautés vivaient pendant la majeure partie de l'année. Les campements se regroupaient pour former une grande « bande » à l'occasion du versement des annuités de traité, ou pour d'autres occasions, pendant l'année. La preuve issue des audiences publiques semble indiquer que chaque campement avait un dirigeant ou porte-parole, mais le statut de cette personne par rapport à ses homologues des autres communautés n'est pas clair. Une personne semblait être reconnue comme « chef » de la grande « bande » par toutes les communautés, mais les éléments de preuve ne concordent pas entièrement sur ce point<sup>i</sup>. Ces renseignements sur l'interprétation des termes reflètent les éléments de preuve soumis aux audiences publiques plutôt que les définitions techniques et juridiques.

**Bande de Chakastaypasin :** La bande qui avait pour chef Chakastaypasin et qui a signé le Traité 6 en 1876. Elle était propriétaire de la RI 98 située à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, environ 50 kilomètres à l'ouest de la RI 100A. La rébellion de Riel en 1885 a entraîné la dispersion des membres de la bande vers d'autres réserves, puis la suppression de la liste des bénéficiaires de Chakastaypasin, en 1889. La plupart des membres de la Bande de Chakastaypasin ont déménagé dans la RI 100A de Cumberland, où ils ont été connus sous le nom de « Bande de Chakastaypasin » ou « Bande de Big Head » jusqu'en 1896.

**Bande de Cumberland/Bande d'Indiens de Cumberland/Indiens de Cumberland :** Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans la correspondance et les rapports ministériels. Ils se

---

<sup>i</sup> Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la Commission des revendications des Indiens (CRI), p. 22-23, 26-27, 31, 45, 48-49, 73-75, 81-82, James Burns); affidavit de Pierre Settee, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12b, p. 1-2); affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12c, p. 2-3).

rappellent aux Indiens de Cumberland qui vivent dans la RI 20, située dans le territoire visé par le Traité 5, ou à proximité de celle-ci, ou encore à ceux qui habitent la RI 100A, près de Fort à la Corne en territoire du Traité 6.

**Bande de Cumberland House :** La Bande de Cumberland qui a signé le Traité 5 en 1876 et dont les réserves se situaient à proximité de l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), à Cumberland House, est devenue la Bande de Cumberland House en 1930. La bande s'est par la suite rebaptisée « Nation crie de Cumberland House ».

**Bande de James Smith :** L'ancienne Bande de James Smith (avant 1902), dont le chef était James Smith et qui a signé le Traité 6 en août 1876. La Bande de James Smith actuelle (après 1902) comprend des descendants des anciennes bandes de James Smith et de Chakastaypasin visées par le Traité 6, de même que de la Bande de la RI 20 de Cumberland visée par le Traité 5. La Bande de James Smith, qui porte maintenant le nom de Nation crie de James Smith, habite les RI 100 et 100A, situées aux abords de la rivière Saskatchewan.

**Bande de Peter Chapman :** Terme utilisé par le ministère des Affaires indiennes de 1886 à 1892 environ pour désigner les membres de la Bande de Cumberland visés par le Traité 5 vivant dans la RI 100A. Les descendants de cette bande cherchent actuellement à retrouver leur indépendance par rapport à la Bande de James Smith et ont adopté le nom de « Bande de Peter Chapman ».

**Bandes de La Corne/réserves de La Corne :** Ces termes sont souvent utilisés pour désigner les réserves situées à Fort à la Corne, près des fourches de la rivière Saskatchewan (RI 100 de James Smith et RI 100A de Cumberland), de même que leurs résidents. On appelle aussi cette région « La Corne ».

**Big Head et ses partisans :** Il s'agit des membres restants de la Bande de Chakastaypasin qui vivaient sur la RI 100A. Leur nom a figuré sur la liste des bénéficiaires de la Bande de Big Head de 1892 à 1896, année où ils ont été officiellement transférés à la Bande de la RI 100A de Cumberland. On les désignait souvent du nom de « Bande de Big Head ».



**Contingent de Cumberland :** Autre terme utilisé pour désigner les membres de la Bande de Cumberland visés par le Traité 5 qui ont déménagé, dans les années 1880, à Fort à la Corne, où la RI 100A a par la suite été arpentée.

**District de Cumberland :** On utilise ce terme lorsqu'on souhaite désigner la région où vit la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, ou encore l'ensemble de l'agence de The Pas (qui englobe toutes les bandes visées par le Traité 5 habitant aux abords de la rivière Saskatchewan et à l'ouest du lac Winnipeg, dont celles de Cumberland, de The Pas, de Red Earth, de Shoal Lake, de Moose Lake, de Chemawawin et de Grand Rapids)<sup>ii</sup>.

La CBH et l'Église anglicane ont donné un sens plus large au terme « district de Cumberland », dont le territoire s'étendait de Fort à la Corne, au centre de la Saskatchewan, vers l'est jusqu'au lac Winnipeg, au centre du Manitoba<sup>iii</sup>.

L'utilisation de la terminologie relative à la région où vivait la « Bande de Cumberland » visée par le Traité 5 n'est pas très claire dans les dossiers historiques. Les termes « district de Cumberland », « région de Cumberland » ou simplement « Cumberland » sont utilisés de façon interchangeable par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner la région immédiate entourant l'île Cumberland (l'emplacement de la réserve RI 20 de la Bande de Cumberland) ou le grand territoire englobant les diverses communautés qui composent la Bande de Cumberland visée par le Traité 5.

---

<sup>ii</sup> Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (Pièce 21a de la CRI, p. 11-14).

<sup>iii</sup> Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (Pièce 21a de la CRI, p. 4-5, 7-8); Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories – An Additional Report of Importance », révisé le 17 janvier 2003 (Pièce 21b de la CRI, p. 2-5); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 39, James Burns).



## PRÉFACE

Le comité a mené concurremment les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions particulières soulevées dans chaque revendication, nous avons, à partir de la première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, cherché à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible de tous les événements en cause. Ainsi, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'experts, les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, les mémoires et les plaidoiries, non pas isolément, mais comme autant d'éléments complémentaires.

Le comité original était formé du coprésident de la Commission, P.E. James Prentice, et des commissaires Elijah Harper et Carole Corcoran. L'actuel comité a pris le relais dans la présente enquête en 2001.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada cinq ans pour conclure ces travaux, et nous sommes conscients de la volonté, du dévouement et du travail acharné que chacun y a mis. Nous vous en remercions.



## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

Le 17 mai 1889, le gouvernement du Canada confirme par décret la création de la réserve indienne (RI) 100A « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5) ». Moins de 13 ans plus tard, le gouvernement du Canada demande à la bande de lui céder 22 080 acres de terres à l'intérieur de la réserve de 65 milles carrés. Le 24 juillet 1902, le gouvernement du Canada obtient cette cession de la part de seulement deux signataires, soit Kahtapiskowat et George Sanderson, deux anciens membres de la Bande de la RI 98 de Chakastaypasin.

Le 24 janvier 1991, la Nation crie de James Smith (NCJS) présente, aux termes de la politique sur les revendications particulières, une revendication relative à la cession et à la vente de la partie sud de la RI 100A. La Première Nation soutient que le Canada a manqué à ses devoirs et obligations en vertu de la loi et du traité, et à titre de représentant et de fiduciaire, envers la Bande de James Smith en obtenant la cession présumée, et que la transaction était, par conséquent, invalide. Elle soutient également qu'après avoir obtenu la cession, la Couronne a manqué à ses devoirs et obligations en vertu de la loi et du traité, et à titre de représentant et de fiduciaire envers la Bande de James Smith en aliénant illégalement des terres indiennes. Le 4 février 1992, elle présente aussi, à des fins d'examen, une revendication distincte relative à la bande de terre 100A – des terres jouxtant la réserve mais qui ne sont pas incluses dans l'arpentage<sup>1</sup>.

Le 13 mars 1998, John Sinclair, sous-ministre adjoint, fait part du rejet par le Canada de la revendication de la Première Nation relative à l'invalidité de la cession de 1902. M. Sinclair écrit :

[Traduction]

À la suite de notre examen des éléments de preuve historiques, notre position préliminaire veut que la cession soit valide. Les seuls documents historiques disponibles appuient la conclusion selon laquelle la Bande de la réserve indienne 100A de Cumberland avait l'intention de céder les terres qui font l'objet de

---

<sup>1</sup> En 1902, lorsque l'arpenteur J.L. Reid a subdivisé la partie de la RI 100A présumément cédée, il a constaté que les limites de la réserve ne coïncidaient pas avec celles des townships environnants; la RI 100A incluait une bande de terre située dans le township 46, rang 19, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien (O2M), le long de la limite ouest de ce township. La cession de 1902 décrivait effectivement des terres situées dans le township 46, rang 20, mais pas dans le rang 19. La superficie de la bande de terre en question est de 191,33 acres.

cette revendication et ont consenti de façon libre et éclairée à la cession, conformément aux modalités d'application de l'*Acte des Sauvages* de 1886<sup>2</sup>.

Toutefois, on accepte de négocier certains autres aspects de la revendication. Le Canada reconnaît avoir [T] « une obligation légale non respectée envers la NCJS, pour avoir manqué à ses obligations de fiduciaire relativement à la vente des terres cédées, notamment le reste des lits de lacs et les terrains neutres<sup>3</sup>. » Plus précisément, ces obligations consistaient à vendre les terres à un prix raisonnable, à annuler les ventes lorsque les paiements n'étaient pas versés en temps opportun et à annuler les 72 ventes conclues avec son employé, Frank Pedley, qui [T] « n'a pas agi correctement » en participant aux ventes<sup>4</sup>.

Le 10 mai 1999, Pamela Keating, gestionnaire de la recherche pour la Direction générale des revendications particulières, confirme la position du Canada, à savoir que [T] « les modalités d'application concernant la cession de terres de la réserve indienne 100A de Cumberland, en 1902, ont été respectées, et que la cession de 22 080 acres dans la partie sud de la réserve 100A de Cumberland est donc valide ». Dans cette même lettre, elle souligne, en ce qui a trait à la revendication de DFIT de la Nation crie de James Smith, que l'accord de fusion de 1902 était également valide<sup>5</sup>.

Le 18 mai 1999, la Nation crie de James Smith demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur ses revendications relatives à la cession et à la vente de la partie sud de la RI 100A, ainsi qu'au statut de la bande de terre 100A. Le 1<sup>er</sup> février 2000, la Nation crie de Cumberland House (NCCH) demande la tenue d'une enquête sur ses intérêts dans

---

<sup>2</sup> John Sinclair, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Revendications et gouvernement indien, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 13 mars 1998, p. 4 (Pièce 16a de la CRI, p. 4).

<sup>3</sup> John Sinclair, sous-ministre adjoint, MAINC, Revendications et gouvernement indien, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 13 mars 1998, p. 12 (Pièce 16a de la CRI, p. 12).

<sup>4</sup> John Sinclair, sous-ministre adjoint, MAINC, Revendications et gouvernement indien, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 13 mars 1998, p. 8-10 (Pièce 16a de la CRI, p. 8-10).

<sup>5</sup> Pamela Keating, gestionnaire de la recherche, MAINC, Direction générale des revendications particulières, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 10 mai 1999, p. 1-2 (Pièce 16b de la CRI, p. 1-2).

la RI 100A<sup>6</sup>. À la suite de discussions entre les deux Premières Nations, la CRI déclare, le 4 juin 2001, qu'elle mènera un seul processus de recherche des faits en ce qui a trait aux revendications des Nations cries de James Smith et de Cumberland House, sans pour autant fusionner les deux enquêtes<sup>7</sup>. Les résultats de ce processus de recherche de faits figurent dans la Partie II du présent rapport<sup>8</sup>. Nous avons cherché à exposer notre compréhension commune de l'histoire de chacune des Premières Nations requérantes et notre compréhension des points d'intersection de leur histoire.

Bon nombre des questions soulevées dans la présente enquête recourent les questions déterminantes qui se posent dans les enquêtes sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A et dans celle de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin. Pour ce motif, nos conclusions dans le cadre de ces autres enquêtes se refléteront nécessairement dans le présent rapport et auront, par conséquent, une incidence sur les conclusions de la présente enquête. Nous avons pris soin de veiller à ce que, dans chaque cas, nos conclusions et les motifs de celles-ci soient pertinents, cohérents et logiques.

L'annexe D du présent rapport renferme une chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et autres éléments formant le dossier de la présente enquête.

## **MANDAT DE LA COMMISSION**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans les décrets habilitant les commissaires à faire enquête sur les revendications particulières et à faire rapport « sur la

---

<sup>6</sup> Le Canada a contesté le mandat de la CRI de faire enquête sur certains aspects de la revendication de la NCJS et, le 2 mai 2000, le comité a statué que l'enquête pouvait suivre son cours, en vertu de son mandat de réparation ou de son mandat supplémentaire. Voir *Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et la RI 100A de Cumberland – décision provisoire*, 2 mai 2000, reproduite à l'annexe A du présent rapport.

<sup>7</sup> M<sup>e</sup> Kathleen N. Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens (pour les commissaires Prentice, Augustine et Dupuis), à M<sup>e</sup> William Selnes, Kapoor, Selnes, Klimm & Brown; à M<sup>e</sup> Tom. J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller; et à M<sup>e</sup> Uzma Ihsnullah, ministère de la Justice, MAINC, 4 juin 2001 (Dossier 2107-39-03 de la CRI). Cette décision concernant une demande d'autorisation d'intervenir est reproduite à l'annexe B du présent rapport.

<sup>8</sup> Le 24 janvier 2002, la Commission a également publié une décision provisoire relativement à l'utilisation de certains éléments de preuve issus de l'histoire orale. Voir *Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A de Peter Chapman et Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A – décision provisoire*, reproduite à l'annexe C du présent rapport.

validité, en vertu de la [Politique des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées<sup>9</sup>. » La Politique, exposée dans la brochure publiée par le MAINC en 1982 et intitulée : *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, précise que le Canada acceptera pour négociation les revendications qui révèlent que le gouvernement fédéral a, à l'endroit des Premières Nations, une « obligation légale » non respectée<sup>10</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou une autre loi et règlement relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>11</sup>.

En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie.

---

<sup>9</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730 (27 juillet 1992) et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 (15 juillet 1991).

<sup>10</sup> MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>11</sup> *Dossier en souffrance*, 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.



Il faut aussi expliquer que, alors que l'on discutait encore du mandat original de la Commission, Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, écrit au chef national en poste à l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, pour tracer les lignes de ce que la Commission a pour la première fois qualifié de « mandat complémentaire », dans son Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca [Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake] :

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas<sup>12</sup>.

De plus, dans une lettre qu'elle adressait en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...] <sup>13</sup>.

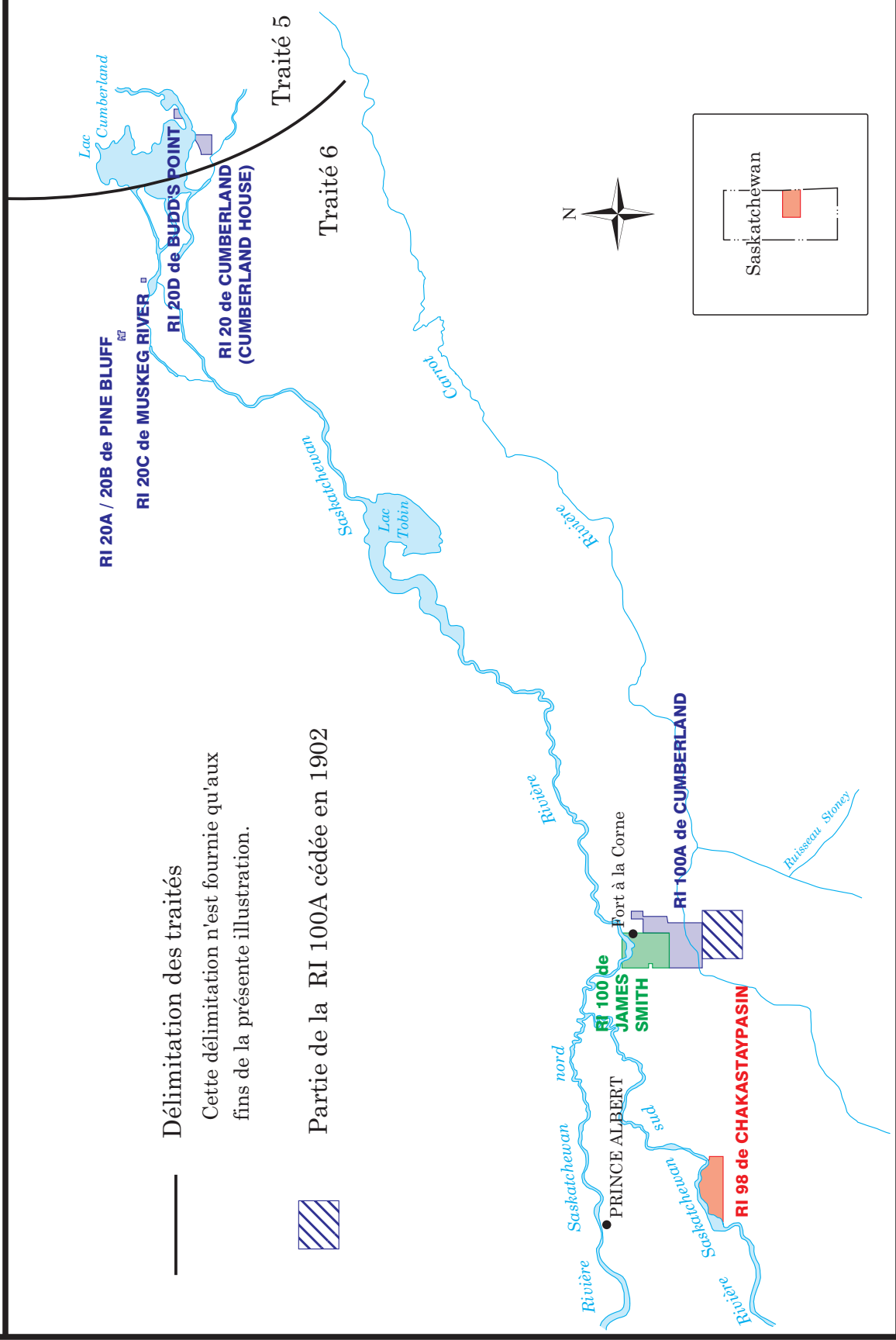
---

<sup>12</sup> Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991, repris dans (1995) 3 ACRI 262, p. 263. CRI, *Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca concernant les revendications des Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake: enquête sur les droits de récolte prévus au traité* (Ottawa, décembre 1993), publiée dans (1995) 3 ACRI 3, p. 17.

<sup>13</sup> Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993; repris dans (1995) 3 ACRI 260.

Carte 1

# Territoire visé par la revendication



## **PARTIE II**

### **CONTEXTE HISTORIQUE**

#### **ADHÉSIONS DES REQUÉRANTES AU TRAITÉ 5 ET AU TRAITÉ 6**

##### **Géographie et parties requérantes**

À l'heure actuelle, deux communautés distinctes sont touchées par les revendications relatives à la RI 100A faisant l'objet de la présente enquête. La première est celle de la Nation crie de James Smith, qui comprend les descendants de trois groupes : la Bande de la RI 100 de James Smith; la Bande de la RI 98 de Chakastaypasin; et la Bande de la RI 20 de Cumberland. Les réserves 100 et 100A de James Smith sont situées près de la fourche de la rivière Saskatchewan, à Fort à la Corne, environ 60 kilomètres à l'est de Prince Albert et dans le territoire visé par le Traité 6. En cri, ce territoire s'appelle Neechawechickinis, ce qui signifie [T] « où ils faisaient pousser leurs cultures » ou [T] « bonne croissance »<sup>14</sup>.

La deuxième communauté est celle de la Nation crie de Cumberland House, qui portait le nom de « Bande de Cumberland » lorsqu'elle a signé son adhésion au Traité 5, en 1876. La principale réserve de la NCCH, la RI 20, est située sur l'île Cumberland, dans l'est de la Saskatchewan, à environ 250 kilomètres au nord-est de la réserve de James Smith. Les membres de la NCCH s'appellent eux-mêmes « Waskahikanihk ininiwak », ce qui signifie [T] « peuple de Cumberland House ». Leur territoire traditionnel comprend toute la région située dans un rayon d'environ 95 kilomètres de l'île Cumberland<sup>15</sup>. La RI 20 proprement dite se trouve dans le territoire visé par le Traité 5.

##### **Adhésion de la Bande de Cumberland au Traité 5, 1876**

En septembre 1875, le commissaire Alexander Morris, le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, de même que les « tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane » habitant un territoire de 100 000 milles carrés entourant le lac Winnipeg, au

---

<sup>14</sup> Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 21, James Burns).

<sup>15</sup> Affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12c, p. 3). Voir aussi Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 48, Marie Deschambault; p. 49, Joseph Laliberté).

Manitoba, signent le Traité 5 à la rivière Beren et à Norway House<sup>16</sup>. Le Traité 5 promet des « réserves de terres arables » de 160 acres pour chaque famille de cinq membres (ou 32 acres par personne) « ou dans cette proportion pour des familles plus ou moins nombreuses », et stipulait que « lesdites réserves, ou tout intérêt en icelles puisse être vendu ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu<sup>17</sup>. » Il prévoit aussi la distribution d'annuités, ainsi que d'équipement agricole, d'outils, de bœufs et de semences « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages »<sup>18</sup>.

Le 7 septembre 1876, la Bande de Cumberland, représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett, signe son adhésion au Traité 5, à The Pas<sup>19</sup>. L'adhésion définit la Bande de Cumberland comme la « Bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant [...] sur l'île Cumberland, au bord des rivières Sturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty »<sup>20</sup>. Le traité prévoit aussi une réserve pour la Bande de Cumberland, sur l'île Cumberland, et « comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé entre “Pine Bluff” et les “Rocher[s] Lime Stone”, près du “lac Cumberland”<sup>21</sup>. »

---

<sup>16</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 3-4 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 3-4).

<sup>17</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 4-5 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 4-5).

<sup>18</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 6 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 6).

<sup>19</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 10-11 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 10-11).

<sup>20</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 10 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981)(Pièce 2a de la CRI, p. 10).

<sup>21</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 10 (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981)(Pièce 2a de la CRI, p. 10).

Le poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), connu sous le nom de Cumberland House, est également situé sur l'île Cumberland, au sud du lac Cumberland, et le traité exclut de la réserve future les terres revendiquées par la CBH et les missions<sup>22</sup>.

### **La Bande de James Smith et la signature du Traité 6, 1876**

Les 23 et 28 août 1876, le gouvernement du Canada, représenté par le commissaire aux traités Alexander Morris, conclut le Traité 6 avec « les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages » habitant le territoire qui correspond aujourd'hui aux régions centrales de la Saskatchewan et de l'Alberta<sup>23</sup>. Le chef James Smith et quatre conseillers, soit Bernard Constant, Henry Smith, Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin (appelé par la suite Chekoosoo<sup>24</sup>) et Jacob McLean, signent le traité au nom de leur bande<sup>25</sup>. Tous sont nommés dans leur poste [T] « à vie ou jusqu'à leur démission »<sup>26</sup>.

Le Traité 6 promet des réserves d'« un mille carré [640 acres] pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites »<sup>27</sup>. Le traité prévoit aussi la distribution d'annuités, ainsi que d'équipement agricole, d'outils, de bœufs et de semences « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages ». Il s'agit des mêmes

---

<sup>22</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 10 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 10).

<sup>23</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 3-4 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 1-2).

<sup>24</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur les DFIT et la RI 100, pièce 3b, p. 1113). Voir billet n° 4.

<sup>25</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 5, 7 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 5, 7).

<sup>26</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, « Statement of Chiefs and Councillors of the Bands of Indians of the Duck Lake Agency », 28 juillet 1897, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 489).

<sup>27</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* p. 5 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 3).

promesses que celles formulées dans le Traité 5, mais le Traité 6 prévoit des quantités et un éventail de produits plus grands<sup>28</sup>. De plus, on promet aux bandes visées par le Traité 6 un buffet à médicaments, des secours en cas de « peste » ou de « famine » et de l'aide à ceux qui veulent devenir agriculteurs<sup>29</sup>.

Il faut souligner, aux fins de la présente enquête, qu'il existe une différence importante entre les traités 5 et 6 en ce qui a trait aux droits fonciers : le Traité 5 prévoit 32 acres de terres par personne (ou 160 acres par famille de cinq membres), alors que le Traité 6 en promet 128 par personne (ou 640 par famille de cinq membres).

### **La Bande de Cumberland demande une réserve à Fort à la Corne**

En 1878, deux ans après l'adhésion de la Bande de Cumberland au Traité 5, E. McColl, inspecteur des agences indiennes à la Division de la surintendance du Manitoba, signale que [T] « la Bande de Cumberland demande une partie de sa réserve sur une île à 40 milles au nord, où l'on trouve de bonnes terres et où une partie de la bande habite<sup>30</sup>. » Une lettre rédigée par McColl en 1881 semble indiquer qu'on a accordé à la bande [T] « une réserve supplémentaire », au lac Pine Island, en réponse à cette demande<sup>31</sup>. Toutefois, la RI 20 de la Bande de Cumberland, au lac Cumberland (aussi connu sous le nom de « lac Pine Island »), ne sera pas arpentée avant 1882.

---

<sup>28</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* p. 6, 7 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 3-4). Voir aussi *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 6 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2a de la CRI, p. 6).

<sup>29</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 4-5 (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 4).

<sup>30</sup> Extrait du rapport de l'inspecteur McColl, 31 décembre 1878, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1).

<sup>31</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 14).

Pendant l'hiver de 1879-1880, le [T] « chef principal » John Cochrane meurt. En septembre 1880, Albert Flett, ancien conseiller, est élu chef de la Bande de Cumberland, et Peter Chapman, conseiller, remet sa démission<sup>32</sup>.

À compter de 1880, la Bande de Cumberland présente un certain nombre de demandes pour qu'on l'autorise à déménager en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne. En septembre 1880, Angus MacKay, agent des Indiens pour le Traité 5, indique qu'[T] « environ la moitié de la bande » a demandé l'autorisation [T] « d'établir une réserve et de quitter la Bande de Cumberland pour un endroit situé entre Fort à la Corne et les embranchements nord et sud de la rivière Saskatchewan<sup>33</sup>. » Ce désir de [T] « quitter Cumberland » semble être motivé par les inondations et la médiocrité des territoires de pêche et de chasse dans cette région, de même que par la piètre valeur agricole des terres en général<sup>34</sup>.

Ces conditions rendent les choses très difficiles entre 1879 et 1882, car la faim, l'indigence et la maladie touchent l'ensemble du territoire visé par le Traité 5<sup>35</sup>. L'inspecteur McColl écrit que pendant l'hiver de 1880, l'agent sait que les habitants de Cumberland souffrent d'une faim extrême et d'indigence, mais omet de leur porter secours pendant trois mois<sup>36</sup>. L'agent expliquera par la suite

---

<sup>32</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, à J.F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 321 (Pièce 1 de la CRI, p. 8).

<sup>33</sup> A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 3-4).

<sup>34</sup> A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 4).

<sup>35</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 323 (Pièce 1 de la CRI, p. 10); A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 72 (Pièce 1 de la CRI, p. 20); E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 103-104 (Pièce 1a de la CRI, p. 2-3); James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, au SGAI, 31 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 59 (Pièce 1a de la CRI, p. 5); E. McColl au SGAI, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 146-147 (Pièce 1 de la CRI, p. 62-63).

<sup>36</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 104 (Pièce 1a de la CRI, p. 3).

que, en raison de la pénurie d'aliments et de médicaments appropriés, [T] « la coqueluche a emporté un grand nombre d'enfants à The Pas et à Cumberland<sup>37</sup>. »

Étant donné que les ressources sur lesquelles les gens comptent traditionnellement diminuent rapidement, l'agent MacKay rapporte, en novembre 1880, que [T] « certains des Indiens vivant dans la région commencent à s'inquiéter et se montrent plus intéressés que jamais à l'agriculture, mais ils trouvent aussi difficile et non satisfaisant de faire ne serait-ce qu'un petit jardin dans ce coin de pays. C'est pour cette raison que certains d'entre eux souhaitent déménager en amont de la rivière, à un endroit plus propice à l'agriculture<sup>38</sup>. » Le manque d'équipement agricole approprié vient compliquer encore davantage le travail. L'inspecteur McColl signale, en décembre 1881, que la Bande de Cumberland a refusé les binettes de jardin fournies par le Ministère, car elle les jugeait [T] « inappropriées pour la culture des terres rocheuses et boisées de la région ». Le Ministère enverra donc par la suite des pioches, comme le demande la bande, mais l'agent des Indiens ne les distribue pas cette année-là<sup>39</sup>.

MacKay, l'agent des Indiens, confirme les plaintes déposées par la Bande de Cumberland à l'égard de la qualité des terres à « Cumberland », lorsqu'il déclare en 1880 que les terres sont en effet incultivables. Il fournit l'explication suivante :

[Traduction]

[...] une très petite partie des terres de cette région peuvent être cultivées [...] Si l'on arpentait ce territoire et que l'on accordait aux Indiens de cette bande 160 acres par famille de cinq personnes, il serait difficile de trouver une telle superficie de terres au-dessus de l'eau dans ces environs, et les rares terres émergées sont si rocheuses qu'il est presque impossible d'y faire pousser quoi que ce soit sans déployer des efforts exceptionnels et engager de grands frais<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n°5, au SGAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 43 (Pièce 1 de la CRI, p. 53).

<sup>38</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n°5, au SGAI, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 323 (Pièce 1 de la CRI, p. 10).

<sup>39</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 103-104 (Pièce 1a de la CRI, p. 2-3).

<sup>40</sup> A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 4).



McCull était du même avis, ajoutant qu'[T] « il est impossible d'améliorer leurs conditions dans ce district, car aucune terre à cet endroit ne convient à l'agriculture<sup>41</sup>. »

Vers le début de 1881, le chef Albert Flett demande à l'inspecteur McCull [T] « de m'installer dans l'arrière-pays, où les terres sont bonnes, pour y établir ma réserve ». Il explique :

[Traduction]

Je ne pourrais jamais garder mon peuple en vie à cet endroit, car on n'y trouve presque rien que de l'eau; la terre n'est pas bonne et est trop rocheuse.

De plus, c'est trop petit. Je dois donc vous demander avec insistance de me donner un endroit plus grand où établir ma réserve. Je vous demande aussi de considérer ou de traiter [illisible] comme vous traitez avec les Indiens du haut-pays. Et aussi de me fournir sans tarder les moyens de cultiver la terre pour que je puisse subvenir à mes besoins le plus tôt possible. Je dois faire tout mon possible pour faire ce que la Puissante Mère attend de nous en ce qui concerne la culture de la terre.

Beaucoup de gens ont déjà exprimé le désir d'aller là-bas, donc faites-nous rapidement savoir ce que vous en pensez cet hiver. Je serais très content si vous me donniez de bonnes terres avant que les Blancs ne les prennent toutes.

[Page déchirée] très clairement que je ne peux pas vivre de la culture de la terre ici et, pour cette raison, je désire partir [page déchirée]dement inquiet (quant à l'avenir).

C'est seulement maintenant que je vois comment veiller à ma subsistance : en cherchant de bonnes terres.

Au début, lorsque vous êtes venu acheter ma terre, vous avez dit : « Cherchez de bonnes terres. Je vous les donnerai. » Je les ai trouvées maintenant<sup>42</sup>.

L'inspecteur McCull fait parvenir la lettre du chef Flett au Ministère en mars, expliquant dans sa lettre d'accompagnement que [T] « le chef m'a signalé ce problème l'été dernier, mais comme je ne connais pas la région où il désire établir sa réserve, je n'en ai pas parlé dans mon rapport<sup>43</sup>. »

En mars 1881, le ministère des Affaires indiennes s'adresse au ministère de l'Intérieur afin de déterminer [T] « s'il y a des objections quant au changement demandé ». Dans la même lettre, on souligne qu'aucune réserve n'a encore été arpentée pour la Bande de Cumberland dans le

---

<sup>41</sup> E. McCull, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 14).

<sup>42</sup> Chef Albert Flett à E. McCull, vers février 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 11-12). Lettre avec traduction anglaise.

<sup>43</sup> E. McCull, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 13-14).

territoire visé par le Traité 5<sup>44</sup>. Lindsay Russell, arpenteur en chef, répond qu'il n'est [T] « au courant d'aucune objection » au changement « tant que l'on ne choisit pas des terres à bois particulièrement précieuses »<sup>45</sup>. Ces renseignements sont communiqués au surintendant James F. Graham en avril 1881, mais il semble qu'aucune autre mesure n'est prise à ce moment<sup>46</sup>.

Au même moment où la Bande de Cumberland présente des demandes pour déménager en amont de la rivière Saskatchewan, à Fort à la Corne, certains membres de la Bande de The Pas soumettent des demandes semblables. Apparemment, ils connaissent pratiquement les mêmes difficultés et pénuries de ressources, et au moins quelques-uns d'entre eux présentent leur demande de déménagement conjointement. En septembre 1881, l'agent MacKay souligne ce qui suit :

[Traduction]

Un certain nombre de membres des bandes de Cumberland et de The Pas sont impatients de quitter leur réserve et d'obtenir l'autorisation de déménager en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne, où les terres se prêtent davantage à l'agriculture que celles où ils vivent actuellement [...] Ils affirment que, à moins que le Ministère ne les autorise à aller s'établir sur de meilleures terres agricoles, ils seront obligés à l'avenir de s'en remettre au gouvernement pour leur nourriture, puisqu'il leur est impossible de vivre de l'agriculture là où ils se trouvent maintenant, à cause des terres basses, marécageuses et rocheuses qui caractérisent cette région<sup>47</sup>.

Il déclare aussi qu'aucune de ces bandes ne souhaite que sa réserve soit arpentée dans les régions visées par le traité, étant donné qu'un bon nombre de membres désirent quitter ces endroits<sup>48</sup>.

Le même mois, l'agent MacKay rapporte que [T] « Henry Ballandine et environ 20 autres familles de Cumberland » ont demandé l'autorisation de s'établir sur [T] « de meilleures terres

---

<sup>44</sup> [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI)] à J.S. Dennis, sous-ministre de l'Intérieur, 29 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 15).

<sup>45</sup> Lindsay Russell, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 avril 1881, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 16-17).

<sup>46</sup> [Lawrence Vankoughnet, SGAAI] à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 19 avril 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 18-19).

<sup>47</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 73 (Pièce 1 de la CRI, p. 21).

<sup>48</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 74 (Pièce 1 de la CRI, p. 22).

cultivables », non loin de Fort à la Corne, étant donné qu'il leur est impossible de vivre de l'agriculture à Cumberland. L'agent fait également état dans cette lettre d'une demande semblable présentée par John Constant [T] « et un certain nombre d'autres familles de The Pas »<sup>49</sup>.

Lawrence Vankoughnet, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), émet beaucoup de réserves quant au déménagement des Indiens d'une région visée par un traité à une autre, en ces termes : [T] « Je crains que des complications graves ne s'ensuivent si l'on approuve ce déménagement, car les prescriptions des divers traités varient considérablement. » Pour ce motif, il rejette les demandes de Henry Ballandine et de John Constant de déménager à Fort à la Corne<sup>50</sup>.

Malgré l'opposition de Vankoughnet, John Constant insiste pour qu'on lui accorde des terres cultivables à Fort à la Corne. Il écrit, le 6 septembre 1882, qu'il a de la famille qui vit déjà dans cette région et explique qu'il souhaite déménager afin [T] « que ma famille et moi puissions vivre de l'agriculture »<sup>51</sup>. L'agent MacKay rapporte les nouvelles demandes de déménagement présentées par la Bande de Cumberland le même mois<sup>52</sup>.

L'inspecteur McColl souligne de nouveau ces demandes dans son rapport annuel de la même année, en plus de commenter la pénurie constante de ressources et la situation fort difficile qui prévaut dans ce « district » :

[Traduction]

Leurs anciennes ressources de subsistance sont si épuisées que souvent ils crèvent de faim. Ils expliquent qu'il n'est plus possible pour eux d'assurer leur subsistance à cet endroit et demandent donc instamment au Ministère de leur accorder une réserve plus adéquate ailleurs. Ils souhaiteraient déménager aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne. Si leur demande est refusée, ils disent que le gouvernement devra les approvisionner en nourriture aussi longtemps que le Soleil

---

<sup>49</sup> A. MacKay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 16 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 24-26).

<sup>50</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 15 avril 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 35-37, 40).

<sup>51</sup> John Constant à un destinataire inconnu, 6 septembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 52).

<sup>52</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 43 (Pièce 1 de la CRI, p. 53).

tournera autour de la Terre, car ils ne peuvent pas supporter d'entendre leurs enfants pleurer de faim<sup>53</sup>.

En novembre 1882, un représentant du Ministère, à Winnipeg, communique l'objection d'Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au [T] « transfert proposé » d'une réserve à une autre au sein du territoire visé par le Traité 5, soutenant [T] « qu'il serait impossible de suivre la trace de ces Indiens et que cela compliquerait les listes des bénéficiaires ». De plus, il craint que le fait d'autoriser des Indiens à déménager d'une réserve à une autre ne crée un précédent et qu'[T] « on recevrait des demandes semblables de toutes parts si l'on autorisait ce changement »<sup>54</sup>.

Le Ministère informe l'inspecteur McColl, en mai 1883, qu'il est [T] « peu souhaitable que l'on accorde aux Indiens liés à un traité des terres visées par un autre traité », mais qu'on devrait leur fournir des terres cultivables convenables dès que possible. Il est proposé d'offrir à la Bande de Cumberland des terres à Birch River, à l'intérieur du territoire visé par le Traité 5, et on demande à McColl d'en informer la bande après avoir examiné l'emplacement<sup>55</sup>.

### **Arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, dans le territoire du Traité 5**

En même temps qu'elle demande l'autorisation de déménager à Fort à la Corne, la Bande de Cumberland exprime son opposition à l'arpentage d'une réserve au lac Cumberland, comme promis dans le traité. En septembre 1881, l'agent MacKay signale que la Bande de Cumberland ne veut pas établir sa réserve aux endroits visés par le traité, car beaucoup de membres souhaitent quitter [T] « cet endroit »<sup>56</sup>. Le surintendant James F. Graham fait une déclaration semblable la même année, indiquant que plusieurs réserves visées par le Traité 5 n'ont pas été arpentées [T] « car

---

<sup>53</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, à un destinataire inconnu, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 146-147 (Pièce 1 de la CRI, p. 62-63).

<sup>54</sup> Bureau des Indiens au ministre, 24 novembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 60).

<sup>55</sup> [Lawrence Vankoughnet, SGAAI] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 15 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 90-91).

<sup>56</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 74 (Pièce 1 de la CRI, p. 22). La référence de MacKay à « ces endroits » est ambiguë car, dans le même rapport, il parle du « district de Cumberland » et de la « région de Cumberland » et du fait que les Indiens de The Pas et de Cumberland souhaitent « quitter leurs réserves ».

un certain nombre d'Indiens des bandes de The Pas, de Cumberland et de Che-ma-wah-win désirent établir leur réserve ailleurs<sup>57</sup>. »

Même si le surintendant Graham est apparemment au courant des désirs de la Bande de Cumberland, il demande à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), le 6 juillet 1882, de délimiter une réserve pour la Bande de Cumberland, à [T] « Cumberland »<sup>58</sup>. Le 9 août 1882, Austin arrive à Cumberland House et, le jour même, il rencontre le chef et deux conseillers, qui lui disent que le chef :

[Traduction]

a souvent présenté la requête de son peuple pour obtenir des terres adéquates et n'a encore rien reçu; son peuple est pauvre, très pauvre, souvent affamé [...]

[...] ni lui ni son peuple ne voulaient rester ici, tous croyaient dans la bonté de leur Puissante Mère (la Reine) de remplir toutes ses promesses, c'est-à-dire leur fournir de bonnes terres afin qu'ils puissent cultiver le sol et manger à leur faim<sup>59</sup>.

Néanmoins, Austin inspecte l'île Cumberland et, ayant trouvé [T] « des terres inoccupées que l'on pourrait donner aux Indiens », il en commence l'arpentage le lendemain, ayant compris qu'« un certain nombre de membres ne souhaitent pas quitter la réserve de Cumberland ». Il visite également une île, qu'il baptise du nom de l'île du Chef, près du lieu de résidence du chef et d'un certain nombre d'autres membres<sup>60</sup>. Les deux îles se trouvent sur ce qu'il appelle le [T] « lac Cumberland ou Pine Island »<sup>61</sup>.

Peu après le début des travaux d'Austin, le chef convoque ce dernier à un conseil avec un certain nombre de membres de la bande, qui lui indiquent ce qui suit :

---

<sup>57</sup> James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 31 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 60 (Pièce 1a de la CRI, p. 6).

<sup>58</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 159 (Pièce 1 de la CRI, p. 70).

<sup>59</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160 (Pièce 1 de la CRI, p. 71).

<sup>60</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160 (Pièce 1 de la CRI, p. 71).

<sup>61</sup> W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 10c, p. 6).

[Traduction]

Ils s'étaient réunis et en étaient venus à la conclusion qu'ils ne voulaient pas de réserve dans cette région. Il m'a ensuite demandé s'il pouvait avoir un territoire de 50 milles carrés pour sa bande et lui-même [...] Il a terminé son discours en indiquant que son peuple et lui ne voulaient pas que soit arpentée une réserve dans cette région du pays et m'a informé que, depuis trois ans, on leur promet une réserve en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne<sup>62</sup>.

Lorsque Austin rétorque que le gouvernement souhaite leur donner [T] « les meilleures terres dans le territoire visé par leur traité », le chef répond : [T] « Le gouvernement nous aidera-t-il ici? Il n'y a plus de poissons, et le gibier à plumes se fait rare. Nous voulons nous établir à un endroit où nous aurons des terres à cultiver, où nous pourrions nourrir notre bétail<sup>63</sup>. »

Austin termine son travail sur l'île Cumberland et note que 289,36 acres sont disponibles pour y établir une réserve. Toutefois, il ne met de côté aucune réserve à ce moment, [T] « étant donné l'opposition des Indiens à l'arpentage de leur réserve »<sup>64</sup>.

Peu après son départ de Cumberland House, Austin rencontre Angus MacKay, agent des Indiens, qui l'informe [T] « qu'il arrangera les choses avec la bande et que la réserve devra être arpentée »<sup>65</sup>. Dans son rapport annuel, daté du 30 septembre 1882, l'agent MacKay rapporte que, pendant sa visite à Cumberland pour le versement des annuités : [T] « J'ai découvert que la bande s'était objectée à l'arpentage de sa réserve par Austin, que l'on avait envoyé à cet endroit pour cette raison. Lorsque j'ai discuté de la question avec les membres, ils ont changé d'idée et dit vouloir que leur réserve soit arpentée<sup>66</sup>. » Austin retourne à Cumberland et commence l'arpentage d'une réserve sur l'île du Chef le 9 octobre 1882, mettant de côté 1 855,57 acres à cet endroit, ainsi que

---

<sup>62</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1883*, p. 160-161 (Pièce 1 de la CRI, p. 71-72).

<sup>63</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

<sup>64</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

<sup>65</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

<sup>66</sup> A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 47 (Pièce 1 de la CRI, p. 54).

27,60 acres sur deux îles à foin<sup>67</sup>. Il décrit la terre comme étant [T] « essentiellement de catégorie n° 2 » et difficile à cultiver, mais qu'on y trouve de petites parcelles de [T] « catégorie n° 1 » et de bons potagers. La réserve contient du bois de qualité et est entourée de marais<sup>68</sup>. Avec les 289,36 acres supplémentaires arpentées sur l'île Cumberland, la superficie totale des terres mises de côté pour la Bande de Cumberland s'élève alors à 2 172,53 acres<sup>69</sup>.

Dans son rapport, Austin indique que la Bande de Cumberland doit encore recevoir des droits fonciers issus de traité (DFIT) totalisant 8 867,47 acres selon le Traité 5, qui prévoit la mise de côté de 160 acres pour chaque famille de cinq membres (ou 32 acres par personne). Comme elle compte 345 membres, la Bande de Cumberland a droit à 11 040 acres selon cette formule<sup>70</sup>.

Austin souligne que la Bande de Cumberland souhaite aussi que l'on arpente sept îles [T] « où des membres de la bande sont déjà établis », soit à 25 milles environ de Cumberland House, ainsi que [T] « trois endroits différents aux abords de la rivière Sturgeon », dont l'un se trouve à 50 milles de distance. Tous ces endroits se trouvent hors du territoire visé par le Traité 5<sup>71</sup>. Et Austin de commenter :

[Traduction]

Je ne vois aucune autre façon de leur donner des terres. Les gens vivent déjà à ces endroits, et il n'y a pas suffisamment de terres cultivables près de Cumberland pour près de la moitié de la bande. À part l'île du Chef, qui a déjà été arpentée, seulement

---

<sup>67</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 163 (Pièce 1 de la CRI, p. 74).

<sup>68</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 163-164 (Pièce 1 de la CRI, p. 74-75).

<sup>69</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 10c, p. 6).

<sup>70</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 10c, p. 6).

<sup>71</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

une ou deux petites îles et une partie de la rive peuvent être utilisées, d'après ce que j'en sais<sup>72</sup>.

Le « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve Shewing Chief's Island and part of Cumberland Island », daté de mai 1883, indique que la superficie de la RI 20 est de 6,29 milles carrés ou 4 025,6 acres<sup>73</sup>. Aucun autre territoire n'a été arpenté pour la Bande de Cumberland à ce moment<sup>74</sup>.

À la suite de l'arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, on rapporte à plusieurs reprises la mauvaise qualité des terres. Relativement à l'arpentage récemment réalisé, l'agent MacKay indique que l'endroit est [T] « impropre à l'agriculture, à la chasse et à la pêche »<sup>75</sup>. Dans le Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884, le premier ministre et surintendant général des Affaires indiennes John A. Macdonald décrit la réserve [T] « à Cumberland » comme une [T] « misérable étendue de terre stérile »<sup>76</sup>.

## LA SITUATION QUI PRÉVAUT À FORT À LA CORNE, 1883–1892

### Création de l'agence de The Pas dans le territoire du Traité 5, 1883

Dans le Rapport des Affaires indiennes pour l'année 1883, le surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), John A. Macdonald, écrit que l'agence du Traité 5 a été divisée en deux : l'agence de The Pas, pour les bandes vivant aux abords de la rivière Saskatchewan, notamment la Bande de Cumberland, et l'agence de la rivière Beren, pour les autres bandes visées par le Traité 5. On pouvait y lire ce qui suit :

---

<sup>72</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 168 (Pièce 1 de la CRI, p. 79).

<sup>73</sup> W.A. Austin, ATF, « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve Shewing Chief's Island and part of Cumberland Island », Ressources naturelles Canada, plan 237, RATC, mars 1883 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 10d).

<sup>74</sup> Bien que cette question ne soit pas en litige dans la présente enquête, le rapport d'arpentage d'Austin ne concorde pas avec le plan d'arpentage définitif quant au territoire de la RI 20. Aucune preuve n'indique qu'Austin serait retourné à Cumberland pour y arpenter d'autres terres pour la RI 20.

<sup>75</sup> A. MacKay, agent des Indiens, agence de la rivière Beren, au SGAI, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 77 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

<sup>76</sup> John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1<sup>er</sup> janvier 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. xli (Pièce 1a de la CRI, p. 30).



[Traduction]

Au cours des hivers passés, les Indiens des endroits les plus éloignés au sein de l'agence ont grandement souffert de la maladie et de la faim sans que l'agent n'en soit au courant; et, vu la distance, même s'il avait eu connaissance de cette misère, il n'aurait pas pu les approvisionner assez vite dans de nombreux cas<sup>77</sup>.

On s'attend à ce que la division de l'agence règle ce problème, car l'agent est ainsi plus proche des bandes sous sa supervision<sup>78</sup>. Joseph Reader, ministre habitant The Pas, commence à assumer ses fonctions d'agent pour l'agence de The Pas en février 1884<sup>79</sup>.

### **Le Ministère autorise le déménagement à Fort à la Corne, 1883**

Vers la fin de 1883, le Ministère change d'avis et décide d'autoriser la Bande de Cumberland à déménager à Fort à la Corne. On avait terminé l'arpentage de la RI 20 pour la Bande de Cumberland, au lac Cumberland, dans le territoire visé par le Traité 5, à peine un an plus tôt. Ce changement se produit à la suite de la rencontre de Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, avec la Bande de Cumberland pendant sa visite des Territoires du Nord-Ouest plus tôt la même année. À son retour, il relate ce qui suit au surintendant général :

[Traduction]

On s'est opposé au changement demandé étant donné que la rivière Carrot se situe dans le territoire visé par le Traité 6, dans lequel les Indiens de Cumberland n'ont aucun intérêt, et que l'on craignait que le déménagement d'Indiens liés à un traité vers un territoire visé par un autre traité n'entraîne des complications. Les Indiens de Cumberland ont toutefois présenté des arguments solides au soussigné, lors de sa visite dans le Nord-Ouest, et, en raison des déclarations faites par d'autres résidents de cette région quant à l'inutilité totale à des fins agricoles des terres de la réserve de Cumberland, le soussigné a décidé de reconsidérer la demande présentée par les Indiens de Cumberland et, vu la ferme volonté de ces derniers de s'établir aux abords de la rivière Carrot pour cultiver la terre et subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, il est d'avis que l'objection soulevée pourrait être ignorée en l'espèce et que,

---

<sup>77</sup> John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1<sup>er</sup> janvier 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. xlvii (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

<sup>78</sup> John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1<sup>er</sup> janvier 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. xlvii (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

<sup>79</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au SGAI, 14 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 71 (Pièce 1a de la CRI, p. 13).

si l'on autorisait cette bande à s'établir à la rivière Carrot et à y cultiver la terre, l'on parviendrait probablement à maintenir une distinction suffisante entre ces Indiens et ceux visés par le Traité 6 en les désignant toujours comme la « Bande de Fort à la Corne visée par le Traité 5<sup>80</sup>. »

Selon une note en marge de la lettre, Vankoughnet reçoit instruction de [T] « communiquer avec le ministère de l'Intérieur par rapport aux terres recherchées »<sup>81</sup>.

### **Déménagement de « Cumberland » à Fort à la Corne, 1883–1886**

Pendant que l'on présente des demandes répétées pour établir une réserve à Fort à la Corne, certains membres des bandes de Cumberland et de The Pas ont déjà commencé à déménager à cet endroit. Le premier cas apparaît sur la liste des bénéficiaires d'août 1882 de la Bande de Cumberland, à Cumberland House; on y constate que Charles et Alexander Fiddler ont [T] « quitté la réserve pour s'établir à La Corne, dans le territoire visé par le Traité 6 »<sup>82</sup>. En février 1883, l'agent MacKay écrit ceci : [T] « L'été dernier, j'ai remarqué que plusieurs Indiens avaient quitté leur réserve et, lorsque je me suis renseigné, on m'a confirmé qu'ils étaient partis et touchaient leurs annuités dans les territoires visés par les traités 4 et 6<sup>83</sup>. »

En ce qui concerne le rapport de MacKay selon lequel des Indiens visés par le Traité 5 quittent leurs réserves, le surintendant Graham avise le SGAI qu'ils [T] « ne devraient pas recevoir leurs annuités dans un territoire visé par un autre traité », car ils ont quitté leur réserve sans autorisation<sup>84</sup>. Dans l'ébauche d'une lettre destinée à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, on lui indique de [T] « demander aux agents dans les territoires où ces Indiens se sont établis

---

<sup>80</sup> L. Vankoughnet, SGA AI, à John A. Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 99-100).

<sup>81</sup> Note en marge datée du 1<sup>er</sup> décembre 1883 et rédigée par John A. Macdonald à l'intention de Lawrence Vankoughnet sur la lettre de L. Vankoughnet, SGA AI, à John A. Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98).

<sup>82</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 8, p. 26).

<sup>83</sup> A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Indiens, 6 février 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 67).

<sup>84</sup> James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

d'informer les Indiens qu'ils doivent retourner dans le territoire visé par le Traité 5 et qu'ils ne recevront aucune somme tant que cela ne sera pas fait »<sup>85</sup>.

La liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland de 1883 montre que neuf familles sont absentes. Celles-ci, et notamment les Brittain, les Fiddler et la famille de Peter Chapman, seront payées plus tard, à Fort à la Corne en 1885, au sein de la Bande de James Smith. Comme l'a recommandé Graham, aucune des familles absentes du territoire visé par le Traité 5 en 1883 n'est payée sur le territoire visé par le Traité 6 cette année-là; par contre, trois de ces familles recevront des arriérés pour 1883 la première fois qu'elles toucheront leurs annuités au sein de la Bande de James Smith, en 1885<sup>86</sup>.

Le 17 juillet 1883, une personne vivant près de l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan écrit à l'inspecteur des agences indiennes T.P. Wadsworth à propos d'une réunion tenue récemment avec [T] « les Indiens de Cumberland », à Fort à la Corne. Dans sa lettre, il communique leurs demandes; ceux-ci réclament :

[Traduction]

les mêmes privilèges que tout autre sujet britannique, soit de vivre sur une terre cultivable à cet endroit et d'y cultiver de quoi se nourrir [...] [et] que votre gouvernement ait pitié d'eux et les autorise à se joindre à leurs camarades, dans les réserves de M. John Smith et de M. James Smith, où l'on trouve des terres propices à l'agriculture. Et de leur fournir des moyens de défricher les terres<sup>87</sup>.

Le 30 novembre 1883, l'inspecteur McColl annonce que le chef de la Bande de Cumberland, [T] « au nom de 30 familles », a demandé l'autorisation de déménager à Fort à la Corne, [T] « où neuf membres de leur bande vivent déjà »<sup>88</sup>. À la suite de la décision du Ministère

---

<sup>85</sup> Auteur inconnu à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 8 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 89).

<sup>86</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1883, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 8, p. 29-31); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

<sup>87</sup> J. Settee, St. James, à l'inspecteur Wadsworth, 17 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 95-96).

<sup>88</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, surintendance du Manitoba, au SGAI, 30 novembre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 141 (Pièce 1 de la CRI, p. 102).

d'autoriser les [T] « Indiens de Cumberland » à [T] « s'installer aux abords de la rivière Carrot et à y prendre des terres », le chef Albert Flett réitère sa demande dans une lettre à l'inspecteur McColl, en janvier 1884<sup>89</sup>. Il écrit :

[Traduction]

Après avoir parlé de la question avec certains des membres de mon peuple [...] je vous demande de m'accorder et d'accorder à l'ensemble des Indiens de Pine Island et du voisinage immédiat de Cumberland Fort le privilège de déménager à Fort à la Corne, que M. Vankoughnet a déjà accordé à 20 familles.

Comme je n'ai pas vu les membres des autres bandes habitant plus loin, je ne suis pas en mesure de dire quelles sont leurs intentions, mais j'ai des raisons de croire qu'ils sont satisfaits de leur emplacement actuel<sup>90</sup>.

Cette lettre semble indiquer le désir de ceux qui habitent dans le territoire immédiat de la RI 20 de rejoindre ceux qui ont déjà déménagé à Fort à la Corne. Le chef Flett ne semble pas parler au nom des membres de la Bande de Cumberland [T] « habitant plus loin », à l'extérieur de la région immédiate de Cumberland House. Toutefois, ses commentaires sont quelque peu vagues, car il décrit ces personnes comme des [T] « membres des autres bandes ». Il est difficile de déterminer s'il fait référence à d'autres groupes de la Bande de Cumberland habitant à l'extérieur de la région immédiate de « Cumberland Fort » ou de Cumberland House, ou à d'autres bandes au sein de l'agence de The Pas.

Cinq mois plus tard, en juin 1884, l'agent des Indiens, Reader, signale que certains membres de la Bande de Cumberland ont demandé à obtenir des terres à divers endroits au sein de l'agence de The Pas. Le conseiller Philip Canada et [T] « environ dix familles qui, depuis un certain temps, cultivent la terre à Pine Island Bluff, à une vingtaine de milles au nord-ouest de Cumberland House », ont demandé une réserve à cet endroit<sup>91</sup>. Henry Budd a également demandé

---

<sup>89</sup> L. Vankoughnet, SGA AI, à John A. Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 99-100).

<sup>90</sup> Chef Albert Flett, Bande de Cumberland, à E. McColl, surintendant des Indiens, 14 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 113).

<sup>91</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131). Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1884, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 8, p. 33).

l'autorisation [T] « de s'établir sur une parcelle de terre cultivable entre les réserves de Cumberland et de Birch River »<sup>92</sup>. Reader précise que ces demandes se distinguent de celles des 30 familles qui désiraient déménager à Fort à la Corne<sup>93</sup>.

Ce même mois, J.A. Macrae, agent des Indiens pour l'agence de Carlton, déclare que [T] « plusieurs familles visées par le Traité 5 » ont apparemment déjà rejoint la Bande de James Smith, à Fort à la Corne. John Constant, de la Bande de The Pas, a aussi déménagé à Fort à la Corne à ce moment, et Macrae communique sa demande d'attribution d'une réserve à cet endroit [T] « pour environ 30 familles et lui-même »<sup>94</sup>. L'agent Reader fait état d'une demande semblable de la part de la Bande de Cumberland en juillet 1884<sup>95</sup>. L'agent Macrae souligne que [T] « bien que M. Constant indique qu'il s'attend à ce que 30 familles quittent Cumberland et The Pas pendant l'été, de nombreuses autres voudraient probablement faire de même »<sup>96</sup>. C'est aussi vers ce moment, en 1884, que l'arpenteur des terres fédérales A.W. Ponton termine l'arpentage de la RI 100 pour la Bande de James Smith, aux abords de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne<sup>97</sup>.

En septembre 1884, l'agent MacKay confirme que [T] « plusieurs familles » ont déjà déménagé à Fort à la Corne [T] « au cours des trois dernières années »<sup>98</sup>. La liste des bénéficiaires de 1884 pour les membres de la Bande de Cumberland qui reçoivent leurs annuités dans le territoire visé par le Traité 5 indique que cinq familles qui s'étaient établies à Fort à la Corne l'année

---

<sup>92</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131).

<sup>93</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131).

<sup>94</sup> J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, à un destinataire inconnu, 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1a de la CRI, p. 11-12).

<sup>95</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au SGAI, 14 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 72 (Pièce 1a de la CRI, p. 14).

<sup>96</sup> J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, à un destinataire inconnu, 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1a de la CRI, p. 12).

<sup>97</sup> Décret, CP 1151, 17 mai 1889, p. 52 (Pièce 4a de la CRI).

<sup>98</sup> A. MacKay, agent des Indiens, agence de la rivière Beren, au SGAI, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 77 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

précédente sont retournées sur la RI 20 pour toucher leurs annuités et ont reçu des arriérés pour 1883. Les quatre autres familles n'y sont pas retournées<sup>99</sup>. En septembre 1885, l'agent des Indiens J.M. Rae signale que 20 familles de Cumberland habitent près de la réserve de James Smith et ont utilisé les annuités versées l'année précédente pour défricher et améliorer 60 acres<sup>100</sup>. Tel qu'on peut le voir sur le croquis accompagnant ses rapports, les Indiens de Cumberland se sont établis à l'est de la RI 100 de James Smith<sup>101</sup>.

En novembre 1885, 14 familles de la Bande de Cumberland et une de la Bande de The Pas visées par le Traité 5 figuraient sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith visée par le Traité 6. On avait regroupé le nom de ces familles à la toute fin et écrit « Cumberland » à côté du nom d'onze d'entre elles. La plupart ont été payées selon leur numéro de billet original du Traité 5, mais quelques-unes n'ont pas été désignées au moyen d'un tel numéro<sup>102</sup>.

À l'automne 1885, la Bande de Cumberland aurait obtenu une bonne récolte de pommes de terre, une [T] « bonne saison de pêche » et connu une diminution des cas d'indigence<sup>103</sup>. Toutefois, à peine quelques mois plus tard, l'inspecteur L.W. Herchmer signale que 17 familles de Cumberland ont déménagé près de la réserve de James Smith, et qu'il s'attendait à ce que 30 autres fassent de même [T] « l'été prochain, car le poisson et le rat [musqué] se font maintenant rares »<sup>104</sup>. Le rapport

---

<sup>99</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1884, sans numéro de dossier (voir l'enquête sur la revendication de la NCCH relative à la RI 100A de la CRI, pièce 8, p. 33-36).

<sup>100</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 168-169).

<sup>101</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 170).

<sup>102</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 173-178).

<sup>103</sup> E. McColl, inspecteur et surintendant des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au SGAI, 1<sup>er</sup> décembre 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 133 (Pièce 1a de la CRI, p. 35); J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 74 (Pièce 17 de la CRI, p. 6).

<sup>104</sup> L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 195).

annuel de 1886 indique que seulement 55,5 acres de terres sont cultivées dans toute l'agence de The Pas<sup>105</sup>.

### **Mise de côté de terres pour la RI 100A, 1883–1885**

Les différences entre les Traités 5 et 6 ont déjà été relevées, plus particulièrement la disparité importante entre les droits fonciers accordés par chacun. Ces différences semblent avoir été pour beaucoup dans l'opposition du Ministère à autoriser les Indiens de Cumberland à déménager à Fort à la Corne, car cette région se situait à l'extérieur du territoire visé par leur traité. Le Ministère montre à quel point cette question le préoccupe lorsqu'il donne l'ordre de ne verser aucune annuité issue du Traité 5 à ceux qui vivent à l'extérieur du territoire visé par ce traité<sup>106</sup>.

En ce qui concerne la réserve finalement établie à Fort à la Corne, on ne sait pas exactement sur quoi le Ministère s'est fondé pour en calculer la superficie. John C. Nelson, arpenteur, ne fournit aucune indication quant à la façon dont la superficie de terres à mettre de côté a été calculée. Toutefois, il semble que l'on ait tenu compte de la population de la Bande de Cumberland à « Cumberland », c'est-à-dire en territoire visé par le Traité 5, en 1882; il semble qu'on ait utilisé la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6 pour estimer la superficie requise pour cette population.

Le 6 décembre 1883, Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, écrit au ministère de l'Intérieur afin de se renseigner sur [T] « l'établissement d'une réserve aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne, pour la Bande d'Indiens de Cumberland, en échange de la réserve qu'elle occupe à Cumberland ou d'une partie de celle-ci ». Il ajoute que [T] « la population de la Bande de Cumberland est de 345 membres, et, aux termes du traité auquel elle a adhéré, la bande a droit à 160 acres par famille de cinq personnes; on aurait donc besoin d'une réserve de 44 160 acres<sup>107</sup>. » Il faut souligner que, selon la formule des 160 acres par famille de cinq personnes calculée dans le

---

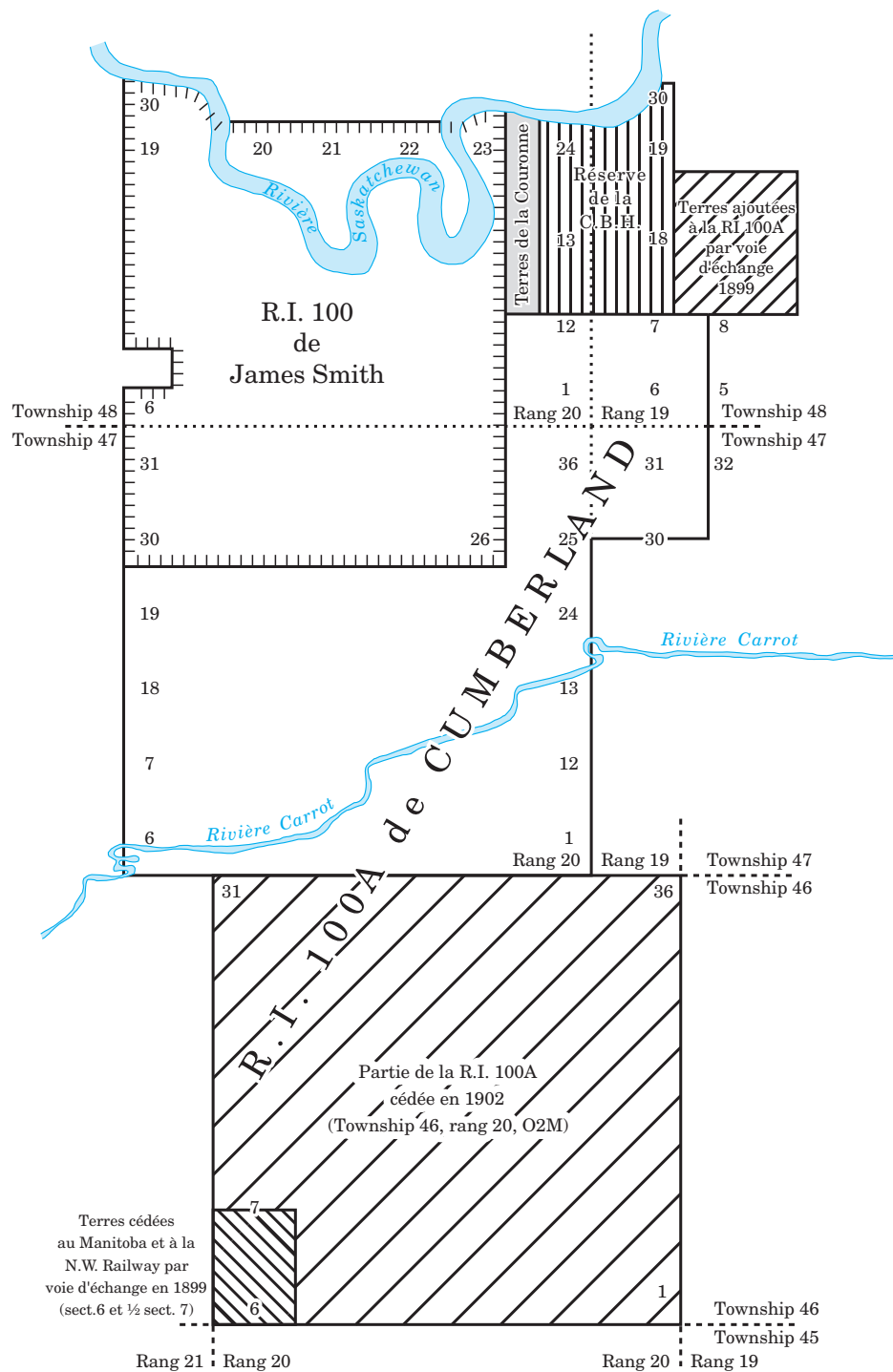
<sup>105</sup> John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1<sup>er</sup> janvier 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xlvii (Pièce 17 de la CRI, p. 3).

<sup>106</sup> James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

<sup>107</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 105-106).

Carte 2

RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith



Carte réalisée à partir d'un croquis tiré de « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Management Issues », Bennett McCardle, décembre 1984, avec ajouts de Roland Wright, août 1985 (Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A. Pièce 6, p.4)



Traité 5, la superficie à mettre de côté serait de 11 040 acres. Toutefois, les notes inscrites en marge dans l'ébauche de la lettre de Vankoughnet indiquent que la formule de 640 acres par famille de cinq personnes employée dans le Traité 6 est utilisée pour calculer les 44 160 acres à mettre de côté. Une autre note en marge indique que ce nombre [T] « devrait être 11 040, et non 44 160 ». On ne trouve aucune précision quant à l'auteur de ces calculs ou de cette note<sup>108</sup>.

Dans son rapport d'arpentage de 1883 concernant la RI 20, au lac Cumberland, l'arpenteur Austin utilise la même population de référence de 345 personnes pour calculer les droits fonciers issus de traité de la Bande de Cumberland<sup>109</sup>. Cette population correspond au nombre de membres de la Bande de Cumberland qui ont touché leurs annuités issues du Traité 5 sur la réserve de Cumberland en 1882<sup>110</sup>. Reginald Rimmer, greffier au ministère des Affaires indiennes, souligne par la suite qu'il est fort probable qu'on ait tenu compte de la population de référence de 345 habitants, mais qu'on a utilisé la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6, plutôt que celle du Traité 5, pour délimiter la réserve à Fort à la Corne<sup>111</sup>. On reviendra en détail sur ce point de vue plus loin.

Après la première enquête de Vankoughnet pour trouver un endroit où établir une réserve, en 1883, les Indiens de Cumberland devront attendre presque deux ans avant d'obtenir les terres qu'ils désirent, près de Fort à la Corne. Il règne une grande confusion parmi les représentants du Ministère quant au territoire exact demandé par la bande, et un certain nombre d'options sont considérées.

L'inspecteur McColl demande initialement qu'on établisse la réserve sur un township et demi situé au nord-ouest de la future RI 100 de James Smith; toutefois, on découvre par la suite que

---

<sup>108</sup> Notes en marge dans l'ébauche de la lettre de L. Vankoughnet, SGA AI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 108).

<sup>109</sup> W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

<sup>110</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (voir l'enquête sur la revendication de la NCCH relative à la RI 100A de la CRI, pièce 8, p. 28).

<sup>111</sup> Note de Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541-542).

le territoire précisé n'est pas disponible<sup>112</sup>. En avril 1884, l'inspecteur Wadsworth dit s'attendre à ce que seulement [T] « 30 familles » ou [T] « 150 âmes » environ, et non l'ensemble de la Bande de Cumberland, décident de déménager. C'est sur cette base qu'il estime que 150 personnes auraient droit à 4 800 acres en vertu du Traité 5 (calcul correct selon la formule de 32 acres par personne prévue dans le Traité 5) et propose une réserve de 6 400 acres divisée en 10 sections au sud de la réserve de Chakastaypasin<sup>113</sup>. Le Ministère soumet une demande pour la mise de côté de ce territoire<sup>114</sup> et juge suffisante l'offre du ministère de l'Intérieur de seulement cinq sections (ou 3 200 acres)<sup>115</sup>. En réponse à l'offre, l'agent Reader reçoit une lettre du chef Flett, qui dit :

[Traduction]

qu'il a interrogé les Indiens quant à l'offre que le gouvernement leur a faite, mais qu'aucun d'eux ne veut partir, car ils disent avoir investi beaucoup de livres pour défricher les terres à Fort à La Corne et ne veulent pas aller à cet autre endroit<sup>116</sup>.

De plus, le chef Flett explique que les terres de Fort à la Corne leur permettraient de subsister plus facilement en attendant qu'ils puissent vivre de l'agriculture, car cet endroit abondait en bois, en poissons et en gibier. Reader souligne que [T] « ceux qui étaient à Fort à la Corne sont du même avis, ayant en plus apporté des améliorations aux terres sur lesquelles ils se sont établis et engagé

---

<sup>112</sup> John R. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 114-115).

<sup>113</sup> T.P. Wadsworth au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 122-123).

<sup>114</sup> R. Sinclair, au nom du SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 125-126).

<sup>115</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 23 juillet 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 137-138).

<sup>116</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 154).

diverses dépenses connexes<sup>117</sup>. » Une autre offre de terres à Pas Mountain, dans le territoire visé par le Traité 5, est également refusée<sup>118</sup>.

À la fin de 1884, Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, écrit au surintendant général pour s'assurer que [T] « les Indiens de Cumberland » veulent les deux townships situés directement au sud de la réserve de James Smith, dans les townships 46 et 47, rang 20, ouest du 2<sup>e</sup> méridien (O2M)<sup>119</sup>. On communique ces renseignements à l'inspecteur McColl en juin 1885 et on lui demande [T] « d'établir avec certitude s'il s'agit de la région où les Indiens de Cumberland souhaitent qu'on arpente leur réserve »<sup>120</sup>.

Entre-temps, A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, annonce à Vankoughnet, le 30 juin 1885, que les townships souhaités étaient disponibles pour l'établissement de réserves indiennes, et précise ultérieurement que la réserve est « pour la Bande d'Indiens de Cumberland »<sup>121</sup>. Le 26 août 1885, l'agent Reader confirme que ces terres sont en effet celles que souhaite obtenir la [T] « Bande de Cumberland »<sup>122</sup>. Le 2 octobre 1885, Vankoughnet accepte les deux townships offerts par le ministère de l'Intérieur, déclarant que les terres seront mises de côté [T] « à titre de

---

<sup>117</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 155).

<sup>118</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 130-131).

<sup>119</sup> E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 14 novembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 152).

<sup>120</sup> [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 3 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 156-157).

<sup>121</sup> A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 30 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 161-162); et A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 20 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 179-181).

<sup>122</sup> J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 26 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 163).

réserve pour les Indiens de Cumberland »<sup>123</sup>. Le commissaire des Indiens et l'inspecteur McColl en sont informés le mois suivant<sup>124</sup>.

### **La Rébellion du Nord-Ouest et la Bande de Cumberland**

La Rébellion du Nord-Ouest (ou rébellion de Riel) éclate en mars 1885. Pendant et après le conflit, les représentants du gouvernement prennent des dispositions pour instaurer des mesures de contrôle plus strictes des déplacements et des activités des Indiens ayant conclu des traités. Le système des laissez-passer, créé à titre de mesure temporaire pendant le soulèvement, en est un exemple<sup>125</sup>.

Une fois l'agitation contenue, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, propose que l'on continue d'appliquer le système afin de composer avec les Indiens [T] « rebelles ». Dans sa note du 29 juillet 1885 sur la [T] « gestion future des Indiens », il recommande de [T] « n'autoriser aucun Indien rebelle à sortir des réserves sans un laissez-passer signé par un représentant [du ministère des Indiens] »<sup>126</sup>. En octobre 1885, Vankoughnet, le SGAAI, convient d'élargir l'application du système à tous les Indiens ayant conclu des traités. En réponse aux recommandations de Hayter Reed, Vankoughnet indique que le système [T] « devrait aussi être appliqué autant que possible aux bandes loyales », mais qu'on « ne devra pas insister si des Indiens loyaux » s'y opposent vu les droits que leur confèrent les traités<sup>127</sup>. Le système des laissez-passer se veut un moyen de rétablir et de renforcer le contrôle du gouvernement sur les déplacements des Indiens à la suite de la Rébellion.

---

<sup>123</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1885, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 172).

<sup>124</sup> [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 27 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 184-185); et [Lawrence Vankoughnet, SGAAI], à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 27 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 186-187).

<sup>125</sup> Circulaire d'E. Dewdney, commissaire des Indiens, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 163).

<sup>126</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, Edgar Dewdney Papers, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1416 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 18a, p. 3).

<sup>127</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 202).

En 1886, les agents des Indiens reçoivent des blocs de laissez-passer, et le système est appliqué de façon stricte, surtout dans les premières années suivant la Rébellion<sup>128</sup>.

On ne sait pas si le système des laissez-passer a permis d'atténuer la migration du district de Cumberland vers Fort à la Corne, mais, chose certaine, quelques personnes déménagent effectivement dans les années qui suivent immédiatement la Rébellion. Pierre Settee, ancien de la Nation crie de Cumberland House, affirme que, lorsque des terres sont devenues disponibles à Fort à la Corne et que des membres de la Bande de Cumberland y ont déménagé pour se lancer dans l'agriculture, [T] « il est devenu de plus en plus difficile pour notre peuple de circuler librement. Cela est peut-être attribuable au système des laissez-passer mis en place par le gouvernement; pendant de nombreuses années, il nous a fallu demander une autorisation pour quitter notre réserve<sup>129</sup>. »

### **Offre de certificats de Métis à Cumberland**

En 1885-1886, le gouvernement offre un certificat de Métis (somme d'argent ou superficie de terre préétablie) à ceux qui souhaitent se retirer du Traité. Reader, agent des Indiens, aborde la question pour la première fois lorsqu'il rend compte de sa visite à Cumberland en décembre 1885, soulignant que seulement quelques-uns [T] « se sont prévalus du privilège de se retirer du Traité »<sup>130</sup>. Toutefois, en mars 1886, la situation a considérablement changé. L'agent Reader fait la remarque suivante :

[Traduction]

L'idée de se retirer du Traité et de recevoir un certificat en compensation des annuités, qui avait auparavant conquis certains Métis au sein de cette agence, s'est

---

<sup>128</sup> Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserves Farmers and Government Policy* (Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1990), p. 145-146, 149-156 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, onglet 1).

<sup>129</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 14, Pierre Settee).

<sup>130</sup> J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 74 (Pièce 17 de la CRI, p. 6).

répandue à peu près comme une épidémie [...] Il m'a été difficile de quitter Cumberland le 12 vu le nombre de personnes intéressées<sup>131</sup>.

Plus tard le même mois, d'autres membres de la Bande de Cumberland présentent à l'agent leur demande de retrait du Traité<sup>132</sup>. Il déclare que, [T] « dans la mesure où une centaine de familles au sein de cette agence se sont retirées du Traité, on assiste à un exode important à Cumberland<sup>133</sup>. » En fait, en 1886, la liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 montre que la population de la bande a chuté de presque la moitié en raison du grand nombre de personnes qui se sont retirées du Traité la même année. Le chef Albert Flett et l'un de ses conseillers comptent parmi ceux qui ont opté pour un certificat cette année-là<sup>134</sup>. Après le retrait du chef Flett du Traité, en 1886, Samuel Greenleaf est élu chef de la Bande de Cumberland pour un mandat de trois ans<sup>135</sup>. Albert Flett adhère de nouveau au Traité en 1887 et est réélu chef pour un autre mandat de trois ans en 1889, après le mandat de Samuel Greenleaf<sup>136</sup>.

Dans le rapport annuel de 1886, le surintendant général des Affaires indiennes fait état d'une population de 929 habitants au sein de l'agence de The Pas, cette diminution de 514 habitants par rapport au recensement précédent étant attribuable aux nombreuses personnes qui se sont retirées du Traité<sup>137</sup>. Quelques membres de la Bande de Cumberland adhèrent de nouveau au Traité au cours

---

<sup>131</sup> J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 76 (Pièce 17 de la CRI, p. 8).

<sup>132</sup> J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 76 (Pièce 17 de la CRI, p. 8).

<sup>133</sup> J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 78 (Pièce 17 de la CRI, p. 10).

<sup>134</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 8, p. 42-46).

<sup>135</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 8, p. 44).

<sup>136</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1890-1892, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur RI 100A, pièce 8, p. 57, 60, 63).

<sup>137</sup> John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1<sup>er</sup> janvier 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xlvii (Pièce 17 de la CRI, p. 2).

des années qui suivent, mais la plupart décident de ne pas le faire. Parmi les Indiens de Cumberland vivant à Fort à la Corne, seulement trois familles optent pour un certificat de Métis<sup>138</sup>.

### **Liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886**

En septembre 1886, la [T] « Bande de Cumberland payée à Fort à la Corne » obtient sa propre liste des bénéficiaires, identifiée « Traité 6 ». Dix-sept familles figurent sur cette liste, mais deux familles se sont apparemment retirées du Traité et ne sont donc pas payées. Ces 17 familles comprennent les 14 familles provenant de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 qui reçoivent leurs annuités avec la Bande de James Smith en 1885, de même que John Constant, de la Bande de The Pas. De plus, deux autres familles de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 arrivent à Fort à la Corne en 1886 et sont inscrites sur cette première liste des bénéficiaires<sup>139</sup>.

### **Autres bandes visées par le Traité 5 à Fort à la Corne**

Il est possible qu'il y ait eu initialement d'autres familles de The Pas vivant près de Fort à la Corne. Certaines finiront par figurer sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith ou d'autres bandes, alors que d'autres sont apparemment retournées sur leur réserve, à The Pas, en raison de l'instabilité causée par la Rébellion du Nord-Ouest, en 1885. Reader, l'agent des Indiens pour l'agence de The Pas, déclare en 1885 que [T] « certains Indiens de Pas Mountain, qui, je crois, vivaient à Fort à la Corne ou dans les environs, se sont repliés vers la montagne, préférant ne pas participer à la Rébellion<sup>140</sup>. » Toutefois, John Constant demeure à Fort à la Corne et sa famille est la seule des familles provenant d'une autre bande visée par le Traité 5 à être inscrite sur la nouvelle

---

<sup>138</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 3).

<sup>139</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

<sup>140</sup> John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1<sup>er</sup> janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. xxxvii (Pièce 1a de la CRI, p. 39).

liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland. Elle y vivra de 1886 à 1890<sup>141</sup>, année où elle va rejoindre des parents vivant avec la Bande de John Smith<sup>142</sup>.

### **Arpentage de la RI 100A, 1887**

John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, se rend à Fort à la Corne en juillet 1887 [T] « afin d'établir une réserve pour le contingent de la Bande de Cumberland et d'autres Indiens à qui on pourrait assigner un emplacement à l'intérieur de la réserve »<sup>143</sup>. À son arrivée, il constate que la Bande de Cumberland s'est établie à l'extérieur des townships 46 et 47, dans un territoire situé le long des limites est de la RI 100 de la Bande de James Smith et s'étendant au nord jusqu'à la réserve de la CBH, dans le township 48. L'arpenteur Nelson explique à Peter Chapman qu'il n'est pas habilité à délimiter cet emplacement, car celui-ci se situe à l'extérieur des townships 46 et 47. Toutefois, il délimite une réserve temporaire dans la région et lui indique que [T] « le Ministère la mettra peut-être de côté pour eux ». Puis, il procède à la délimitation de la réserve dans les townships 46 et 47, remarquant le sol fertile, les [T] « herbages abondants », les peuplements de peupliers pour le bois, de nombreux lacs et étangs et de [T] « petites prairies au sol riche ». Il termine son rapport d'arpentage en disant que [T] « la réserve est bien irriguée par la rivière Carrot et le ruisseau Goose Hunting, et sa superficie est d'environ 65 milles carrés<sup>144</sup>. » Les notes

---

<sup>141</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 3); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 4); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 5); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band No. 100A paid at James Smith's », 1890, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 9).

<sup>142</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 16); Consentement de la bande à un transfert, 4 juin 1890, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 110); Consentement de la bande à un transfert, 8 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 111).

<sup>143</sup> John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 274 (Pièce 17 de la CRI, p. 34).

<sup>144</sup> John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35).



d'arpentage de Nelson indiquent que la RI 100A est destinée [T] « aux Indiens du district de Cumberland »<sup>145</sup>.

Le 21 juin 1888, le ministère des Affaires indiennes fait parvenir au ministère de l'Intérieur un croquis du plan d'arpentage de la RI 100A [T] « pour la Bande d'Indiens de Cumberland, aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne ». Dans la lettre d'accompagnement, on explique que la réserve temporaire arpentée par Nelson est occupée par cinq [T] « chefs de famille du contingent de Cumberland dirigé par Chapman et que, si elle est disponible pour l'établissement de réserves indiennes, elle devrait faire partie de la réserve »<sup>146</sup>. Le ministère de l'Intérieur approuve la demande le 9 juillet 1888<sup>147</sup>. Le 17 mai 1889, un décret confirme que la RI 100A a été créée [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (visé par le Traité 5) » et comprend le territoire de 2,4 milles carrés adjacent au côté est de la réserve de James Smith<sup>148</sup>.

### **Soutien du Ministère aux activités agricoles à Fort à la Corne**

Les membres de la Bande de Cumberland qui déménagent à Fort à la Corne ont pour première intention de s'établir et de devenir agriculteurs, et il semble que le Ministère leur ait accordé la RI 100A afin de faciliter la réalisation de leur désir à cet égard. Vankoughnet, le SGAAI, écrit en 1884 : [T] « Notre ministère est très désireux d'établir une réserve pour les Indiens de Cumberland, car, pour des Indiens, ils sont progressistes et travailleurs et il est important de les encourager autant que possible<sup>149</sup>. »

---

<sup>145</sup> John C. Nelson, ATF, « Treaty No. 6, North West Territories, Field Notes of the survey of the Boundaries of Indian Res. No. 100a (for Indians of the Cumberland District) at Carrot River », juillet-août 1887, Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 151, RATC (Pièce 4b de la CRI, p. 2).

<sup>146</sup> R. Sinclair, au nom du SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 21 juin 1888, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 279-281); voir aussi W.A. Austin, au nom du sous-ministre des Affaires indiennes, à McNeill, 15 juin 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 277-278).

<sup>147</sup> P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 284).

<sup>148</sup> Décret, CP 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (Pièce 4a de la CRI).

<sup>149</sup> R. Sinclair, au nom du SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 126-127).

Les membres de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne relèvent avec enthousiasme le défi de défricher les terres et de les cultiver, mais ils reçoivent peu de soutien de nature à les encourager. L'agent des Indiens Rae indique, en septembre 1885, que les Indiens de Cumberland travaillent dur, ayant déjà défriché 60 acres et engrangé 30 tonnes de foin, et espèrent que le Ministère leur fournisse quelques bœufs, ainsi que les services d'un instructeur agricole, pour les aider<sup>150</sup>. Six mois plus tard, l'inspecteur Herchmer rapporte que 50 des 60 acres défrichées sont de nouveau en friche et réitère la demande d'aide des membres du contingent de Cumberland, car [T] «ils s'y connaissent très peu en agriculture»<sup>151</sup>. Il recommande qu'on fournisse les services d'un instructeur à la Bande de James Smith et au contingent de Cumberland, à Fort à la Corne, car ils ne peuvent pas vivre exclusivement de la chasse<sup>152</sup>. En avril 1886, l'instructeur Goodfellow est embauché pour un mandat de six mois<sup>153</sup>, et le Ministère fournit six bœufs et sept vaches à Peter Chapman de la Bande de Cumberland le même été, ce qui est plus que ce que prévoient les traités 5 et 6<sup>154</sup>.

Toutefois, à la fin de l'année, l'inspecteur Wadsworth estime que le fruit des efforts saisonniers à Fort à la Corne ne justifie pas les dépenses d'un instructeur agricole et recommande de ne pas laisser ces bandes consacrer tout leur temps à l'agriculture, aux dépens de la chasse. Il recommande aussi que Goodfellow soit nommé «sous-agent» pour les bandes de Fort à la Corne<sup>155</sup>. Cette proposition est rejetée, et Goodfellow ne sera jamais renommé instructeur agricole. Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, écrit une note en marge de la lettre de Wadsworth

---

<sup>150</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, agence de Carlton, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 168-169).

<sup>151</sup> L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 191-192).

<sup>152</sup> L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 196).

<sup>153</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 29 mars 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 201).

<sup>154</sup> Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, « Statement of Cattle Received & Issued at Prince Albert Agency, Summer 1886 », 17 août 1886, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 2, p. 121 (Pièce 1 de la CRI, p. 205).

<sup>155</sup> T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 3 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 3773, dossier 35764 (Pièce 1 de la CRI, p. 228-229).

soulignant qu'[T] « il serait peu judicieux de tenter d'amener les Indiens qui peuvent obtenir beaucoup de fourrures et, par conséquent, gagner leur vie plutôt bien [...] à cultiver la terre dans la même mesure que ceux qui vivent à d'autres endroits<sup>156</sup>. »

De 1887 à 1893, les inspecteurs et les agents locaux insistent sur le besoin d'un instructeur agricole pour les bandes de Fort à la Corne. En septembre 1889, R.S. McKenzie, agent des Indiens, rapporte que [T] « les bandes des réserves 100 et 100A ont grandement besoin d'un agriculteur; en fait, aucune autre réserve dans cette agence n'a autant besoin d'un instructeur que ces deux bandes<sup>157</sup>. » En 1890, l'agent indique de nouveau que les bandes de Fort à la Corne s'intéressent de plus en plus à l'agriculture et ont besoin d'un instructeur. A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, rejette cette demande, expliquant qu'une telle dépense est inutile, car il ne croit pas vraiment que les bandes ont l'intention de se sédentariser et d'abandonner la chasse<sup>158</sup>. Les directives d'Hayter Reed à l'intention de l'agent en octobre 1890 pourraient refléter certaines des raisons liées à la réticence à fournir les services d'un instructeur aux bandes de Fort à la Corne. Il écrit :

[Traduction]

Le temps est venu de démontrer le fruit des grandes dépenses engagées pour les Indiens au cours des dernières années en leur imposant en grande partie le fardeau de leur entretien et en réduisant ainsi considérablement les dépenses [...] J'entends de toutes parts que cette région abonde en gibier, vous devriez donc être en mesure de réduire la liste des personnes qui reçoivent des vivres pour un certain temps, plus particulièrement chez les Indiens de James Smith et de Fort à la Corne<sup>159</sup>.

Par conséquent, bien que le Ministère offre initialement la réserve de Fort à la Corne à la Bande de Cumberland pour qu'elle puisse y cultiver la terre, le manque de soutien de la part des représentants

---

<sup>156</sup> Note en marge rédigée par Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, sur la lettre de T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 3 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 3773, dossier 35764 (Pièce 1 de la CRI, p. 228).

<sup>157</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 331); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, avril 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 345).

<sup>158</sup> Note en marge rédigée par A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, avril 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 349).

<sup>159</sup> Hayter Reed, commissaire des Indiens, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 28 octobre 1890, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 351).

locaux du Ministère empêchera les Indiens de connaître du succès dans l'adoption de ce mode de vie. Comme ils ne reçoivent aucune formation en agriculture, leurs efforts ne donnent guère de grands résultats, et bon nombre se tournent par conséquent vers la chasse comme principal moyen de subsistance.

### **Déménagement de la Bande de Cumberland, 1887–1891**

De 1887 à 1891, on continue d'observer des déplacements entre les réserves à Cumberland House et à Fort à la Corne. La liste des bénéficiaires de 1887 pour les membres de la [T] « Bande de Cumberland payés à Fort à la Corne » indique que deux autres familles déménagent à la RI 100A cette même année et sont inscrites sur la liste des bénéficiaires de cette réserve<sup>160</sup>. Au moins deux autres familles déménagent à Fort à la Corne en 1887, mais ne seront jamais inscrites sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A. Une de ces familles retourne à Cumberland House en 1888 et touche des annuités pour 1888 et des arriérés pour 1887, alors que l'autre famille a disparu et n'est jamais retournée à Cumberland House<sup>161</sup>.

En 1888, l'agent Reader rédige une lettre afin de savoir si ceux qui désirent toujours quitter la réserve de Cumberland et s'établir sur la RI 100A peuvent le faire, car il croit que [T] « le nombre de personnes souhaitant quitter ce district et s'établir sur la nouvelle réserve est à la hausse<sup>162</sup>. » Dans une lettre de l'inspecteur McColl au surintendant général des Affaires indiennes datée du mois de janvier de l'année suivante, une note en marge indique que [T] « tout membre de la Bande de Cumberland peut déménager sur la réserve en question<sup>163</sup>. »

Toutefois, plus tard la même année, les représentants locaux semblent d'un autre avis. Dans une lettre portant sur le transfert de quatre familles de Cumberland à Fort à la Corne, A.E. Forget,

---

<sup>160</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 3).

<sup>161</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1887 et 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 8, p. 49-50, 53). Voir les numéros de billet 49 et 105.

<sup>162</sup> J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 4 octobre 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 303).

<sup>163</sup> Note en marge signée « L.V. » sur la lettre d'E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au SGAI, 4 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 304).

le commissaire adjoint des Indiens, demande à l'agent MacKenzie : [T] « À l'avenir, efforcez-vous de décourager ces changements, surtout lorsqu'il s'agit d'Indiens d'une autre agence<sup>164</sup>. »

Selon les listes des bénéficiaires de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, au moins trois familles déménagent à Fort à la Corne entre 1888 et 1890. Sur les listes des bénéficiaires de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 de 1888 et de 1889, on peut lire que Nancy Friday et son fils, Jeremiah Friday, sont [T] « absents » à Fort à la Corne, alors que, sur celle de 1890, il est indiqué qu'ils ont été [T] « transférés à La Corne ». Toutefois, ils reçoivent leurs annuités pour 1891, ainsi que leurs arriérés pour les trois années précédentes, à Cumberland House et ne seront jamais inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland. Sur la même liste des bénéficiaires de 1890, il est noté que Jacob Flett, père, a également été [T] « transféré à La Corne »; lui aussi retourne à Cumberland House pour recevoir ses annuités en 1891, ainsi que ses arriérés pour 1890. La note apparaissant à côté de son nom indique qu'il est retourné à Cumberland House, [T] « car on ne l'a pas autorisé à s'établir au sein de la Bande de La Corne (réserve) »<sup>165</sup>. Une autre personne est absente à Fort à la Corne en 1890 et en 1894, mais elle touchera ses annuités avec la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 les autres années<sup>166</sup>.

### **Retour dans le district de Cumberland, 1886–1891**

La tradition orale des anciens de la Nation crie de Cumberland House laisse entendre que nombre de ceux qui ont déménagé initialement à Fort à la Corne en sont revenus<sup>167</sup>. Thomas Laliberté, ancien de Cumberland House, soutient que les Indiens de la Bande de Cumberland ont initialement

---

<sup>164</sup> A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 9 juillet 1889, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 322).

<sup>165</sup> Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1888 à 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 8, p. 53, 57 et 60). Voir les numéros de billet 39, 91 et 102.

<sup>166</sup> Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1890 à 1895, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 8, p. 57, 60, 63, 68, 73, 79). Voir le numéro de billet 115, Emily Ballendine.

<sup>167</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 44, Thomas Laliberté; p. 54, Marcel McGillivray; p. 91, Lena Sarah Stewart; p. 105, 107, 112, Rodney Settee); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 20, Delbert Brittain).

déménagé pour pratiquer l'agriculture et le jardinage, [T] « mais cela n'a pas fonctionné et ils sont revenus, en grand nombre »<sup>168</sup>. Marcel McGillivary, ancien de Cumberland House, expliquera que ceux qui avaient déménagé pour cultiver la terre n'ont pas reçu le [T] « matériel [...] pour l'agriculture » dont ils avaient besoin pour réussir<sup>169</sup>. D'autres familles sont retournées à Cumberland House ou ont décidé de ne jamais quitter cet endroit, [T] « car elles ne voulaient pas pratiquer l'agriculture »<sup>170</sup>.

### **Chef de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886–1892**

Certains éléments de preuve montrent que Peter Chapman, qui est initialement conseiller de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, est officiellement reconnu comme chef du contingent de Cumberland, à Fort à la Corne, par le ministère des Affaires indiennes. Toutefois, cette reconnaissance ne sera jamais officialisée. En 1886, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, et l'agent local des Indiens (en plus de quelques autres représentants) commencent à désigner régulièrement la RI 100A comme étant la [T] « réserve de Peter Chapman », et les membres de la Bande de Cumberland vivant dans la RI 100A comme étant la [T] « Bande de Peter Chapman ». Ils continueront de le faire environ jusqu'au décès de Peter Chapman, en 1892.

La désignation du groupe n'est pas toujours uniforme ni claire, mais il est évident que ce sont ces termes que les employés et représentants locaux du Ministère utilisent le plus souvent pour nommer ce groupe. En 1887, l'arpenteur John C. Nelson rapporte que Peter Chapman est [T] « considéré comme le chef de la bande » par les Indiens de Cumberland qui habitent Fort à la Corne, bien que le rapport du ministère des Affaires indiennes de cette même année indique que les

---

<sup>168</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 44, Thomas Laliberté).

<sup>169</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 54, Marcel McGillivary); voir aussi Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 44, Thomas Laliberté; p. 80, Pierre Settee; p. 91, Lena Sarah Stewart; p. 105, 107, 112, Rodney Settee); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 20, Delbert Brittain).

<sup>170</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 80, Pierre Settee); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 20, Delbert Brittain).

Indiens de Cumberland de la RI 100A n'ont « aucun chef officiel »<sup>171</sup>. Lorsque l'agent McKenzie fait référence au contingent de Cumberland comme étant la [T] « Bande de Peter Chapman » dans l'un de ses rapports mensuels de 1888, il sème alors une certaine confusion à Ottawa. Le Ministère écrit au commissaire adjoint des Indiens pour clarifier la question, expliquant, qu'[T] « en ce qui concerne la bande que M. McKenzie appelle “Bande de Peter Chapman”, le Ministère ne connaît aucune bande de ce nom »<sup>172</sup>. Reed répond que le groupe en question est la [T] « section de la Bande de Cumberland dont la réserve est adjacente à celle de James Smith »<sup>173</sup>.

### **Demande d'un chef distinct à la RI 100A, 1888**

En 1888, le contingent de Cumberland à Fort à la Corne demande au Ministère l'autorisation de nommer un chef et des conseillers qui seraient différents de ceux de la Bande de Cumberland à Cumberland House. Le commissaire des Indiens rejette sa demande, donnant la raison suivante :

[Traduction]

Cette bande fait partie de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, qui possède déjà le nombre de chefs et de conseillers autorisés par bande, à qui, aux termes du Traité, on peut accorder les annuités et autres privilèges auxquels ont droit les titulaires de telles charges.

Par conséquent, il serait seulement possible d'autoriser la nomination d'un chef et de conseillers qui accepteraient de remplir ces fonctions sans jouir des annuités ni des privilèges accordés au chef et aux conseillers de la Bande de Cumberland; mais le fait que ceux-ci ne se contenteraient pas longtemps de cet arrangement et qu'ils viendraient vite à voir la retenue des paiements et des privilèges de la part des titulaires des charges comme un sujet de plainte constitue une forte objection à un tel arrangement<sup>174</sup>.

---

<sup>171</sup> John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35); Tableau, « Situation and Area of Indian Reserves in Treaties 4, 6 and 7 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 281 (Pièce 17 de la CRI, p. 38).

<sup>172</sup> Auteur inconnu à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 254).

<sup>173</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 16 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 270).

<sup>174</sup> Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 282-283).

Il faut souligner que Peter Chapman ne sera jamais payé comme chef ou conseiller selon les listes des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland. Toutefois, les Indiens de Cumberland vivant sur la RI 100A le considèrent comme leur dirigeant, comme le remarque l'arpenteur Nelson lorsqu'il arpente la réserve en 1887. James Burns, ancien de la Bande de James Smith, affirme que [T] « les anciens le considéraient, lorsqu'il est allé [...] au pays des Cris des Prairies, comme le chef, le dirigeant de son peuple<sup>175</sup>. » D'autres récits historiques laissent entendre qu'il aurait pu être négociant, missionnaire anglican ou dirigeant religieux<sup>176</sup>. Les récits de la Nation crie de Cumberland House indiquent que Peter Chapman n'a jamais été chef de la Bande de Cumberland, mais qu'il en a peut-être été membre. Ils soulignent aussi que l'on n'a jamais nommé pour les Indiens de Cumberland à Fort à la Corne d'autre chef ou conseiller que ceux déjà en fonction à Cumberland House<sup>177</sup>.

#### **APPARTENANCE AUX BANDES**

##### **Pratiques du Ministère en matière de transferts de membres entre bandes**

À la fin de 1888 et au début de 1889, une correspondance continue entre Hayter Reed, commissaire des Indiens, et les représentants du Ministère mène à l'établissement d'une procédure pour le transfert de membres entre les bandes. Le 12 novembre 1888, on commence à discuter, au sein du Ministère, de la fusion de bandes et des transferts de membres. Dans une lettre envoyée au SGAI le même jour, Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, exprime son opposition générale aux fusions, estimant que [T] « [...] plus on garde les bandes d'Indiens à distance les unes des autres, mieux c'est, plus particulièrement lorsque les bandes n'ont pas les mêmes croyances religieuses »<sup>178</sup>. Toutefois, il fait exception dans les cas où au moins l'une des bandes concernées est [T] « petite et non

---

<sup>175</sup> Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 25, James Burns); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 56, Robert Constant).

<sup>176</sup> Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 15-16, Delbert Brittain).

<sup>177</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 15, 59, 63, Pierre Settee; p. 96, Lena Sarah Stewart; p. 112, Rodney Settee).

<sup>178</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 90).



progressiste et peut en bénéficier »<sup>179</sup>. Il explique que ses réserves générales se fondent sur l'expérience des [T] « provinces plus anciennes », où cette pratique :

[Traduction]

a presque inmanquablement entraîné des complications très graves [...] suscitant l'amertume chez les membres des bandes respectives quant à leurs droits sur la réserve où ils vivent conjointement [...] En principe, lorsqu'une bande se voit assigner une réserve, elle devrait s'en tenir strictement à cette réserve, et [...] aucun autre Indien que les membres de la bande ne devrait être autorisé à s'y établir<sup>180</sup>.

Deux semaines plus tard, le 23 novembre 1888, Vankoughnet informe Hayter Reed, commissaire des Indiens, qu'[T] « il est contraire à la loi » de « transférer » quiconque à une autre bande, sauf dans les cas où une femme se marie avec un des membres<sup>181</sup>. Reed n'est pas du même avis que le Ministère à cet égard. Il allègue que l'*Acte des Sauvages* devrait être modifiée afin de permettre les transferts de membres en cas de nécessité, soulignant que [T] « nous nous sommes efforcés par le passé de prévenir autant que possible le transfert permanent ou temporaire d'Indiens d'une réserve à une autre; mais certains cas ont exigé l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire<sup>182</sup>. » Pour appuyer cette proposition, il cite en exemple : [T] « la dissolution de certaines réserves dans le Nord à la suite de la récente rébellion et la dispersion subséquente des Indiens dans d'autres réserves », une situation qui a [T] « forcément » occasionné un grand nombre de demandes de transfert<sup>183</sup>.

En réponse, le Ministère explique que, si l'on autorisait les transferts de membres, il y aurait probablement beaucoup de confusion concernant les droits fonciers et issus de traité, surtout pour

---

<sup>179</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 91).

<sup>180</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 92-93).

<sup>181</sup> [L. Vankoughnet, SGAAI] à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 23 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 96).

<sup>182</sup> Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 97).

<sup>183</sup> Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 98).

ceux qui se joindraient à une bande vivant dans un territoire visé par un autre traité<sup>184</sup>. De plus, on précise que l'*Acte des Sauvages* vise à protéger les droits des Indiens possédant une réserve particulière et :

[Traduction]

On ne cesse de soulever des questions compliquées relatives à la propriété des droits fonciers et issus de traité des Indiens qui ont, il y a de cela plusieurs années, été admis officieusement, au sein des provinces plus anciennes, dans des bandes dont ils n'avaient jamais été membres, et dont les droits d'appartenance et de propriété, ainsi que ceux de leurs descendants, étaient par la suite contestés par les membres originaux de la bande<sup>185</sup>.

Reed persiste dans ses efforts pour amener le Ministère à changer de point de vue, portant à son attention des cas où les bandes profiteraient d'un changement de politique. Il propose, comme mécanisme de transfert possible, d'exiger une déclaration écrite de la personne souhaitant être transférée, ainsi que le consentement du chef ou du conseil de la bande d'accueil<sup>186</sup>.

Le Ministère semble accueillir favorablement les propositions de Reed. Dans une lettre datée du 18 mars 1889, il accepte que, dans des cas exceptionnels, les transferts soient autorisés. Toutefois :

[Traduction]

les circonstances de chaque transfert devraient être vraiment exceptionnelles pour justifier ce transfert, et tout devrait être fait de la façon la plus officielle possible, savoir, la personne qu'il est proposé de transférer serait autorisée à le faire par un vote de la majorité des Indiens membres habilités à voter de la bande à laquelle cet Indien appartenait, et un document exprimant leur consentement à son transfert devrait être signé par le chef et les conseillers [illisible] aussi la ~~partie à être~~ « transférée » devrait n'être admise qu'après un vote de la majorité des membres habilités à voter de la bande dans laquelle la personne serait transférée, autorisant le transfert, après qu'on ait bien expliqué à la bande que cet Indien aura droit à toutes les terres et tous les privilèges de cette bande et qu'un document signifiant ce

---

<sup>184</sup> [L. Vankoughnet, SGAAI] au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 100-101).

<sup>185</sup> [L. Vankoughnet, SGAAI] au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889 [BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2] (Pièce 1a de la CRI, p. 102-103).

<sup>186</sup> Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 14 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 106).

consentement aura été signé par le chef et les conseillers de la bande au sein de laquelle le demandeur a été admis, le tout attesté par l'agent<sup>187</sup>.

Il semble que la procédure de traitement de tels transferts – qui requiert le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil – deviendra la pratique adoptée par le Ministère.

### **Établissement de membres de la Bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne, 1885–1891**

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, y compris Kahtapiskowat (aussi connu sous le nom de Big Head), signent le Traité 6 en août 1876, près du Fort Carlton, en même temps que la Bande de James Smith<sup>188</sup>. La RI 98 destinée à la Bande de Chakastaypasin, à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, près de la réserve de John Smith et de la colonie de Prince Albert, est arpentée pour la première fois en 1878<sup>189</sup>.

Lorsque la Rébellion du Nord-Ouest éclate en 1885, la Bande de Chakastaypasin se disperse. Un certain nombre de ses membres trouvent initialement refuge dans les vallées de Stoney Creek et de la rivière Carrot, un de leurs territoires traditionnels<sup>190</sup>. La rivière Carrot traverse la partie nord de ce qui deviendra la RI 100A, et Stoney Creek se trouve plus au sud. Les anciens de la Bande de James Smith affirment que le chef James Smith invite les Indiens de Chakastaypasin à rester sur la

---

<sup>187</sup> [L. Vankoughnet, SGAAl], au commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 310-311). Dans le document original, les mots « Indiens » et « partie à être » sont biffés.

<sup>188</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier*, p. 8-9 (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981) (Pièce 2b de la CRI, p. 5-6).

<sup>189</sup> Décret, CP 1151, 17 mai 1889, p. 50 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 6b).

<sup>190</sup> Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 28, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 16b, p. 15-16, 43, Sol Sanderson; p. 110, Raymond Sanderson); Transcriptions de la CRI, 27 au 29 mai 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 17b, p. 87, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

RI 100 jusqu'à la fin de la bataille<sup>191</sup>. À la fin de 1885, six familles de la Bande de Chakastaypasin, y compris Kahtapiskowat et sa famille élargie, figurent sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith<sup>192</sup>.

Une des conséquences importantes de la Rébellion du Nord-Ouest sur la Bande de Chakastaypasin est la qualification de tous ses membres de [T] « rebelles » par le Ministère en 1885. Cette qualification amène le Ministère à tenter de diviser la bande et de destituer le chef Chakastaypasin<sup>193</sup>. Peu après, en 1886, on établit une distinction : une partie de la bande, menée par le chef Chakastaypasin, est toujours considérée comme rebelle, alors qu'on finit par juger [T] « loyale » l'autre partie de la bande, menée par Kahtapiskowat<sup>194</sup>. Dès 1886, le Ministère ordonne la « fusion » des membres de la Bande de Chakastaypasin vivant près de Fort à la Corne à la Bande de James Smith<sup>195</sup>. Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, explique par la suite que la Bande de Chakastaypasin a consenti à [T] « se joindre à la Bande de Peter Chapman », mais on n'en possède aucune preuve<sup>196</sup>.

Il est difficile de déterminer exactement où les membres de la Bande de Chakastaypasin vivent, de 1885 à 1887. Toutefois, on sait que certains demeurent dans la région de Fort à la Corne, alors que d'autres retournent à la RI 98 et que d'autres encore disparaissent ou rejoignent d'autres

---

<sup>191</sup> Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 32, Robert Constant; p. 117, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 43, 49-50, Delbert Brittain); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 16b, p. 84-85, 88, Terry Sanderson; p. 111, Raymond Sanderson; p. 217, Jake Sanderson).

<sup>192</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

<sup>193</sup> E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (voir aussi la copie de la lettre, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130) (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 188, 193).

<sup>194</sup> E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 234); Déclaration des « Chiefs and Head Men of Chekastaypasin's and John Smith's Bands », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 104-105).

<sup>195</sup> Agent des Indiens intérimaire à George Goodfellow, instructeur en agriculture, 17 juin 1886 [BAC, RG 10, vol. 9098, livre 1, p. 82] (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

<sup>196</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 268).

bandes. Il est possible que certains membres de la Bande de Chakastaypasin aient aménagé des potagers sur la RI 100A en 1887 (année de l'arpentage), mais soient retournés à la RI 98 pour l'hiver<sup>197</sup>. Cependant, l'arpenteur ne fait aucune mention de la présence de membres de la Bande de Chakastaypasin sur la RI 100A dans son rapport d'arpentage cette année-là<sup>198</sup>.

Au début de 1888, une partie de la Bande de Chakastaypasin (y compris Kahtapiskowat et sa famille) vit sur la RI 98, alors que quelques membres habitent Fort à la Corne<sup>199</sup>. En janvier 1888, R.S. McKenzie, agent des Indiens, rapporte que certains de ceux qui habitent Fort à la Corne ont demandé au Ministère de [T] « reprendre la réserve à l'embranchement sud et leur donner une réserve près de celle de la Bande de James Smith, à La Corne »<sup>200</sup>. En février 1888, le Ministère donne son accord à cet échange<sup>201</sup>. En mars 1888, l'agent McKenzie rencontre Kahtapiskowat sur la RI 98 et rapporte que [T] « Big Head et sa bande » sont prêts à abandonner la réserve à n'importe quel moment pour rejoindre la Bande de Peter Chapman, mais qu'ils s'attendent à recevoir quelque chose en retour, peu importe son importance<sup>202</sup>. Le 23 mai 1888, McKenzie déclare que « Big Head et sa bande » ont quitté la RI 98 plus tôt le même mois pour aller [T] « rejoindre la Bande de Chapman » à Fort à la Corne<sup>203</sup>.

---

<sup>197</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 268).

<sup>198</sup> John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35).

<sup>199</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 239-241).

<sup>200</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 239-240).

<sup>201</sup> Auteur inconnu à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 253); Note en marge rédigée par Edgar Dewdney sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 240).

<sup>202</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 263).

<sup>203</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 274).

À la fin de la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland d'octobre 1888, on trouve six familles de la Bande de Chakastaypasin, désignées par leur numéro de billet de Chakastaypasin et à côté desquelles apparaît la lettre « A ». Les notes à côté de leur nom indiquent qu'elles sont [T] « maintenant transférées » ou ont été [T] « transférées de Chakastaypasin »<sup>204</sup>. Une septième famille, transférée la même année de la Bande de James Smith à la Bande de la RI 100A de Cumberland, est probablement une ancienne famille de la Bande de Chakastaypasin, payée dans la liste de cette bande sous le numéro de billet 13 de 1876 à 1880<sup>205</sup>. La liste des bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin d'octobre 1888 indique que six familles ont été [T] « transférées à la Bande de Cumberland »<sup>206</sup>. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le mécanisme de transfert du Ministère n'est officialisé qu'en 1889. De plus, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, qui jette les bases législatives de tels transferts de membres, n'entrera en vigueur qu'en 1895.

En 1889, la liste des bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin est supprimée<sup>207</sup>. Les annuités du chef Chakastaypasin et de son petit-fils, Neesooptahtawein, sont rétablies la même année (après avoir été retenues depuis 1885 pour ceux que le Ministère désignait comme [T] « rebelles »). La même année, ces deux hommes sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland sous de nouveaux numéros de billet (plutôt que ceux qu'on leur avait assignés lorsqu'ils étaient membres de la Bande de Chakastaypasin)<sup>208</sup>. N'étant plus reconnu comme chef, le chef Chakastaypasin ne reçoit pas l'annuité supplémentaire associée à cette charge, alors que Kahtapiskowat, qui conserve son titre de conseiller, touche quant à lui l'annuité supplémentaire

---

<sup>204</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 4).

<sup>205</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 4); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 17c, p. 65, 82, 85).

<sup>206</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 219).

<sup>207</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 221).

<sup>208</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 7). Voir les numéros de billet 86 et 88.

afférente<sup>209</sup>. Le 23 octobre 1889, l'agent McKenzie rapporte que la Bande de Chakastaypasin [T] « est maintenant tout à fait dispersée », ses membres ayant rejoint soit la Bande de One Arrow, soit celle de James Smith ou encore de Cumberland<sup>210</sup>.

Bien que les membres de la Bande de Chakastaypasin figurent sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland d'octobre 1888, on ne connaît pas le moment exact de leur établissement sur la réserve. Toutefois, les dossiers historiques semblent indiquer qu'au moins quelques membres de la Bande de Chakastaypasin vivent dans le sud-ouest de la RI 100A en 1889<sup>211</sup>. Même à cette époque, l'ancien chef Chakastaypasin et certains partisans continuent de migrer vers le sud de la RI 100A, près de Stoney Creek, chaque hiver<sup>212</sup>. En août 1890, l'agent des Indiens McKenzie et l'inspecteur des agences indiennes Alexander McGibbon signalent que Kahtapiskowat et Chakastaypasin sont établis dans l'[T] « extrême sud-ouest » de la RI 100A, où ils pratiquent l'agriculture et construisent des maisons<sup>213</sup>.

En mai 1891, Hayter Reed, commissaire des Indiens, rapporte que 26 membres de la Bande de Chakastaypasin ont été [T] « fusionnés » à la [T] « Bande de Cumberland »<sup>214</sup>. En octobre 1891,

---

<sup>209</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (Pièce 9a, p. 5, 7). Voir les numéros de billet 2A et 86; Déclaration des « Chiefs and Head Men of Chakastaypasin's and John Smith's Bands », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 104-105).

<sup>210</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 334).

<sup>211</sup> Voir, par exemple, R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 316); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 571).

<sup>212</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, mars 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 342).

<sup>213</sup> Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 124); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 571).

<sup>214</sup> Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 136).

on assigne de nouveaux numéros de billet aux membres de la Bande de Chakastaypasin sur les listes des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland<sup>215</sup>.

### Transferts à la Bande de Cumberland, 1891

En 1889, il semble que la plupart des membres de la Bande de Cumberland sont établis dans la partie nord de la réserve, alors que la majorité des membres de la Bande de Chakastaypasin ont décidé de s'établir à distance, dans la partie sud<sup>216</sup>. Toutefois, pour des raisons pratiques et administratives, les représentants locaux du Ministère présentent des rapports conjoints sur les activités et les progrès en agriculture des deux groupes au sein de la RI 100A<sup>217</sup>.

Le 4 septembre 1891, les membres des bandes de Chakastaypasin et de Cumberland, que l'on décrit comme étant [T] « membres de la bande propriétaire de la réserve [...] connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland », signent un formulaire de consentement au transfert de Nanequaneum, de la Bande de Beardy, sur lequel on peut lire :

[Traduction]

Nous soussignés, conseillers et membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland, certifions par la présente que ladite bande a, par

---

<sup>215</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 15-16).

<sup>216</sup> John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 124); voir aussi Justus Wilson, agriculteur, réserve de John Smith, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 24 février 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 352); Journal de Justus Wilson, réserve de John Smith, juillet 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 355).

<sup>217</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, juin 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 320-321); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 330-331); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1890, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, p. 284 (Pièce 17 de la CRI, p. 94); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 123-125); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1891, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, p. 314 (Pièce 17 de la CRI, p. 105); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au SGAI, 9 septembre 1892, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 89 (Pièce 17 de la CRI, p. 108-109).



l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 4<sup>e</sup> jour de septembre 1891, autorisé Nanequaneum, n<sup>o</sup> 35, de la Bande de Beardy n<sup>o</sup> 97, à être transféré de ladite bande à notre bande d'Indiens propriétaires de la réserve située à Fort à la Corne, dans le territoire visé par le Traité 6, et connue sous le nom de réserve de Cumberland, et nous soussignés donnons par la présente notre plein consentement audit transfert<sup>218</sup>.

Les signatures de cinq membres de la Bande de Cumberland et de deux membres de la Bande de Chakastaypasin, George Sanderson et « Big Head par G. Sanderson », figurent sur le formulaire de consentement<sup>219</sup>. Le Ministère approuve le transfert de Nanequaneum à la [T] « Bande de Peter Chapman » le 20 octobre 1891<sup>220</sup> et, l'année suivante, Nanequaneum figure sur la liste des bénéficiaires de la [T] « Bande de la RI 100A de Big Head », sous le numéro de billet 105<sup>221</sup>.

La liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland du 13 octobre 1891 montre qu'un petit-fils de Kahtapiskowat est transféré de la Bande de James Smith à la Bande de la RI 100A de Cumberland la même année et se voit attribuer son propre numéro de billet, à la suite de son mariage avec une femme de la Bande de Chakastaypasin<sup>222</sup>. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'est signé pour son admission dans la bande.

### **Décès de Peter Chapman, 1892**

Peter Chapman meurt le 29 avril 1892<sup>223</sup>. Vers cette date, on assiste à un changement de terminologie; on commence en effet à désigner plus souvent le contingent de Cumberland du nom

---

<sup>218</sup> Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 356).

<sup>219</sup> Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 356).

<sup>220</sup> Auteur et destinataire inconnus, 20 octobre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1a de la CRI, p. 150).

<sup>221</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 2). Voir le numéro de billet 105.

<sup>222</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 2). Voir le numéro de billet 100, « Qwatwaywayweein » ou « James ».

<sup>223</sup> « Register of Indian Deaths for Band 100A », entrée du 29 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 9995 (Pièce 25e de la CRI, p. 33).

de Bande de Cumberland ou une variante de la Bande de la RI 100A de Cumberland. Cette désignation sera utilisée de façon plutôt uniforme jusqu'en 1902.

### **Listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de Cumberland vivant à la RI 100A, 1892–1896**

En 1892, le Ministère commence à déployer des efforts importants pour distinguer les membres des bandes de Cumberland et de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A, mais ses efforts ne dureront que quatre ans. En mai 1892, sur les ordres de Vankoughnet, le SGAAI, qui se préoccupe du maintien de la distinction du statut de la Bande de Cumberland en vertu du Traité 5<sup>224</sup>, le commissaire Hayter Reed demande à l'agent des Indiens de ne pas mélanger les Indiens de Cumberland et ceux des autres bandes sur les listes des bénéficiaires et les rapports, admettant que cela pourrait s'avérer difficile, car [T] « une partie de la Bande de Chakastaypasin et peut-être même d'autres Indiens visés par le Traité 6 se sont joints à eux<sup>225</sup>. » Cette même année, une nouvelle liste des bénéficiaires est créée pour la Bande de Big Head, et les bandes de la [T] « RI 100A de Big Head » et de la [T] « RI 100A de Cumberland » sont inscrites séparément dans les tableaux de l'agent<sup>226</sup>.

### **Commutation des annuités, 1892**

Le 11 mars 1892, les [T] « chef et conseillers de la Bande d'Indiens de Cumberland (RI 100A) propriétaires de la réserve située à Fort à la Corne » signent un formulaire de consentement de la

---

<sup>224</sup> [L. Vankoughnet, SGAAI] à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 359-360).

<sup>225</sup> Hayter Reed, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 7 mai 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 151).

<sup>226</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 1-2); voir, par exemple, « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 332-333 (Pièce 17 de la CRI, p. 120-121); « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, p. 387 (Pièce 17 de la CRI, p. 136); « Number and whereabouts of Indians in the North-West Territories », 1893, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, p. 399 (Pièce 17 de la CRI, p. 138); « Number and whereabouts of Indians in the North-West Territories », 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 400-403 (Pièce 17 de la CRI, p. 186-189).

bande à une commutation des annuités pour M<sup>me</sup> Albert Ballendine<sup>227</sup>. Les signataires de ce formulaire sont tous des anciens membres de la Bande de Cumberland : Peter Chapman, William Head, James Head, Fredrick Okeekoop, Samuel Brittain, Patrick Brittain et Edwin Brittain<sup>228</sup>.

### **Transferts à la Bande de Big Head, 1892–1895**

Pendant l'existence de la liste des bénéficiaires pour les membres de la Bande de Big Head payés sur la RI 100A, soit de 1892 à 1896, un certain nombre d'Indiens sont transférés à la Bande de Big Head par diverses méthodes.

En septembre 1891, la fille du chef Chakastaypasin (veuve de Paskoostequan) et deux de ses enfants se joignent à la Bande de Big Head, mais ne sont inscrits sur la liste des bénéficiaires que l'année suivante<sup>229</sup>. En 1894, son fils est transféré de la liste des bénéficiaires de la Bande de One Arrow à celle de la Bande de Big Head, sur laquelle son nom est inscrit sous le numéro de billet de sa mère<sup>230</sup>. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'est signé pour son admission dans la bande.

Le 26 mars 1894, on signe un formulaire de consentement pour le transfert de Mah-sah-kee-ask, membre de la Bande de Yellow Quill, à la Bande de la RI 100A de Big Head. On peut lire sur le formulaire :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland de la Bande de Big Head, certifions par la présente que ladite bande

---

<sup>227</sup> Consentement de la bande à une commutation des annuités, 11 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 3871, dossier 88885 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

<sup>228</sup> Consentement de la bande à une commutation des annuités, 11 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 3871, dossier 88885 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

<sup>229</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 2). Voir le numéro de billet 107. Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 17c, p. 44, 46).

<sup>230</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1894, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 6). Voir le numéro de billet 107.

a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 26<sup>e</sup> jour de mars 1894, autorisé Mah-sah-kee-ask, n<sup>o</sup> 84, de la Bande de Yellow Quill, à se joindre à nous à titre de membre de la bande et à partager tous les privilèges fonciers et autres de notre bande, et nous soussignés donnons aussi par la présente notre plein consentement à ladite admission<sup>231</sup>.

Trois membres de la Bande de Big Head – George Sanderson, John Sanderson et Big Head – ainsi que deux membres de la Bande de la RI 100A de Cumberland, signent le formulaire de consentement<sup>232</sup>. La Bande de Yellow Quill signe le formulaire de consentement au transfert correspondant le 16 juillet 1894<sup>233</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 1894, le SGAAI approuve le « transfert »<sup>234</sup>.

Muskohepaketimit, de la Bande de Yellow Quill, est le dernier Indien à être transféré pendant cette période à la [T] « Bande de la RI 100A de Big Head » vivant sur la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». Le libellé du formulaire de consentement est le même que celui du formulaire de consentement au transfert de Mah-sah-kee-ask, à l'exception de l'identification des signataires. Ce formulaire indique que le transfert est approuvé par les [T] « chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland ». Tous les signataires de ce formulaire sont des membres de la Bande de Big Head, dont Kahtapiskowat, qui a apposé sa signature à titre de conseiller<sup>235</sup>. Le Ministère approuve le « transfert » en octobre 1894<sup>236</sup>.

---

<sup>231</sup> Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 153).

<sup>232</sup> Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 153).

<sup>233</sup> Consentement de la bande à un transfert, 16 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 155).

<sup>234</sup> SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, 1<sup>er</sup> octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 160).

<sup>235</sup> Consentement de la bande à un transfert, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1a de la CRI, p. 159).

<sup>236</sup> SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, [15] octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1a de la CRI, p. 161).

### Nomination d'un instructeur en agriculture, 1893

En 1893, un instructeur est enfin nommé pour les bandes de James Smith, de Big Head et de Cumberland, à Fort à la Corne<sup>237</sup>. Toutefois, il ne semble pas y avoir de changements importants à ce moment dans les moyens de subsistance des bandes de Fort à la Corne. En 1895, l'agent McKenzie souligne qu'[T] « on ne peut pas considérer les Indiens de ces bandes comme des agriculteurs [...] La chasse est leur principale source de revenu<sup>238</sup>. » Mais, ce commentaire ne reflète pas la situation dans l'ensemble, car ils ont réalisé des progrès. Les habitants des réserves de James Smith et 100A de Cumberland ont concentré leurs efforts en matière d'agriculture sur l'élevage de bétail, car les terres à ces endroits s'y prêtent bien et on a aussi produit certaines cultures. En 1895, la Bande de Big Head et celle de la RI 100A de Cumberland cultivent 20 acres chacune, soit un quart de plus que l'année précédente<sup>239</sup>.

### Cession de 640 acres sur la RI 20, 1894

En 1892, 21 [T] « Métis de Cumberland » vivant près de la colonie de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Cumberland House, signent une pétition demandant qu'on retire de la réserve la partie de la RI 20 qu'ils occupent<sup>240</sup>. Le 6 décembre 1892, l'arpenteur T.D. Green rédige une note au sous-ministre des Affaires indiennes concernant cette proposition. Il recommande que la cession soit consignée [T] « étant donné que 65 milles carrés de bonnes terres cultivables sont réservées aux Indiens du district de Cumberland aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne »<sup>241</sup>.

---

<sup>237</sup> Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et agences indiennes, au SGAI, 28 juin 1894, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1894*, p. 93 (Pièce 17 de la CRI, p. 145).

<sup>238</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, au SGAI, 15 juillet 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 81 (Pièce 17 de la CRI, p. 165).

<sup>239</sup> « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 400-401 (Pièce 17 de la CRI, p. 186-187).

<sup>240</sup> H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district intérimaire, district indien de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 4).

<sup>241</sup> T.D. Green, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 6 décembre 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 363).

En 1894, la cession de 640 acres de la RI 20 est acceptée par décret (3147)<sup>242</sup>. Sur une liste des endroits à arpenter au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest datant de 1902, on peut voir que l'on compte ajouter 640 acres à la [T] « réserve indienne de Cumberland House », dans l'agence de The Pas, la même année. Cet ajout, approuvé par décret le 25 janvier 1902, vise à [T] « remplacer les 640 acres cédées en 1894 »<sup>243</sup>. Rien n'indique si les membres de la Bande de Cumberland vivant dans la RI 100A ont été informés de cette cession ni s'ils ont participé à un vote.

### **Adoption de l'article 140 de l'Acte des Sauvages, 1895**

Lawrence Vankoughnet quitte son poste de surintendant général adjoint des Affaires indiennes en 1893 et Hayter Reed lui succède. En tant que représentant du Ministère, Vankoughnet a contribué à la mise de côté de terres pour la Bande de Cumberland vivant à Fort à la Corne. Il a également exercé des pressions afin de maintenir la distinction entre les membres de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de Big Head vu leur adhésion à des traités distincts, comme le montre la séparation, en 1892, des listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de la RI 100A de Cumberland. Quant à Hayter Reed, même s'il représentait le bureau du commissaire des Indiens, il traite habituellement les Indiens de la RI 100A de Cumberland comme une bande en soi. Il exerce également des pressions afin d'établir une procédure de transfert de membres entre les bandes, comme nous l'avons vu précédemment.

En 1895, on modifie l'*Acte des Sauvages* de l'époque afin d'officialiser les procédures de transfert de membres entre bandes. L'article 140 porte que :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra le

---

<sup>242</sup> Lettre de H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district intérimaire, district indien de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 4).

<sup>243</sup> A.W. Ponton, « List of surveys pending in Manitoba and N.W.T. », 1902, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 770).

placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus<sup>244</sup>.

### **Demandes de transfert de Cumberland House, 1896**

En 1896, l'importante migration prévue de membres de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 ne s'est toujours pas matérialisée. Le 6 mai 1896, l'inspecteur McColl demande [T] « si les membres de la Bande de Cumberland qui souhaitent aller vivre à Fort à la Corne peuvent toujours le faire<sup>245</sup>. » Il souligne qu'Albert Greenleaf et sa famille désirent déménager, et [T] « qu'il y en a d'autres qui présenteront sous peu une demande semblable »<sup>246</sup>. En réponse à cette demande, Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indique à A.E. Forget, commissaire des Indiens, que [T] « le Ministère autorisera quelques-uns de ceux qui peuvent et veulent travailler à être transférés » à Fort à la Corne [T] « afin d'améliorer leurs conditions »<sup>247</sup>.

Le 27 mai 1896, F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, écrit à l'agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake afin de l'informer de la demande [T] « de transfert à la réserve de Cumberland à Fort à la Corne » d'Albert Greenleaf et joint à sa lettre des formulaires de consentement à remplir [T] « pour son admission ». La lettre indique aussi que les demandes d'autres Indiens de Cumberland House seront acceptées [T] « si les bandes concernées ne s'y opposent pas »<sup>248</sup>. Le 10 juin 1896, six [T] « membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland » ont signé le formulaire de transfert, autorisant Albert Greenleaf à [T] « partir [...] pour

---

<sup>244</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 140, modifiée par SC 1895, ch. 35, art. 8 (Pièce 24a de la CRI, p. 59). Le titre français de la loi a changé au fil des ans, alors que la version anglaise est demeurée *Indian Act*.

<sup>245</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au commissaire des Indiens, 6 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 441).

<sup>246</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au commissaire des Indiens, 6 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 441).

<sup>247</sup> Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 466).

<sup>248</sup> F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 467).

se joindre à notre bande »<sup>249</sup>. Toutefois, il ne sera jamais inscrit sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A, et aucun autre membre de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 ne demande à être transféré ni n'est inscrit sur les listes des bénéficiaires de la RI 100A à ce moment.

### **Transfert de membres de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de la RI 100A de Cumberland, 1896**

Quelque temps avant l'automne, en 1895, Thomas M. Daly, SGAI et ministre de l'Intérieur, en visite dans les Territoires du Nord-Ouest, remarque [T] « les très belles étendues de terres » au sein des réserves [T] « inoccupées et inutilisées » des bandes de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan<sup>250</sup>. Le 18 octobre 1895, il demande à son sous-ministre, A.M. Burgess, d'[T] « écrire à M. Reed à propos de la cession de ces réserves »<sup>251</sup>. Peu après, le 9 novembre 1895, le SGAAI Hayter Reed écrit au commissaire des Indiens A.E. Forget pour savoir :

[Traduction]

si les membres de la Bande de Chacastapasin ont été officiellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints et, dans la négative, demander que l'on se procure sans délai les demandes officielles de transfert et les formulaires de consentement des bandes concernées, et qu'on les transmette au Ministère<sup>252</sup>.

Reed écrit de nouveau à Forget, commissaire des Indiens, en janvier 1896 pour lui demander si « l'on a officialisé le transfert » des membres de la Bande de Chakastaypasin à d'autres bandes. Il explique que le ministère des Affaires indiennes compte remettre le contrôle de la réserve de la

---

<sup>249</sup> Consentement de la bande à un transfert, 10 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 468).

<sup>250</sup> J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 717).

<sup>251</sup> Note en marge de la lettre de J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 717).

<sup>252</sup> SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 164).



Bande de Chakastaypasin au ministère de l'Intérieur, [T] « mais veut confirmer l'orientation indiquée avant de le faire »<sup>253</sup>.

Le 3 février 1896, le commissaire Forget demande à l'agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake d'obtenir immédiatement [T] « le consentement des conseils des quelques bandes dans lesquelles ces Indiens ont été reçus afin d'officialiser leur admission dans lesdites bandes », étant donné qu'[T] « aucun transfert officiel de ces Indiens aux bandes auxquelles ils se sont joints par la suite n'a apparemment été fait »<sup>254</sup>.

Dans une lettre à Forget, datée du 8 février 1896, Hayter Reed confirme que le Ministère a l'intention d'utiliser l'article 140 pour obtenir le contrôle de la réserve de la Bande de Chakastaypasin. Il écrit que [T] « le Ministère ne propose pas la cession de la réserve de la Bande de Chakastaypasin [...] et c'est en grande partie pour cette raison qu'il veut officialiser le transfert aux autres bandes, par lequel les propriétaires initiaux ont renoncé à tous les droits afférents à la réserve mise de côté pour eux<sup>255</sup>. » Dans des communications ultérieures avec l'agent, Forget donne l'ordre que tous les membres de la Bande de Chakastaypasin soient transférés à la [T] « Bande de la RI 100A de Cumberland » et que la Bande de Big Head soit [T] « supprimée »<sup>256</sup>. De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la Bande de Chakastaypasin figurant sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith soient aussi transférés à la Bande de la RI 100A de Cumberland, car ils n'ont [T] « jamais été officiellement transférés » à la Bande de James Smith<sup>257</sup>. Toutefois, le commissaire des Indiens convient par la suite que [T] « si la Bande de Cumberland refuse de consentir à l'admission », l'agent pourra tenter d'obtenir le consentement de la Bande de

---

<sup>253</sup> Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 janvier 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 166).

<sup>254</sup> A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 167).

<sup>255</sup> Hayter Reed, SGAAL, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 172).

<sup>256</sup> A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 173).

<sup>257</sup> F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 175).

James Smith si les personnes transférées acceptent de devenir membres de cette bande et de vivre sur cette réserve<sup>258</sup>.

Pendant que l'agent des Indiens et le commissaire des Indiens tentent d'officialiser le transfert des membres de la Bande de Chakastaypasin, le ministère de l'Intérieur continue d'exercer des pressions sur Hayter Reed pour que ce dernier prenne [T] « rapidement des mesures » pour transférer le contrôle des réserves des bandes de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan<sup>259</sup>. Immédiatement après cette communication du ministère de l'Intérieur, Reed écrit à Forget pour lui indiquer de demander à l'agent d'[T] « empêcher tout délai inutile » dans l'officialisation des transferts<sup>260</sup>.

### **Signature des formulaires de consentement à un transfert par la Bande de la RI 100A de Cumberland**

Le 18 mai 1896, l'agent McKenzie écrit au commissaire des Indiens, joignant à sa lettre [T] « les formulaires de consentement des membres de la Bande de la réserve indienne 100A de Cumberland à l'admission dans leur bande du reste de la Bande n° 98 de Chakastapasin ». McKenzie soumet alors 22 formulaires de consentement à l'admission de 16 familles de la Bande de Big Head (15 formulaires) et de sept familles de la Bande de James Smith dans la Bande de la RI 100A de Cumberland<sup>261</sup>. Il explique que le nom de certaines personnes figurant sur les formulaires de consentement n'a jamais figuré sur les listes des bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin, mais que [T] « ces personnes sont des descendants ou sont membres depuis 1888 et n'ont jamais été transférées légalement à une autre bande, même si certains d'entre eux ont reçu leurs annuités du

---

<sup>258</sup> F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 176).

<sup>259</sup> J. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à Hayter Reed, SGAAI, 22 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 755).

<sup>260</sup> Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 174).

<sup>261</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, y compris 22 formulaires de consentement à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442-465).

Traité au sein de la Bande de James Smith<sup>262</sup>. » Certaines des personnes auxquelles McKenzie fait référence sont des membres de la Bande de Chakastaypasin qui ont rejoint la Bande de James Smith avant la Rébellion de 1885. D'autres encore, sans avoir jamais été membres de la Bande de Chakastaypasin, ont des liens familiaux avec des membres de cette dernière. Une note sur les formulaires de consentement pour ces personnes indique qu'elles veulent [T] « être transférées à la Bande de Cumberland avec le reste de la Bande de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin »<sup>263</sup>. Un formulaire de consentement à un transfert supplémentaire pour un ancien membre de la Bande de Chakastaypasin demandant à être admis dans la Bande de James Smith est également soumis à ce moment, pour un total de 23 formulaires<sup>264</sup>.

Sur les formulaires de consentement à un transfert admettant les membres de la Bande de Chakastaypasin dans la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland, à La Corne », datés du 10 mai 1896, on peut lire ce qui suit :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 10<sup>e</sup> jour de mai 1896, autorisé [...] à se joindre à notre bande et à avoir part à tous les privilèges fonciers et autres de la bande, et nous soussignés donnons aussi par la présente notre plein consentement à ladite admission<sup>265</sup>.

---

<sup>262</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 443).

<sup>263</sup> Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 456-461, 465); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 17c, p. 46-47, 107-110). Les membres auxquels on fait référence sont la veuve de Paskoostequan (Baldhead), Alexander Baldhead, Oopeepewquankahkisseewaywake (Hard Sounding Flute), Quaytwaywayweein, William Hard Sounding Flute, Mahsakask et Maskochepatemit.

<sup>264</sup> Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465); Consentement de la bande à un transfert, 17 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 779).

<sup>265</sup> Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465).

Sur 16 des formulaires, le passage [T] « chef et conseillers » a été biffé et remplacé par « membres ». Tous les formulaires sont authentifiés par l'agent R.S. McKenzie et signés d'une croix par sept membres de la Bande de Cumberland en présence de John S. Gordon et Angus McKay, qui ont servi de témoins<sup>266</sup>. Bien que les formulaires de consentement à un transfert aient de toute évidence été signés par des membres de la Bande de la RI 100A de Cumberland, Delbert Brittain affirme que les anciens n'ont aucun souvenir d'une réunion sur l'admission des membres de la Bande de Chakastaypasin dans leur bande<sup>267</sup>.

Dans la lettre accompagnant les formulaires de consentement, McKenzie fournit l'explication suivante :

[Traduction]

les membres de la Bande de Cumberland n'ont pas accordé leur consentement plus tôt, car ils voulaient savoir s'ils allaient pouvoir désigner un chef et des conseillers s'ils le faisaient. Cependant, après leur avoir expliqué que je ne croyais pas qu'on leur accorderait ce privilège, mais que je soumettrais leur désir au Ministère, j'ai réussi sans trop de difficulté à leur faire signer les documents<sup>268</sup>.

Une note en marge signée par « F.H.P. », au nom du commissaire des Indiens, indique qu'[T] « on demandera à l'agent d'informer la bande que sa requête ne peut pas être accordée<sup>269</sup>. » McKenzie rapporte toutefois que les membres de la Bande de Chakastaypasin n'ont pas encore consenti à rejoindre la Bande de Cumberland, car [T] « ils ne veulent pas renoncer à leur réserve<sup>270</sup>. »

Dans sa lettre destinée au SGAAI, qui accompagne ces formulaires de consentement à un transfert et la lettre de McKenzie, le commissaire Forget indique qu'[T] « on constatera que soit ces

---

<sup>266</sup> Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465).

<sup>267</sup> Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 46, Delbert Brittain).

<sup>268</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

<sup>269</sup> Note en marge rédigée par F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

<sup>270</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

Indiens ne saisissent pas toutes les conséquences de leur transfert à une autre bande, soit ils ont accepté ce transfert à certaines conditions<sup>271</sup>. » Et Reed de répondre :

[Traduction]

En ce qui concerne le refus des membres de la Bande de Chakastaypasin de céder leurs titres sur la réserve qu'ils ont quittée [...] il faudrait demander à l'agent de leur dire que, comme ils ont part aux privilèges de la bande dans laquelle ils ont été admis, y compris le droit aux réserves, ils ne peuvent pas, selon le Ministère, s'attendre à une compensation pour l'abandon de leur réserve, ce qu'ils ont déjà fait en la quittant et en s'établissant de façon permanente sur une autre réserve.

Il faudrait leur rappeler qu'il est un peu tard pour adresser une telle requête, étant donné qu'ils sont pour ainsi dire membres depuis des années d'une autre bande, qu'ils ont rejointe de leur plein gré, le Ministère s'étant abstenu de formuler toute objection; et il faudrait aussi leur dire que, pour compléter les transferts et s'assurer d'avoir droit aux privilèges de l'autre bande, ils ne devraient pas tarder à présenter leur demande officielle d'admission.

Il faudrait également demander à l'agent d'agir rapidement dans ce dossier, car plus les Indiens auront de temps pour y penser, en parler et se faire influencer par les autres, plus il est probable qu'ils deviennent déraisonnables<sup>272</sup>.

Le 10 mai 1896, le Ministère obtient le consentement de la Bande de la RI 100A de Cumberland à l'admission des membres de la Bande de Chakastaypasin dans leur bande, mais n'a toujours pas obtenu le consentement des membres de la Bande de Chakastaypasin au transfert.

### **Demandes d'admission dans les bandes de la RI 100A de Cumberland et de James Smith**

Le 5 juin 1896, le commissaire Forget demande à l'agent McKenzie d'obtenir de chaque chef de famille de la Bande de Chakastaypasin une demande d'admission [T] « dans la bande qui a consenti à le recevoir », même si on a déjà obtenu le consentement à leur admission dans la RI 100A le 10 mai 1896. Forget souligne que cette procédure est [T] « nécessaire » vu l'absence du consentement habituel de la bande d'origine à laisser partir les membres demandant à être transférés, que l'on ne peut pas obtenir dans ce cas étant donné que l'ensemble de la bande ou le reste de ses

---

<sup>271</sup> F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, au SGAAI, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 177).

<sup>272</sup> Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 811-812).

membres sont en voie d'être transférés<sup>273</sup>. Il écrit : [T] « Il ne faut pas tarder à faire le travail et soumettre les documents, car plus on mettra de temps à clore le dossier, plus on risque que la tendance actuelle à l'opposition se transforme en refus, ce que l'on veut éviter<sup>274</sup>. » Il demande également à l'agent de dire aux membres de la Bande de Chakastaypasin que leur admission dans une autre bande comporte :

[Traduction]

tous les privilèges, y compris les droits fonciers, dont ils jouissaient en tant que membres d'une bande distincte et, pour cette raison, ils ne peuvent pas s'attendre à recevoir une compensation, car ils n'encourent aucune perte [...] En tout cas, ils ont pratiquement renoncé à leurs titres sur leur ancienne réserve en l'abandonnant et en s'établissant sur une autre réserve, ce à quoi le Ministère ne s'est pas opposé, et, après des années au sein d'une autre bande à titre de membres, en pratique, il est maintenant un peu tard pour revendiquer des terres [...] Il faut aussi les informer que, afin de s'assurer définitivement d'avoir part aux privilèges que leur offre l'autre bande, il est dans leur intérêt de ne pas tarder inutilement à accepter l'offre, tandis qu'elle tient toujours<sup>275</sup>.

Sur réception de ces directives, l'agent McKenzie convoque une assemblée [T] « pour les membres qui ne sont pas absents » le 12 juin et tente sans succès de leur faire signer une demande de transfert. Il indique qu'[T] « ils refusent catégoriquement de le faire à moins qu'on leur donne une compensation pour la réserve de Checastapasins » et que, de toute façon, seulement quelques membres sont présents<sup>276</sup>. Il souligne que [T] « le seul temps où il sera possible de réunir l'ensemble de la bande sera au moment du versement des annuités du Traité, et j'espère pouvoir les persuader

---

<sup>273</sup> F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

<sup>274</sup> F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

<sup>275</sup> F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 179).

<sup>276</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 815).

de signer le document d'ici là, mais je ne peux pas vous assurer que j'y parviendrai<sup>277</sup>. » Reed, le SGAAI, accepte ce plan d'action à contre-cœur, indiquant au commissaire Forget qu'[T] « on ne peut apparemment rien faire en attendant la prochaine tentative de l'agent de les convaincre, mais vous devez voir à ce qu'on ne perde pas le dossier de vue<sup>278</sup>. » Cependant, il mentionne que [T] « si l'agent trouve moins compliqué de convaincre les Indiens de présenter des demandes individuelles », il devrait suivre ce plan d'action plutôt que de tenter d'obtenir la signature de chacun sur une seule demande<sup>279</sup>. Forget communique ces directives à l'agent, l'informant que, comme il est [T] « inutile » de s'adresser à l'ensemble de la Bande de Chakastaypasin, [T] « sauf si, comme vous l'avez proposé, vous tentez de les persuader au moment du versement prochain des annuités du traité », il devrait [T] « parler aux membres individuellement et tenter de les convaincre un à la fois, et les faire signer lorsque l'occasion se présentera »<sup>280</sup>.

Le 15 octobre 1896, au moment du versement des annuités du traité, 27 anciennes familles de la Bande de Chakastaypasin demandent à être admises dans la Bande de la RI 100A de Cumberland, et une autre demande à devenir membre de la Bande de James Smith<sup>281</sup>. Il n'y a aucun renseignement sur les circonstances entourant la signature de ces demandes ni sur des réunions qui pourraient avoir été tenues pour discuter du transfert. Les anciens des bandes de Chakastaypasin et de James Smith ne se souviennent d'aucun récit portant sur une réunion ou un vote relatif au transfert à une autre bande ni d'aucune discussion sur la formation d'une seule bande<sup>282</sup>. Il n'est pas

---

<sup>277</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 815).

<sup>278</sup> Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 816).

<sup>279</sup> Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 816).

<sup>280</sup> A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 6 juillet 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 817).

<sup>281</sup> Demande d'admission dans la Bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180); Demande d'admission dans la Bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 181).

<sup>282</sup> Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 45, Robert Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 16b, p. 35, 38-39, Sol Sanderson; p. 77, 85, Terry Sanderson; p. 164-165,

clair, d'après leurs déclarations, si les anciens faisaient référence au transfert à la Bande de Cumberland, en 1896, ou à la fusion avec la Bande de James Smith, en 1902.

La demande d'admission dans la [T] « Bande de la RI 100A de Cumberland » consiste en une seule feuille signée par 27 membres de la Bande de Chakastaypasin et datée du 15 octobre 1896 (bien que juin soit biffé). En voici le texte :

[Traduction]

Nous soussignés, membres de la bande d'Indiens du traité, mieux connue sous le nom de la Bande de la réserve indienne 98 de Chacastapasin, qui occupaient anciennement la réserve de ce nom située dans l'agence de Duck Lake, mais résidant maintenant sur la réserve indienne 100A de la Bande de Cumberland, dans la même agence, demandons par la présente à être reçus membres de ladite Bande de la réserve 100A de Cumberland<sup>283</sup>.

L'agent des Indiens R.S. McKenzie et Sandy Thomas, interprète de l'agence, servent de témoins à la signature des demandes. Parmi les signataires, on compte les neuf hommes qui signeront par la suite l'acte de cession de la RI 98 de Chakastaypasin, le 23 juin 1897<sup>284</sup>.

La liste des bénéficiaires de la [T] « Bande de Big Head payés à Fort à la Corne », datée des 14 et 15 octobre 1896, ne fait état d'aucun paiement d'annuité. À côté de chaque nom apparaît une note indiquant que le billet a été [T] « transféré à la Bande de la réserve indienne 100A de Cumberland », et une référence à la lettre du commissaire des Indiens, datée du 5 juin 1896, comme document d'autorisation du transfert<sup>285</sup>. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette lettre contient les directives que Forget a données à l'agent McKenzie, soit de [T] « faire signer à chaque chef de famille ou membre adulte une demande de transfert et d'admission dans la bande qui a

---

Raymond Sanderson, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson et Patrick Stoneland; p. 218, Jake Sanderson).

<sup>283</sup> Demande d'admission dans la Bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180).

<sup>284</sup> Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 899).

<sup>285</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 10-11).



consenti à l'accueillir »<sup>286</sup>. La liste des bénéficiaires indique que 17 familles, comprenant 48 personnes, ont été transférées de la Bande de Big Head à la Bande de la RI 100A de Cumberland à ce moment<sup>287</sup>.

La liste des 14 et 15 octobre 1896 des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland payés à la réserve de Fort à la Corne reflète le transfert des 17 familles de la Bande de Big Head. De plus, on trouve sur cette liste 10 familles (28 personnes) de la Bande de James Smith, une note indiquant qu'elles ont été [T] « transférées » à la Bande de Cumberland et une référence à la lettre du commissaire, datée du 5 juin 1896. En tout, 27 familles (76 personnes) ont été transférées à la Bande de la RI 100A de Cumberland à ce moment<sup>288</sup>. Sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith, on remarque également le transfert d'une personne de la Bande de Big Head à la Bande de James Smith à la même date, ainsi qu'une référence à la même lettre du commissaire comme document d'autorisation du transfert<sup>289</sup>.

Bien que les 27 familles de la Bande de Chakastaypasin qui ont demandé à être admises dans la Bande de Cumberland le 15 octobre 1896 soient ajoutées à la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland avec une note indiquant qu'elles ont été [T] « transférées », on remarque que l'on a obtenu des formulaires de consentement pour le transfert de seulement 24 de ces familles. L'orthographe variée des noms sur les formulaires de consentement et les demandes d'admission sème une certaine confusion, mais on détermine finalement qu'il manque quatre formulaires de consentement et une demande d'admission pour officialiser le transfert. Le 10 décembre 1896, le commissaire des Indiens demande à l'agent de les obtenir [T] « aussi rapidement que possible »<sup>290</sup>.

---

<sup>286</sup> F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

<sup>287</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (Pièce 9b de la CRI, p. 10-11).

<sup>288</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band No. 100A paid at Reserve », 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 25-28).

<sup>289</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 349).

<sup>290</sup> F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 10 décembre 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 841).

Le 27 mars 1897, tous les formulaires de consentement et toutes les demandes d'admission nécessaires ont été obtenus, et le transfert de 27 familles de Chakastaypasin à la Bande de la RI 100A de Cumberland et d'une famille à la Bande de James Smith, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, est dès lors officiel<sup>291</sup>.

En fin de compte, le Ministère choisit d'obtenir une cession officielle de RI 98 de Chakastaypasin, ce qui est fait, présumément, le 23 juin 1897<sup>292</sup>.

### ÉVÉNEMENTS À FORT À LA CORNE, 1897–1902

En 1896, l'agent McKenzie commence à présenter des rapports conjoints sur les RI 100 et 100A de James Smith et de Cumberland, soulignant que [T] « ces réserves sont adjacentes et gérées ensemble »<sup>293</sup>. Il fait de même dans tous ses rapports annuels subséquents, jusqu'en 1902.

Après son transfert de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de la RI 100A de Cumberland, Kahtapiskowat conserve le titre de conseiller qui lui a été attribué aux termes du Traité. Par conséquent, il reçoit les annuités supplémentaires versées aux conseillers au sein de la RI 100A de 1888 à 1891, avant la création d'une liste des bénéficiaires distincte pour la Bande de Big Head, puis de 1896 à 1902, à la suite de son transfert officiel à la Bande de la RI 100A de Cumberland, conformément à l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Aucun autre membre inscrit sur la liste de la RI 100A de Cumberland ne touche d'annuités supplémentaires, à titre de conseillers ou de chef.

Sur un [T] « relevé des chefs et des conseillers » de 1897 pour l'agence de Duck Lake, on peut lire, pour la Bande de la RI 100A de Cumberland, le nom de Kahtapiskowat, mais son titre

---

<sup>291</sup> Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465); Demande d'admission à la Bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180); Demande d'admission à la Bande de Cumberland, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 190); Consentement de la bande à un transfert, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 192); Consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 194).

<sup>292</sup> Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 897-899).

<sup>293</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 22 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1896*, p. 171 (Pièce 17 de la CRI, p. 194).

n'est pas précisé<sup>294</sup>. Sur le relevé de 1899, Kahtapiskowat est inscrit à titre de « conseiller » pour la Bande de la RI 100A de Cumberland, ayant été désigné ainsi en septembre 1876 [T] « à vie ou jusqu'à sa démission »<sup>295</sup>. Selon la tradition orale, transmise à Delbert Brittain par les anciens, Kahtapiskowat n'a jamais été accepté comme chef ou conseiller par les membres. On était plutôt d'avis que son leadership était imposé par le Ministère<sup>296</sup>.

### **Cession et échange de 960 acres de la RI 100A, 1899**

En juillet 1898, l'agent McKenzie demande au Ministère d'échanger une parcelle de terre dans la partie sud de la RI 100A contre une autre située à l'extrémité nord de celle-ci<sup>297</sup>. Il explique que l'extrémité sud de la réserve sert peu, car elle est très sèche, et que, depuis deux ou trois ans, on amène le bétail à une zone d'hivernage tout juste au nord de la réserve, car [T] « on ne trouve pas de bonne eau sur la réserve »<sup>298</sup>. James Burns, un ancien, décrit cet endroit comme un « petawikan », une zone pour faire hiverner le bétail et où le ruisseau coulait toute l'année<sup>299</sup>.

Dans une note envoyée au secrétaire, Samuel Bray, arpenteur en chef, suggère que l'échange soit fait par décret plutôt que par cession. Il fait également remarquer que la réserve a initialement été créée en vertu du Traité 5 pour les Indiens du district de Cumberland, et que, par conséquent, la réserve actuelle de 65 milles carrés est assez grande pour 1 300 personnes<sup>300</sup>.

---

<sup>294</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, « Statement of Chiefs and Councillors of the Bands of Indians of the Duck Lake Agency », 28 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 489).

<sup>295</sup> Liste des chefs et des conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, p. 581 (Pièce 17 de la CRI, p. 259).

<sup>296</sup> Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 40, 52-53, Delbert Brittain).

<sup>297</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 juillet 1898, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 503).

<sup>298</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 juillet 1898, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 503).

<sup>299</sup> Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 52, James Burns).

<sup>300</sup> S. Bray au secrétaire, 15 mars 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 537-538).

On décide de demander l'avis juridique de Reginald Rimmer, greffier, sur la question, et son rapport est présenté le 18 mai 1899. Il recommande de procéder à une cession pour l'échange proposé. En réponse à l'observation de Bray relativement à la superficie de la réserve, il souligne :

[Traduction]

Bien que la superficie de la réserve soit disproportionnée par rapport au nombre de personnes qui y vivent et que cette disproportion résulte peut-être d'une grave erreur dans le calcul figurant au dossier, le dossier indique également qu'on a avisé le ministère de l'Intérieur, avant qu'il ne consente à l'affectation des terres pour la réserve, du nombre d'Indiens pour lesquels la réserve était requise et de la superficie de terres que l'on devait allouer proportionnellement en vertu du Traité 5. Il y a donc raison de croire que le gouvernement au pouvoir jugeait approprié de rectifier dans une certaine mesure les modalités disproportionnées des traités 5 et 6 [et], dans une certaine mesure, la correspondance au dossier soutient ce point de vue<sup>301</sup>.

Rimmer souligne ensuite qu'une réserve de 65 milles carrés permet d'accueillir 325 personnes, selon le Traité 6. De plus, étant donné que la population de la Bande de Cumberland en 1883 est de 345 personnes, la superficie du territoire occupé par la RI 20 et la RI 100A combinées (71,69 milles carrés) [T] « dépasse de très peu la proportion de terres requises » pour une population de 345 personnes, selon le Traité 6<sup>302</sup>. Il ajoute :

[Traduction]

Il ne faut pas présumer, à moins qu'on ne puisse clairement le prouver, que la réserve a été établie de telle manière que la réserve 100A soit seulement destinée aux 120 indiens qui y vivent. Le décret du 17 mai 1889 et son annexe, p. 54, appuient la conclusion selon laquelle la réserve 100A est destinée aux Indiens du district de Cumberland, ce qui comprend au moins ceux qui vivent sur la réserve 20 visée par le Traité 5<sup>303</sup>.

---

<sup>301</sup> Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541).

<sup>302</sup> Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541-542).

<sup>303</sup> Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 542).

À la lumière de l'avis de Rimmer, Samuel Bray recommande au secrétaire de demander la cession de terres appartenant [T] « aux Indiens habitant sur la réserve », probablement la RI 100A<sup>304</sup>.

Le 5 juin 1889, on demande à l'agent McKenzie de procéder à la cession [T] « conformément à l'*Acte des Sauvages* » et de faire signer l'affidavit à un chef ou conseiller<sup>305</sup>. La cession, datée du 17 juin 1899, est accordée par [T] « le chef et les dirigeants de la Bande d'Indiens de Cumberland habitant sur notre réserve 100A », pour l'échange de 960 acres dans la partie sud-ouest de la RI 100A contre [T] « une parcelle de terre de superficie égale au nord de ladite réserve »<sup>306</sup>. Trois des neuf signataires de l'acte de cession sont d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin, dont Kahtapiskowat, qui, à cette époque, a été transféré par le Ministère à la Bande de la RI 100A de Cumberland en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Kahtapiskowat signe l'acte de cession à titre de [T] « conseiller<sup>307</sup> ». L'affidavit est signé par Kahtapiskowat et McKenzie, agent des Indiens, le 21 juin 1899<sup>308</sup>, et la cession est acceptée par décret (CP1683) le 12 août 1899<sup>309</sup>. Rien n'indique que la Bande de Cumberland de l'agence de The Pas a été informée de cette cession ou a participé au vote.

Presque deux ans après la cession, l'agent Jones signale que le nouveau territoire de la réserve n'a pas encore été arpenté et que [T] « selon moi, cette partie du pays sera très bientôt densément peuplée, car le [Chemin de fer] Canadien du Nord s'en approche; il faudrait donc se protéger contre tout empiétement du territoire par des étrangers<sup>310</sup>. »

---

<sup>304</sup> S. Bray au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 543).

<sup>305</sup> SGAAI à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 545).

<sup>306</sup> « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'un échange, 17 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-551).

<sup>307</sup> « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'un échange, 17 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 551).

<sup>308</sup> Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, et « Kah ta pis co wat », conseiller, 21 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 552).

<sup>309</sup> Décret, CP 1683, 12 août 1899, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 561).

<sup>310</sup> W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 février 1901, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 605).

**Demande de conseiller par voie de pétition, 1900**

En mars 1900, [T] « le chef et les conseillers de la réserve de James Smith, à Fort à la Corne », soumettent une pétition à Clifford Sifton, surintendant général. Ils écrivent que, depuis la démission de leur conseiller, Henry Smith, en 1893 :

[Traduction]

il nous manque un conseiller. Bien qu'on ait tenu un vote pour pourvoir le poste vacant, le candidat retenu n'est pas entré en fonction. Nous vous supplions humblement de nous donner l'argent que vous devez à notre réserve pour cette fonction [...] et, après, nous aurons un conseiller pour pourvoir le poste actuellement vacant<sup>311</sup>.

Fait intéressant, la pétition est signée par des membres des trois groupes vivant à Fort à la Corne : des membres de la Bande de James Smith, d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin (transférés par le Ministère à la Bande de la RI 100A de Cumberland) et des membres originaux de la Bande de Cumberland. Les signataires pour la Bande de James Smith sont le chef James Smith et ses trois conseillers, Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo, alors que Samuel Brittain et Michael Okeekkeep, ainsi que George Sanderson et Neesopahtawein, anciens membres de la Bande de Chakastaypasin, ont signé pour la Bande de Cumberland<sup>312</sup>.

En réponse à la pétition, l'agent McKenzie souligne, en mai, qu'on avait procédé à des élections pour remplacer le conseiller, Henry Smith, [T] « mais le Ministère n'a pas approuvé le candidat ainsi choisi et m'a ordonné de ne pas approuver de telles réunions, car il n'a pas l'intention de permettre l'élection d'autres conseillers étant donné qu'il y a déjà quatre conseillers à La Corne ». De plus, McKenzie conclut que [T] « les Indiens vont beaucoup mieux et sont beaucoup plus économes et moins difficiles à diriger » sans chef ni conseiller, car ce sont eux qui « donnent de mauvaises idées aux Indiens<sup>313</sup>. »

---

<sup>311</sup> Chef James Smith et autres à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 28 mars 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 596-597).

<sup>312</sup> Chef James Smith et autres à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 28 mars 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 596-597).

<sup>313</sup> R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 11 mai 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 598).

Quant à la déclaration de l'agent McKenzie à l'effet qu'[T] « il y a déjà quatre conseillers à La Corne », il faut souligner que la Bande de James Smith a alors trois conseillers reconnus, et la Bande de la RI 100A de Cumberland, un seul (Kahtapiskowat) qui soit reconnu par le Ministère<sup>314</sup>.

### **Commutations d'annuités, 1900**

En 1900, la Bande de Cumberland signe deux formulaires de consentement à une commutation des annuités. Le 10 juillet 1900, les [T] « membres et conseillers de la Bande de la réserve 100A de Cumberland [...] composant la majorité des membres et des conseillers de ladite bande » signent un formulaire de [T] « consentement à une commutation des annuités » pour Eliza MacKay (née Fox). Le formulaire de consentement est signé par trois membres de la bande, tous initialement membres de la Bande de Chakastaypasin, qui ont été officiellement transférés à la Bande de la RI 100A de Cumberland en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* : Kahtapiskowat, George Sanderson et Neesopahtawein. Chacun d'eux a signé sur les lignes des conseillers, alors qu'on a rayé la ligne du chef<sup>315</sup>. Il s'agit du premier document officiel de la Bande de Cumberland à avoir été signé uniquement par d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin.

Le mois suivant, le 30 août 1900, les [T] « chef et conseillers de la Bande d'Indiens de Cumberland » signent un formulaire de consentement à une commutation des annuités pour Lydia Cook (née Brittain). Le formulaire de consentement est signé par quatre membres de la bande : Michael Okeekkeep, membre original de la Bande de Cumberland, « Big Head Kah ta pis kowat », George Sanderson et Neesopahtawein. Toutes les désignations « chef » et « conseiller » ont été biffées, sauf celle de conseiller apparaissant à côté du nom de Big Head<sup>316</sup>.

---

<sup>314</sup> Liste des chefs et des conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, p. 581 (Pièce 17 de la CRI, p. 259).

<sup>315</sup> Consentement de la bande à une commutation des annuités, 10 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 3953, dossier 135540-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 599).

<sup>316</sup> Consentement de la bande à une commutation des annuités, 30 août 1900, BAC, RG 10, vol. 3953, dossier 135540-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 601).

**Demandes de transfert de Cumberland House, 1900**

Le 12 juillet 1900, le commissaire des Indiens David Laird informe l'agent McKenzie d'une demande récente pour le transfert de trois personnes de [T] « la Bande de Cumberland, dans l'agence de The Pas » à la [T] « Bande de Fort à la Corne ». Il écrit :

[Traduction]

M. Peter Turner, de Fort à la Corne, a demandé au Ministère, par l'intermédiaire de T.O. Davis, député fédéral, le transfert de Jeremiah Friday, de David Tea Boy et d'Andrew Tatispask de la Bande de Cumberland, dans l'agence de The Pas, à la Bande de Fort à la Corne [...] si la Bande de Fort à la Corne veut bien les admettre dans sa réserve, demandez-lui de signer les formulaires de consentement ci-joints. En attendant, je m'assurerai auprès de l'agent Courtney que ces hommes veulent être transférés et, dans l'affirmative, ferai signer les formulaires de consentement à la Bande de Cumberland<sup>317</sup>.

Le seul élément de preuve disponible en ce qui concerne l'identité de Peter Turner est une demande de permis de commerce dans [T] « la réserve indienne de Fort à la Corne » présentée au moment du versement des annuités en 1898 et approuvée par l'agent<sup>318</sup>.

La Bande de la RI 100A de Cumberland signe les formulaires de consentement au transfert de David Tea Boy, d'Andrew Tatispask et de Jeremiah Friday le 30 août 1900. Les formulaires sont signés par trois membres originaux de la Bande de Cumberland (Joseph Head, James Head et Michael Okeekkeep) et trois anciens membres de la Bande de Chakastaypasin (Kahtapiskowat, George Sanderson et Neesooptahtawein), qui ont tous été transférés officiellement par le Ministère à la Bande de la RI 100A de Cumberland, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Kahtapiskowat y signe comme « conseiller »<sup>319</sup>.

Apparemment, aucune de ces familles ne déménage effectivement sur la RI 100A. Jeremiah Friday et David Tea Boy continueront de toucher leurs annuités au sein de la Bande de la

---

<sup>317</sup> D. Laird, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 12 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 1599 (Pièce 1 de la CRI, p. 600).

<sup>318</sup> Peter Turner à R.S. McKenzie, agent des Indiens, 27 septembre 1898, BAC, RG 10, vol. 9994 (Pièce 25a de la CRI, p. 43).

<sup>319</sup> Consentements de la bande à un transfert, 30 août 1900, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 602-604).



RI 20 de Cumberland et ne seront jamais inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A<sup>320</sup>.

David Laird fournit par la suite l'explication suivante :

[Traduction]

En 1900, un certain Peter Turner, à Fort à la Corne, a écrit à T.O. Davis, député fédéral, pour lui demander d'autoriser trois familles à déménager de la Bande de Cumberland House à la réserve de La Corne [...] On a demandé aux deux bandes de consentir au transfert. La Bande de la réserve 100A a accordé son consentement en 1900, mais, lorsque l'agent Courtney a demandé à la Bande de Cumberland House de consentir au transfert en 1901, on a répondu qu'une des personnes nommées n'existait pas, et M. Courtney a souligné que le conseiller avait répondu au nom de David Teaboy et de Jeremiah Friday, disant qu'ils ne voulaient pas être transférés. Au cas où ils souhaiteraient déménager, on a tenu un vote, et les membres ont refusé, à l'unanimité, de consentir au transfert<sup>321</sup>.

## **LA CESSION ET LA FUSION PRÉSUMÉES, 1902**

### **Événements avant-coureurs**

Le 30 janvier 1902, C.S. Lowrie, habitant de Kinistino, petite ville située à environ cinq kilomètres à l'ouest du township sud de la RI 100A, envoie une lettre à T.O. Davis, député fédéral local. En parlant de la RI 100A, il écrit :

[Traduction]

Quand je suis allé à Prince Albert, la dernière fois, j'avais l'intention de vous dire [...] d'essayer d'ouvrir à la colonisation le township sud de la réserve indienne entre ici et Melfort. Le fait que la réserve s'étende aussi loin au sud et que les Indiens soient tous du côté nord est une horreur. [...]

Si cela pouvait être fait, cette colonie et les Indiens en profiteraient grandement<sup>322</sup>.

---

<sup>320</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1900-1903, sans numéro de dossier (voir l'enquête sur la revendication de la NCCH relative à la RI 100A de la CRI, pièce 8, p. 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120).

<sup>321</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

<sup>322</sup> C.S. Lowrie à T.O. Davis, député fédéral, 30 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 628).

Il s'agit du seul document au dossier qui montre les pressions exercées par la population pour qu'on procède à la cession du township 46 de la RI 100A. On ne sait pas si d'autres lettres du genre sont envoyées, mais on a la preuve que T.O. Davis lui-même exerce des pressions sur le Ministère pour qu'il procède à une cession. Une annotation inscrite sur une note ministérielle concernant la réserve indique que [T] « M. Davis attire l'attention à deux ou trois reprises sur les avantages à mettre sur le marché une partie de la réserve 100A<sup>323</sup>. » Davis défend fermement les efforts de l'administration libérale visant à favoriser la colonisation par l'immigration et parle favorablement du changement apporté par la colonisation d'une ancienne réserve indienne près de Prince Albert<sup>324</sup>. T.O. Davis achète aussi des terres à la vente de la RI 98, en 1901, et à celle de la RI 100A, en 1903<sup>325</sup>.

Le secrétaire McLean fait parvenir la lettre de Lowrie à Laird, commissaire des Indiens, le 6 mars 1902, soulignant que T.O. Davis a soumis la lettre au Ministère. McLean fournit l'explication suivante :

[Traduction]

La réserve à laquelle M. Davis fait référence est la réserve indienne 100A de Cumberland. Elle a été établie pour les Indiens de Cumberland House et du district. Seul un petit nombre de ces Indiens ont quitté la région de Cumberland House pour s'établir sur la nouvelle réserve et, par conséquent, elle est beaucoup trop grande par rapport aux besoins des occupants actuels.

Je crois qu'il serait bien qu'on se penche sur la question [...] afin d'établir si les Indiens accepteraient de céder la partie sud, qui serait vendue à leur avantage<sup>326</sup>.

Laird répond le 19 juin 1902, en soumettant la proposition suivante :

---

<sup>323</sup> Note en marge rédigée par le secrétaire J.D. McLean à l'intention du député fédéral sur une note de W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

<sup>324</sup> « Mr. T.O. Davis' Speech in the House of Commons on the New Settlers of the West », *Prince Albert Advocate*, 29 avril 1901, p. 5 (Pièce 15f de la CRI, document 5).

<sup>325</sup> « Research on "Davis Group" and "Prendergast Group": Final Historical Report », rédigé par Public History Inc., novembre 2000 (Pièce 15f de la CRI); Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN), transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 1, 7).

<sup>326</sup> J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 6 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 635).

[Traduction]

J'ai examiné la question et jusqu'à maintenant, je peux établir qu'il est très peu probable que d'autres Indiens de la région de Cumberland House décident de s'établir sur cette réserve. La population de la réserve au dernier versement des annuités était de seulement 122 âmes et, comme la superficie de la réserve est de 65 milles carrés, elle est beaucoup trop grande par rapport au nombre d'Indiens y vivant. Avant de consulter les Indiens à propos d'une cession [...] il faudra être en mesure de leur communiquer les modalités que le Ministère est prêt à leur offrir pour les inciter à abandonner cette terre<sup>327</sup>.

Selon lui, une petite somme équivalant à 10 % des recettes prévues de la vente et devant être dépensée en équipement et en provisions, entre autres, constituerait un [T] « incitatif » approprié. Il poursuit en formulant une autre proposition :

[Traduction]

Je crois qu'il serait bon de considérer la question de la fusion des bandes de James Smith et de la réserve 100A de Cumberland. Cette dernière n'a aucun chef et, ensemble, les bandes auraient une population de 231 âmes [...] Je crois que cela profiterait grandement aux Indiens de la Bande de James Smith tout comme à ceux de la Bande de Cumberland, dont la situation régresse<sup>328</sup>.

En réponse à la lettre de Laird, W.A. Orr, un fonctionnaire de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre au ministère des Affaires indiennes, recommande que la cession et la fusion aient lieu comme proposé, [T] « vu les observations faites par le commissaire ». Fait intéressant, il souligne que la RI 100 de James Smith et la RI 100A de Cumberland ont toutes deux été [T] « créées aux termes du Traité 6 »<sup>329</sup>. Une note en marge de la note de Orr, signée « JAS DM », et donc présumément rédigée par le sous-ministre James A. Smart, demande si on a l'intention de vendre les terres cédées et si l'arpentage a été fait<sup>330</sup>.

---

<sup>327</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668).

<sup>328</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668).

<sup>329</sup> W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

<sup>330</sup> Note en marge rédigée par J.A. Smart, SGAAI, sur une note de W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

Le 4 juillet 1902, James A. Smart, SGAAI, écrit à David Laird pour lui annoncer qu'il approuve ses propositions, joignant à sa lettre des formulaires de cession. Il écrit : [T] « Vos propositions quant au versement d'une prime correspondant à 10 % des recettes de la vente à être dépensée en équipement &c. [*sic*], ainsi qu'à la fusion des bandes de James Smith et de Cumberland, sont approuvées<sup>331</sup>. »

Laird écrit à l'agent des Indiens W.E. Jones peu après pour lui communiquer ses plans relativement à l'exécution de ses propositions. Il lui dit : [T] « J'ai l'intention de vous rencontrer, de même que les Indiens des réserves de James Smith et de Cumberland, au versement des annuités, le 24 courant. » Il ajoute : [T] « Le sous-ministre m'a demandé de tenter d'obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland, et je crois qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec [les Indiens] avant que vous commenciez à verser les annuités<sup>332</sup>. »

### **Cession et fusion présumées, 24 juillet 1902**

Le 24 juillet 1902, Kahtapiskowat et George Sanderson signent un acte de cession pour le township sud de la RI 100A. Le même jour, la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith signent un accord de fusion, unissant les membres, les terres et les actifs des deux bandes. Les accords de cession et de fusion, l'affidavit, ainsi que deux rapports très courts rédigés par David Laird, sont les seuls documents contemporains de la preuve qui traitent directement des événements de la journée.

### ***Preuve documentaire***

L'acte de cession est rédigé comme suit :

[Traduction]

Sachez donc tous par les présentes que nous soussignés, ~~chef et~~ dirigeants de la bande d'Indiens de Cumberland habitant sur notre réserve 100A dans la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons

---

<sup>331</sup> James A. Smart, SGAAI, à David Laird, commissaire des Indiens, 4 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 675).

<sup>332</sup> David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

pour toujours à Sa Majesté le Roi, à ses héritiers et à ses successeurs, l'ensemble et chaque partie d'une parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve 100A, dans la province de la Saskatchewan, comprenant une superficie approximative de vingt-deux mille quatre-vingt acres et comprenant le township sud de ladite réserve, township 46, rang 20, à l'ouest du deuxième méridien, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7.

Afin que soient possédés et détenus les biens susmentionnés par Sa Majesté le Roi, ses héritiers et ses successeurs, pour toujours, en fiducie pour vendre ces terres aux personnes et selon les modalités que le gouvernement du Dominion du Canada trouve les plus favorables à notre bien-être et à celui de notre peuple.

Et à la condition supplémentaire que toutes les recettes provenant de la vente de ces terres doivent, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion, être placées au crédit de la bande fusionnée de James Smith et de Cumberland.

Et nous, lesdits chef et dirigeants de ladite Bande d'Indiens de Cumberland, au nom de notre peuple et de notre propre nom, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer par les présentes, tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler.

Stipulant toutefois que, dès que possible après la réception des recettes de la vente des terres, dix pour cent de celles-ci devront être versés à la bande fusionnée en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles.

En foi de quoi, nous avons apposé ci-après notre signature et notre sceau ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux<sup>333</sup>.

Deux hommes ont signé l'acte de cession au nom de la Bande de la RI 100A de Cumberland : le « conseiller » Kahtapiskowat et son fils, George Sanderson. Donald Macdonald, interprète, Angus McLean et A.J. McKay ont servi de témoins. David Laird semble avoir paraphé divers changements apportés au document original, mais n'a pas lui-même signé le document<sup>334</sup>.

L'affidavit attestant la validité de l'acte de cession est rédigé le même jour en présence de l'agent W.E. Jones, juge de paix [T] « dans et pour les Territoires du Nord-Ouest », à Fort à la Corne. Le document est rédigé comme suit :

---

<sup>333</sup> « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677-679). Traduction du texte copié tel qu'il apparaît dans le document de cession, les mots « chef et » étant biffés.

<sup>334</sup> « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691.

[Traduction]

Ont comparu devant moi l'honorable David Laird, de Winnipeg, commissaire des Indiens, et Kh-ta-pis-kowat, conseiller de la Bande d'Indiens de la réserve A [sic] de Cumberland, à Fort à la Corne, dans le district de la Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest.

Et ledit honorable David Laird affirme, pour sa part :

Que la majorité des hommes membres de la Bande d'Indiens de la réserve 100A de Cumberland de vingt un ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à une réunion du conseil de ladite bande convoquée à cette fin et selon les règles de la bande.

Qu'il était présent à ladite réunion ou assemblée et a entendu l'expression dudit consentement.

Qu'il a été dûment autorisé à assister à ladite réunion ou assemblée et à entendre l'expression dudit consentement.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté à la réunion ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

Et ledit Kh-ta-pis-kowat déclare :

Que lui et la majorité des hommes membres de la Bande d'Indiens de la réserve 100A de Cumberland de vingt un ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à une réunion du conseil de ladite bande convoquée à cette fin, selon les règles de la bande, et tenue en sa présence.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté à la réunion ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

Qu'il est le ~~chef~~ conseiller de ladite bande d'Indiens et a le droit de voter à ladite réunion ou assemblée.

Déclaré devant moi par les souscripteurs, l'honorable David Laird et Kh tapiskowat, à Fort à la Corne, district de la Saskatchewan, ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an 1902<sup>335</sup>.

Cet affidavit est le seul élément de preuve documentaire indiquant qu'on a satisfait aux exigences prévues par la loi pour une cession.

Comme il est indiqué précédemment, on signe également un accord de fusion de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de James Smith le 24 juillet 1902. En voici le texte :

[Traduction]

LA PRÉSENTE ENTENTE en deux exemplaires et conclue ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith, dans le district provisoire de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Dominion du Canada, tels qu'ils sont représentés par leurs chef et conseillers, ci-après appelés « Parties de la première part »; et les propriétaires de la réserve indienne 100A de Cumberland, aussi dans ledit district provisoire, tels qu'ils sont représentés par leurs conseillers, ci-après appelés « Parties de la seconde part » :

FAIT FOI que les Parties de la première part, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, acceptent d'admettre les Parties de la seconde part, ainsi que leurs descendants, dans leur bande, et leur permettent, en tant que membres de ladite bande, d'avoir, de détenir et de posséder pour toujours un intérêt indivis dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possède ladite bande.

En retour des intérêts, droits et autres privilèges susmentionnés, qui leur sont accordés par les Parties de la première part, les Parties de la seconde part acceptent, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, de donner aux Parties de la première part un intérêt indivis et commun dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possèdent lesdites Parties de la seconde part ou qu'elles pourraient venir à posséder.

EN FOI DE QUOI nous soussignés, chef James Smith et conseillers de la réserve 100 Bernard Constant, Che-koo-soo et Jacob McLean, ainsi que Kh-ta-pis-kowat, conseiller de la réserve 100A, et son fils, Geo. Sanderson, avons apposé ci-après notre signature et notre sceau le jour et l'année susmentionnés<sup>336</sup>.

---

<sup>335</sup> Affidavit de Kh-ta-pis-kowat, conseiller, et David Laird, commissaire des Indiens, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 687). Traduction du texte copié tel qu'il apparaît dans le document de cession, le mot « chef » étant biffé.

<sup>336</sup> Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et ceux de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690-691).

Ont servi de témoins W.E. Jones, agent; Angus McLean; Donald Macdonald, interprète; et une autre personne dont l'identité n'est pas claire. David Laird n'a pas signé ce document. Il est intéressant de noter que Bernard Constant, un des conseillers de la Bande de James Smith, a signé de son nom, alors que les autres ont signé d'une croix<sup>337</sup>. Cela est fidèle aux témoignages indiquant que Bernard Constant savait lire et écrire en anglais et signait toujours de son nom, plutôt que d'une croix<sup>338</sup>.

### *Témoignage de l'ancien Angus Burns*

En 1972, on interroge Angus Burns, ancien de la Bande de James Smith, par rapport à ses souvenirs des événements qui ont eu lieu sur les RI 100 et 100A le 24 juillet 1902. La transcription de cette entrevue figure au dossier de l'enquête. Au moment de ces événements, Angus Burns est âgé de 20 ans et membre de la Bande de James Smith<sup>339</sup>. Il se rappelle que, le jour de la cession, David Laird, Andrew MacKay (instructeur en agriculture), Angus McKay (de la CBH), un interprète du nom de Macdonald et l'enseignant D. Parker étaient sur la réserve. Il se rappelle aussi que le chef James Smith et ses trois conseillers – Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo – étaient présents<sup>340</sup>. Burns se souvient qu'ils ont tenu [T] « beaucoup » de réunions avant la signature de l'acte de cession, car [T] « les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre<sup>341</sup>. » D'après lui, il y a eu une dernière réunion des [T] « anciens », ce qui comprenait apparemment les conseillers et le chef. Lorsque l'accord a été conclu, le chef a convoqué tout le

---

<sup>337</sup> Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et ceux de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690-691).

<sup>338</sup> Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 47, Robert Constant); Federation of Saskatchewan Indian Nations, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 3); Transcriptions de la CRI, 29 et 30 octobre 2002 (CRI' Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux DFIT et à la RI 100, pièce 5a, p. 44, Mervin Burns; p. 59, Isaac Daniels); Bernard Constant, réserve de La Corne, à M. Parker, 14 juin 1893, BAC, RG 10, vol. 1593 (Pièce 25a de la CRI, p. 13).

<sup>339</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 706-707); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1950, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur les DFIT et la RI 100, pièce 3b, p. 1603). En 1901, Angus Burns s'est vu assigner son propre numéro, le n° 175; lorsque la liste des bénéficiaires a été restructurée, en 1903, on lui a assigné le n° 29.

<sup>340</sup> FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 1).

<sup>341</sup> FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 1-2).



monde dans l'ancienne école, où la réunion avait lieu, à titre de témoins de la signature du document de cession. L'extrait suivant raconte sa version des faits :

[Traduction]

[...] ils ont eu quelques réunions, non, ils ne voulaient pas, les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre. Et puis plus tard, tout d'un coup, j'étais déjà un jeune homme mûr, c'était en mil neuf cent deux, ce dont je parle [...] Une grosse réunion, c'étaient les hommes qui étaient assis là. Ils allaient vendre maintenant, cette école, l'ancienne école qui était située ici, c'est là que la réunion avait lieu [...] Ah oui, c'était une grosse réunion, tout le monde est allé là, pour voir ce qui allait se passer, vente ou pas vente. Bien, les anciens étaient en réunion. Dans ce temps-là, il y avait beaucoup d'anciens. Le chef est sorti. Mon peuple, il a crié, venez ici et écoutez ce que je suis venu vous dire, il a dit, ils ont été en réunion toute la journée dans cette bâtisse. Ils veulent vendre nos terres. D'accord, le temps est venu maintenant, nous allons vendre nos terres, c'est ce qu'on a décidé à la réunion. Donc, si vous voulez nous regarder signer la cession de ces terres, [tous] ceux qui peuvent entrer, entrez. Nous renonçons à ces terres. C'est tout, lorsque je vais entrer ici, nous allons signer les papiers pour vendre ces terres. J'ai donc couru jusque-là, mais l'école était déjà pleine. Puis, j'ai vu qu'une fenêtre était ouverte, donc je suis allé là et je me suis penché, j'étais donc à l'intérieur de la bâtisse maintenant de la façon dont j'étais penché. Ils étaient assis à une table tout près de moi, ces conseillers et le chef. Je l'ai vu assis là aussi David Laird. Et il a commencé à parler, maintenant la réunion est finie, vos terres ici, celles qui sont au sud ici, six milles carrés, ce sont les terres que nous allons céder, quelqu'un d'autre en deviendra propriétaire. Elles seront vendues, vous les vendez. Il se tenait à l'intérieur ici, je le regardais de près, et il a fait ça, regardez-les, ils étaient blancs [...] Il y avait beaucoup d'interprètes, vous savez, Angus MacKay et Andrew MacKay, Macdonald, on les avait choisis pour ça, pour qu'ils parlent afin qu'on les comprenne quand ils parlent [...] De la façon dont je le comprends, vous me donnez ces terres, pour que je les garde ou que je les vende. Je ne sais pas combien j'aurai pour elles. On sait [*sic*] combien nous les vendrons. Mais, d'après ce que je comprends, les terres valent aujourd'hui cinq dollars l'acre. Ce sont des terres jeunes, il a dit. Comment on les appelle maintenant? Des terres vierges [...] Oui, des terres vierges, c'est ce que ça vaut, c'est ce que je vais vous promettre, mais je vais essayer de les vendre dix dollars l'acre, puis je vais les vendre un bon prix. Si je ne peux pas le faire, je vais devoir prendre ces cinq dollars. C'est ce que je vous promets. Puis là, le chef a parlé : « vous avez entendu les représentants du gouvernement maintenant, ces hauts représentants du gouvernement, c'est vrai ce qu'il a dit. Nous lui donnons maintenant ces terres, c'est ce que nous avons décidé. Nous venons juste de les lui donner, pour qu'il les vende. Lorsqu'il les vendra, on nous donnera de l'argent, on nous paiera. » Donc, là, ils ont convoqué tous les conseillers juste là, oh! je les regardais de près<sup>342</sup>.

---

<sup>342</sup>

FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 2-3).

Angus Burns se rappelle que seulement le conseiller Bernard Constant pouvait signer son nom, les autres [T] « ayant signé d'une croix »<sup>343</sup>. À part les souvenirs d'Angus Burns, tels que racontés par Delbert Brittain et lui-même, il n'y a que très peu de récits sur la cession. Les seuls autres récits concernant ces événements ont été racontés par l'ancienne Violet Sanderson. Elle se rappelle que son grand-père, William Head, et le père et le grand-père de son mari étaient [T] « en conseil » et discutaient de la vente d'une partie de la RI 100A<sup>344</sup>.

### **Annuités payées, 1902**

Les listes des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de James Smith de 1902 sont datées du 25 juillet 1902, soit le jour suivant les prétendues cession et fusion. Il est important d'en prendre note, car aucune liste des membres votants n'a été dressée, et il n'existe aucun procès-verbal ni autre preuve de la tenue d'une réunion.

Cette année-là, les bandes sont payées séparément, sous leur numéro de billet habituel. D'après la liste des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland, 115 personnes, dont 29 hommes, touchent des annuités sur la réserve de James Smith<sup>345</sup>. La liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith indique que 107 personnes reçoivent des annuités ce jour-là, dont 28 hommes adultes<sup>346</sup>. Dans son rapport pour l'année, l'agent Jones fait état de 25 hommes dans la Bande de James Smith et de 27 dans la Bande de la RI 100A de Cumberland<sup>347</sup>.

La liste des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland est supprimée après le versement des annuités de 1902. L'année suivante, tous les membres de la bande sont inscrits sur

---

<sup>343</sup> FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 3).

<sup>344</sup> Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 121-122, Violet Sanderson).

<sup>345</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smiths Reserve », 1902, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 54-58); Copie de la liste des bénéficiaires, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 692-701).

<sup>346</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 702-709).

<sup>347</sup> W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 15 août 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 143 (Pièce 1 de la CRI, p. 712).

la nouvelle liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith, sous de nouveaux numéros de billet<sup>348</sup>.

### **Rapport de David Laird sur la cession et la fusion présumées**

Le 1<sup>er</sup> août 1902, David Laird rapporte à James Smart, surintendant général adjoint des Affaires indiennes :

[Traduction]

que, selon les directives contenues dans votre lettre du 4 juillet dernier [...] je suis allé sur la réserve indienne 100A la semaine dernière et ai obtenu, le 24 dudit mois, la cession du township 46 [...] et j'ai aussi procédé à la fusion de la Bande de la réserve 100 de James Smith avec la Bande de la réserve 100A de Cumberland<sup>349</sup>.

Dans son rapport annuel suivant, Laird rapporte sensiblement la même chose<sup>350</sup>. Le rapport annuel de W.E. Jones, agent des Indiens, daté du 15 août 1902 ne traite ni de la cession ni de la fusion, mais de [T] « deux bandes » vivant sur les RI 100 et 100A<sup>351</sup>. Toutefois, dans le rapport annuel de 1903 de l'agent Jones pour la [T] « Bande de la réserve indienne 100 de James Smith », on peut lire : [T] « Cette réserve comprend une partie de l'ancienne réserve 100A de la Bande de Cumberland; cette dernière a cédé une partie de sa réserve, puis fusionné avec la Bande de James Smith, afin de former une seule bande, vivant sur une seule réserve, maintenant connue sous le nom de “Bande de la réserve 100 de James Smith”<sup>352</sup>. » L'agent Jones ne fait aucune autre allusion à la cession et à la fusion survenues le 24 juillet 1902.

---

<sup>348</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-902).

<sup>349</sup> David Laird, commissaire des Indiens, à James A. Smart, SGAAI, 1<sup>er</sup> août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 710).

<sup>350</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 191-192 (Pièce 1a de la CRI, p. 197-198).

<sup>351</sup> W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 15 août 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 143 (Pièce 1 de la CRI, p. 712).

<sup>352</sup> W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 25 août 1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, p. 162 (Pièce 1 de la CRI, p. 906).

### Acceptation de la cession par décret

Le 19 août 1902, Clifford Sifton, surintendant général des Affaires indiennes, soumet l'acte de cession au gouverneur général en conseil à des fins d'approbation<sup>353</sup>. Le décret acceptant la transaction est rédigé ainsi :

[Traduction]

Dans une note du surintendant général des Affaires indiennes datée du 19 août 1902, soumise ci-joint, un acte de cession en deux exemplaires fait par la Bande d'Indiens de Cumberland, dans les Territoires du Nord-Ouest, de 22 080 acres, comprenant le township 46 de ladite réserve, rang 20, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7, afin que l'on puisse disposer des terres à leur avantage selon les modalités que le surintendant général peut considérer nécessaires dans leur intérêt.

Le ministre recommande, la cession ayant été autorisée, exécutée et attestée conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, que la cession soit acceptée par le gouverneur général en conseil, et qu'on retourne l'original de l'accord au ministère des Affaires indiennes et en conserve la copie aux archives du Bureau du Conseil privé.

Le Comité soumet donc les recommandations ci-dessus à des fins d'approbation<sup>354</sup>.

Le décret CP 1510 est daté du 14 octobre 1902.

### Statut du leadership de la Bande de James Smith après 1902

Certains des récits historiques mettent en doute la présence d'un chef au sein de la Bande de James Smith à l'époque de ces accords. Angus Burns raconte que James Smith est mort [T] « avant que ce soit fini »<sup>355</sup>. En revanche, les dossiers conservés à l'agence indiquent que le chef James Smith est décédé le 20 novembre 1902, soit après les événements en question<sup>356</sup>.

---

<sup>353</sup> Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 19 août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 714).

<sup>354</sup> Décret CP 1510, 14 octobre 1902, BAC, RG 2, vol. 593 (Pièce 1 de la CRI, p. 745-746).

<sup>355</sup> FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p. 4-5).

<sup>356</sup> Registre des décès, Bande de la RI 100 de James Smith, entrée du 20 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 9995 (Pièce 25e de la CRI, p. 27); Transcriptions de la CRI, 29 et 30 octobre 2002 (Pièce 5a de la CRI, p. 162, Oliver Constant).

À la suite de la mort du chef James Smith, J.A.J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, recommande, en juin 1903, que l'agent Jones désigne un nouveau chef pour la bande fusionnée<sup>357</sup>. James Head, ancien membre de la Bande de la RI 100A de Cumberland, est nommé chef de la Bande de James Smith le 24 juillet 1903<sup>358</sup>. Fait intéressant, la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith de 1903 indique que Kahtapiskowat continuera de toucher l'annuité supplémentaire liée au titre de conseiller après son transfert à cette bande. Il recevra cette annuité jusqu'à sa mort, en 1906 ou 1907<sup>359</sup>.

### **Un représentant ecclésiastique remet en question la cession**

À compter du 12 novembre 1902, les représentants du Ministère et J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, commencent à échanger des communications. MacKay écrit ce même jour qu'il a découvert la cession d'une partie de la RI 100A lors d'une visite récente à Fort à la Corne, bien qu'il ne précise pas sa source d'information. Il fait remarquer au surintendant général que [T] « la transaction n'est certainement pas à l'avantage des Indiens »<sup>360</sup>. Il fournit l'explication suivante :

[Traduction]

Les terres qui ont été cédées appartiennent aux Indiens de Cumberland. Il est très clair que les Indiens qui occupent actuellement cette réserve n'ont pas droit, en vertu du Traité, à la superficie de terres qu'elle comprend, mais les terres ont été mises de côté pour tout Indien du district de Cumberland qui pourrait vouloir s'y établir. Il y a beaucoup d'Indiens dans le district de Cumberland, et il n'y a presque pas de terres à cultiver. Les Indiens vivent de la chasse et de la pêche, mais la population est trop importante pour les ressources de ce district, et leur subsistance deviendra une

---

<sup>357</sup> J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 17 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 885).

<sup>358</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-890); Déclaration d'office, 25 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 903).

<sup>359</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-890); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1904 à 1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin , pièce 12a, p. 377, 385, 393, 401). Voir le numéro de billet 5.

<sup>360</sup> J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 12 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 753).

question très grave dans un proche avenir [...] bien que seulement un nombre relativement petit y soit arrivé, on aura éventuellement besoin de ces terres pour les immigrants du district de Cumberland. À l'heure actuelle, aucun Indien de Cumberland n'y migre, mais c'est simplement dû à une situation exceptionnelle dans le district. Les rats musqués, qui procurent de la nourriture en abondance aux Indiens pendant la saison de chasse, constituent aussi une monnaie d'échange précieuse. Cette source de subsistance ne durera pas longtemps et, lorsqu'elle disparaîtra, les Indiens seront confrontés à des conditions encore plus extrêmes qu'auparavant.

Je prie par conséquent le Ministère de reconsidérer les mesures qu'il a prises à cet égard, car les Indiens de Cumberland auront éventuellement besoin de ces terres et, s'ils n'en ont pas besoin pour leur usage personnel, il est sûrement dans leur intérêt que les terres ne soient pas vendues avant que leur valeur n'augmente<sup>361</sup>.

Le 24 novembre 1902, David Laird écrit au surintendant général des Affaires indiennes pour défendre les mesures prises par le Ministère. Quant à la justification donnée pour la cession, c'est-à-dire qu'on ne s'attend pas à ce que beaucoup d'autres Indiens de Cumberland House déménagent, il rapporte que, sur la liste des bénéficiaires de 1891, on trouve 28 familles, ou 83 personnes, vivant dans la RI 100A qui sont déménagées de Cumberland House<sup>362</sup>. Depuis, il n'a été mis au courant d'aucun autre transfert. Pour illustrer cela, il a examiné les diverses demandes de transfert à la RI 100A de membres de Cumberland House vivant sur la RI 20 entre 1896 et 1900, ainsi que les résultats pour chacune<sup>363</sup>. Rappelant l'opposition des Indiens de Cumberland House aux transferts en 1900, il allègue ce qui suit :

[Traduction]

Si, pas plus tard que l'an dernier, les membres de la bande s'opposaient à l'unanimité aux transferts, il est très peu probable que, dans un proche avenir, certains d'entre eux acceptent d'être transférés à la réserve 100A, à Fort à la Corne; par conséquent, il ne me semble pas justifié que le Ministère garde les terres pendant un nombre

---

<sup>361</sup> J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 12 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 754-755).

<sup>362</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759).

<sup>363</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

d'années indéterminé en vue d'une migration que les Indiens ne voudront peut-être jamais faire<sup>364</sup>.

En réponse à l'affirmation de MacKay à l'effet que la prospérité actuelle dans le [T] « District de Cumberland » ne durera pas, Laird s'exprime ainsi :

[Traduction]

Pourquoi les rats musqués se feraient-ils plus rares? Au cours des dernières années, les inondations ont été si destructrices dans la région de Cumberland que l'on n'a pu sauver que très peu de foin pour le bétail des Indiens. Par conséquent, tout porte à croire que, pour la prochaine moitié de siècle, on verra plus de rats au pays que de colons blancs, ce qui permettra aux Indiens de continuer à chasser un animal qui leur procure un moyen de subsistance qu'ils apprécient grandement<sup>365</sup>.

Rien n'indique que Laird a consulté la Bande de Cumberland à Cumberland House afin de vérifier ses désirs ou intentions à cet égard.

L'archidiacre MacKay écrit de nouveau au Ministère à la fin de l'année, soulignant que [T] « dans le district de Cumberland en tant que tel, qui se trouve dans l'agence de The Pas », seulement 60 milles carrés de terres presque sans valeur ont été mises de côté pour près de 1 200 Indiens du traité. Il explique la situation des bandes du lac Montréal et de Lac La Ronge visées par le Traité 6, qui ont reçu une grande réserve, à Little Red River, car on trouvait peu de bonnes terres pour eux à leur emplacement initial, la comparant à celle de la Bande de Cumberland. MacKay ajoute que seulement trois ou quatre familles vivent sur la réserve de Little Red River, alors que 125 personnes habitent sur la RI 100A. Il ajoute que [T] « toute raison qu'on pourrait avancer pour ne pas enlever aux Indiens de Lac La Ronge leur réserve à Little Red River s'applique d'autant plus au cas des Indiens de Cumberland et de leur réserve à Fort à la Corne<sup>366</sup>. »

Le 29 janvier 1903, Samuel Bray rédige une note à l'intention du SGAAI et y joint les lettres de l'archidiacre MacKay datées du 12 novembre et du 29 décembre 1902, ainsi que la lettre de

---

<sup>364</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 760).

<sup>365</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

<sup>366</sup> J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 29 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 765-766).

David Laird du 24 novembre 1902. Dans sa note d'accompagnement, Bray écrit : [T] « Le Ministère a mené une enquête approfondie, et on l'a informé qu'on ne prévoyait pas que d'autres Indiens de Cumberland déménagent sur la réserve 100A; on a donc demandé aux Indiens vivant sur la réserve de céder les terres [et ils ont accepté]<sup>367</sup>. » Une note en marge de cette note, paraphée par Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indique ce qui suit : [T] « Je ne vois pas pourquoi le Ministère ne devrait pas faire ce qu'il a l'intention de faire et vendre la réserve cédée<sup>368</sup>. » Le 2 février 1903, Pedley réitère ses conclusions dans une courte lettre à l'archidiacre MacKay<sup>369</sup>.

L'archidiacre MacKay répond à la lettre de Pedley le 3 mars 1903. Il fait remarquer que l'avis du Ministère à l'effet qu'on ne prévoit pas que d'autres Indiens déménagent [T] « doit être fondé seulement sur les conditions actuelles dans le district de Cumberland, et non sur la longue expérience des conditions qui ont prévalu par le passé ». Il allègue que les conditions d'alors dans le district de Cumberland sont [T] « exceptionnelles », mais qu'[T] « un jour viendra où on aura plus que jamais besoin » des terres de la RI 100A<sup>370</sup>. Les rapports annuels pour l'agence de The Pas pendant cette période soutiennent les observations de l'archidiacre MacKay concernant les conditions au sein de cette agence<sup>371</sup>.

MacKay demande si la question a été soumise aux Indiens du district de Cumberland et suggère qu'on le fasse [T] « afin de rendre la cession équitable »<sup>372</sup>. Enfin, il explique au Ministère que, s'ils sont déterminés à aller de l'avant avec la vente, [T] « il n'est pas dans l'intérêt des

---

<sup>367</sup> Samuel Bray au SGAAI, 29 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

<sup>368</sup> Note en marge rédigée par Frank Pedley, SGAAI, sur une note de Samuel Bray au SGAAI, 29 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

<sup>369</sup> Frank Pedley, SGAI, au révérend J.A. MacKay, 2 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 789).

<sup>370</sup> J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 806-807).

<sup>371</sup> Voir, par exemple, Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 10 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1901*, p. 94 (Pièce 17 de la CRI, p. 292).

<sup>372</sup> J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 806-807).



[Indiens] que les terres soient mises sur le [marché] à l'heure actuelle ou dans un proche avenir, parce que leur valeur augmentera avec le peuplement du pays et qu'on trouve encore beaucoup de terres en Saskatchewan » qui peuvent être [T] « colonisées et achetées »<sup>373</sup>.

Pedley répond aux préoccupations de l'archidiacre MacKay dans une dernière lettre datée du 19 mars 1903, déclarant : [T] « Comme les 83 personnes vivant maintenant sur la réserve n'ont droit qu'à 10 664 acres, il reste 8 896 acres, ce qui serait suffisant pour 69 personnes. Par conséquent, on jouit d'une grande marge de manœuvre pour les Indiens du district de Cumberland qui pourraient vouloir déménager sur la réserve<sup>374</sup>. » Il est intéressant de noter que les calculs de Pedley sont fondés sur la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6, plutôt que celle du Traité 5. De plus, le nombre de personnes figurant sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A en 1902 est de 115, et non de 83 (le nombre de bénéficiaires en 1891)<sup>375</sup>. Ces deux nombres comprennent d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin, en plus des émigrants de la Bande de Cumberland.

### **Compréhension des événements de 1902 par la communauté**

On ne sait pas trop quels renseignements ont reçu les habitants de Cumberland House en ce qui a trait aux événements qui ont eu lieu à Fort à la Corne. Dans son rapport annuel de 1902 pour l'agence de The Pas, rédigé deux jours après la cession, Joseph Courtney, agent des Indiens, ne fait aucune mention de la cession survenue sur la RI 100A<sup>376</sup>. Et, bien que l'archidiacre MacKay ait défendu les intérêts des membres de la Bande de Cumberland vivant dans le district de Cumberland, on ne sait pas qui lui a annoncé que les terres avaient été cédées ni s'il a communiqué avec la Bande de Cumberland de la RI 20 à ce sujet.

---

<sup>373</sup> J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 807).

<sup>374</sup> Frank Pedley, SGAAI, au révérend J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, 19 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 824-825).

<sup>375</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 13-16); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smith's Reserve », 1902, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 54-58).

<sup>376</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 26 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 85 (Pièce 17 de la CRI, p. 307).

Aucune preuve au dossier n'indique que la Bande de Cumberland à Cumberland House était au courant des prétendues cession et fusion ni qu'elle a assisté à une réunion ou encore participé au vote. La tradition orale des anciens de la NCCH insiste sur le fait que [T] « personne n'a vendu cette terre d'ici »<sup>377</sup>. Ceux qui se souviennent de la réserve à Fort à la Corne croient que cette réserve leur appartient toujours<sup>378</sup>. Joseph Laliberté indique qu'ils désignent encore les membres de l'ancienne Bande de Cumberland vivant avec la Bande de James Smith comme les [T] « gens de Cumberland » ou « Waskiganihk », le même nom par lequel ils se désignent eux-mêmes<sup>379</sup>.

Les anciens de la Nation crie de James Smith semblent s'entendre sur le fait qu'on ne comprenait pas vraiment ce que signifiait la cession, et personne ne se souvient qu'un vote ait eu lieu pour vendre les terres de la RI 100A. James Burns rapporte que les gens ont été surpris de voir des colons blancs défricher les terres dans le township sud de la réserve et d'entendre l'agent des Indiens « Pond Smith » leur expliquer qu'ils avaient vendu les terres, alors que personne n'a souvenir d'une réunion à cet effet<sup>380</sup>. Aucun document ne fait état d'un agent des Indiens répondant au nom de Pond Smith au sein de l'agence de Duck Lake dans les années suivant la cession. Toutefois, un agent des Indiens du nom de Charles Pantaleon Schmidt travaillera pour l'agence de Duck Lake d'octobre 1912 à décembre 1936<sup>381</sup>.

La tradition orale de la Nation crie de James Smith ne relate aucun souvenir lié à l'accord de fusion signé le 24 juillet 1902 ni à la façon dont un tel accord serait survenu. La plupart des

---

<sup>377</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête relative à la RI 100A, pièce 12a, p. 94, Lena Sarah Stewart).

<sup>378</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 12, Pierre Settee; p. 45, Thomas Laliberté; p. 51, 56, Horace Greenleaf; p. 54, Marcel McGillivray; p. 57, interprète pour des anciens inconnus; p. 108, 111, Rodney Settee; p. 94, Lena Stewart).

<sup>379</sup> Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (CRI, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, pièce 12a, p. 14, Pierre Settee; p. 49, Joseph Laliberté).

<sup>380</sup> Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 33, 55-56, 58, 62, 68, James Burns).

<sup>381</sup> Registres de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service externe, vers 1870 à 1920, BAC, RG 10, vol. 9180; Registres de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service externe, BAC, RG 10, vol. 9184; C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mars 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1278); A.D. Wymbs, représentant adjoint du Trésor, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 août 1936, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1326).

anciens affirment qu'il y a toujours eu une distinction entre les communautés au sein de la Nation crie de James Smith et une compréhension commune des terres appartenant à chaque bande<sup>382</sup>. Violet Sanderson affirme qu'[T] « ils ne se sont jamais considérés comme une seule bande [...] il s'agissait de trois bandes distinctes<sup>383</sup>. » Aucun des récits ne fait référence à une réunion, à un vote ou à tout autre type de consentement accordé à une fusion, ou à un regroupement en une seule bande, des communautés distinctes habitant sur les RI 100 et 100A<sup>384</sup>.

Le 3 février 1905, J. Macarthur, agent des Indiens, rapporte que le chef James Head a demandé [T] « un relevé indiquant combien d'argent appartenant à la bande a été dépensé et le solde disponible »<sup>385</sup>. L'année suivante, le 8 mars 1906, David Laird signale ce qui suit :

[Traduction]

[...] à une réunion des Indiens de la Bande de James Smith tenue le 19 du mois dernier, ceux-ci ont décidé de demander au Ministère de les informer du montant provenant de la vente de cette partie de la réserve indienne 100A, qui a été aliénée en 1903, qu'on avait jusqu'à maintenant dépensé pour leur avantage, ainsi que du solde disponible. Ils souhaitent aussi savoir s'ils ont droit de retirer les intérêts annuellement.

[...] Ils demandent également une copie des accords de cession et de fusion<sup>386</sup>.

Il s'agit du seul élément de preuve laissant croire que la Bande de James Smith était au courant de l'accord de fusion. En réponse, le secrétaire a fourni à David Laird un relevé détaillé des comptes

---

<sup>382</sup> Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 13-14, Charlotte Brittain; p. 44-45, Robert Constant; p. 106, Walter Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (Pièce 18b de la CRI, p. 35-36, 38, James Burns); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 25-26, Delbert Brittain; p. 78, 82-84, Mervin Burns).

<sup>383</sup> Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 123, Violet Sanderson).

<sup>384</sup> FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 37, 44, Robert Constant; p. 105, Walter Sanderson; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (Pièce 18c de la CRI, p. 47-48, 67-68, Delbert Brittain); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 16b, p. 38-39, Sol Sanderson; p. 77, Terry Sanderson; p. 127-128, Raymond Sanderson; p. 164-165, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson, Patrick Stoneland et Raymond Sanderson; p. 175, Violet Sanderson; p. 218, Jake Sanderson).

<sup>385</sup> J. Macarthur, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à David Laird, commissaire des Indiens, 3 février 1905, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 977).

<sup>386</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1048).

d'intérêt et de capital de la Bande de James Smith, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1904 au 13 mars 1906<sup>387</sup>.

### **Établissement du fonds de fiducie et utilisation du produit de la vente des terres**

Le compte en fiducie n° 293 pour la [T] « réserve de Cumberland, T.N.-O. » a été ouvert au cours de l'exercice 1902-1903. Il semble évident que le compte ait été ouvert pour la RI de Cumberland à Fort à la Corne, car les recettes tirées de la vente des terres de la RI 100A de Cumberland et de la RI 98 de Chakastaypasin ont été déposées dans le compte de capital cette année-là, et les frais de gestion et d'arpentage liés à la vente des terres de la RI 100A ont été réglés<sup>388</sup>. Le 7 mars 1903, on a autorisé par décret le prélèvement des frais de lotissement du township 46 sur le compte de capital des [T] « Indiens de Cumberland »<sup>389</sup>. À la suite de la présumée fusion de la Bande de James Smith et de la Bande de la RI 100A de Cumberland, David Laird recommande que l'on fusionne également leurs comptes en fiducie<sup>390</sup>. Le 2 juillet 1903, on l'informe que les deux comptes ont été fusionnés sous le compte n° 293, numéro de compte initial de la Bande de la RI 100A de Cumberland<sup>391</sup>. On l'appelle [T] « compte de la Bande de Cumberland (James Smith) » jusqu'en 1918, année où on change son nom en celui de [T] « compte 293 de la Bande de James Smith »<sup>392</sup>.

---

<sup>387</sup> Secrétaire à David Laird, commissaire des Indiens, 17 mars 1906, y compris relevé des comptes d'intérêt et de capital de la Bande de James Smith (compte n° 293) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1050-1054).

<sup>388</sup> Rapport du vérificateur général, 1902-1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, partie J, p. 168 (Pièce 17 de la CRI, p. 333). Une brève recherche parmi les comptes en fiducie de cette période n'a permis de trouver aucun compte en fiducie pour la Bande de Cumberland habitant la RI 20.

<sup>389</sup> Décret, 7 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

<sup>390</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 860).

<sup>391</sup> Secrétaire des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 2 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 886).

<sup>392</sup> Rapports du vérificateur général, 1903 à 1918, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes* (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 23a). Voir le compte en fiducie n° 293.

La majeure partie des 10 % du produit de la vente à être dépensés [T] « en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles » prévus dans le document de cession sont versés en 1904 et servent à acheter de l'équipement agricole, des bœufs, une batteuse et divers articles<sup>393</sup>.

Il est aussi important de noter que Kahtapiskowat reçoit de janvier 1904 à janvier 1906 une rente totalisant 183 \$<sup>394</sup>. Ces versements figurent sur le relevé fourni à David Laird en réponse à la demande de la Bande de James Smith pour un relevé des recettes et des dépenses liées à la vente de la partie de la RI 100A cédée. Big Head meurt en 1906 ou 1907<sup>395</sup>. À notre connaissance, Kahtapiskowat touche sa dernière rente le 10 janvier 1906<sup>396</sup>. Il a été la seule personne à recevoir ce type de paiement du compte en fiducie.

### **La bande de terre de la RI 100A<sup>397</sup>**

Lorsqu'on offre initialement les terres des townships 46 et 47, rang 20, O2M, pour la création d'une réserve, en 1885, on informe le ministère des Affaires indiennes que le township 46 n'a pas encore été arpenté<sup>398</sup>. En 1892, quelques années après l'arpentage initial de la RI 100A, les townships entourant la réserve sont arpentés selon le Système d'arpentage des terres fédérales.

---

<sup>393</sup> « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1<sup>er</sup> juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1051-1054).

<sup>394</sup> « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1<sup>er</sup> juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1051-1054); Rapport du vérificateur général, 1903-1904, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1904*, partie J, p. 168 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 23a, p. 37); Rapport du vérificateur général, 1904-1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1905*, partie J, p. 138 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 23a, p. 44); Rapport du vérificateur général, 1905-1906, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1906*, partie J, p. 128 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 23a, p. 52).

<sup>395</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1906-1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 393, 401). Voir le numéro de billet 5.

<sup>396</sup> « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1<sup>er</sup> juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1054).

<sup>397</sup> Dans certains rapports, la bande de terre de la RI 100A est désignée par « terrains neutres ».

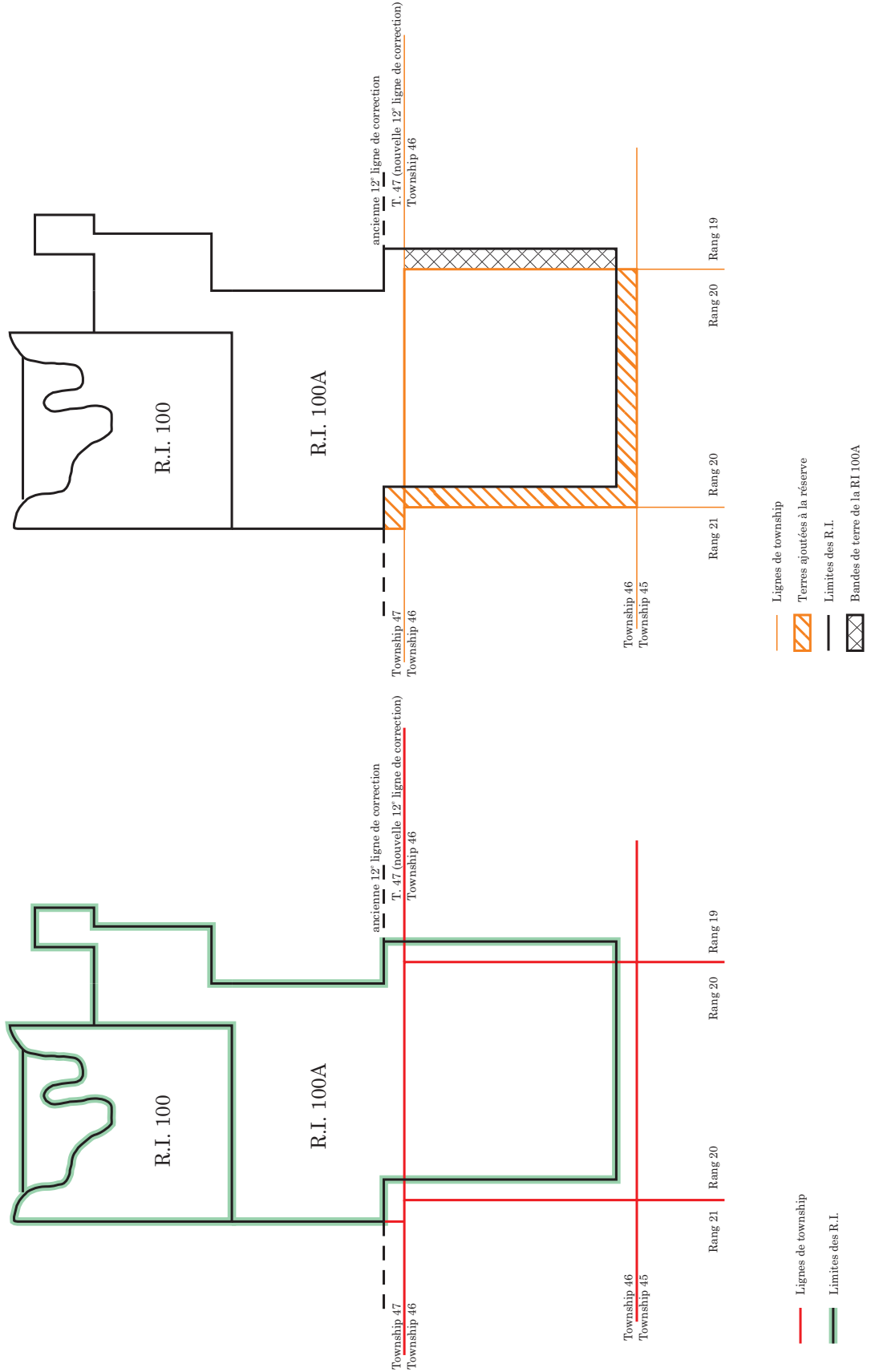
<sup>398</sup> A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAl, 20 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 180).

# Carte 3

## RI 100A de Cumberland

Limites des réserves et lignes de township (1892)

RI 100A et townships voisins, créant la bande de terre de la RI 100A (1903)



Le premier plan du township 46, rang 19, O2M, situé directement à l'est de la réserve, date du 24 juin 1893. On voit que la RI 100A empiète légèrement sur la limite ouest du township et qu'on a prévu des emprises routières aux limites sud et est de la réserve<sup>399</sup>. Le plan de 1894 du township 46, rang 20, O2M, montre que les limites de la réserve indienne se situent légèrement au nord et à l'est des limites du township<sup>400</sup>, comme le confirme le carnet de terrains de l'arpenteur pour le township 45, rang 20, O2M, situé directement au sud du township 46. Selon les notes d'arpentage, les limites de la réserve indienne se situent légèrement au nord de celles séparant les townships 45 et 46, et légèrement à l'est de la limite ouest séparant les rangs 20 et 21<sup>401</sup>.

À la suite de la cession, on ordonne à l'ATF J. Lestock Reid, le 13 septembre 1902, de lotir le township cédé en vue de sa vente<sup>402</sup>. Reid est déjà occupé à réviser les limites des RI 100 et 100A<sup>403</sup>. Le 19 septembre, Reid rapporte que l'arpentage lui pose un problème. Il explique qu'il a commencé à arpenter le territoire en supposant que les limites du township et de la réserve indienne étaient les mêmes, mais il a tôt fait de constater que des bornes de la réserve indienne sont à l'extérieur des limites du township<sup>404</sup>.

Après avoir examiné les plans du township en vigueur, il remarque que de petites parties au sud et à l'ouest du township 46 ne sont pas comprises dans la réserve. Il découvre également qu'une petite bande de la réserve empiète sur le township 46, rang 19. Il en conclut qu'on a dû apporter des

---

<sup>399</sup> Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien (première édition), approuvé le 24 juin 1893, joint à titre d'annexe F à John Hay, « James Smith Band "No Man's Land" Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (Pièce 14c de la CRI).

<sup>400</sup> Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 20, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, approuvé le 26 juin 1894 (Pièce 14b de la CRI).

<sup>401</sup> Notes d'arpentage pour le township 45, rang 20, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, arpenté par P.R.A. Bélanger, ATF, du 2 août au 24 septembre 1892, p. 19-24 (Pièce 14h de la CRI, p. 5-8).

<sup>402</sup> J.D. McLean, secrétaire, à J. Lestock Reid, ATF, 13 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 721).

<sup>403</sup> J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 2 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 716).

<sup>404</sup> J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).

modifications à l'arpentage des terres fédérales depuis la délimitation de la RI 100A, en 1887<sup>405</sup>. Afin de remédier à cette complication imprévue, Reid propose :

[Traduction]

d'échanger contre la bande de terre le long de la limite est de la réserve les terres fédérales à l'ouest et au sud, ce qui rendrait les limites de la réserve conformes à celles du township et permettrait d'inclure l'ensemble du township 46, rang 20, O2M, dans la réserve indienne<sup>406</sup>.

Le 22 septembre, Reid rapporte que, en plus des irrégularités déjà indiquées, une petite bande de terre dans le township 47, au nord de la 12<sup>e</sup> ligne de correction, n'est pas incluse dans la réserve<sup>407</sup>. Il révisé sa proposition et suggère que la bande de terre de la réserve empiétant sur le township 46, rang 19, soit échangée contre les trois petites bandes de terre non incluses dans la réserve au nord, à l'ouest et au sud, soulignant que [T] « cela permettrait de faire coïncider les limites de la partie cédée et du township, ce qui éviterait d'innombrables complications<sup>408</sup>. » En résumé, Reid relève les irrégularités suivantes sur le plan d'arpentage initial de la RI 100A :

- une bande de terre le long de la limite sud du township 46, rang 20, O2M, a été exclue de la réserve;
- une bande de terre le long de la limite ouest du township 46, rang 20, O2M, a été exclue de la réserve;
- une bande de terre juste au nord de la 12<sup>e</sup> ligne de correction (la limite entre les townships 46 et 47, O2M) a été exclue de la réserve;
- une bande de terre le long de la limite ouest du township 46, rang 19, O2M, a été incluse dans la réserve.

---

<sup>405</sup> J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).

<sup>406</sup> J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

<sup>407</sup> J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 22 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 729).

<sup>408</sup> J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 22 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 730).



Le secrétaire McLean écrit au secrétaire du ministère de l'Intérieur le 25 septembre 1902 à ce sujet. Il souligne que la réserve indienne [T] « a été arpentée de manière à faire coïncider ses limites avec celles dudit township 46, rang 20 », et que :

[Traduction]

cela simplifierait beaucoup les choses [...] si votre ministère pouvait accepter l'étroite bande de terre à l'est en échange des étroites bandes de terre [...] à l'ouest et au sud de la réserve. Autrement dit, de faire des limites de la réserve indienne les limites du township 46, rang 20, O2M<sup>409</sup>.

Il lui écrit de nouveau, le 1<sup>er</sup> octobre 1902, pour lui demander d'ajouter également à la réserve la petite bande de terre entre la ligne de correction et le township 46<sup>410</sup>. Il indique à l'arpenteur Reid, le même jour, qu'il ne fera de [T] « tort à personne » s'il procède à l'arpentage [T] « comme si les bandes de terre avaient été traitées de la manière dont vous le proposez »<sup>411</sup>. Le 18 octobre 1902, l'arpenteur en chef informe le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur qu'il ne voit [T] « pas d'objection » à la proposition<sup>412</sup>.

Après d'autres communications entre le ministère de l'Intérieur et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, on obtient les terres en question et procède à l'échange<sup>413</sup>. Rien n'indique qu'on a

---

<sup>409</sup> J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 734-735).

<sup>410</sup> J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 737).

<sup>411</sup> J.D. McLean, secrétaire, à J. Lestock Reid, ATF, 1<sup>er</sup> octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 738).

<sup>412</sup> Arpenteur en chef au secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, 18 octobre 1902, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 744).

<sup>413</sup> Voir, par exemple, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à William Whyte, commissaire, Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, 27 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 749); Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, au sous-commissaire aux Travaux publics [gouvernement des Territoires du Nord-Ouest], 27 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 750); J.S. Dennis, sous-commissaire, 6 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 751); W. Whyte, agent, Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, 8 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 752); P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 758).

consulté la Bande de James Smith concernant la modification des limites de la réserve par le Ministère.

Reid procède au lotissement de la partie cédée en novembre et décembre 1902 et soumet son rapport en janvier 1903, accompagné du plan de lotissement 271 du township 46, de ses notes d'arpentage et de l'évaluation des diverses sections<sup>414</sup>. Le plan montre clairement l'empiétement de la réserve sur le rang 19, ainsi que les bandes de terre le long des limites ouest et sud qui ne sont pas incluses dans la réserve<sup>415</sup>. On trouve sur le plan 273, daté d'octobre 1902, les nouvelles limites des RI 100 et 100A, ainsi qu'une note apparaissant dans le township 46 à l'effet qu'[T] « à la suite de l'établissement de ce plan, on a établi avec le ministère de l'Intérieur que les limites est, sud et ouest de cette partie cédée de la réserve 100A doivent coïncider avec celles du township. » On peut voir sur ce plan la petite bande de terre le long du côté ouest du township 46, rang 19<sup>416</sup>.

On révisé par la suite le plan de lotissement de Reid afin qu'il montre que les nouvelles limites de la partie cédée de la réserve correspondent à celles du township. On enlève toutes les mentions relatives à l'empiétement de la réserve sur le rang 19 et à la déviation de ses limites de celles du township, rang 20, et, selon le plan, les quarts de section en périphérie comprennent 160 acres au total<sup>417</sup>. L'avis de vente rédigé au début de 1903 indique que toutes les terres disponibles sont situées dans le township 46, rang 20, et ne fait aucune allusion à des sections

---

<sup>414</sup> J. Lestock Reid, ministère des Affaires indiennes, au SGAAI, janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 778-779); J. Lestock Reid au SGAAI, 15 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 784-785).

<sup>415</sup> « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Township 46 Range 20 W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T », signé par J. Lestock Reid, ATF, février 1903, Ressources naturelles Canada, Plan 271, RATC (Pièce 14e de la CRI, p. 45).

<sup>416</sup> « Plan showing the La Corne Indian Reserves No. 100 & 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentées par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan 273, RATC (Pièce 14e de la CRI, p. 44).

<sup>417</sup> « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentée par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan T481, RATC (Pièce 4e de la CRI, p. 2).

fragmentaires<sup>418</sup>. Pour la plupart des quarts de section en périphérie, on facture la totalité des 160 acres aux acheteurs, sauf dans les cas où des terres sont immergées<sup>419</sup>.

Les événements survenus les années suivantes laissent supposer que, bien que les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes aient entrepris de changer les limites de la réserve indienne, cela n'est pas clair du tout pour les résidents de la région. L'incertitude relativement au titre des bandes de terre des quatre côtés du township 46, rang 20, subsiste. En 1911, le révérend G.R. Turk présente une demande au ministère des Affaires indiennes pour acheter des bandes de terre adjacentes aux terres que possède déjà sa femme dans la moitié sud de la section 4 et le quart nord-ouest de la section 18, dans le township 46, rang 20<sup>420</sup>. Ces bandes de terre auraient été situées aux limites sud et ouest du township; il est donc possible que le révérend Turk cherchait à acheter des terres dans les parties sud et ouest du township 46 qui ne faisaient pas initialement partie de la réserve. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, répond que [T] « comme la réserve se prolonge jusqu'aux limites sud et ouest, le Ministère ne possède aucune terre à l'extérieur desdites limites »<sup>421</sup>.

À peu près à la même époque, en 1911, le ministère de l'Intérieur procède à un nouvel arpentage du township 46, rang 19, directement à l'est de la partie de la RI 100A cédée. Selon le plan d'arpentage, la RI 100A empiète sur la limite ouest du township, et les quarts de section dans

---

<sup>418</sup> Ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793); Avis de vente révisé, J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 828).

<sup>419</sup> « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentée par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan T481, RATC (Pièce 4e de la CRI, p. 2); copie du plan jointe à la lettre de J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 28 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 797-798).

<sup>420</sup> Sous-ministre adjoint et secrétaire au révérend G.R. Turk, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-13 (Pièce 1 de la CRI, p. 1128).

<sup>421</sup> Sous-ministre adjoint et secrétaire au révérend G.R. Turk, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-13 (Pièce 1 de la CRI, p. 1128).

la moitié est des sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31 du rang 19 comprennent moins que les 160 acres prévues<sup>422</sup>.

Le 8 janvier 1912, le ministère de l'Intérieur écrit au ministère des Affaires indiennes afin de savoir quelles mesures ont été prises pour faire coïncider les limites de la réserve et du township<sup>423</sup>. Le secrétaire répond que, comme il y avait une [T] « petite différence » entre les plans d'arpentage de la réserve et du township, [T] « on a réglé le problème en adoptant votre plan d'arpentage » et [T] « aucune autre mesure n'a été prise par ce ministère »<sup>424</sup>. Il répète par la suite qu'on n'a qu'à [T] « adopter le plan initial du township, éliminant ainsi certaines petites bandes de terre » pour changer les limites de la réserve<sup>425</sup>.

Entre 1912 et 1927, les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes, ainsi que le gouvernement de la Saskatchewan, entreprennent de fermer diverses emprises routières se trouvant dans la bande de terre 100A<sup>426</sup>.

En juillet 1912, R.C. Purser, ATF, arpente de nouveau le township 46, rang 19, O2M. Il indique que, en raison du changement des limites de la réserve en 1902, [T] « il y a maintenant une bande de terre longeant le côté ouest du township 46, rang 19, qui appartient au gouvernement

---

<sup>422</sup> Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien (deuxième édition), approuvé le 4 mai 1911 (Pièce 14e de la CRI, p. 47).

<sup>423</sup> F. Nelson, au nom du secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 8 janvier 1912, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 16).

<sup>424</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 20 janvier 1912, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 20).

<sup>425</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 2 avril 1912, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 19).

<sup>426</sup> Avis de transfert par le gouvernement de la Saskatchewan, ministère des Travaux publics, 7 novembre 1912, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1152); Décret, 15 août [1916], sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1260-1261); Surintendant général intérimaire des Indiens au gouverneur général en conseil, 3 août 1916, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 25); E. Deville, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, au sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 juillet 1916, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 23); Décret de la Saskatchewan 574/18, 12 avril 1918, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1284-1285); Ministre de la Voirie, gouvernement de la Saskatchewan, au lieutenant-gouverneur en conseil, 8 mars 1918, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 28-29); H.S. Carpenter, au nom du président intérimaire, conseil des commissaires de la voirie, gouvernement de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 18 octobre 1916, sans numéro de dossier (Pièce 14h de la CRI, p. 26); Décret CP 317, 8 février 1918, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1283); Ministère de l'Intérieur, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien (quatrième édition), approuvé le 2 octobre 1918 (Pièce 14e de la CRI, p. 53).

fédéral et qui n'a pas été arpentée », et qu'il va établir la limite ouest du township<sup>427</sup>. Lorsqu'il procède à l'arpentage, il place les bornes de fer marquant la limite est de la RI 100A à environ 4 chaînes (264 pieds) à l'est de la limite ouest du township 46, rang 19<sup>428</sup>. La troisième édition du plan du township 46, rang 19, publiée en 1913 à la suite de l'arpentage de Purser, est la première à montrer les sections fragmentaires 6A, 7A, 18A, 19A, 30A et 31A<sup>429</sup>.

En février 1917, Walter H. Meyers, agent pour un des propriétaires du township cédé, avise l'inspecteur agricole, à Fort à la Corne, que des squatters vivent sur une étroite bande de terre située immédiatement au sud de [T] « votre réserve » (probablement la portion non cédée de la RI 100A). On décrit cette bande de terre, qu'on appelle [T] « terrain neutre », comme une bande de 5 ou 6 chaînes de largeur et de 6 milles de longueur. Meyers demande que le Ministère ajoute cette étroite bande de terre à la réserve et dresse une clôture afin d'éviter que les squatters ne s'y établissent<sup>430</sup>. L'agent des Indiens Charles P. Schmidt fait parvenir la lettre au Ministère et s'informe du titre de la bande en question<sup>431</sup>. Le secrétaire, se trompant de terre, répond que la terre a été vendue en entier en raison des changements apportés par le Ministère<sup>432</sup>.

La question est soulevée de nouveau en 1923 lorsque le même propriétaire demande à l'agent de porter la situation à l'attention du Ministère. Meyers confirme que la bande de terre au sud de la réserve de la Bande de James Smith et au nord du township 46, rang 20, O2M, ne lui appartient pas<sup>433</sup>. L'agent Schmidt indique que la bande de terre en question, que l'on appelle [T] « terrain

---

<sup>427</sup> Arpenteur en chef à R.C. Purser, ATF, 27 juin 1912, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1146).

<sup>428</sup> John Hay, « James Smith Band, No Man's Land Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (Pièce 14h de la CRI, p. 14).

<sup>429</sup> Ministère de l'Intérieur, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien (troisième édition), approuvé le 20 novembre 1913 (Pièce 14e de la CRI, p. 52).

<sup>430</sup> Walter H. Meyers, agent immobilier, à M. Rothwell, instructeur agricole, Fort à la Corne, 28 février 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1277).

<sup>431</sup> C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mars 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1278).

<sup>432</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 avril 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1279).

<sup>433</sup> C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 février 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1301).

neutre » dans la région, est occupée par des squatters<sup>434</sup>. J.D. McLean répond, le 21 mars 1923, que l'on a ajouté à la réserve l'étroite bande de terre entre la limite nord du township 46 et la limite sud de la RI 100. Il ajoute que [T] « toutes les terres qui sont là et qui ne sont pas vendues sont des terres indiennes » et que, par conséquent, les squatters vivent sur la réserve. Il fait également remarquer qu'une très petite bande de terre au nord de la section 36 dans le township 46, rang 20, a été désignée comme la section fragmentaire 36A et relève de la compétence du ministère de l'Intérieur<sup>435</sup>.

En 1958, le propriétaire des sections 7 et 18 dans le township 46, rang 19, demande s'il peut acquérir une bande de trois chaînes de large située entre sa terre et les terres du rang 20 et portant le nom de sections fragmentaires 7A et 18A. Il dit s'être informé du titre de ces terres et avoir découvert qu'elles appartiennent toujours à la Couronne, en tant que réserve indienne. W.C. Bethune, chef de la Direction générale des réserves et des fiducies, répond que le Ministère n'a pas été en mesure de déterminer le statut de la terre<sup>436</sup>. Bethune renvoie la question à l'arpenteur en chef, soulignant que [T] « nous avons tendance à penser que la terre n'a jamais fait partie de la réserve et que, par erreur, elle n'a jamais été assujettie à la *Land Titles Act* de la Saskatchewan<sup>437</sup>. »

Après avoir étudié la question, R. Thistlewaite, arpenteur en chef, répond qu'une recherche dans les dossiers disponibles [T] « ne nous permet pas de tirer de conclusions »<sup>438</sup>. Il fournit toutefois l'explication suivante :

---

<sup>434</sup> C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 mars 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1303).

<sup>435</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, 21 mars 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1305).

<sup>436</sup> W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, à Cairns, Gale and Eisner, avocats et conseillers juridiques, 28 juillet 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1365).

<sup>437</sup> W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à R. Thistlewaite, arpenteur en chef, ministère des Mines et des Relevés techniques, 30 juillet 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1366).

<sup>438</sup> R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367).

[Traduction]

nous admettons qu'il est possible que la Couronne au Canada ait des intérêts dans ces parcelles étant donné que ces terres ont été incluses dans la RI 100A, telle qu'établie en vertu du décret CP 1151, du 18 mai 1889, et qu'elles n'ont jamais par la suite été cédées par les Indiens ni vendues par votre direction générale<sup>439</sup>.

De plus, la limite est de la réserve :

[Traduction]

est décrite par bornes et limites d'un poteau et monticule à un poteau et monticule. Il est évident que les monuments dont on parle définissent clairement la limite est, et, bien qu'on ait découvert par la suite que cette limite ne coïncidait pas avec la limite ouest du township 46, rang 19, O2M, on a reconnu son emplacement et l'a enregistré dans les levés ultérieurs du township<sup>440</sup>.

Il souligne également que les sections fragmentaires du rang 19 ont été arpentées comme des sections distinctes et non comme faisant partie des sections ordinaires, leur limite est correspondant à la limite de la réserve indienne, telle qu'elle a été arpentée par Nelson en 1887. Selon Thistlewaite, il faut obtenir un avis juridique afin de déterminer si les changements apportés par le ministère des Affaires indiennes ont pour effet de changer les limites initiales et confirmées de la réserve. Il souligne également dans sa lettre que, selon les dossiers du ministère des Affaires indiennes, la terre obtenue à la suite du changement a déjà été vendue au profit de la bande<sup>441</sup>.

En 1985, Peter Wivcharuk, arpenteur de la Saskatchewan, procède à l'arpentage de la bande de terre 100A. Le Plan 71582 du [T] « nouveau levé des limites de la réserve indienne 100A de Cumberland, dans le township 46, rang 19, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien » montre des emprises routières le long des limites est et sud de la bande de terre, même si celles-ci ont été fermées par décret

---

<sup>439</sup> R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367).

<sup>440</sup> R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367-1368).

<sup>441</sup> R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367-1368).

en 1918. Cette bande de terre est marquée comme la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». Aucun autre empiètement important ni route n'est indiqué sur ce plan<sup>442</sup>.

En 1992, selon la Nation crie de James Smith, on empiète sur 92,11 des 191,33 acres de la bande de terre 100A<sup>443</sup>. À la suite d'une demande de renseignements de la Bande de James Smith, l'administrateur de la municipalité rurale de Kinistino précise, le 15 juin 1989, que les terres de la bande de terre de la RI 100A [T] « n'ont jamais été évaluées ni taxées, mais, comme vous le savez, les agriculteurs voisins cultivent ces terres »<sup>444</sup>.

## VENTES DE TERRES DE LA RI 100A

### Exigences de l'*Acte des Sauvages* et du règlement sur la vente de terres

L'article 41 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 porte que toutes les ventes de terres indiennes cédées doivent être « administrées, affermées et vendues selon que le gouverneur en son conseil le prescrit », sous réserve des dispositions de la cession et de l'*Acte des Sauvages*<sup>445</sup>. En 1887, on adopte un règlement concernant l'aliénation des terres indiennes cédées, en vertu de l'article 41 afin de régir la vente de ces terres<sup>446</sup>. Ce règlement, codifié le 15 septembre 1888, énonce les directives de vente suivantes : les acheteurs sont limités à 640 acres de terres chacun; au moins le cinquième du prix d'achat est payable au moment de la vente, et le reste doit être payé en 4 versements annuels égaux; un taux d'intérêt de 6 % s'applique au montant des versement annuels; des frais de règlement sont exigés; et toute violation des conditions de vente peut entraîner la [T] « saisie » des terres et des sommes versées<sup>447</sup>.

---

<sup>442</sup> « Plan and Field Notes of re-survey of the boundaries of the Cumberland Indian Reserve No. 100A in Township 46, Range 19, West of the Second Meridian », arpentées par P. Wivcharuk, arpenteur de la Saskatchewan, octobre 1985, Ressources naturelles Canada, Plan 71582, RATC (Pièce 14e de la CRI, p. 71a-87).

<sup>443</sup> John Hay, « James Smith Band, "No Man's Land" Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (Pièce 14c de la CRI, p. 20-21).

<sup>444</sup> Larry W. Edeen, administrateur, municipalité rurale de Kinistino n° 459, à Delbert Brittain, Bande de James Smith, 15 juin 1989, sans numéro de dossier (Pièce 14a de la CRI).

<sup>445</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 41 (Pièce 24a de la CRI, p. 21).

<sup>446</sup> Décret, 26 octobre 1887, BAC, RG 10, vol. 2389, dossier 79921 (Pièce 24b de la CRI, p. 1).

<sup>447</sup> Décret, CP 1787, 15 septembre 1888, BAC, RG 2, vol. 400 (Pièce 15f de la CRI, document S1).



Comme nous l'avons vu précédemment, les modalités de la cession prévoient que « toutes les recettes provenant de la vente [...] doivent, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion, être placées au crédit de la bande fusionnée de James Smith et de Cumberland. » Elles stipulent aussi que « dès que possible après la réception des recettes de la vente des terres », 10 % des recettes doivent être versées « à la bande fusionnée en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles »<sup>448</sup>.

### Avis de vente

Le 21 novembre 1902, le SGAAI James A. Smart est remplacé par Frank Pedley, qui prête serment le 26 novembre 1902<sup>449</sup>. La veille, c'est-à-dire le 25 novembre 1902, Pedley s'informe auprès du secrétaire McLean du statut des terres de la RI 100A cédées et « loties l'année dernière [...] et où on en est maintenant »<sup>450</sup>. Le 2 février 1903, il demande au Ministère d'aller de l'avant avec la vente des terres cédées, malgré les objections soulevées par l'archidiacre MacKay.

Le 17 février 1903, W.A. Orr recommande que les terres soient vendues par appel d'offres et que la vente soit annoncée dans le *Manitoba Free Press* (Winnipeg), dans l'*Advocate* de (Prince Albert et dans le *Globe* de Toronto. On expédie également des affiches aux maîtres de poste du district<sup>451</sup>. Pedley approuve le plan le 21 février<sup>452</sup>. L'avis de vente, daté du 21 février 1903, précise que les offres seront acceptées jusqu'au 25 mars 1903 et que « chaque offre doit comprendre un tarif à l'acre pour au plus un quart de section de terre et être accompagnée d'un versement initial en espèces ou d'un chèque accepté. » Les modalités de paiement exigent de l'acheteur qu'il fasse un versement initial en espèces équivalant au cinquième du prix d'achat et paie le reste en

---

<sup>448</sup> « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677-679).

<sup>449</sup> Registre de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service interne, vers 1860 à 1935, BAC, RG 10, vol. 9179.

<sup>450</sup> Frank Pedley, SGAAI, à McLean, 25 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 761).

<sup>451</sup> W.A. Orr au sous-ministre, 17 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 792).

<sup>452</sup> Note en marge paraphée par Frank Pedley, SGAAI, sur une note de W.A. Orr au sous-ministre, 17 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 792).

4 versements annuels égales, le taux d'intérêt applicable étant de 5 %. La description dans l'avis de vente comprend la liste de chaque section pouvant faire l'objet d'une offre, notamment les « sections 1, 2, 3, 4, 5, moitié nord de 7, 8, 9, 10 [...] township 46 [...] »<sup>453</sup>. Aucune offre minimale ni prix de départ ne sont établis pour les parcelles de terre.

À la suite de la publication de l'avis de vente, un certain nombre de journaux demandent à la publier également, certains soulignant que le Ministère leur accorde généralement ce type de contrat de publicité<sup>454</sup>. McLean écrit à ces journaux pour leur dire qu'« on considère qu'il n'est pas recommandé d'accroître la publication de l'avis [...] au-delà des journaux qui sont déjà autorisés à le faire »<sup>455</sup>.

On remarque presque immédiatement l'ambiguïté de l'avis. John Campbell, de St. Thomas (Ontario), écrit au Ministère afin de clarifier le processus de présentation d'une offre : « Est-ce que l'avis signifie que vous vendrez seulement [illisible] quart de section à un acheteur ou que vous vendrez l'ensemble ou tout [illisible] supérieur à un quart de section à un acheteur<sup>456</sup>? » J.D. McLean répond que « chaque offre ne doit pas être pour plus d'un quart de section, mais un offrant peut soumettre des offres pour autant de quarts de section qu'il le souhaite<sup>457</sup>. » Le 10 mars, David Laird écrit au Ministère pour dire que la description des terres à vendre porte à confusion, expliquant que

---

<sup>453</sup> Avis de vente, 21 février 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 795); ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793)

<sup>454</sup> *The Daily News*, Chatham (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 février 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 800); *The Herald*, Hamilton (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 4 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 809); *The Eganville Leader*, Eganville (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 4 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 810); *The Echo Printing Co. Limited*, Amherstburg (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 6 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 812); *The Galt Reformer*, Galt (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 9 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 816); *The Haldimand Advocate*, Cayuga (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 13 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 820); *The London News*, London (Ontario), à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 13 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 821).

<sup>455</sup> Voir, par exemple, J.D. McLean, secrétaire, à A.C. Woodward, *The Daily News*, 7 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-3 (Pièce 1 de la CRI, p. 814).

<sup>456</sup> John Campbell au commissaire des Indiens, 28 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 799).

<sup>457</sup> J.D. McLean, secrétaire, à John Campbell, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 804).

« des offrants potentiels ont demandé si seulement la moitié nord de toutes les sections après la septième était à vendre »<sup>458</sup>. McLean répond le même jour que la description des terres sur l'avis est correcte, « toutes les sections étant complètes, sauf la septième, qui comprend seulement la moitié nord »<sup>459</sup>.

Le 20 mars, une note à l'intention de la Direction générale des terres indique que le ministre souhaite apporter des modifications aux conditions de vente<sup>460</sup>. Un nouvel avis, dont la description a été légèrement clarifiée, est publié dans les mêmes journaux que l'avis initial. Le nouvel avis indique que la date limite pour soumettre une offre est repoussée au 6 mai 1903, et qu'un versement initial en espèces équivalant au dixième du prix d'achat est exigé, le reste étant payable en 10 versements annuels égaux, à un taux d'intérêt de 5 %<sup>461</sup>. Ces modalités sont semblables à celles de la vente des terres de Roseau River, qui a eu lieu environ au même moment<sup>462</sup>. Rien n'indique qu'on a consulté la Bande de James Smith relativement à ces changements.

### **Offres d'achat des terres**<sup>463</sup>

Le Ministère dépouille les réponses à l'appel d'offres du 6 au 9 mai 1903, et des avis sont envoyés aux acheteurs retenus les 11, 12 et 13 mai 1903. Toutes les terres de la RI 100A cédées sont achetées par trois groupes ou consortiums. On les appelle communément « groupe Menary », « groupe

---

<sup>458</sup> David Laird au secrétaire des Affaires indiennes, 10 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 817).

<sup>459</sup> J.D. McLean à David Laird, commissaire des Indiens, 10 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 818).

<sup>460</sup> J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, au Bureau des terres, 20 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 827).

<sup>461</sup> Notes non datées en marge d'une ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793); Avis de vente révisé, J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 828).

<sup>462</sup> David Laird, commissaire des Indiens, à J.D. McLean, 21 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 830).

<sup>463</sup> Compte tenu des nombreuses lacunes dans les documents historiques, le sommaire de la preuve relativement aux appels d'offres et aux ventes est fondé en grande partie sur l'analyse du rapport de Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI).

Carte 4

Ventes de terres en 1902

- Ventes Prendergast : 1-49
- Ventes Menary : 54-125
- Ventes Mossom Boyd : 50-53 et 126-138

|   |                               |                               |                               |                                 |                                 |
|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 109 108<br><b>31</b><br>111 110                           | 113 112<br><b>32</b><br>45 44 | 115 114<br><b>33</b><br>47 46 | 117 116<br><b>34</b><br>49 48 | 119 118<br><b>35</b><br>121 120 | 123 122<br><b>36</b><br>125 124 |
| 105 104<br><b>30</b><br>107 106                           | 43 42<br><b>29</b><br>103 102 | 39 38<br><b>28</b><br>41 40   | 35 34<br><b>27</b><br>37 36   | 99 98<br><b>26</b><br>101 100   | 95 94<br><b>25</b><br>97 96     |
| 73 31<br><b>19</b><br>75 74                               | 77 76<br><b>20</b><br>79 78   | 81 80<br><b>21</b><br>33 32   | 83 82<br><b>22</b><br>85 84   | 87 86<br><b>23</b><br>89 88     | 91 90<br><b>24</b><br>93 92     |
| 28 27<br><b>18</b><br>30 29                               | 24 23<br><b>17</b><br>26 25   | 20 19<br><b>16</b><br>22 21   | 70 69<br><b>15</b><br>72 71   | 68 67<br><b>14</b><br>138 137   | 64 63<br><b>13</b><br>66 65     |
| 55 54<br><b>7</b><br>TERRES<br>ÉCHANGÉES<br>À LA MANITOBA | 12 11<br><b>8</b><br>14 13    | 16 15<br><b>9</b><br>18 17    | 57 56<br><b>10</b><br>59 58   | 60 135<br><b>11</b><br>129 130  | 136 61<br><b>12</b><br>62 128   |
| AND<br>NORTHERN<br>RAILWAY<br><b>6</b><br>960 acres       | 8 7<br><b>5</b><br>10 9       | 4 3<br><b>4</b><br>6 5        | 1 127<br><b>3</b><br>2 126    | 133 134<br><b>2</b><br>131 132  | 52 53<br><b>1</b><br>50 51      |

TERRES CÉDÉES EN 1902  
 (Township 46, Rang 20, O2M)

À l'exception de la section 6 et de la moitié de la section 7, échangées en 1899 / 1902

Prendergast » et « groupe Mossom Boyd ». À part les trois consortiums, seulement quatre personnes soumettent des offres pour les terres de la RI 100A cédées, deux d'entre elles, T.O. Davis et H. Béliveau, étant associées au groupe Prendergast. De plus, les 138 parcelles de terre sont vendues pour une somme considérablement inférieure à leur valeur estimative, de 102 831,45 \$, soit une moyenne d'environ 4,75 \$ l'acre. Le montant offert par les acheteurs retenus s'élève à 58 147,49 \$, soit une moyenne de 2,68 \$ l'acre<sup>464</sup>.

Il faut souligner que bon nombre des dossiers du Ministère traitant de la vente de la RI 100A ont disparu. Les dossiers comprenant les offrants non retenus, de même que ceux liés aux ventes conclues avec le groupe Menary entre 1903 et 1910, comptent parmi les documents manquants. Le rapport de 1915 de la commission Ferguson, qui a enquêté sur la participation illégale de représentants du gouvernement – notamment le SGAAI Frank Pedley et James A. Smart – à la vente de terres et de ressources indiennes et fédérales, a été détruit dans un incendie en 1916. Les renseignements disponibles sur ce rapport proviennent d'articles de journaux de l'époque, ainsi que de la transcription des débats tenus à la Chambre des communes le jour du dépôt du rapport.

### ***Groupe Menary***

A.J. Menary, sténographe pour le cabinet d'avocats torontois Marsh & Marsh, soumet des offres le 4 mai 1903 pour chacun des quarts de section dans la partie de la RI 100A cédée<sup>465</sup>. Elle réussit à acheter 72 quarts de section (11 113,07 acres ou 51 % du total des terres vendues), pour une somme totalisant 28 644,44 \$. On sait que Reid a précédemment estimé la valeur des terres à 55 631,45 \$<sup>466</sup>. Ces achats comprennent les ventes 54 à 125 dans le registre des ventes de terres<sup>467</sup>.

---

<sup>464</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 60-61). Il est à noter que ces chiffres ont été rajustés afin de représenter la superficie réelle vendue, plutôt que les prévisions initiales.

<sup>465</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 74).

<sup>466</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 67). Il est à noter que ces chiffres représentent la superficie rajustée, et non la superficie estimée au moment de la vente.

<sup>467</sup> Ministère des Affaires indiennes, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 54 à 125 (Pièce 15c de la CRI).

Comme les dossiers contenant toutes les offres non retenues ont disparu, nous ne possédons que des renseignements sur les ventes que Menary a conclues. Selon la recherche de Bennett McCardle, Menary cède ses intérêts à A.C. Bedford-Jones, de Toronto, peu après la vente, mais on ne sait pas à quelle date elle le fait. Le 9 octobre 1905, Nares, Robinson and Black, société de Winnipeg, demande un relevé des terres achetées en 1903 et détenues par A.C. Bedford-Jones, représentant d'un « consortium de l'Est »<sup>468</sup>. En réponse, le SGAAI, Frank Pedley, envoie un relevé des terres appartenant à « M. A.J. Menary » [sic] au 17 octobre 1905<sup>469</sup>, même si le secrétaire McLean a écrit à la société seulement quelques jours plus tôt pour lui dire que « le Ministère ne possède aucun dossier indiquant que M. Jones détient des terres sur cette réserve<sup>470</sup>. »

Le 22 décembre 1905, Pedley écrit à Macdonald, Haggart and Whitla, cabinet de Winnipeg, pour accuser réception d'un acte de cession d'A.C. Bedford-Jones à A.H. McLeod et d'un autre d'A.H. McLeod à Medley G. Siddall<sup>471</sup>. Les terres sont par la suite transférées à la Société immobilière du Canada, bien qu'on ne connaisse pas la date de la cession<sup>472</sup>. Selon les documents disponibles, la société dispose de ces titres le 26 octobre 1910<sup>473</sup>.

Lorsque le dernier versement sur les ventes devient exigible, en mai 1913, le solde du capital impayé s'éleve à 11 032,93 \$, soit environ 40 % du prix d'achat<sup>474</sup>. En 1919, le Ministère impose un calendrier de remboursement à la société, obligeant celle-ci à régler le solde dû en 3 versements

---

<sup>468</sup> Nares, Robinson and Black, société immobilière, de crédit et d'assurances, à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 9 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1019-1020).

<sup>469</sup> Frank Pedley, SGAAI, à Nares, Robinson and Black, 17 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1025-1026).

<sup>470</sup> J.D. McLean, secrétaire, à Nares, Robinson and Black, 11 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1021).

<sup>471</sup> Frank Pedley, SGAAI, à Macdonald, Haggart and Whitla, avocats, 22 décembre 1905, BAC, RG 10, volume 5115 (Pièce 1 de la CRI, p. 1043).

<sup>472</sup> Ministère des Affaires indiennes, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 54 à 125 (Pièce 15c de la CRI).

<sup>473</sup> J.D. McLean, secrétaire, à J.R. Graham, avocat, 26 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1117).

<sup>474</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.W. Fawcett, 6 mai 1913, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-5, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1155).

annuels, à un taux d'intérêt de 7 %<sup>475</sup>. La société obtient finalement l'enregistrement des terres le 14 octobre 1924<sup>476</sup>.

En 1915, la commission Ferguson révèle que les offres de M<sup>me</sup> Menary ont en fait été soumises par Frank Pedley, SGAAI; James A. Smart, sous-ministre adjoint de l'Intérieur; et W.J. White, inspecteur de l'immigration au ministère de l'Intérieur, représentés par l'avocat torontois A.C. Bedford-Jones. Il s'agit du même avocat qui a représenté ces trois hommes dans les ventes des terres des réserves de Moose Mountain et de Chakastaypasin en 1901. Dans ces ventes, on a soumis des offres contrefaites, et les terres achetées ont vite été cédées à Bedford-Jones, qui réalisera un important profit à leur revente<sup>477</sup>. Comme la plupart des dossiers liés à ces ventes ont disparu, il est impossible de montrer que la méthode employée dans les ventes de terres de la RI 100A est exactement la même. Toutefois, la ressemblance entre les circonstances est frappante. Un article paru dans la *Gazette* de Montréal du 14 avril 1915 et portant sur les conclusions de la commission Ferguson, souligne la participation de Smart, de Pedley et de White dans les ventes des terres de Moose Mountain et de Chakastaypasin, ainsi que dans celles d'une autre réserve. L'article décrit la façon dont Bedford-Jones et A.S. [*sic*] Menary sont impliqués dans la vente de cette autre réserve, qui leur a permis de réaliser des profits d'environ 18 000 \$, et la manière dont M<sup>me</sup> Menary a rédigé les offres pour la « réserve 100 »<sup>478</sup>. Cet article est manifestement inexact, car il n'y a jamais eu cession ni vente de la RI 100. Toutefois, les circonstances semblent indiquer que l'« autre réserve » est la RI 100A. Bennett McCardle résume la preuve comme suit :

---

<sup>475</sup> Entente de remboursement entre la Société immobilière du Canada et le ministère des Affaires indiennes, 30 avril 1919, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-5 (Pièce 1 de la CRI, p. 1289-1290).

<sup>476</sup> MAINC, système de vente des terres indiennes – rapport sommaire sur les ventes enregistrées – RI 100A de Cumberland, février 1995 (Pièce 15a de la CRI).

<sup>477</sup> Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands during the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911; Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. 4-5).

<sup>478</sup> « Gov't Officials Made a "Clean-up" », *The [Montreal] Gazette*, 14 avril 1915, cité dans Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands during the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911; Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. Z5-Z7).

[Traduction]

- Le fait qu'A.J. Menary a cédé ses intérêts dans les terres de la réserve indienne 100A de Cumberland à A.C. Bedford-Jones, tout comme l'ont fait les autres mandataires dans les ventes des terres de Moose Mountain et de Chakastaypasin.
- Le fait qu'A.J. Menary travaillait pour le cabinet d'avocats Marsh & Marsh, dont l'un des partenaires était G.W. Marsh, un des mandataires à qui Bedford-Jones a fait appel dans la vente des terres de Moose Mountain.
- Le fait qu'on dise que Bedford-Jones représente un consortium de l'Est parce qu'il a vendu les terres que M<sup>me</sup> Menary lui a assignées.
- Le fait que les cabinets d'avocats chargés de la vente des terres de Moose Mountain de Bedford-Jones (Robinson & Hull, et Macdonald, Taggart and Whitla) s'occupent aussi de la vente de ses terres sur la réserve indienne 100A de Cumberland.
- Le fait que, le 17 octobre 1905, Frank Pedley, à la demande de Nares, Robinson & Black, société immobilière de Winnipeg, ait envoyé un relevé des terres auxquelles A.C. Bedford-Jones, de Toronto, était intéressé et qui avaient été achetées par A.J. Menary. Or, lorsqu'on a envoyé ce relevé, le ministère des Affaires indiennes n'avait encore reçu aucun avis indiquant selon lequel Bedford-Jones était intéressé à ces terres<sup>479</sup>.

### ***Groupe Prendergast***

Ce groupe de cinq hommes acquiert 49 quarts de section (7 840 acres ou 36 % du total des terres vendues) pour 23 322,25 \$, alors que leur valeur est estimée à 39 840 \$. Ce groupe est composé de James E.P. Prendergast, de J.H. Lamont, de P.D. Tyerman, de T.O. Davis et d'A.W. Fraser. Un de ces hommes, T.O. Davis, est député fédéral, tout comme W.S. Calvert, qui obtient les intérêts d'A.W. Fraser peu après la vente. Lamont est avocat à Prince Albert, et Prendergast, juge dans les Territoires du Nord-Ouest<sup>480</sup>. P.D. Tyerman, médecin de Prince Albert, a travaillé dans les agences de Carlton et de Duck Lake pour le ministère des Affaires indiennes de 1899 à 1901, puis dans

---

<sup>479</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 78-79).

<sup>480</sup> « Research on "Davis Group" and "Prendergast Group": Final Historical Report », rédigé par Public History Inc. pour la Direction générale des revendications particulières, novembre 2000 (Pièce 15f de la CRI, p. 5-14).



l'agence de Carlton seulement, de 1902 à 1904<sup>481</sup>. Deux de ces personnes, Davis et Lamont, ont acheté des terres de la réserve de Chakastaypasin l'année précédente.

Encore une fois, comme les dossiers du Ministère relatifs à la vente des terres de la RI 100A ont disparu, on ne sait pas exactement ce qui s'est passé. Toutefois, il semble qu'au moins deux offres, et peut-être quatre ou plus, ont été soumises par ce consortium pour les terres de la RI 100A. Bennett McCardle brosse un tableau plutôt détaillé de ce qui a pu se passer à partir d'une analyse complexe des registres de lettres et d'autres dossiers du Ministère, ainsi que du nombre restreint de documents qui sont toujours disponibles<sup>482</sup>. La preuve disponible révèle ce qui suit :

- Le 23 avril, le secrétaire McLean écrit à James Prendergast, pour accuser :

[Traduction]

réception de vos lettres du 16 courant relatives aux offres que vous avez soumises pour les terres de la réserve indienne 100A, et vous dire que l'on a pris note de votre demande, dans votre dernière lettre, de ne pas tenir compte de la communication antérieure.

L'argent inclus dans votre lettre de soumission peut, tel que proposé, servir de versement initial pour toute autre offre que vous pourriez nous soumettre<sup>483</sup>.

Bennett McCardle a conclu, d'après les registres de lettres du Ministère, que ce chèque de garantie de MM. Prendergast, Lamont et Tyerman était de 187,31 \$<sup>484</sup>.

---

<sup>481</sup> « Research on "Davis Group" and "Prendergast Group": Final Historical Report », rédigé par Public History Inc. pour la Direction générale des revendications particulières, novembre 2000 (Pièce 15f de la CRI, p. 11-13); Liste des représentants et des employés, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1901*, partie 2, p. 241 (Pièce 15f de la CRI, document 45); Liste des représentants et des employés, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, partie 2, p. 165 (Pièce 15f de la CRI, document 52); Liste des représentants et des employés, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, partie 2, p. 173 (Pièce 15f de la CRI, document 54); Liste des représentants et des employés, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1904*, partie 2, p. 166 (Pièce 15f de la CRI, document 58); *Henderson's Manitoba and Northwest Gazetteer and Directory for 1905* (Winnipeg, Henderson's Directories Limited, 1905), p. 875 (Pièce 15f de la CRI, document 62).

<sup>482</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 79-85, 99-105).

<sup>483</sup> J.D. McLean, secrétaire, à James E.P. Prendergast, 23 avril 1903, BAC, RG 10, vol. 5025 (Pièce 1 de la CRI, p. 840).

<sup>484</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 74).

- Le groupe a soumis une offre pour de multiples quarts de section, datée du 23 avril 1903, plutôt qu'une offre pour chaque quart de section du township cédé, bien que les offres pour six parcelles soient biffées. Les prix offerts varient de 1,05 à 3,55 \$ l'acre<sup>485</sup>.
- Frank Pedley a écrit à T.O. Davis le 2 mai 1903 :
 

[Traduction]  
 En ce qui concerne la communication du 23 du mois dernier de MM. James E.P. Prendergast, J.H. Lamont et P.D. Tyerman, que vous avez laissée au Ministère hier et qui annonce le retrait de l'offre soumise pour les terres indiennes de la réserve 100A, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que, comme les lettres d'offres n'ont pas été ouvertes, le versement initial ne peut pas être retourné, mais les offrants peuvent l'utiliser comme [illisible] une autre offre à la place de celle [soumise]<sup>486</sup>.
- T.O. Davis a par la suite soumis une offre pour chacune des six parcelles biffées sur l'offre du 23 avril, mais ses offres ont été refusées<sup>487</sup>.
- Le Ministère a reçu une partie non datée d'une autre offre visant 46 parcelles, soumise par James E.P. Prendergast, et peut-être d'autres personnes, et accompagnée d'un versement initial de 561,92 \$<sup>488</sup>. Le prix de chaque parcelle dans cette offre est inférieur à celui des parcelles dans l'offre du 23 avril.
- Une autre offre soumise par MM. Prendergast, Lamont et Tyerman a été reçue le 6 mai 1903, la date limite pour la soumission des offres<sup>489</sup>.
- Avant que les lettres d'offres soient ouvertes, H. Béliveau a retiré son offre, et son chèque de 83,20 \$ lui a donc été retourné. Sur l'adresse, on pouvait lire « aux soins de

---

<sup>485</sup> Offre signée par James E.P. Prendergast, J.H. Lamont, P.D. Tyerman, T.O. Davis et A.W. Fraser, 23 avril 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 837-839).

<sup>486</sup> Frank Pedley, SGA AI, à T.O. Davis, député fédéral, 2 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 5025 (Pièce 1 de la CRI, p. 843).

<sup>487</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 76).

<sup>488</sup> Offre, non datée, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 842).

<sup>489</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 75).

Richard Co. », le même cabinet chargé des ventes pour le groupe Prendergast<sup>490</sup>. Un chèque de Richard Co. a aussi payé une partie du versement initial pour les offres acceptées de Prendergast<sup>491</sup>.

- McCardle souligne que, dans le registre de lettres du Ministère, l'offre acceptée de Prendergast et autres n'est pas datée. Si c'est vraiment le cas, il semblerait qu'aucun des documents disponibles ne corresponde à l'offre acceptée soumise par ce groupe<sup>492</sup>.
- Le 11 mai 1903, le secrétaire McLean a envoyé une note au comptable avec une liste des chèques à créditer au compte de Prendergast, Lamont, Tyerman, Davis et Fraser pour les terres acquises. Un total de 9 chèques et une traite bancaire sont indiqués, pour un montant total de 4 604,13 \$, ce qui représente plus du double du versement initial de 5 % requis, soit 2 239,20 \$. Les chèques proviennent de Fraser, Lamont, Tyerman et Prendergast, ainsi que de Richard Co. On ne sait pas trop qui a déposé la traite de la Banque d'Ottawa<sup>493</sup>.

En somme, Bennett McCardle fait remarquer que la présence d'au moins deux offres soumises par les membres de ce groupe pourrait indiquer qu'ils s'attendent à ce que les représentants usent de leur influence en leur faveur, en choisissant peut-être une offre faible si elle est supérieure à d'autres. C'est ce qui se passe dans le cas d'au moins un quart de section vendu au groupe Mossom Boyd<sup>494</sup>. Il faut toutefois souligner que l'avis de vente indique que « l'offre la plus élevée ou toute autre offre ne sera pas nécessairement acceptée »<sup>495</sup>.

Il est intéressant de noter que, bien que l'offre soumise par le groupe Prendergast pour 49 quarts de section soit acceptée, le Ministère refuse une autre offre visant de multiples quarts de section. Dans une lettre à l'intention de C.E. Hall, de Winnipeg, le Ministère explique que, « sur

---

<sup>490</sup> J.D. McLean, secrétaire, à H. Béliveau, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 846).

<sup>491</sup> J.D. McLean, secrétaire, au comptable, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 844).

<sup>492</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 99-102).

<sup>493</sup> J.D. McLean, secrétaire, au comptable, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 844).

<sup>494</sup> Registre des offres, mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 863, 870).

<sup>495</sup> Ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793).

l'avis d'appel d'offres, on demande la soumission d'une offre distincte pour chaque quart de section, condition que vous n'avez pas respectée, et vos offres n'ont pas été acceptées. » McLean l'informe aussi que, de toute façon, ses offres ne sont « pas les plus élevées »<sup>496</sup>. Une autre offre, celle de James J. Reilly, est refusée parce que son chèque de garantie ne porte pas la mention « accepté », comme l'exige l'avis de vente, mais on lui indique aussi que son offre n'est « pas la plus élevée »<sup>497</sup>. Comme les offres refusées pour ces ventes ne sont plus disponibles, il est impossible de confirmer si les offres des acheteurs retenus étaient vraiment les plus élevées.

Le 12 mai 1903, le Ministère avise A.W. Fraser que l'on a accepté des offres pour 49 parcelles de terre. Il est précisé que les offres acceptées ont été soumises par Prendergast, Lamont, Tyerman, Davis et Fraser, et un relevé des parcelles et des prix d'achat est inclus dans la communication<sup>498</sup>. Un chèque est établi et expédié à T.O. Davis, à la demande du SGAAI, Frank Pedley, pour rembourser le trop-payé<sup>499</sup>. Quelques années plus tard, un différend oppose Davis et Tyerman, à l'effet que Prendergast, Lamont et Tyerman sont les « acheteurs initiaux », et que Davis et Fraser ont « obtenu des intérêts seulement plus tard »<sup>500</sup>. On ne possède aucun renseignement sur l'issue de ce différend.

Les acheteurs commencent à accuser du retard dans le paiement de ces terres très tôt, soit dès le deuxième versement. Le 7 décembre 1904, près de sept mois après que le deuxième versement est devenu exigible, le secrétaire écrit à A.W. Fraser pour lui dire que « à moins que le versement soit fait immédiatement, le Ministère devra considérer l'annulation de la vente et la confiscation des sommes versées »<sup>501</sup>. Dix jours plus tard, Pedley écrit ce qui suit au secrétaire McLean, en référence

---

<sup>496</sup> J.D. McLean, secrétaire, à C.E. Hall, Winnipeg, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 5027 (Pièce 1 de la CRI, p. 845).

<sup>497</sup> Secrétaire à James J. Reilly, 11 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 5027 (Pièce 1 de la CRI, p. 847).

<sup>498</sup> SGAAI à A.W. Fraser, 12 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 848-850).

<sup>499</sup> Frank Pedley, SGAAI, au comptable, 13 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 858).

<sup>500</sup> McKay and Adam, avocats, procureurs, notaires, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1125-1126).

<sup>501</sup> Secrétaire à A.W. Fraser, 7 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 965).

à la lettre envoyée à Fraser : « Je souhaite que, lorsqu'on pense écrire de telles lettres, celles-ci me soient soumises avant d'être envoyées. En attendant, aucune autre mesure ne doit être prise par rapport au contenu de cette lettre<sup>502</sup>. »

Le 30 octobre 1905, Prendergast avise le Ministère que les terres du consortium ont été vendues à Edward M. Robinson, de Winnipeg<sup>503</sup>. Le 27 novembre 1905, le cabinet Robinson & Hull, de Winnipeg, transmet les accords de cession d'A.W. Fraser à William S. Calvert, puis de Calvert à E.M. Robinson. Un acte de renonciation de Prendergast, Lamont, Davis et Tyerman au bénéfice d'E.M. Robinson est également inclus<sup>504</sup>. Les accords de cession sont acceptés par le Ministère le 19 décembre 1906<sup>505</sup>.

Apparemment, Robinson se défait rapidement de ses intérêts, car A.J. McPherson, de Stratford (Ontario), écrit au député fédéral George McIntyre, le 1<sup>er</sup> juin 1906, que, « pendant que nous étions au Manitoba le mois dernier, certains d'entre nous avons acheté 7 840 acres de terres » de l'ancienne RI 100A. Toutefois, la cession Robinson à Alfred J. McPherson n'a pas été acceptée tout de suite, car le Ministère a refusé d'apporter les changements avant que le solde dû ne soit réglé<sup>506</sup>.

En juin 1907, on a reçu un seul versement pour 32 des 49 parcelles vendues, alors qu'on en a reçu 4 pour 16 autres et qu'une parcelle a été payée en entier. W.A. Orr souligne que, « comme la valeur de ces terres a quadruplé depuis la vente, je suis certain qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté, si le propriétaire voulait régler le solde dû », et recommande l'annulation des ventes si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours<sup>507</sup>. Le 17 juin 1907, on avise Robinson que les ventes

---

<sup>502</sup> Frank Pedley, SGAAI, à McLean, 17 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 966).

<sup>503</sup> James E.P. Prendergast au surintendant général adjoint des Indiens, 30 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1032).

<sup>504</sup> Robinson & Hull, avocats, procureurs, notaires, au surintendant général des Indiens, 27 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1037).

<sup>505</sup> J.D. McLean, secrétaire, à Robinson & Hull, avocats, 19 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1067).

<sup>506</sup> Frank Pedley, SGAAI, à E.M. Robinson, 21 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1076).

<sup>507</sup> W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois de coupe, au sous-ministre, 12 juin 1907, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1081-1082).

seront annulées si aucun paiement n'est fait<sup>508</sup>. Le cession de Robinson à A.J. MacPherson est acceptée le mois suivant, sans aucune autre mention quant au paiement, et on remarque que Daniel G. Steinmann, de Borden (Ontario), a déjà enregistré par patente le quart sud-est de la section 5<sup>509</sup>. Lorsque la cession a finalement lieu, le solde n'a toujours pas été réglé.

MacPherson, quant à lui, divise ses intérêts en 10 parties et vend chacune à de petits spéculateurs ontariens. Un certain nombre de désaccords au sein du consortium de MacPherson, les pressions exercées par les acheteurs pour apporter des changements aux modalités de paiement, une réduction du prix par le Ministère étant donné la grande superficie de terres immergées et d'autres délais sont responsables du fait que la dernière concession par patente pour ce lot de terres ne se fera qu'en 1944<sup>510</sup>. Seulement trois ventes sont annulées et les terres en question sont revendues, et toutes ces transactions se feront entre 1927 et 1933<sup>511</sup>.

### ***Groupe Mossom Boyd***

Mossom M. Boyd et William T.C. Boyd acquièrent 17 quarts de section (2 720 acres ou 12 % du total des terres vendues) pour 6 180,80 \$, ce qui est légèrement inférieur à leur valeur estimée de 7 360 \$<sup>512</sup>. Les Boyd sont de petits spéculateurs de Peterborough (Ontario) qui soumettent des offres sous six autres noms, plutôt que sous leur propre nom. Leur registre des offres de mai 1903 indique

---

<sup>508</sup> J.D. McLean, secrétaire, à E.M. Robinson, 17 juin 1907, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1083).

<sup>509</sup> J.D. McLean, secrétaire, à McGiverin and Haydon, avocats, 23 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1084); Nares, Robinson & Black, société immobilière, de crédit et d'assurances, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-11, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1065).

<sup>510</sup> MAINC, système de vente des terres indiennes – rapport sommaire sur les ventes enregistrées – RI 100A de Cumberland, février 1995, ventes 141 et 142 (Pièce 15a de la CRI); MAINC, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 141 et 142 (Pièce 15c de la CRI).

<sup>511</sup> Les ventes 2, 8, 43 et 139 ont été annulées, les ventes 43 et 139 étaient pour la même parcelle; ces parcelles ont été revendues et correspondent aux ventes 140 et 142. MAINC, système de vente des terres indiennes – rapport sommaire sur les ventes enregistrées – RI 100A de Cumberland, février 1995, ventes 2, 8, 43, 139, 141 et 142 (Pièce 15a de la CRI); MAINC, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 2, 8, 43, 139, 141 et 142 (Pièce 15c de la CRI).

<sup>512</sup> Bennett McCardle, « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Fund Management Issues », rédigé pour la FSIN, décembre 1984, et ajouts par Roland Wright, août 1985 (Pièce 6 de la CRI, p. 67).

que, dans certains cas, le groupe soumet deux offres différentes pour les mêmes parcelles de terre<sup>513</sup>. Dans un cas, celui de la vente du quart nord-ouest de la section 12, le Ministère accepte la plus faible des deux offres<sup>514</sup>. D'autres notes dans le registre des offres indiquent qu'ils possèdent d'autres terres dans la région. Toutes les terres vendues sont payées en totalité en 1913, conformément aux conditions de vente<sup>515</sup>.

### **Commission Ferguson**

La commission T.R. Ferguson, établie en 1913 pour enquêter sur des questions liées aux terres indiennes et fédérales, dépose un rapport à la Chambre des communes le 14 avril 1915<sup>516</sup>. Toutefois, de nombreux articles de journaux publiés avant cette date indiquent que des « représentants bien connus » du ministère de l'Intérieur seront probablement accusés de « fraude » liée à l'aliénation « de ressources et de terres précieuses »<sup>517</sup>. Frank Pedley remet sa démission le 11 octobre 1913, peu après la parution du premier article, et sa démission est acceptée par décret « sous réserve de toute mesure qu'on pourrait conseiller à la Couronne de prendre contre lui »<sup>518</sup>.

La transcription des débats de la Chambre des communes fait référence à l'implication de James A. Smart, de Frank Pedley et de William J. White dans la vente de trois réserves indiennes, et souligne que les trois « ont créé une entité quelconque pour acquérir des terres indiennes »<sup>519</sup>, puis embauché A.C. Bedford-Jones pour les représenter<sup>520</sup>. Le rapport indique que les hommes auraient eu accès à des renseignements sur la valeur des terres et les offres reçues, et auraient ensuite envoyé

---

<sup>513</sup> Registre des offres, mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 861-871).

<sup>514</sup> Registre des offres, mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 863, 870).

<sup>515</sup> Ministère des Affaires indiennes, registre des ventes de terres, ventes de terres de la RI 100A de Cumberland, ventes 50 à 53, 126 à 138 (Pièce 15c de la CRI).

<sup>516</sup> Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2539-2601 (Pièce 1 de la CRI, p. 1180-1243).

<sup>517</sup> Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands during the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911; Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. 1-2, G1).

<sup>518</sup> Décret, 11 octobre 1913, BAC, RG 10, vol. 3059, dossier 253792 (Pièce 1 de la CRI, p. 1158).

<sup>519</sup> Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2549, 2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1191, 1222).

<sup>520</sup> Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1222).

des offres partiellement remplies à Bedford-Jones, à Toronto, pour qu'il les complète. Selon la transcription, « trois ou quatre cents offres » ont été soumises, « et toutes leurs offres ont été acceptées, sauf huit ou dix »<sup>521</sup>. Le groupe a réalisé des profits totaux de 84 000 \$ en vendant les terres des trois réserves<sup>522</sup>. Dans les débats, on mentionne seulement le nom de la réserve de Moose Mountain, mais les articles de journaux portant sur les conclusions de la commission Ferguson font référence aux réserves de Chakastaypasin et de la RI 100. Comme il a été dit précédemment, les preuves semblent indiquer que la RI 100A était la troisième réserve sur laquelle ce consortium a acheté des terres.

---

<sup>521</sup> Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1222).

<sup>522</sup> Canada, Chambre des communes, (14 avril 1915), p. 2560, 2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1202, 1222).



**PARTIE III**  
**QUESTIONS EN LITIGE**

[Traduction]

**CESSION DE LA RI 100A ET FUSION DES BANDES**

**Questions relatives à la validité de la cession**

- 1 Quelles étaient les obligations du Canada au moment d'obtenir la cession de la RI 100A en 1902 selon :
- a) le Traité 6;
  - b) le Traité 5;
  - c) l'*Acte des Sauvages*;
  - d) les obligations de fiduciaire du Canada? [Toute discussion sur cette question devra, entre autres, aborder les obligations de fiduciaire du Canada antérieures à la cession.]

L'étude de cette question peut comprendre l'examen des questions connexes suivantes :

- e) à l'égard de qui il avait ces obligations;
  - f) l'absence présumée de chef au sein de la Bande de Peter Chapman au moment de la cession;
  - g) l'absence présumée des parties concernées à la cession;
  - h) la fusion en 1902 de la Bande de Peter Chapman et de la Bande crie de James Smith;
  - i) les transferts d'une autre bande ou à une autre bande.
- 2 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 1?
- 3 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la RI 100A invalide?
- 4 De tels manquements, s'il y a lieu, font-ils en sorte que le Canada a des obligations légales non respectées?

**Validité de la fusion**

- 5 La Bande de Peter Chapman et la Bande de James Smith ont-elles été fusionnées?
- 6 Dans l'affirmative, quelles obligations, s'il y a lieu, le Canada avait-il relativement à l'exécution de la fusion? Envers qui avait-il de telles obligations?
- 7 Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations relativement à l'exécution de la fusion?

**Questions relatives à l'aliénation des terres**

- 8 Quelles étaient les obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 100A selon :
- a) le Traité 6;
  - b) l'*Acte des Sauvages* et son règlement d'application en vigueur;
  - c) les obligations de fiduciaire du Canada?
- 9 Le Canada, ayant admis qu'il a contrevenu à son obligation légale d'aliéner les terres cédées à un prix raisonnable, d'annuler la vente de 72 quarts de section à son employé Pedley et d'annuler la vente quand les versements n'ont pas été faits en temps voulu, a-t-il manqué à d'autres obligations pouvant découler de la question 8 concernant la vente du township cédé? Pour étudier cette question, les parties ont convenu d'examiner les points suivants :
- a) l'application du *Règlement sur les terres des Sauvages*;
  - b) les allégations de manipulation du processus de soumission en ce qui a trait aux terres acquises par le groupe Prendergast et Menary;
  - c) les allégations de manipulation du processus de soumission et de fraude en ce qui a trait au reste des quarts de section du township cédé que le Canada affirme avoir vendus selon les règles et sans contrevenir à une obligation légale;
  - d) les actions du Canada dans l'administration de la vente des terres.
- 10 Le ou les manquements ont-ils pour effet d'invalider la cession de la RI 100A ou donnent-ils autrement prise à une demande d'indemnisation?

**BANDE DE TERRE DE LA RI 100A****Questions relatives à la validité de la cession**

- 1
- a) La bande de terre de la RI 100A a-t-elle été cédée au gouvernement du Canada?
  - b) Dans la négative, quelles sont les obligations du Canada envers la Bande de Peter Chapman en ce qui a trait à l'utilisation de la bande de terre de la RI 100A?
  - c) Dans l'affirmative, quelles étaient les obligations du Canada relativement à la cession de la bande de terre de la RI 100A selon :
    - i) le Traité 6;
    - ii) l'*Acte des Sauvages*;
    - iii) les obligations de fiduciaire du Canada? [Toute discussion sur cette question devra, entre autres, aborder les obligations de fiduciaire du Canada antérieures à la cession]

L'étude de cette question peut comprendre l'examen des questions connexes suivantes :

- i) à l'égard de qui il avait ces obligations;
- ii) l'absence présumée de chef au sein de la Bande de Peter Chapman au moment de la cession;

- iii) l'absence présumée des parties concernées à la cession;
  - iv) la fusion des bandes de Peter Chapman et de James Smith en 1902;
  - v) les transferts d'une autre bande ou à une autre bande.
- 2 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 1?
- 3 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la bande de terre de la RI 100A invalide?
- 4 De tels manquements, s'il y a lieu, font-ils en sorte que le Canada a des obligations légales non respectées?

### **Questions relatives à l'aliénation des terres**

- 5 S'il y a eu cession, quelles sont les obligations du Canada relativement à l'aliénation de la bande de terre de la RI 100A selon :
- a) le Traité 6;
  - b) l'*Acte des Sauvages* et son règlement d'application en vigueur;
  - c) les obligations de fiduciaire du Canada?
- 6 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 5?
- 7 Le Canada a-t-il manqué à ses obligations à l'égard de la Bande de Peter Chapman en ne vendant pas la bande de terre de la RI 100A après la cession?
- 8 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la bande de terre de la RI 100A invalide ou donnent-ils lieu à une demande en dommages-intérêts?



## **PARTIE IV**

### **ANALYSE**

#### **CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SUR LA NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE**

Comme nous l'avons indiqué dans notre introduction, certaines des questions abordées dans le cadre de la présente enquête recourent les questions en litige de l'enquête concernant la RI 100A de la Nation crie de Cumberland House. Pour cette raison et après discussions entre la Nation crie de Cumberland House (NCCH) et la Nation crie de James Smith (NCJS), la Commission s'est livrée à un seul exercice de recherche des faits. La Partie II du présent rapport (et la Partie II du rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A*) présente les résultats de cette recherche. En outre, nos conclusions de faits dans le cadre de l'enquête touchant la Nation crie de Cumberland House influent forcément sur celle que nous tirerons dans le présent cas. Voilà pourquoi il nous semble nécessaire de résumer brièvement nos conclusions dans le dossier de la Nation crie de Cumberland House avant de procéder à l'analyse des questions de la présente affaire.

L'ensemble de la preuve présentée dans le cadre des deux enquêtes, nous amène à conclure que la RI 100A a été arpentée et mise de côté pour la Nation crie de Cumberland House et qu'au moment de l'arpentage, et tout au long de l'administration de la RI 100A, il était dans l'intention du Canada que les membres de la Bande de Cumberland soient les propriétaires légitimes de la RI 100A. Ses résidants comprenaient des membres de la Bande de Cumberland qui avaient choisi de quitter le district de Cumberland pour s'installer à Fort à la Corne. Pendant toute la période visée, le Canada a administré la RI 100A pour l'ensemble de la Bande de Cumberland, y compris les membres qui résidaient dans la RI 20. Jamais une bande distincte de la bande originale de Cumberland signataire du Traité 5 n'a vu le jour à la RI 100A.

#### **CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA NATION CRIE DE JAMES SMITH RELATIVE À LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN**

Selon nous, aucun des transferts de membres de Chakastaypasin au sein de la RI 100A qui ont été faits n'était valide, quel que soit le moment où ils ont été faits. Avant l'entrée en vigueur de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* en 1895, il fallait bien davantage que les documents administratifs utilisés par le ministère des Affaires indiennes pour la remise des annuités de traité comme preuve de transfert. Au lendemain de l'adoption de l'article 140, pour que le transfert soit valide, il fallait obtenir le consentement de la bande d'accueil. En l'espèce, aux fins du transfert de

27 personnes et familles de Chakastaypasin, incluant Big Head, il fallait le consentement de toute la Bande de Cumberland, y compris les membres de celle-ci qui résidaient dans la RI 20, en tant que bande d'accueil établie dans la RI 100A. Ce consentement n'a pas été demandé ni obtenu de la Bande de Cumberland par le Canada.

Forts de ces conclusions, nous nous tournons maintenant vers l'examen des questions intéressant la présente enquête. Nous commencerons par examiner les questions 1 à 4 concernant la validité de la cession de la RI 100A intervenue le 24 juillet 1902.

### **RÉSERVE INDIENNE 100A**

#### **Questions 1–4      Validité de la cession**

- 1      Quelles étaient les obligations du Canada au moment d'obtenir la cession de la RI 100A en 1902 selon :**
  - a)      le Traité 6**
  - b)      le Traité 5**
  - c)      l'Acte des Sauvages**
  - d)      les obligations de fiduciaire du Canada?**
  
- 2      Le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations pouvant découler de la question 1?**
  
- 3      Ce ou ces manquements ont-ils pour effet d'invalider la cession de la RI 100A?**
  
- 4      Ce ou ces manquements ont-ils pour effet de conférer au Canada des obligations légales non respectées?**

Nous commencerons notre analyse en relevant d'abord les dispositions de cession pertinentes des Traités 5 et 6 de même que les dispositions concernant cet aspect apparaissant dans l'*Acte des Sauvages* en vigueur en 1902. Nous résumerons ensuite brièvement les événements qui ont conduit au 24 juillet 1902, la date où serait intervenue la cession de 22 080 acres à la RI 100A.

Le Traité 5 énonce ce qui suit :

Pourvu, cependant, que Sa Majesté conserve le droit de traiter avec tous les colons dans les limites des terres réservées en faveur d'une bande; et aussi que les dites réserves ou tout intérêt en icelles puisse[nt] être vendu[s] ou qu'il en puisse être

autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu<sup>523</sup>.

Le Traité 6 adopte une formulation semblable :

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que les dites terres ou tout droit en icelles pourront être vend[us] et adjud[és] par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement<sup>524</sup>.

L'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, en vigueur en 1886, est ainsi rédigé :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :

- a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt;
- b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon

---

<sup>523</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969) p. 5 (pièce 2a de la CRI, p. 5).

<sup>524</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1964) p. 5 (pièce 2b de la CRI, p. 3).

sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>525</sup>.

Nous examinerons maintenant brièvement les événements précédant le 24 juillet 1902, la date où aurait été exécutée la cession de 22 080 acres constituant la partie sud de la RI 100A et représentant plus de la moitié de la superficie totale de cette réserve.

Le 30 janvier 1902, C.S. Lowrie, un résident de Kinistino (une agglomération située à environ 5 kilomètres à l'ouest de la RI 100A) envoie une lettre à son député fédéral, T.O. Davis, demandant que le township sud de la RI 100A soit ouvert à la colonisation<sup>526</sup>. La lettre de Lowrie est transmise au commissaire des Indiens David Laird le 6 mars 1902 par le secrétaire J.D. McLean, lequel indique :

[Traduction]

La réserve à laquelle M. Davis fait allusion est la réserve indienne n° 100A de Cumberland. Elle a été mise de côté pour les Indiens de Cumberland House et du district de Cumberland. Seul un petit nombre de ces Indiens a quitté les environs de Cumberland House pour occuper la nouvelle réserve; par conséquent celle-ci est beaucoup plus grande que nécessaire pour satisfaire aux besoins des occupants actuels.

Je pense qu'il serait bien d'examiner la question [...] dans l'optique de vérifier si les Indiens seraient disposés à céder la partie sud pour qu'elle soit vendue à leur profit<sup>527</sup>.

Le 19 juin 1902, Laird assortit sa réponse d'une proposition :

[Traduction]

J'ai examiné la question et dans la mesure où je peux en juger à l'heure actuelle il existe très peu de possibilités que d'autres Indiens quittent les environs de Cumberland House pour s'installer dans cette réserve. Aux derniers versements la population de la réserve se chiffrait à seulement 122 âmes, et comme la superficie de la réserve est de 65 milles carrés, elle est beaucoup plus grande qu'il n'est nécessaire pour le nombre d'Indiens qui y sont établis. Avant d'entreprendre de consulter les Indiens au sujet de la cession [...] il faudra être en mesure d'énoncer les

---

<sup>525</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, al. 39a) et b).

<sup>526</sup> C.S. Lowrie à T.O. Davis, député fédéral, 30 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 628).

<sup>527</sup> J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 6 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 635).



conditions que le Ministère est prêt à offrir pour les inciter à céder la superficie en question<sup>528</sup>.

Dans cette même lettre, Laird proposait d'abord de [T] « fusionner » la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith. La question de la fusion sera abordée plus tard dans le présent rapport quand nous reviendrons à la correspondance du 19 juin 1902 de Laird.

Le 4 juillet 1902, le SGAAI, James A. Smart, écrit à David Laird pour approuver la proposition de cession de Laird et joint les formulaires à cette fin. Smart déclare : [T] « J'approuve votre suggestion d'offrir un boni de 10 % pris à même le produit de la vente pour l'affecter à des instruments aratoires, etc., de même que votre autre suggestion de fusionner les bandes de Cumberland et James Smith<sup>529</sup>. »

Avec l'approbation du Ministère de la proposition de cession, Laird envoie alors des directives à l'agent des Indiens Jones sur la façon de procéder. Il informe l'agent Jones de ce qui suit :

[Traduction]

J'ai l'intention de vous rencontrer vous et les Indiens des réserves de James Smith et Cumberland au moment des paiements le 24 courant [...] Le sous-ministre m'a demandé de chercher à obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland et je crois qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec eux avant le début des versements<sup>530</sup>.

Le comité a été frappé par l'absence de documentation dans le dossier historique relatant les événements du 24 juillet 1902 mis à part le document de cession, l'affidavit et l'entente de fusion ainsi que deux courts rapports de David Laird. Il nous reste alors à étudier les documents historiques disponibles et à chercher à en arriver à une conclusion en nous en remettant à l'ensemble de ces documents et à l'histoire orale de la collectivité. Nous avons obtenu la transcription d'une entrevue de 1972 avec Angus Burns, qui était membre de la Bande de James Smith en 1902, entretien au

---

<sup>528</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668-669).

<sup>529</sup> James A. Smart, SGAAI, à David Laird, commissaire des Indiens, 4 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 675).

<sup>530</sup> David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, Agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

cours duquel il se remémore les événements du 24 juillet 1902. Nous avons également entendu les récits de nombreux membres de la Bande de James Smith; nous nous reporterons à la transcription de ces éléments de preuve plus loin dans le présent rapport.

Le document de cession du 24 juillet 1902 est rédigé ainsi:

[Traduction]

TOUS LES HOMMES ICI PRÉSENTS SACHEZ QUE NOUS, les soussignés, ~~chef~~ et dirigeants de la Bande indienne de Cumberland habitant dans notre réserve n° 100A dans la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble des membres de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons à notre souverain le Roi, ses héritiers et successeurs, en tout et en partie, une certaine parcelle ou bande de terre et bâtiments y érigés, situés dans ladite réserve 100A, province de la Saskatchewan comprenant une superficie approximative de vingt-deux mille quatre-vingts acres et composée du township sud de ladite réserve, du township 46, du rang 20, O2M, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7.

Afin que Sa dite Majesté le Roi, ses héritiers et ses successeurs puissent détenir à jamais ladite parcelle en fiducie et la vendre à toute personne et aux conditions que le gouverneur du Dominion du Canada jugera les plus propres à assurer notre bien-être et celui de notre peuple.

Et à condition aussi que toutes les sommes reçues d'une telle vente soient, après déduction de la proportion habituelle consacrée aux dépenses de gestion, versées au crédit des bandes fusionnées de James Smith et de Cumberland.

Et nous, le chef et les dirigeants de ladite Bande indienne de Cumberland, au nom de notre peuple et en notre nom, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer tout ce que le gouvernement peut faire, ou faire légalement faire, relativement à la vente desdites terres et à l'utilisation des sommes qui peuvent en découler.

Avec stipulation toutefois que le plus tôt possible après réception des sommes provenant de la vente de la terre, dix pour cent en soient versés à la bande fusionnée sous forme d'instruments aratoires, de charrettes, de harnais et d'autres articles utiles.

En foi de quoi, nous avons apposé nos signatures et nos sceaux ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux<sup>531</sup>.

Le document de cession a été attesté par Donald Macdonald, interprète, Angus McLean et A.J. McKay. « K[a]h-ta-pis-kowat », désigné comme étant « conseiller » et « Geo. Sanderson »,

---

<sup>531</sup> « Cumberland Band of Indians », cession aux fins de vente, 24 juillet 1902, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677-679).

désigné comme étant [T] « fils de conseiller » ont signé la cession au nom de la Bande de la RI 100A de Cumberland. David Laird n'a pas lui-même signé le document.

L'affidavit attestant la validité du document de cession a été établi le même jour à Fort à la Corne devant l'agent W.E. Jones, juge de paix [T] « dans et pour les Territoires du Nord-Ouest ». Le document est rédigé ainsi :

[Traduction]

Ont comparu personnellement devant moi, l'honorable David Laird de Winnipeg, commissaire des Indiens, et [K[a]h-ta-pis-kowat], conseiller de la Bande indienne A [*sic*] de Cumberland à Fort à la Corne dans le district de la Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest.

Et ledit honorable David Laird a déclaré :

Qu'une majorité des hommes de vingt et un ans révolus membres de ladite Bande indienne de la réserve 100A de Cumberland présents ont consenti à la cession ou renonciation ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou conseil de ladite bande convoqué à cette fin et selon ses règles.

Qu'il était présent à une telle assemblée ou à tel conseil et qu'il a entendu le prononcé d'un tel consentement.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans être un membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite renonciation ou cession.

Pour sa part ledit Kh-ta-pis-kowat a déclaré :

Que lui-même et une majorité des hommes de la bande de vingt et un ans révolus membres de ladite Bande indienne de la réserve 100A de Cumberland présents ont consenti à la cession ou renonciation ci-annexée.

Que ce consentement a été donné en présence dudit à une assemblée ou conseil de ladite bande convoqué à cette fin et selon ses règles.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans être un membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite renonciation ou cession.

Qu'il est le ~~chef~~ conseiller de ladite bande indienne et habilité à voter  
audit conseil ou à ladite assemblée.

Assermenté devant moi [David Laird] par les déposants l'honorable David Laird et  
Kh tapiskowat à Fort à la Corne, district de Saskatchewan, ce vingt-quatrième jour  
de juillet de l'an de grâce 1902<sup>532</sup>.

La cession et l'affidavit sont les seuls documents dont nous disposons pour prouver les événements du 24 juillet 1902. Contrairement aux nombreuses autres cessions de terres dans les Prairies sur lesquelles la Commission a eu l'occasion d'enquêter, celle-ci ne comporte ni procès-verbal de la rencontre du 24 juillet 1902, ni liste des personnes qui ont voté ni décompte du vote. Nous en sommes réduits aux attestations contenues dans l'affidavit. Le dossier de la preuve contient toutefois d'autres documents historiques pour la période en question qui sont de nature à nous aider.

Il y a d'abord les listes des bénéficiaires de la Bande de James Smith et de la Bande de la RI 100A de Cumberland datées du 25 juillet 1902, soit du lendemain de la présumée cession. Le commissaire des Indiens était au courant que les annuités allaient être versées aux bandes avant de se rendre dans ces réserves; il en avait parlé à l'agent Jones dans sa lettre du 15 juillet 1902<sup>533</sup>. Le 25 juillet 1902, les deux bandes ont reçu leurs versements séparément sous leurs numéros de billet habituels. La liste des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland qui ont touché leurs versements dans la réserve de James Smith révèle qu'au total 115 personnes en ont reçu, dont 29 hommes adultes<sup>534</sup>. La liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith indique que 28 hommes adultes ont été payés ce jour-là sur 107 personnes au total<sup>535</sup>.

Le deuxième document est le rapport de David Laird adressé au SGAAI James Smart dans lequel, le 1<sup>er</sup> août 1902, il écrit :

---

<sup>532</sup> Affidavit de cession, 24 juillet 1902, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 686, 688-689).

<sup>533</sup> David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, Agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

<sup>534</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smiths Reserve », 1902, sans numéro de dossier (Pièce 9a de la CRI, p. 54-58). Voir également copie de la liste des bénéficiaires, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 692-701).

<sup>535</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 702-709).

[Traduction]

que conformément aux instructions contenues dans votre lettre du 4 juillet dernier [...] je me suis rendu la semaine dernière dans la réserve indienne n° 100A et le 24 du même mois ai obtenu la cession du township 46 [...] et également procédé à la fusion de la Bande de James Smith de la réserve 100 avec la Bande de la réserve 100A de Cumberland<sup>536</sup>.

Puis, le 19 août 1902, le surintendant général des Affaires indiennes, Clifford Sifton, présente la cession au gouverneur général en conseil pour approbation<sup>537</sup>. Le décret d'acceptation CP 1510 en date du 14 octobre 1902 est rédigé ainsi :

[Traduction ]

Comme suite au mémoire en date du 19 août 1902 du surintendant général des Affaires indiennes, accompagné d'une cession en double exemplaire faite par la Bande indienne de Cumberland dans les Territoires du Nord-Ouest, de 22 080 acres, composés du township 46 de ladite réserve, rang 20, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, sauf la section 6 et la moitié sud de la section 7, afin que la terre puisse être aliénée au profit de ces Indiens aux conditions que le surintendant général pourra juger nécessaires pour préserver leurs intérêts.

Le ministre recommande, la cession ayant été autorisée, exécutée et attestée de la manière requise par l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, que celle-ci soit acceptée par le gouverneur en conseil, et que le document original soit retourné au ministère des Affaires indiennes et le double gardé dans les dossiers du Bureau du Conseil privé.

Le Comité présente ladite cession pour approbation<sup>538</sup>.

La seule autre preuve directe dont nous disposons concernant le 24 juillet 1902 est la transcription d'une entrevue de 1972 avec Angus Burns, membre de la Bande de James Smith. La liste des bénéficiaires de James Smith pour 1902 indique qu'Angus Burns a été payé cette année-là en tant qu'homme membre de la bande et qu'il a signé son propre nom pour recevoir son annuité<sup>539</sup>.

---

<sup>536</sup> David Laird, commissaire des Indiens, à James A. Smart, SGAAI, 1<sup>er</sup> août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 710).

<sup>537</sup> Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 19 août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 714).

<sup>538</sup> Décret CT 1510, 14 octobre 1902, BAC, RG 2, vol. 593 (Pièce 1 de la CRI, p. 745-746).

<sup>539</sup> Liste des bénéficiaires de traité, Bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 706-707).

Il raconte que le jour de la cession, David Laird, l'instructeur agricole Andrew MacKay, Angus MacKay (de la CBH), un interprète du nom de Macdonald et un enseignant du nom de D. Parker se trouvaient à la réserve. Il raconte également que le chef James Smith et ses trois conseillers, Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo, étaient présents. Il se rappelle qu'il y a eu de [T] « nombreuses » réunions avant que la cession ne puisse être accordée parce que [T] « les Indiens ne voulaient pas vendre cette terre, personne n'était désireux de vendre. » Selon Burns, il y a eu une rencontre des [T] « anciens », y compris le chef et les conseillers de la Bande de James Smith. Quand on en arriva à une entente, le chef a convoqué tout le monde dans la vieille école où la rencontre avait lieu afin d'attester la signature du document. Il se rappelle que seul le conseiller Bernard Constant a pu signer son nom, et que l'on a [T] « tenu la plume » pour les autres<sup>540</sup>.

Le seul autre récit historique lié aux événements du 24 juillet 1902 dont nous disposons est celui de l'ancienne Violet Sanderson, de la NCJS. Quand elle a présenté son témoignage à la Commission le 28 juin 2001, M<sup>me</sup> Sanderson a dit que son grand-père, William Head, et le père de son mari, Lazareth, avaient été mêlés aux discussions au sujet de la vente d'une partie de la RI 100A. Elle n'a pas donné de détails sur ces discussions ou parlé de la participation des membres de sa famille ou de leur opinion sur la question. Elle a indiqué toutefois qu'elle [T] « n'a jamais entendu parler de la tenue d'une réunion ou d'un vote quelconque ou de quoi que ce soit se rapportant [...] au rassemblement des gens »<sup>541</sup>.

Nous passons maintenant aux arguments respectifs présentés par les parties.

### ***Les obligations de la Couronne aux termes du Traité 6***

Disons dès le départ que si les parties ont présenté la question de l'obligation de la Couronne sous l'angle de deux traités, soit le Traité 5 et le Traité 6, les représentants de la NCJS ont précisé à l'intention de la Commission, au cours des plaidoiries présentées le 14 janvier 2004, que la position de la NCJS n'affichait pas de différence notable par rapport à l'un ou l'autre traité. La NCJS a toutefois adopté comme position qu'étant donné que la « Bande de Peter Chapman » était établie à l'intérieur des limites du territoire du Traité 6 et que la RI 100A a été mise de côté et administrée

---

<sup>540</sup> FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (Pièce 23 de la CRI, p.1-3).

<sup>541</sup> Transcription de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 18a de la CRI, p. 121-122, Violet Sanderson).

par le ministère des Affaires indiennes dans le cadre de ce territoire, c'est le Traité 6 qui devrait servir de référence pour cette partie de l'analyse du comité<sup>542</sup>.

À notre avis, la question de savoir quel traité – le Traité 5 ou le Traité 6 – devrait servir à structurer notre analyse est obscurcie par les événements historiques qui ont entouré la création de la RI 100A. Comme nous l'avons signalé dans notre analyse liée à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House concernant la RI 100A, nous avons conclu que la RI 100A a été arpentée et mise de côté pour l'ensemble de la Bande de Cumberland qui avait adhéré au Traité 5 en septembre 1876. Après un examen attentif du libellé de ces deux traités, nous n'avons pu toutefois trouver de différence significative entre eux quant à l'obligation de la Couronne de chercher à obtenir le consentement des Indiens au moment d'aliéner des terres de réserve mises de côté en vertu d'un traité. Au cours de notre analyse et dans le contexte des rapports fondés sur les traités, il suffit de répondre à la simple question de savoir si la Couronne a cherché à obtenir et a effectivement obtenu le consentement des Indiens. Outre la question du « consentement » en vertu du Traité, il est tout aussi important de s'interroger sur l'obligation de la Couronne d'obtenir le consentement « desdits Indiens y ayant droit. » En l'espèce, le comité doit se demander au sujet de la RI 100A, qui étaient « lesdits Indiens y ayant droit » dont le Canada devait obtenir le consentement pour aliéner valablement une partie de la RI 100A. À notre point de vue, il s'agit là du point litigieux de la présente enquête.

Aux yeux de la NCJS, le Canada a manqué à ses obligations issues du Traité 6 envers la Bande de Peter Chapman parce que la cession et la vente ne se sont pas faites à l'usage et au profit des membres de cette bande et que le consentement de la Bande de Peter Chapman n'a pas été obtenu<sup>543</sup>.

Toutefois, aux yeux du Canada, ni le Traité 5 ni le Traité 6 ne créent à l'endroit de la Couronne des obligations qui soient différentes de celles qui existaient en vertu de l'*Acte des Sauvages* à l'époque de la cession de 1902. Dans son mémoire des points de droit présenté au comité, le conseiller juridique du Canada écrit : [T] « Le libellé de la *Loi* est modelé sur celui des traités et les traités ne comportent aucune obligation qui soit distincte ou différente de celles que

---

<sup>542</sup> Transcription de la CRI, 14 janvier 2004, Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, p. 112 et 113 (M<sup>e</sup> William Selnes).

<sup>543</sup> Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman, 30 août 2003, p. 84, par. 245.

contient la *Loi*. Comme tel, le Canada a limité son analyse aux obligations qui lui incombe en vertu de l'*Acte des Sauvages* en faisant valoir que s'il répond aux obligations imposées par la *Loi*, par voie de conséquence, il remplit les obligations découlant du traité qui régit une cession<sup>544</sup>. »

À notre avis, un droit issu de traité donne lieu à une obligation légale distincte de la part de la Couronne. Un droit issu de traité ne doit pas son existence à l'*Acte des Sauvages*. Sur la question des cessions, les Traités 5 et 6 disent expressément ceci :

que les dites réserves, ou tout intérêt en icelles puissent être vendus ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu<sup>545</sup>.

Ainsi, les signataires du Traité, et leurs descendants, ont toujours le droit, en vertu du Traité, de consentir préalablement à l'aliénation de leur intérêt dans leur réserve. Ce droit est devenu un droit constitutionnel, protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les dispositions sur la cession de l'*Acte des Sauvages* expriment le droit procédural d'une bande indienne d'être consultée par la Couronne, mais ce droit statutaire de consentir peut être modifié au gré des époques. En revanche, le Traité dit catégoriquement « après que leur consentement aura été obtenu ». Aussi, nous ne pouvons recevoir l'argument du Canada voulant qu'en respectant son obligation telle que définie par l'*Acte des Sauvages* sur la question de la validité des cessions, il répond du même coup aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité. En ce qui a trait aux cessions, le Canada ne peut limiter son analyse à l'*Acte des Sauvages* sans tenir compte du Traité tout simplement parce que les deux comportent des obligations différentes.

Nous allons maintenant faire porter notre analyse sur les obligations qui échoient à la Couronne en vertu de l'*Acte des Sauvages*.

---

<sup>544</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 69, par. 126.

<sup>545</sup> *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969) (Pièce 2a de la CRI); *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1964) (Pièce 2b de la CRI).



**Les obligations de la Couronne en vertu de l'Acte des Sauvages**

Les parties conviennent que les seuls documents d'époque qui ont été produits concernant la cession présumée du 24 juillet 1902 et qui servent à étayer la preuve sont le document de cession lui-même et l'affidavit de cession. Aux yeux de la Première Nation, le Canada ne peut donner [T] « valeur de preuve » au manque de documents. À son avis, « le Canada, en tant que fiduciaire, est tenu de documenter les interventions faites au titre de ses obligations de fiduciaire et de conserver ces dossiers. Quand il ne le fait pas, il manque à ses obligations de fiduciaire, légales et publiques<sup>546</sup>. »

Pour le Canada, le document et l'affidavit de cession sont la preuve *prima facie* qu'une cession est intervenue conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*<sup>547</sup>. Le Canada admet que ni liste de votants ni autre élément de preuve indiquant qui était présent et a voté lors de l'assemblée de cession n'ont été retracés. En outre, fait valoir le Canada, rien n'indique que la rencontre n'a pas été convoquée selon les usages ou les règles de la bande<sup>548</sup>.

Comme nous l'avons dit précédemment, les obligations du Canada en ce qui a trait à la cession de 1902 sont régies par l'*Acte des Sauvages* en vigueur à l'époque. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de la *Loi* de 1886, article 39. Voici les exigences énoncées dans cet article :

- a) ratification « par la majorité des hommes de la bande »;
- b) « qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus »;
- c) « à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin »;
- d) « conformément aux usages de la bande »;
- e) « tenu en présence du surintendant général » (ou d'un « officier régulièrement autorisé » à cette fin);
- f) seuls les Indiens qui résident « habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, » et qui y ont « un intérêt » ont le droit de voter ou d'être présents à un tel conseil<sup>549</sup>.

Outre la cession, l'article 39 exigeait également les éléments suivants eu égard à l'affidavit de cession :

---

<sup>546</sup> Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman, 30 août 2003, p. 86, par. 253.

<sup>547</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 72, par. 132.

<sup>548</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 73, par. 133-134.

<sup>549</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43, al. 39a).

- a) « [l]e fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment [...] par le surintendant général » ou par un fonctionnaire dûment autorisé à cette fin »;
- b) « et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote »;
- c) « devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire »<sup>550</sup>.

La NCJS fait valoir que pour être valide en 1902, la cession doit satisfaire aux exigences suivantes : il faut que les intéressés soient correctement informés de la réunion et de l'endroit où elle se tient; que la réunion se déroule selon les usages de la bande pour ce qui est de la forme et de la participation; que l'on donne suffisamment d'information pour que le consentement soit éclairé et que le vote soit pris à la majorité des votants admissibles. Selon la Première Nation, on n'a satisfait à aucune des exigences précitées.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le document de cession a été signé par deux personnes : Kahtapiskowat (Big Head) et George Sanderson. Comme la Nation crie de James Smith conteste directement le pouvoir qu'avaient ces deux personnes d'aliéner la RI 100A, nous commencerons par analyser cette question.

### ***L'autorité des signataires de la cession***

Selon le Canada, Kahtapiskowat (Big Head) a été officiellement transféré de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de Cumberland (billet n° 90) en 1896. Il a été payé avec la Bande de Cumberland jusqu'en 1902, après quoi il a été payé avec la Bande de James Smith (billet n° 5), soit de 1902 à 1906, année de son décès. En outre, le Canada a pour position que Big Head était un conseiller de la Bande de Cumberland au moment de la cession de 1902 et donc qu'il était habilité à signer le document de cession et l'affidavit de cession. Sinon, le Canada prétend que s'il n'était pas conseiller (headman), il pouvait avoir qualité d'ancien (principal man)<sup>551</sup>. Dans son mémoire, le Canada fait valoir

---

<sup>550</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43, al. 39b).

<sup>551</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 78, par. 143, 146.

[Traduction]

qu'on ne doit pas donner au sens d'« ancien » (principal man) un sens plus restrictif que celui d'un homme membre de la bande âgé de vingt et un ans révolus qui était présent à l'assemblée de cession et qui, par conséquent, était habilité à affirmer sous serment ce qui s'était passé à cette rencontre<sup>552</sup>.

La Commission a eu l'occasion de se pencher sur la signification de « dirigeant ou conseiller » dans le contexte du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* de 1906<sup>553</sup> lors de l'*Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle*. Dans ce rapport, la Commission affirme :

Le terme « dirigeant [ou « ancien dans la version française »] du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* n'a pas, à notre connaissance, été défini dans la jurisprudence et les parties n'ont pas non plus présenté d'argument sur sa signification [...]. Sans plus d'indications, nous pouvons inférer qu'au moins pour les besoins d'un vote de cession, un homme membre de la bande et âgé de vingt et un ans révolus était considéré comme un dirigeant<sup>554</sup>.

Aux fins de la présente enquête, nous adoptons l'interprétation donnée à « ancien » ou « conseiller » dans l'*Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa* à savoir, pour la tenue d'un vote de cession, un homme membre de la bande de vingt et un ans révolus.

De toute façon, la position du Canada est la suivante: [T] « que Big Head fût ou non un ancien n'entache en rien le fait qu'il a attesté sous serment que le consentement à la cession était en règle, compte tenu que cette exigence n'a qu'une valeur directive ou indicative<sup>555</sup>. » Le Canada ne s'est pas avancé davantage sur la question de la nature indicative des exigences de l'article 39. Nous en déduisons que le Canada s'appuie sur la décision de la juge McLachlin dans l'affaire *Apsassin*, décision dans laquelle celle-ci se demande si les paragraphes 51(3) et (4) de la *Loi des Indiens*

---

<sup>552</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 78, par. 146.

<sup>553</sup> Le libellé de l'alinéa 39b) de l'*Acte des Sauvages* de 1886 est identique à celui du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* de 1906.

<sup>554</sup> CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 289, p. 355.

<sup>555</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 78, par. 148.

de 1927 sont de nature impérative ou tout simplement directive. Le paragraphe 51(3) de la *Loi des Indiens* de 1927 reprend l'alinéa 39b) de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Dans *Apsassin*, la juge McLachlin déclare :

L'objet véritable des paragraphes 51(3) et 51(4) de la *Loi des Indiens* était de faire en sorte que le consentement de la bande à la cession soit valide. Les éléments de preuve en la possession du MAI, notamment la liste des personnes ayant participé au vote, établissaient amplement l'existence d'un consentement. De plus, interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition car il faudrait alors que la bande tienne une nouvelle assemblée, consente à la cession et atteste ce consentement. Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « shall » (« doit ») ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français, utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif. L'inobservation de l'art. 51 de la *Loi des Indiens* n'invalide donc pas la cession<sup>556</sup>.

Dans le rapport d'enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907, la Commission s'est penchée sur la même question concernant la nature indicative ou impérative du paragraphe 49(3) de la *Loi des sauvages* de 1906, disposition qui équivaut à l'alinéa 39b) de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Dans ce cas, la Commission, après avoir examiné la jurisprudence pertinente ainsi que le passage de la juge McLachlin cité ci-dessus, a conclu que « l'inobservation des dispositions de l'article 49 de la *Loi des Sauvages* de 1906 “ne suffit pas à invalider la cession” dans ce cas particulier[...] le paragraphe 49(3) a simplement pour but de confirmer le fait que les conditions des paragraphes 49(1) et (2) ont été remplies, notamment que le consentement de la majorité des membres de la bande a été donné à une assemblée publique convoquée dans le but de discuter de la cession<sup>557</sup>. »

Comment alors faut-il voir les « transferts » du 10 mai 1896 de Kahtapiskowat et de George Sanderson à [T] « la bande indienne possédant [...] la réserve 100A de Cumberland »? À

---

<sup>556</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344, p. 374-375 (CSC), juge McLachlin.

<sup>557</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3, p. 77.

notre point de vue, les consentements au transfert de 22 membres de Chakastaypasin à la RI 100A le 10 mai 1896 sont des transferts illégaux parce qu'ils n'ont pas reçu l'aval de toute la Bande de Cumberland. En outre, selon nous, ces « consentements au transfert » ne peuvent tenir lieu de documents valides pour la création ou la naissance d'une bande distincte à la RI 100A. Comme nous l'avons dit, la RI 100A a été créée pour l'ensemble de la Bande de Cumberland<sup>558</sup>. Ce fait a été concédé par le Canada. Comme tels, les droits issus de traité de la Bande de Cumberland à l'égard de ses réserves RI 20 et RI 100A perdurent tant qu'ils ne seront pas éteints avec le consentement de la bande – de toute la bande. Rien n'indique que la Bande de Cumberland ait consenti à ces transferts. En outre, la décision d'accueillir de nouveaux membres dans la Bande de Cumberland à la RI 100A en était une qui appartenait à l'ensemble de la bande et non pas seulement à ceux qui résidaient dans la RI 100A. L'admission par transfert d'un nouveau membre dans une bande a entraîné le partage de l'intérêt collectif de la bande dans sa réserve avec le nouveau membre. En l'absence du consentement de toute la bande au transfert d'une personne dans ses rangs et son assise territoriale, le transfert ne peut être tenu comme étant valide. Vus sous cet angle, les transferts des membres de Chakastaypasin dans la Bande de Cumberland ne sont pas valides. Plutôt que de traduire la création ou l'émergence d'une nouvelle bande, les consentements au transfert prouvent, selon nous, que le Canada continue de manquer aux obligations qu'il a envers toute la Bande de Cumberland aux termes du Traité et de l'*Acte des Sauvages*.

Avant 1895, lorsque l'article 140 a été ajouté à l'*Acte des Sauvages*, la pratique officielle du Canada en ce qui a trait aux transferts de personnes entre bandes, considérés dans tous les cas néanmoins comme étant « exceptionnels », exigeait le consentement de la bande d'origine ainsi que de la bande d'accueil. Même en considérant cette pratique comme la norme, nous ne pouvons trouver de preuve du consentement de toute la Bande de Cumberland à l'accueil des nouveaux membres qui étaient transférés dans la RI 100A. Comme nous l'avons dit, le consentement au transfert de personnes dans la RI 100A, par les membres de la Bande de Cumberland qui y résidaient, ne peut être considéré comme l'expression du consentement de toute la bande. Le défaut par le Canada d'obtenir le consentement de toute la bande constituait également un manquement du gouvernement à respecter sa propre pratique d'exiger le consentement écrit des deux bandes. Le

---

<sup>558</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, 24 novembre 2003, p. 52, par. 93.

défaut du Canada constituait aussi une violation de la *Loi* puisque l'article 140, ajouté en 1895, exigeait le consentement de la bande d'accueil :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis<sup>559</sup>.

Nous ne pouvons trouver d'élément prouvant que les membres de la Bande de Cumberland (autant ceux résidant dans la RI 20 que ceux résidant dans la RI 100A) ont consenti à quelque transfert que ce soit dans la RI 100A, comme l'exigeait l'article 140. En l'absence du consentement de l'ensemble des membres de la Bande de Cumberland au transfert des membres de la Bande de Chakastaypasin dans la RI 100A, nous arrivons à la conclusion que Kahtapiskowat et George Sanderson n'étaient pas habilités par la loi à signer le document de cession du 24 juillet 1902 en tant qu'[T] « anciens de la Bande de Cumberland ».

À partir de cette constatation, la question suivante à trancher est de déterminer si les dispositions de l'alinéa 39a) de l'*Acte des Sauvages* de 1886 ont été respectées.

### ***Respect de l'Acte des Sauvages de 1886***

L'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 est rédigé ainsi :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :
  - a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce

---

<sup>559</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43, art. 140 (modifié par SC 1895, c. 35, art. 8).

conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt<sup>560</sup>.

Avant d'amorcer l'analyse des conditions précises fixées par l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, nous croyons qu'il est nécessaire de revenir en arrière et de nous demander qui est « la bande » à qui les obligations mentionnées dans cet article sont dues? Il est fondamental pour comprendre les événements que nous commençons par cette question clé. Tant la Nation crie de James Smith que le Canada ont fait valoir leurs positions respectives en s'appuyant sur la conclusion qu'une bande distincte – qu'il s'agisse de la Bande de Peter Chapman (aux yeux de la Nation crie de James Smith) ou de la Bande de la RI 100A de Cumberland (aux yeux du Canada) – est née de la Bande de Cumberland à la RI 20. Pour les raisons que nous fournissons dans le rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A*, nous ne souscrivons pas à cette conclusion. En aucun moment avant la cession de terres à la RI 100A en 1902 une bande distincte de celle de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 et s'est installée à l'origine à la RI 20 n'a été créée dans les faits ou en droit.

L'examen de la preuve nous a amenés à conclure que le Canada a arpenté et mis de côté la RI 100A pour remplir ses obligations non respectées en vertu du Traité 5 envers la Bande de Cumberland. Que certains des membres de cette bande aient commencé à émigrer vers Fort à la Corne avant, pendant et après la mise de côté de la RI 100A, que l'on ait constamment refusé aux résidents de la RI 100A d'avoir un chef et des conseillers distincts de ceux de la Bande de Cumberland à la RI 20 sous prétexte qu'ils avaient déjà des dirigeants à la RI 20, que la décision de s'établir en un endroit acceptable à la fois à la Bande de Cumberland *et* au Canada en 1887 (quand la RI 100A a finalement été arpentée) ait été approuvée par décret en 1889; et, enfin, que la preuve montre que le Canada a toujours cru que l'ensemble de la Bande de Cumberland qui vivait à Cumberland Lake finirait par déménager à la RI 100A en raison de « l'inutilité absolue » des terres à la RI 20, voilà autant d'éléments qui nous amènent à notre conclusion : la RI 100A a été mise de côté comme réserve pour l'ensemble de la Bande de Cumberland et non pas seulement pour les membres qui y résidaient au moment de son arpentage. Il s'agit d'un fait que le Canada a concédé dans le cours de la présente enquête.

---

<sup>560</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, al. 39a).

Ce point établi, toute analyse du respect des dispositions de l'article 39 doit commencer à partir de cette constatation : l'ensemble de la Bande de Cumberland, à savoir les résidants de la RI 20 et ceux de la RI 100A, constitue « la bande » qui a droit aux obligations prévues par l'article 39. D'après la preuve, les membres de l'ensemble de la Bande de Cumberland n'ont jamais été informés de l'intention du Canada d'obtenir la cession d'une superficie dans la RI 100A; ils n'ont pas non plus été informés de toute décision de céder cette terre en 1902 ni associés à cette décision. Par conséquent, il ressort que même les exigences minimales de l'article 39 n'ont pas été respectées.

De plus, sous l'angle de la pérennité des obligations issues du Traité qui incombent au Canada envers la Bande de Cumberland, la preuve que le Canada qualifie de *prima facie* de sa conformité – le document et l'affidavit de cession du 24 juillet 1902 – ne peut être utilisée pour démontrer qu'il s'est acquitté desdites obligations quand il a aliéné l'intérêt de la Bande de Cumberland dans la RI 100A. Au contraire, ces documents servent de preuve *prima facie* que le Canada a manqué à ses obligations issues du Traité envers la Bande de Cumberland. Le document de cession est signé par deux hommes, tous les deux d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin avant leur transfert présumé à la RI 100A le 10 mai 1896; transferts dont nous avons conclu qu'ils étaient invalides.

C'est l'ensemble des membres de la Bande de Cumberland (tant ceux de la RI 20 que ceux de la RI 100A) qui était autorisé à aliéner la partie sud de la RI 100A et qui, selon la *Loi*, aurait dû voter en 1902. Le Canada a admis qu'il n'avait ni donné avis à la Nation crie de Cumberland House ni cherché à obtenir son consentement<sup>561</sup>.

Donc, le Canada a manqué à ses obligations légales et issues de traité pour ne pas avoir donné avis de son intention de céder la partie sud des terres de la RI 100A et pour avoir négligé d'obtenir le consentement de l'ensemble de la Bande de Cumberland. Les deux signataires du document de cession du 24 juillet 1902 ne peuvent représenter l'ensemble de la Bande de Cumberland, y compris ceux qui habitaient dans la RI 20. Le défaut par le Canada de satisfaire à ses obligations légales et issues de traité rend la cession de 1902 invalide et, par conséquent, la cession ne vaut pas.

---

<sup>561</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, dans Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A, p. 59, par. 106.



Il est bien établi en droit que les transactions liées à la cession de terres de réserve et particulièrement les exigences relatives à la cession contenues dans l'*Acte des Sauvages* enclenchent ou créent une obligation de fiduciaire pour la Couronne<sup>562</sup>. Des faits du présent cas il ressort que cette obligation a été créée mais non satisfaite. Faute pour la Couronne d'avoir obtenu le consentement éclairé de l'ensemble de la Bande de Cumberland à la cession de la partie sud de la RI 100A en 1902 et faute d'avoir protégé les droits de la bande dans les terres de réserve, le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire envers toute la Bande de Cumberland.

Pour ne pas avoir obtenu le consentement de toute la Bande de Cumberland, y compris des membres vivant dans la RI 20, le Canada a manqué à ses obligations légales, issues de traité et de fiduciaire envers la Bande de Cumberland. Ces manquements ont pour effet de rendre invalide la cession des terres de la RI 100A du 24 juillet 1902. En conséquence, le Canada a envers la Nation crie de Cumberland House une obligation légale non respectée pour avoir failli à ses obligations.

#### **Question 5 Validité de la fusion**

##### **La Bande de Peter Chapman et la Bande de James Smith ont-elles été fusionnées?**

La Nation crie de James Smith s'est arrêtée à la question de savoir quel événement est arrivé en premier le 24 juillet 1902, la cession ou la fusion. Compte tenu de nos constatations concernant la validité de la cession du 24 juillet 1902, nous ne croyons pas nécessaire de nous prononcer sur la séquence de ces événements.

Les parties conviennent que c'est dans une lettre du commissaire des Indiens, David Laird, au secrétaire des Affaires indiennes concernant le projet de cession de la partie sud de la RI 100A qu'il est fait pour la première fois mention dans un document de la « fusion » des bandes de « Peter Chapman » et de James Smith. Le 19 juin 1902, le commissaire Laird écrit :

[Traduction]

En rapport avec la cession, je pense qu'il serait bien d'envisager la fusion des bandes de James Smith et de Cumberland n° 100A. Cette dernière n'a pas de chef et les deux bandes réunies compteraient une population totale de 231 âmes.

Si vous êtes d'accord avec cette suggestion et que le consentement des deux bandes à la fusion peut être obtenu, je pense que les Indiens de la Bande de

---

<sup>562</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344.

James Smith de même que ceux de la Bande de Cumberland y gagneraient beaucoup, les deux bandes étant dans un état peu avancé<sup>563</sup>.

Moins d'une semaine après cette lettre, W.A. Orr, de la Direction générale des terres des Affaires indiennes écrit au secrétaire des Affaires indiennes et confirme à nouveau que la réserve serait cédée par la Bande de la RI 100A de Cumberland, laquelle recevrait 10 % du produit de la vente pour acheter des instruments agricoles, et que [T] « les deux bandes [seraient] fusionnées comme il a été proposé »<sup>564</sup>.

Les documents historiques nous révèlent que le commissaire des Indiens Laird a écrit à l'agent des Indiens Jones le 15 juillet 1902 pour l'informer que lui, le commissaire Laird, avait l'intention de rencontrer [T] « les Indiens des réserves de James Smith et de Cumberland » le jour du versement des annuités prévu neuf jours plus tard, soit le 24 juillet 1902, [T] « pour obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland, et je pense qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec eux avant de commencer les versements<sup>565</sup>. »

La seule preuve dont nous disposons est constituée des documents de la cession et de la fusion ainsi que de l'affidavit en date du 24 juillet 1902. Rien ne nous prouve qu'un avis a été donné avant le 24 juillet 1902. En outre, aucun compte rendu de la réunion n'a été établi qui pourrait indiquer l'heure et l'endroit du vote, le nombre de personnes présentes et le vote tenu. De plus, aucun des témoins qui ont comparu devant nous ne se souvenait de récit historique concernant la question de la fusion.

D'après la NCJS, le Traité 6 ne renferme aucune disposition visant la fusion de bandes indiennes, ni d'ailleurs le transfert d'Indiens d'une bande à l'autre, de telles décisions étant laissées à la discrétion des bandes visées par ce traité. Le libellé du Traité 6 fait droit aux bandes signataires de choisir leurs terres de réserve mais toute décision concernant la réunion de bandes serait du ressort des bandes elles-mêmes. Selon la NCJS, la [T] « Couronne ne devait pas et n'aurait pas dû

---

<sup>563</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668–671).

<sup>564</sup> W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672–673).

<sup>565</sup> David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, Agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

participer à la réunion des deux bandes »<sup>566</sup>. Toujours d'après la NCJS, [T] « le Canada a cherché à exercer un contrôle de plus en plus grand sur l'appartenance aux bandes, en adoptant des méthodes officieuses, puis officielles et légales pour le transfert des Indiens. Le Canada a également cherché à exercer ce contrôle par l'intermédiaire du processus de fusion<sup>567</sup>. » Enfin, soutient la NCJS, le Canada a « fortuitement » décidé en 1902 de mettre les bandes de James Smith et Peter Chapman ensemble et a demandé qu'un document de fusion soit préparé à cette fin. Pour reprendre les termes du conseiller juridique, [T] « le Canada n'a même pas prétendu avoir tenu des consultations<sup>568</sup>. »

Si le Traité est muet sur la question de la fusion, qu'en est-il alors, le cas échéant, de l'*Acte des Sauvages*? Sur ce point, les parties s'entendent pour dire que l'*Acte des Sauvages* ne renferme pas de dispositions régissant la fusion des bandes. Ce qui amène le Canada à conclure qu'en l'absence d'une restriction légale à sa prérogative royale, il a exercé sa prérogative de procéder à la fusion<sup>569</sup>. La NCJS fait valoir que, en l'absence de pouvoirs conférés par la *Loi*, la Couronne n'est nullement autorisée à procéder à des fusions et ne peut s'en remettre à sa prérogative pour créer ou fusionner des bandes<sup>570</sup>. Le Traité et la *Loi* ne nous étant d'aucune utilité à cet égard, il nous faut nous demander si les principes de droit fiduciaire pourraient nous aider à déterminer la légalité des actions prises par le Canada en l'instance. Nous n'allons pas ici passer en revue les principes généraux concernant le droit fiduciaire. Nous croyons avoir fait le tour de ces principes dans bien d'autres enquêtes. Nous allons donc nous en remettre au condensé de la jurisprudence que nous avons établi dans ces autres rapports pour affirmer ici que les tribunaux ont clairement établi que la relation entre les Autochtones et la Couronne en est une de fiduciaire encore que ce ne soient pas

---

<sup>566</sup> Mémoire de la Nation crie de James Smith, Enquête sur les droits fonciers issus de traité, 28 juillet 2003, p. 66, par. 202.

<sup>567</sup> Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 25, lignes 14-19 (M<sup>e</sup> William Selnes).

<sup>568</sup> Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 26, lignes 4-5 (M<sup>e</sup> William Selnes).

<sup>569</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, dans le cadre de l'Enquête concernant la revendication de la Nation crie de James Smith – RI 100A, p. 91, par. 186.

<sup>570</sup> Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman, 30 août 2003, p. 121, par. 355.

tous les aspects de cette relation qui donnent lieu à une obligation de fiduciaire<sup>571</sup>. Nous devons procéder à un examen minutieux des faits pour déterminer si une obligation de fiduciaire découle des circonstances en l'espèce.

Pour la NCJS, la fusion des bandes de Peter Chapman et de James Smith ressemble beaucoup à une cession de terres étant donné que le Canada comptait que la quantité de terre réservée pour la RI 100A de la Bande de Peter Chapman une fois celle-ci fusionnée avec la Bande de James Smith, satisferait les droits fonciers issus de traité non respectés relatifs à la RI 100 de James Smith. De l'avis de la NCJS, le Canada ne peut se permettre de soutirer tout simplement des terres à une bande indienne; il lui faut passer par un processus de cession dûment reconnu. De la même façon, la NCJS fait valoir qu'une fois que le Canada avait décidé de procéder à la fusion de ces deux bandes, il avait l'obligation d'obtenir le consentement et l'approbation des deux bandes concernées. La NCJS est d'avis qu'il faut analyser la façon dont un tel consentement a été obtenu de la même façon que la Cour suprême du Canada a analysé la validité du consentement dans un cas de cession de terres dans l'affaire *Apsassin*. Vu sous cet angle, il est clair dans l'esprit de la NCJS qu'un tel consentement n'a pas été obtenu par le Canada<sup>572</sup>.

Le Canada estime qu'il y a une abondante [T] « preuve non contestée et sans équivoque que la fusion a découlé d'un consentement éclairé et que mise à part l'entente elle-même, les faits sont avant tout postérieurs à la fusion »<sup>573</sup>. Aux yeux du Canada, c'est cette conduite postérieure à la fusion [T] « qui cadre complètement avec un consentement éclairé »<sup>574</sup>. En outre, le Canada soutient que

---

<sup>571</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3; Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113; Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 229; Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la Bande indienne de Sumas, concernant la cession de 1919 de la réserve indienne n° 7* (Ottawa, août 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 307.

<sup>572</sup> Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman, 30 août 2003, p. 124-128, par. 372-388.

<sup>573</sup> Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 110, (Robert Winogron).

<sup>574</sup> Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 131, (Robert Winogron).

[Traduction]

la tentative [de la NCJS] d'assimiler une fusion à une cession ne tient pas. Les fusions ne sont pas des cessions, car de nombreuses dispositions régissent les cessions alors qu'il n'y en a pas dans le cas des fusions [...] Une cession est fondamentalement différente. Dans le cas d'une fusion, les bandes ne cèdent pas leur terre à des tierces parties, voire ne cèdent rien du tout; il n'est pas besoin d'une cession et cela n'a rien à voir. Dans le cas de la présente fusion, chaque bande a obtenu un intérêt indivis dans les terres, les sommes d'argent ainsi que dans les autres privilèges de l'autre bande<sup>575</sup>.

Nous sommes d'accord avec les parties qu'il y a lieu de préciser la question fondamentale qui se pose: cette fusion a-t-elle fait l'objet d'un consentement éclairé? Pour commencer, nous croyons qu'il est important de citer le premier paragraphe de l'« entente de fusion » de 1902 :

[Traduction]

LA PRÉSENTE ENTENTE établie en double exemplaire et conclue ce vingt-quatrième jour de juillet de l'année de grâce mil neuf cent deux, entre les *propriétaires de la réserve indienne n° 100 de James Smith*, dans le district provisoire de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Dominion du Canada, représentés par leurs chef et conseillers, ci-après appelés Partie de première part, et les *propriétaires de la réserve n° 100A de Cumberland* également dans ledit district provisoire, représentés par leur conseiller, ci-après appelés Partie de deuxième part<sup>576</sup>.

Les parties n'ont pas contesté le pouvoir [T] « des propriétaires de la réserve n° 100 de James Smith » de conclure cette entente. Du point de vue de la NCJS, la question est de savoir si, en l'absence d'autres éléments de preuve, le Canada peut s'en remettre à ce document comme preuve *prima facie* du consentement de la NCJS. Nous croyons que le document est vicié par une question plus fondamentale : En ce qui concerne [T] « les propriétaires de la réserve n° 100A de Cumberland », quels sont ceux que le Canada considérerait comme ayant le pouvoir de se fusionner avec la Bande de James Smith? D'après l'ensemble de la preuve, examinée et présentée dans le rapport *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A*, et que nous avons résumé

---

<sup>575</sup> Transcription de la CRI, 15 juin 2004, Plaidoiries dans le cadre de l'Enquête sur les droits fonciers issus de traités de la Nation crie de James Smith – Fusion, p. 127-128, (Robert Winogron).

<sup>576</sup> Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et les propriétaires de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690). [Italiques ajoutés.]

antérieurement, nous croyons que les [T] « propriétaires de la réserve n° 100A de Cumberland » étaient l'ensemble des membres de la Bande de Cumberland, y compris les résidants des réserves 20 et 100A et non pas seulement les membres qui résidaient dans la RI 100A. La Bande de Cumberland comprenait les membres de la RI 100A et de la RI 20 et pourtant d'après la preuve, le Canada ne s'en est remis qu'aux résidants de la RI 100A, y compris à des non-membres provenant de la Bande de Chakastaypasin qui étaient censés avoir été transférés dans la Bande de Cumberland pour fusionner avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve n'indique que les membres qui vivaient à la RI 20 et qui étaient également « les propriétaires » de la RI 100A, aient voté en faveur de la fusion.

Le fait pour certains résidants de la RI 100A de se fusionner avec la Bande de James Smith visait à transférer le droit « d'avoir, de détenir et de posséder pour toujours un droit indivis dans les terres, les sommes d'argent ainsi que les autres privilèges que possédaient et dont jouissaient les propriétaires de la réserve n° 100A de Cumberland ». Selon nous, l'entente de fusion est invalide parce que les signataires, Kahtapiskowat et George Sanderson, ne pouvaient avoir concédé un intérêt conjoint et indivis étant donné qu'ils n'étaient pas les [T] « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland. » Ceux-ci étaient deux membres de la RI 98 de Chakastaypasin qui avaient semble-t-il été transférés à la RI 100A en 1896 sans le consentement des membres de la Bande de Cumberland, y compris ceux qui habitaient à la RI 20. Selon nous, le transfert de ce droit équivaut à une aliénation de la RI 100A selon les modalités du Traité 5 et pour, qu'il soit valide, il fallait donc le consentement de toute la Bande de Cumberland. Faute d'avoir obtenu le consentement éclairé de toute la Bande de Cumberland, y compris de ceux qui résidaient à la RI 20, le Canada se trouve à avoir manqué à ses obligations issues du Traité de même qu'à ses obligations de fiduciaire.

À la suite de la cession et de la fusion du 24 juillet 1902, la Nation crie de Cumberland House s'est trouvée dépouillée de ses droits dans la RI 100A; elle a donc ainsi perdu ses droits non seulement sur la superficie cédée illégalement mais aussi sur le reste de la réserve, qui a été fusionné, de façon tout aussi invalide, avec le territoire de la Bande crie de James Smith et dont le Canada s'est ensuite servi pour compenser incorrectement le déficit de droits fonciers issus de traité de la Bande crie de James Smith.

À la lumière de ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'étudier les questions 6 et 7.

**Questions 8–10      Aliénation des terres**

- 8**      **Quelles étaient les obligations du Canada relativement à l’aliénation des terres de la RI 100A selon :**
- a)      le **Traité 6**;
  - b)      l’*Acte des Sauvages* et son règlement d’application en vigueur;
  - c)      les obligations de fiduciaire du Canada?
- 9**      **Le Canada, ayant admis qu’il a contrevenu à son obligation légale d’aliéner les terres cédées à un prix raisonnable, d’annuler la vente de 72 quarts de section à son employé Pedley et d’annuler la vente quand les versements n’ont pas été faits en temps voulu, a-t-il manqué à d’autres obligations pouvant découler de la question 8 concernant la vente du township cédé? Pour étudier cette question, les parties ont convenu d’examiner les points suivants :**
- a)      l’application du *Règlement sur les terres des Sauvages*;
  - b)      les allégations de manipulation du processus de soumission en ce qui a trait aux terres acquises par le groupe Prendergast et Menary;
  - c)      les allégations de manipulation du processus de soumission et de fraude en ce qui a trait au reste des quarts de section du township cédé que le Canada affirme avoir vendus selon les règles et sans contrevenir à une obligation légale;
  - d)      les actions du Canada dans l’administration de la vente des terres.
- 10**      **Le ou les manquements ont-ils pour effet d’invalider la cession de la RI 100A ou donnent-ils autrement prise à une demande d’indemnisation?**

Dans cette partie de notre analyse, nous sommes appelés à examiner, premièrement, quelles étaient les obligations du Canada au moment de l’aliénation des terres de la RI 100A et deuxièmement, le Canada a-t-il manqué à une obligation quelconque, le cas échéant. Nous allons aborder ces questions ensemble.

Comme nous l’avons déjà dit, d’après l’ensemble de la preuve, nous constatons que les propriétaires véritables de la RI 100A sont les membres de la Nation crie de Cumberland House. Comme tels, ce sont les membres de la NCCH qui sont « les Indiens ayant droit », selon le Traité 5, à la réserve RI 100A. En conséquence, le fait pour le Canada d’avoir omis d’obtenir leur consentement à la cession et à la vente subséquente de la RI 100A constitue de sa part un manquement à son obligation légale envers la Nation crie de Cumberland House. Le Canada avait envers la NCCH des obligations issues de traité, légales et de fiduciaire eu égard à l’obtention du

consentement de la Première Nation à la cession et à la vente subséquente de la partie sud de la RI 100A, soit une superficie de 20 080 acres équivalant à près de la moitié de la réserve.

Selon le Traité, le Canada était tenu d'obtenir le consentement de la NCCH pour céder ces terres. Une fois celui-ci obtenu, le Canada avait l'obligation générale issue du Traité de vendre les terres « à l'usage et au profit » de la bande. Nous donnons à l'expression « à l'usage et au profit » l'interprétation suivante : l'obligation, en tant que fiduciaire, d'agir en fiduciaire prudent au moment d'aliéner les terres par la vente et aussi de tirer le maximum de profit pour la bande.

L'article 41 de l'*Acte des Sauvages* oblige par ailleurs le Canada à exercer son pouvoir discrétionnaire en agissant comme fiduciaire prudent. L'article 41 est rédigé ainsi :

41. Toutes les terres des sauvages qui sont des réserves ou des parties de réserves cédées ou qui seront cédées à Sa Majesté, seront réputées possédées aux mêmes fins qu'avant la sanction du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sauf les conditions de la cession et les dispositions du présent acte<sup>577</sup>.

Selon les principes fiduciaires, le Canada était tenu d'agir en fiduciaire prudent tout au long du processus de l'aliénation des terres de la RI 100A par la vente. Nous prenons acte du fait et sommes d'accord avec le Canada qu'il a manqué à ses obligations lors du déroulement des transactions. En tant que fiduciaire, le Canada a l'obligation de vendre les terres de réserve, une fois cédées, à un prix raisonnable fondé sur les faits en l'espèce. Selon l'arrêt *Guerin*<sup>578</sup>, la Couronne a l'obligation positive de consulter la bande lorsqu'elle envisage de vendre la terre de réserve à un prix autre que celui qui aurait pu être convenu ou compris par la bande. De plus, le Canada est tenu, dans l'administration de la vente des terres de réserve, de s'assurer qu'il respecte les dispositions de l'article 110 de l'*Acte des Sauvages* :

110. Nul agent pour la vente des terres des sauvages n'achètera, dans les limites de sa division, directement ou indirectement, sauf en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, aucun des terrains qu'il est chargé de vendre, ni ne deviendra propriétaire d'aucun de ces terrains ou n'y aura aucun intérêt

---

<sup>577</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 41. (Pièce 24a de la CRI).

<sup>578</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335.



pendant la durée de son agence; et tout achat et intérêt de cette nature sera nul<sup>579</sup>.

Enfin, le Canada, toujours en tant que fiduciaire prudent, avait l'obligation de faire respecter intégralement les conditions de la vente. D'après les faits en l'espèce, nous prenons acte du fait que le Canada a accepté de négocier son obligation non respectée eu égard aux transactions conclues.

Le 13 mars 1998, le gouvernement du Canada a offert de négocier certains éléments de la revendication particulière de la Nation crie de James Smith concernant la RI 100A. Il est important à notre avis de décrire en détail la base sur laquelle le Canada a accepté partiellement cette revendication aux fins de négociation.

Après avoir déterminé pour les raisons déjà examinées et prises en compte dans le présent rapport que la cession des terres de la RI 100A du 24 juillet 1902 était valide, le gouvernement du Canada s'est ensuite demandé si la Couronne avait manqué à ses obligations de fiduciaire dans le cadre de la vente subséquente des terres cédées. Dans sa lettre du 13 mars 1998, dans laquelle il accepte en partie la revendication de la NCJS concernant la RI 100A pour négociation au nom du gouvernement du Canada, John Sinclair, alors sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, déclare :

[Traduction]

[Allégations concernant le respect des conditions de vente] La NCJS allègue que le Ministère a manqué à ses obligations de fiduciaire en n'appliquant pas les dispositions du *Règlement sur les terres des Sauvages* de 1888 adoptées pour fixer des conditions obligatoires à la vente des terres cédées. Elle allègue que le Ministère a encore une fois manqué à ses obligations de fiduciaire quand il a accepté des soumissions pour plus d'un quart de section de terre, des soumissions non accompagnées du dépôt en espèces requis de 5 %, des soumissions renfermant différentes offres et, enfin, des soumissions adressées au surintendant général adjoint plutôt qu'au secrétaire du Ministère.

Après examen de l'*Acte des Sauvages de 1886* et des modifications qui lui ont été apportées par la suite, nous en arrivons à la conclusion que le *Règlement sur les terres des Sauvages* de 1888 ne s'applique pas à cette vente [...] Il faut donc juger la conduite du Canada [en ce qui concerne la forme et le contenu des soumissions dans le cas des ventes des terres de réserve] à l'aune des normes fiduciaires. Dans ce cas, la norme serait celle d'un homme d'affaires qui agit prudemment dans la conduite

---

<sup>579</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 110 (Pièce 24a de la CRI).

de ses propres affaires. Notre position préliminaire est la suivante : un homme d'affaires prudent aurait accepté l'offre la plus élevée parmi les soumissions, même si elle a été soumise en bloc et adressée au mauvais représentant.

[...]

[Administration de la vente] La NCJS allègue aussi que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en n'annulant pas les achats faits de manière frauduleuse par des agents de la Couronne en se servant d'information privilégiée accessible à eux seuls pour acheter des terres à bas prix. Il est également allégué que le Canada a encore manqué à son obligation en ne faisant pas respecter les conditions de vente en ce qui concerne les conditions de paiement ou en n'annulant pas les ventes qui ne s'y conformaient pas.

[...][La fraude] Notre position préliminaire est la suivante : l'allégation voulant que la vente des terres cédées soit entachée de fraude ne peut être étayée faute de preuves suffisantes [...] Toutefois, le manque de preuves évidentes en ce qui a trait à la fraude ne signifie pas pour autant que les ventes ont été correctement administrées. Il est évident d'après le dossier historique qu'aucun prix de départ n'a été fixé et que toutes les ventes au nombre de 138 ont été faites à des prix bien en deçà de la valeur estimative des terres. D'après une évaluation faite en 1902 par l'arpenteur du Ministère, J. Lestock Reid, les terres de la réserve 100A de Cumberland en question valaient entre 2,50 \$ et 6 \$ l'acre, la plupart se situant dans les environs de 5 \$ l'acre. L'analyse du prix d'achat des terres révèle que le prix moyen payé par A.J. Menary, le groupe Prendergast et le groupe Mossom Boyd a été de 2,62 \$ l'acre. À notre avis, un fiduciaire prudent n'aurait pas accepté des prix aussi éloignés de la valeur estimative des terres. En les acceptant, le Ministère n'a pas agi dans les meilleurs intérêts de la Bande 100A de Cumberland. Le Canada a donc une obligation légale envers la NCJS pour la différence entre la valeur estimative et les montants réellement payés pour les terres. Toutefois, l'indemnisation pour ce manquement ressort à l'obligation légale qui échoit au Canada dans le dossier de l'administration des ventes dont il est question ci-après.

En outre, le manque de preuve évidente en matière de fraude ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas eu méfait de la part des représentants du Canada, car de toute évidence Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes à l'époque des soumissions, a mal agi en participant aux ventes. À titre d'agent des ventes pour les terres en question, Pedley a contrevenu à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Bien que leur conduite puisse être également qualifiée de moralement blâmable, Smart et White n'étaient ni des employés du Ministère ni des agents des ventes en 1903; ils échappent donc à la portée des dispositions de l'article 110.

Les actions de Pedley, en revanche, auraient dû entraîner son renvoi immédiat ainsi que l'annulation de la partie de l'ensemble des ventes de terres qui lui était attribuable, le tout suivi de la revente des terres en question à des acheteurs de bonne foi. Cela n'a pas été fait et nous admettons à titre préliminaire que le Canada est

légalement redevable envers la NCJS pour ne pas avoir respecté les exigences de l'*Acte des Sauvages* à cet égard et plus particulièrement pour avoir omis d'annuler la partie des ventes attribuables à Pedley quand on a eu vent de sa participation peu après 1912.

À première vue, nous sommes d'accord que la conduite de Pedley était discutable, compte tenu que le Canada, à titre de fiduciaire prudent aurait dû appliquer les conditions associées à la vente avant 1912. Le dossier historique révèle clairement qu'en 1912, les conditions de vente n'avaient été respectées que dans le cas de 54 des 138 quarts de section achetés en 1903 [...] Les ventes attribuables à Pedley sont parmi celles qui auraient dû faire l'objet d'une attention particulière du Canada bien avant que sa participation illégale soit découverte en 1912. Bref, le Ministère n'a pas administré les ventes à la manière d'un fiduciaire prudent; le Canada admet donc provisoirement qu'il a une obligation légale non respectée à l'endroit de la NCJS à cet égard.

En résumé, le Canada admet provisoirement qu'il est légalement redevable envers la NCJS pour ses actions au moment de la vente des terres et par la suite. Premièrement, les terres n'auraient pas dû être vendues à un prix aussi éloigné de leur valeur estimative. Deuxièmement, Pedley n'aurait pas dû participer à leur achat. Troisièmement, les conditions de vente auraient dû être appliquées de façon plus diligente qu'elles ne l'ont été, y compris en ce qui a trait à l'annulation raisonnable des achats dont les conditions n'avaient pas été respectées et à la revente de ces terres<sup>580</sup>.

La Première Nation a rejeté l'offre faite par le Canada de négocier sur la base des éléments présentés dans sa lettre du 13 mars 1998. Elle a ensuite demandé à la Commission de faire enquête sur les obligations qui incombent au Canada eu égard à l'aliénation des terres de la RI 100A et de présenter une recommandation fondée sur ces constatations.

Le Canada a admis qu'il avait manqué à ses obligations de fiduciaire en acceptant des prix bien inférieurs à la valeur estimative des terres de la RI 100A. Il a fait de même pour ce qui est de son défaut de faire respecter les conditions de vente liées au paiement, y compris par une annulation dans un délai raisonnable des achats ne respectant pas les conditions de vente et la revente de ces terres. Enfin, le Canada a admis que Frank Pedley, en sa qualité de surintendant adjoint des affaires indiennes, n'aurait pas dû participer à l'achat des terres de la RI 100A mises en vente. Par ses actions, à titre d'agent de vente des terres en question, Pedley a contrevenu à l'article 110 de l'*Acte*

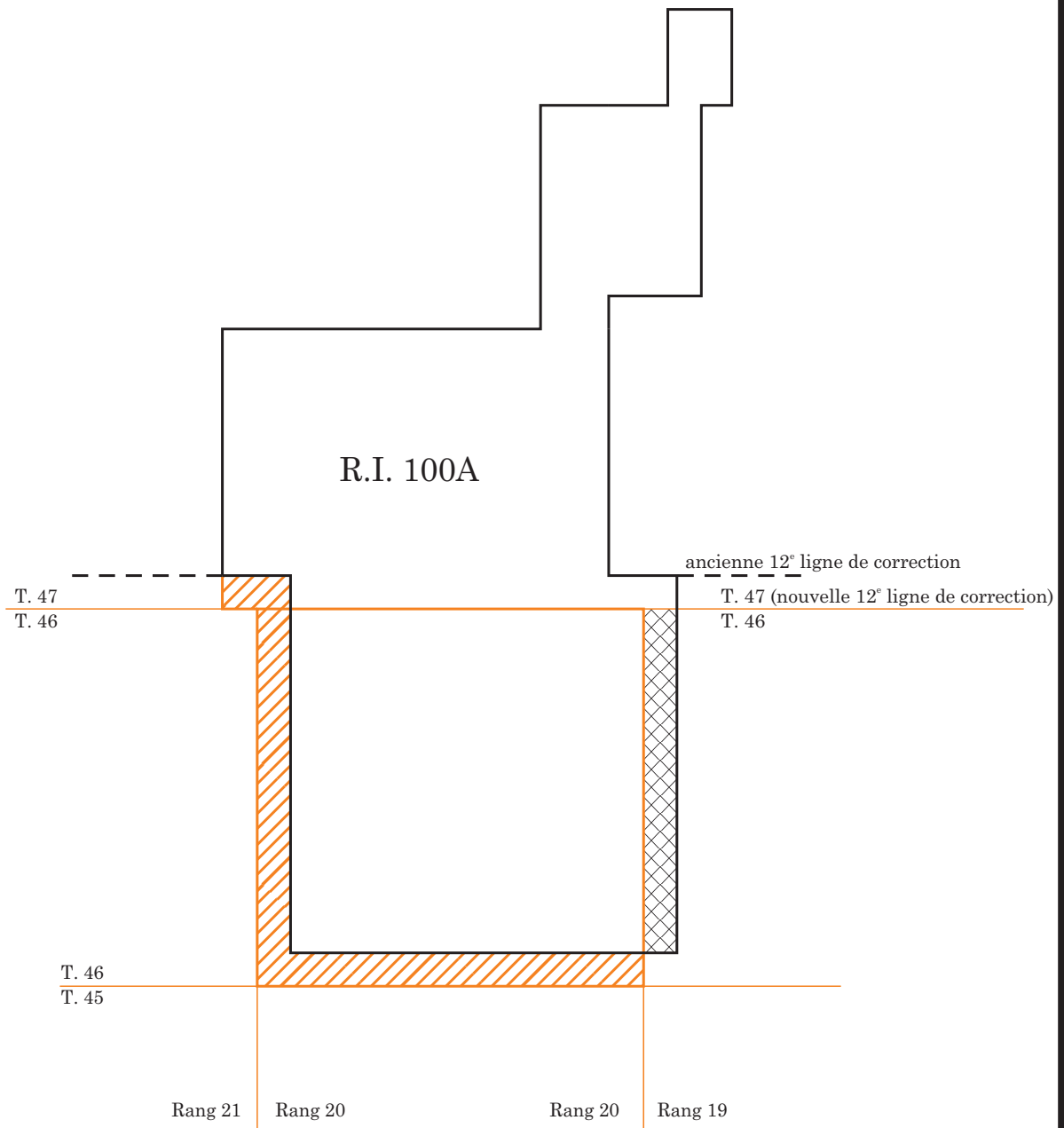
---

<sup>580</sup> John Sinclair, sous-ministre adjoint, MAINC, Revendications et gouvernement indien, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 13 mars 1998, p. 5-10 (Pièce 16a de la CRI).

Carte 5

RI 100A de Cumberland

RI 100A et townships voisins, créant la bande de terre de la RI 100A (1903)



- Lignes de township
- ▨ Terres ajoutées à la réserve
- Limites de la R.I.
- ▩ Bande de terre de la RI 100A

*des Sauvages*; le Canada admet qu'il a une obligation légale non respectée pour ne pas avoir congédié immédiatement son employé Pedley et pour ne pas avoir annulé les ventes qui lui avaient été consenties. Nous sommes d'accord.

Bien que le Canada ait signifié à la Nation crie de James Smith son acceptation de négocier ces manquements à ses obligations, à notre avis c'est à la Nation crie de Cumberland House envers qui il est légalement redevable. C'est donc à la Nation crie de Cumberland House en fait que le Canada doit réparation pour avoir manqué à ses obligations.

### ***Fraude***

En l'absence d'une preuve claire et non équivoque, il nous est impossible de conclure à la fraude à partir du dossier dont nous sommes saisis. Cependant, le manque de preuve évidente de fraude ne signifie pour autant que l'administration des ventes était appropriée; aussi le Canada est-il prêt à négocier le dossier de la totalité des 138 parcelles qui ont été vendues pour un montant moindre que la valeur estimative et admet qu'en raison de la conduite de Pedley il a contrevenu à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*

## **BANDE DE TERRE DE LA RI 100A**

### **Questions relatives à la validité de la cession**

- 1 a) **La bande de terre de la RI 100A a-t-elle été cédée au Canada?**
- b) **Dans la négative, quelles sont les obligations du Canada envers la Bande de Peter Chapman en ce qui a trait à l'utilisation de la bande de terre de la RI 100A?**
- c) **Dans l'affirmative, quelles étaient les obligations du Canada relativement à la cession de la bande de terre de la RI 100A selon :**
  - i) **le Traité 6;**
  - ii) ***l'Acte des Sauvages*;**
  - iii) **les obligations de fiduciaire du Canada? [l'examen de cette question englobera l'aspect des obligations de fiduciaire du Canada antérieures à la cession]**

**L'étude de cette question peut comprendre l'examen des questions connexes suivantes :**

- i) à l'égard de qui étaient les obligations;**
- ii) l'absence présumée de chef au sein de la Bande de Peter Chapman au moment de la cession;**
- iii) l'absence présumée des parties concernées à la cession;**
- iv) la fusion en 1902 de la Bande de Peter Chapman et de la Bande crie de James Smith;**
- v) les transferts d'une autre bande ou à une autre bande.**

- 2 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 1?**
- 3 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la bande de terre de la RI 100A invalide?**
- 4 De tels manquements, s'il y a lieu, font-ils en sorte que le Canada a des obligations légales non respectées?**

#### **Questions liées à l'aliénation des terres**

- 5 S'il y eu cession, quelles sont les obligations du Canada relativement à l'aliénation de la bande de terre de la RI 100A selon :**
  - a) le Traité 6;**
  - b) l'Acte des Sauvages et son règlement d'application en vigueur;**
  - c) les obligations de fiduciaire du Canada.**
- 6 Le Canada a-t-il manqué à certaines de ses obligations découlant de la question 5?**
- 7 Le Canada a-t-il manqué à ses obligations à l'égard de la Bande de Peter Chapman en ne vendant pas la bande de terre de la RI 100A après la cession?**
- 8 De tels manquements, s'il y a lieu, rendent-ils la cession de la bande de terre de la RI 100A invalide ou donnent-ils lieu à une demande en dommages-intérêts?**

Selon nous, pour bien comprendre le statut de la bande de terre de la RI 100A, il faut retourner aux éléments de preuve concernant la sélection et l'arpentage de la RI 100A. Après avoir pris la décision de permettre à la Bande de Cumberland de déménager à Fort à la Corne en 1883, le ministère des Affaires indiennes s'adresse au ministère de l'Intérieur pour obtenir des terres convenables. En 1885, les deux townships immédiatement au sud de la réserve de James Smith (RI 100), soit les townships 46 et 47, rang 20, O2M sont retenus par le ministère des Affaires

indiennes pour constituer une réserve. Toutefois, ce ministère est informé que le township 46 n'a pas été arpenté. Quoi qu'il en soit, tant le ministère des Affaires indiennes que la Bande de Cumberland acceptent les terres comme réserve. En juillet 1887, on envoie l'ATF John C. Nelson arpenter la RI 100A. Nelson arpente une superficie d'environ 65 milles carrés et son plan d'arpentage est entériné par décret le 17 mai 1889<sup>581</sup>. En 1892, quelques années après l'arpentage et la confirmation de la RI 100A comme réserve, le township 46 est arpenté.

L'examen du plan d'arpentage de la RI 100A révèle que les limites de la réserve ne coïncident pas avec celles du township – ce fait n'est découvert qu'en 1902 quand l'ATF Lestock Reid est envoyé dans la région pour lotir la partie cédée de la RI 100A. À cette époque, Reid constate que de petites parties du township 46, rang 20, aux extrémités sud et ouest, ne sont pas comprises dans la réserve tandis qu'une petite partie s'étend dans le township 46, rang 19.

Pour régler la question, Reid propose que le Ministère échange une bande le long de la limite est de la réserve (la partie se trouvant dans le rang 19) contre celle des secteurs ouest et sud; [T] « cela permettrait de faire correspondre les limites de la réserve à celles du township et d'englober dans la réserve indienne l'ensemble du township 46, rang 20, O2M<sup>582</sup>. » Le secrétaire McLean consulte le ministère de l'Intérieur et demande ensuite à Reid de procéder à l'arpentage et au lotissement [T] « comme si la bande de terre avait été traitée de la manière que vous proposez »<sup>583</sup>. En novembre 1902, l'échange est fait et les parties ouest et sud sont mises en vente. Aujourd'hui, c'est l'empiétement de la limite est dans le rang 19 qui soulève la controverse. Toutefois, rien n'indique que la Bande de James Smith ou celle de Cumberland ait été consultée au sujet des corrections apportées aux limites de la réserve par le ministère des Affaires indiennes.

Dans le document de cession du 24 juillet 1902, les terres appelées à être cédées sont décrites comme étant [T] « composées du township sud de ladite réserve, township 46, rang 20, O2M, à

---

<sup>581</sup> John C. Nelson, ATF, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 275 (Pièce 17 de la CRI, p. 35); décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (Pièce 4a de la CRI).

<sup>582</sup> J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

<sup>583</sup> J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J. Lestock Reid, arpenteur, Direction générale des terres du Dominion, ministère des Affaires indiennes, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 738).

l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7 »<sup>584</sup>. Du point de vue de la Première Nation, la superficie décrite comme étant la bande de terre de la RI 100A n'a jamais été cédée. Le document de cession du 24 juillet 1902 indique que les terres cédées correspondent au township 46. La bande de terre de la RI 100A se trouve à l'extérieur du township 46 mais a toujours fait partie de la réserve. Comme telle, la bande de terre de la RI 100A est une terre de réserve qui n'a été ni cédée ni vendue et pour laquelle le Canada a une obligation légale non respectée.

Le Canada prétend au contraire que la bande de terre de la RI 100A était comprise dans la cession du 24 juillet 1902. Bien qu'ayant accepté en 1990 de négocier une obligation légale non respectée, le Canada fait valoir aujourd'hui qu'il n'était alors pas au courant du statut juridique des terres en question. De fait, selon le Canada, toutes les parties croyaient que la bande n'avait pas été incluse dans la cession de 1902 à la RI 100A. Croyant que la bande de terre de la RI 100A était une terre de réserve et qu'on avait empiété sur celle-ci, le Canada a délivré des permis aux termes du paragraphe 28(2) à cet effet. En découvrant le statut juridique de ces terres après 1990, le Canada est revenu sur sa position au sujet de la bande de terre de la RI 100A et a abandonné les négociations. Le Canada considère aujourd'hui que ces terres ont été cédées mais n'ont pas été vendues. En conséquence, le Canada a admis qu'il avait une obligation légale non respectée pour ne pas avoir rempli les conditions de la cession de 1902 en vendant la bande de terre de la RI 100A au profit de la Bande de James Smith.

À notre avis, le Canada a une obligation envers la Bande de Cumberland du fait de l'arpentage de la superficie sur laquelle les deux parties s'étaient entendues. Selon les faits en l'espèce, la superficie que tant le Canada que la bande avaient déterminée et acceptée comme convenant pour la création d'une réserve correspondait aux townships 46 et 47, rang 20, O2M, mais seule une partie de cette superficie a été arpentée et confirmée comme étant la RI 100A. D'après la preuve, certaines parties du rang 20 ont été exclues de l'arpentage du Canada tandis que des parties du rang 19 ont été incluses (alors que cette superficie n'avait pas fait l'objet d'une entente mutuelle entre la bande et le Canada). Donc, nous constatons que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire découlant du Traité en ne faisant pas arpenter les townships 46 et 47, rang 20, O2M, la

---

<sup>584</sup> « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677).



superficie qui, aux yeux de la Bande de Cumberland et du Canada en 1885, devait constituer le territoire de la réserve.

En outre, quand le Canada s'est rendu compte de son erreur en 1902, il avait envers la Bande de Cumberland l'obligation issue du Traité et l'obligation de fiduciaire de l'informer de son erreur et d'obtenir son consentement aux corrections apportées aux limites de la réserve. D'après la preuve, le Ministère n'a fait aucune tentative en ce sens.

L'étendue des terres en question se chiffre à environ 191,33 acres. Bien que cette superficie puisse sembler modeste, le fait que la Couronne ait pris en 1902 une cession de la partie sud de la RI 100A vient compliquer le dossier. La question primordiale que doit trancher le comité est la suivante : « La bande de terre de la RI 100A a-t-elle été cédée au Canada? »

D'après notre examen de la preuve, il n'y a pas eu cession de la bande de terre de la RI 100A. Notre constatation repose sur deux éléments. Premièrement, la bande de terre de la RI 100A, comprise en entier dans le township 46, rang 19, n'allait pas faire partie de la RI 100A. Pourtant, comme le montre la preuve, c'est l'endroit exact que le ministère des Affaires indiennes avait demandé au ministère de l'Intérieur en 1885, que le MAINC devait ensuite confirmer auprès de la Bande de Cumberland et qui devait correspondre au choix des terres de la RI 100A. Mais l'arpenteur Nelson ne s'est pas parfaitement conformé à ce choix quand il a arpenté les limites de la RI 100A en 1887; c'est de là à notre avis que prend naissance le manquement à l'obligation dont nous faisons état ci-dessus. Selon nous, le statut de la bande de terre de la RI 100A n'a pas changé; il est demeuré le même qu'avant l'arpentage de la RI 100A.

Le document de cession du 24 juillet 1902 constitue le deuxième élément sur lequel s'appuie notre constatation. Comme nous l'avons répété à maintes reprises au fil de notre analyse, la cession qui est intervenue le 24 juillet 1902 à la RI 100A n'est pas valide, étant donné que ses signataires n'étaient pas autorisés à céder les terres de cette réserve. Ce pouvoir appartenait exclusivement à la Bande de Cumberland. La position adoptée par le Canada dans le cadre de la présente enquête veut que la bande de terre de la RI 100A était comprise dans la cession du 24 juillet 1902. À notre avis, même si le Canada avait raison, une lecture stricte du document de cession lui-même montre que les terres ayant fait l'objet de la cession sont décrites comme étant constituées du [T] « township 46, rang 20. » Comme telle, l'étendue des terres cédées à la RI 100A se trouve en entier dans les limites du rang 20. Or, si on s'en tient strictement au texte du document de cession,

la superficie constituant la bande de terre de la RI 100A se trouve exclue de la cession puisqu'elle s'étend en entier dans les limites du rang 19.

***Conclusion sur les questions liées à la bande de terre de la RI 100A***

**1 a) La bande de terre de la RI 100A a-t-elle été cédée au Canada?**

Non. Premièrement, comme nous l'avons dit, la cession du 24 juillet 1902 n'est pas valide. Deuxièmement, même si le document de cession était valide, les terres appelées à être cédées se composaient du [T] « township 46, rang 20. » Or, la bande de terre de la RI 100A se trouve en entier dans les limites du township 46, rang 19. Si on s'en tient à une lecture stricte du document de cession, la superficie de la bande en question se trouve en entier à l'extérieur de la superficie cédée.

**1 b) Dans la négative, quelles sont les obligations du Canada envers la Bande de Peter Chapman relativement à l'utilisation de la bande de terre de la RI 100A?**

Aucune obligation, car, à notre avis, selon l'accord intervenu entre la Bande de Cumberland et le Canada en 1885, il n'a jamais été prévu que la superficie correspondant à la bande de terre en question fasse partie de la RI 100A. Le statut de cette superficie est demeuré le même qu'il était avant l'arpentage de la RI 100A.

Compte tenu des conclusions que nous venons d'énoncer, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres questions concernant la validité de la cession ou de l'aliénation de la superficie correspondant à la bande de terre de la RI 100A.

**PARTIE V**  
**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

En ce qui a trait à la RI 100A, nous concluons que le Canada n'a envers la Nation crie de James Smith aucune obligation légale non respectée à l'égard de la cession, de la fusion ou de l'aliénation des terres de 1902. Notre conclusion s'appuie sur les constatations suivantes.

Nous concluons qu'aucune bande distincte n'a été créée ou ne s'est constituée à la RI 100A à partir de la Bande de Cumberland originale signataire du Traité 5. En outre, comme le reconnaît le Canada, la RI 100A a été choisie, arpentée et acceptée comme réserve tant par la bande que par le Canada pour toute la Bande de Cumberland.

En conséquence, la décision d'élargir les rangs de la Bande de Cumberland à la RI 100A appartenait à la bande tout entière et non aux seuls résidents de la RI 100A. Les « consentements au transfert » de 27 membres de Chakastaypasin à la RI 100A sont, par voie de conséquence, illégaux puisque ces consentements n'ont pas été le fait de l'ensemble de la Bande de Cumberland.

Nous constatons que le document de cession et l'entente de fusion du 24 juillet 1902 étaient invalides parce que les signataires, Kahtapiskowat et George Sanderson, n'étaient pas habilités à aliéner la RI 100A du fait qu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100A de Cumberland ». Pour la même raison, ils ne pouvaient être habilités à accorder un droit conjoint et indivis dans la RI 100A pour fusionner de manière valide les bandes de Cumberland et de James Smith. Il s'agissait de deux membres de la RI 98 de Chakastaypasin qui auraient été transférés à la RI 100A en 1896 sans le consentement de l'ensemble de la Bande de Cumberland.

Le fait pour le Canada d'avoir complètement failli à obtenir le consentement de la Bande de Cumberland à l'égard de la cession et de la vente subséquente de la RI 100A constitue de sa part un manquement à son obligation légale envers la Nation crie de Cumberland House et non envers la Nation crie de James Smith. De plus, le Canada a admis qu'il avait manqué à ses obligations de fiduciaire en acceptant des prix bien inférieurs à la valeur estimative des terres de la RI 100A. Il a fait de même pour ce qui est de son défaut de faire respecter les conditions de vente liées au paiement, y compris par une annulation dans un délai raisonnable des achats ne respectant pas les conditions de vente et la revente de ces terres. Enfin, le Canada a admis que Frank Pedley, en sa qualité de surintendant adjoint des affaires indiennes, n'aurait pas dû participer à l'achat des terres de la RI 100A mises en vente. Par ses actions, à titre d'agent de vente des terres en question, Pedley

a contrevenu à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*; le Canada admet qu'il a une obligation légale non respectée pour ne pas avoir congédié immédiatement son employé Pedley et pour ne pas avoir annulé les ventes qui lui avaient été consenties. Nous sommes d'accord.

Enfin, pour ce qui est de la bande de terre de la RI 100A, nous concluons que le Canada n'a aucune obligation légale non respectée envers la Nation crie de James Smith. La RI 100A a été choisie, arpentée et acceptée à la fois par la Bande de Cumberland et le Canada comme englobant tout le township 46, rang 20. La bande de terre de la RI 100A, qui s'étend en totalité dans le township 46, rang 19, n'a jamais été destinée à faire partie de la RI 100A. Comme tel, le statut de cette terre est demeuré celui qu'elle avait avant l'arpentage de la RI 100A.

En conclusion, le Canada n'a envers la Nation crie de James Smith aucune obligation légale non respectée en ce qui a trait à la RI 100A eu égard à la cession, à la fusion et à l'aliénation subséquente de ces terres de réserve.

Nous recommandons donc aux parties :

**Que les obligations légales découlant de l'aliénation par le Canada de la RI 100A soient acceptées aux fins de négociation avec la Nation crie de Cumberland House.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis  
Présidente



Alan C. Holman  
Commissaire

Fait ce 17 mars 2005.

**ANNEXE A**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**Décision provisoire  
Enquêtes sur la Nation crie de James Smith  
Droits fonciers issus de traité et RI 100A de Cumberland**

**Décision sur les objections du gouvernement du Canada**

**COMITÉ**

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission  
Carole T. Corcoran, commissaire  
Elijah Harper, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Nation crie de James Smith  
Sylvie Molgat

Pour le gouvernement du Canada  
Jeffrey A. Hutchinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
David E. Osborn, c.r./Kathleen N. Lickers

**2 mai 2000**

## **CONTEXTE**

Les commissaires ont étudié la contestation soulevée par le Canada quant à la compétence de la Commission à faire enquête sur certains aspects de la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith (NCJS) et sur certains aspects de la revendication de la NCJS concernant la réserve 100A de Peter Chapman.

Les mémoires du 7 janvier 2000 et du 10 mars 2000 de M<sup>e</sup> Jeffrey Hutchinson et celui du 25 février 2000 de M<sup>e</sup> Sylvie Molgat ont été examinés et analysés en détail; les commissaires remercient les conseillers juridiques de leur étude pertinente et exhaustive du dossier. Après mûre réflexion, les commissaires ont décidé de tenir l'enquête demandée par la NCJS, sous tous ses aspects. Le principe d'équité a été (et demeure) le facteur principal dans la décision de tenir la présente enquête. Nos motifs sont exposés ci-après.

Au départ, la NCJS a présenté trois (3) revendications à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. Ces revendications ont trait à la validité des cessions des réserves 98 de Chacastapasin et 100A de Peter Chapman et au non-respect des droits fonciers issus de traité de la NCJS. La Commission a pour mandat de faire enquête sur certains aspects litigieux de la revendication de la NCJS relative à la RI 100A de Peter Chapman et aux DFIT de la Première Nation. Le Canada n'a pas fait objection à la compétence de la Commission à faire enquête sur la cession de la RI 98 de Chacastapasin.

### **LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

Une revendication de DFIT a été présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Dans une lettre datée du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que le manque de terres à l'époque du premier arpentage avait été comblé par la fusion des bandes de James Smith et de Peter Chapman en 1902. Malheureusement, on ne peut trouver aujourd'hui l'original ou une copie du mémoire de DFIT.

La NCJS, dans une résolution du conseil de bande datée du 10 mai 1999, demande à la Commission des revendications des Indiens de tenir une enquête sur le rejet de la revendication de DFIT. En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation a préparé un résumé intitulé « James Smith Cree Treaty Land Entitlement: Legal Submissions ».

Dans ce mémoire, d'après le Canada, la Première Nation soulève des demandes touchant la qualité des terres et le fait que certaines terres étaient occupées avant la signature du Traité, demandes qui, selon le Canada, n'avaient pas été faites dans le mémoire original. Comme telles, ces demandes constituent des « revendications nouvelles » n'ayant pas été déjà rejetées par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie. Le Canada soutient qu'il « y a une distinction entre une bande qui présente simplement un nouvel argument juridique ou qui invoque un élément de preuve différent pour prouver la revendication présentée à l'origine et [...] une bande qui présente des motifs entièrement nouveaux à sa revendication. » Les revendications de DFIT fondées sur des terres occupées avant la signature du Traité et sur la qualité des terres sont, fait valoir le Canada, des motifs entièrement nouveaux pour une revendication de DFIT.

La Première Nation affirme que, parce que le mémoire original est maintenant introuvable, les parties ne sont pas en position de démontrer de manière concluante ce que contenait le mémoire original sur les droits fonciers issus de traité. De plus, la Première Nation fait valoir que la « revendication de DFIT d'une Première Nation ne peut être examinée en vase clos et qu'il serait manifestement injuste envers la Première Nation de se limiter à un simple calcul mathématique pour établir ses DFIT tout en ignorant les obligations plus générales ou autres du Canada aux termes du Traité. »

#### **RI 100A DE PETER CHAPMAN**

La Première Nation a aussi présenté à la Direction générale des revendications particulières une revendication dans laquelle elle invoque des manquements de la Couronne à ses obligations légales, fiduciaires et issues de traité, envers la Bande de Peter Chapman, concernant une cession obtenue en 1902 et la vente subséquente de ces terres. Cette revendication est en partie rejetée dans une lettre datée du 13 mars 1998 que fait parvenir le sous-ministre adjoint de l'époque, John Sinclair, au chef de la NCJS de l'époque, Eddie Head.

Dans une résolution du conseil de bande du 10 mai 1999, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur la validité de la cession de 1902 et la propriété des terres vendues subséquemment.

En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation prépare aussi un résumé intitulé « Peter Chapman/ Cumberland 100 A: Legal Submissions » qui, fait valoir le Canada, soulève pour la première fois une revendication relative à des droits miniers non cédés (ci-après « la question des minéraux ») ce qui constitue une « nouvelle revendication » n’ayant pas été déjà examinée ou rejetée par le Ministre et dont la Commission n’avait donc pas à être saisie.

La Première Nation affirme que, dans son mémoire original, elle a présenté des arguments selon lesquels la Couronne a « manqué à ses obligations légales, fiduciaires et en matière de traité en obtenant la cession et que si le Canada fait maintenant des distinctions entre diverses questions secondaires ayant pu ou non être étudiées dans le rejet de la revendication et les qualifie maintenant de “revendications foncièrement nouvelles”, il s’engage dans une argumentation légaliste et spécieuse fondée sur une interprétation étroite et restrictive du mandat de la Commission. »

#### LA QUESTION EN LITIGE

Le décret portant création de la Commission prévoit ce qui suit :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées<sup>1</sup>.

La question que doit trancher la Commission est de savoir si, en introduisant les questions des minéraux, des terres occupées avant la signature du traité et de la qualité des terres, la Première Nation a soulevé des « revendications essentiellement nouvelles », et si la Commission est habilitée à continuer son enquête sur ces revendications.

---

<sup>1</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730 (27 juillet 1992) et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329, 15 juillet 1991 (mandat consolidé).



**DÉCISION**

Tout d'abord, nous prenons acte du fait que le conseiller juridique du Canada cite l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*<sup>2</sup> de la Cour suprême du Canada et nous convenons que la Commission a le pouvoir d'interpréter son propre mandat et en conséquence de déterminer quelle est sa compétence. La Commission considère que son mandat, comme elle l'a indiqué dans ses décisions antérieures et, récemment, dans l'enquête relative à la Première Nation de Sandy Bay, est très large et possède un caractère récursoire, et nous ne voyons pas de raison pour restreindre cette interprétation dans les faits en l'espèce. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport concernant la Bande *Lax Kw'alaams*, « la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières<sup>3</sup>. » Nous avons aussi déclaré récemment qu'en « limitant le mandat de la Commission à une interprétation étroite et littérale de la Politique des revendications particulières, on empêcherait les Premières Nations se trouvant dans certaines situations d'obtenir un examen équitable et efficace de leurs revendications<sup>4</sup>. »

En interprétant notre mandat de manière récursoire, nous sommes conscients que chaque revendication doit être examinée selon sa situation propre. Dans le cas de la revendication de DFIT de la NCJS, étant donné qu'on ne peut trouver le mémoire original, les parties ne sont ni l'une ni l'autre en position de démontrer de manière concluante ce sur quoi il portait et ce qu'il contenait ou non. Le Canada ne peut confirmer avec certitude sur quelles questions le mémoire portait, exception faite de ce qui est expressément mentionné dans la lettre du ministre John Munro datée du 22 mai 1984. De plus, nous croyons que si l'on adoptait le raisonnement du Canada, cela entraînerait une multitude de procédures dans une revendication qui est déjà très complexe et il en découlerait une prolongation du règlement définitif en attendant que la Première Nation obtienne une réponse des Revendications particulières sur les questions de la qualité des terres et des terres occupées avant la signature du Traité.

---

<sup>2</sup> *U.E.S., Local 298 c. Bibeault* [1988] 2 RCS 1048.

<sup>3</sup> CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande indienne Lax Kw'alaams* (Ottawa, juin 1994), publiée dans [1995] 3 ACRI 107, p. 170.

<sup>4</sup> CRI, *Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation d'Alexis, revendication relative aux entreprises accordées à TransAlta Utilities*, 27 avril 2000; voir (2003) 16 ACRI 51, p. 64.

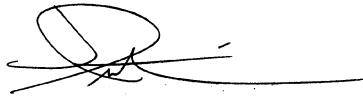
En conséquence, nous ne pouvons accepter l'argument du Canada voulant que les questions entourant les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de ces terres constituent de « nouvelles revendications ». Il convient davantage de les qualifier d'aspects de la revendication pouvant donner naissance à de nouvelles questions juridiques, mais elles ne constituent pas de nouvelles revendications. De toute façon, nous ne pouvons conclure que ces revendications sont « nouvelles » sans tout d'abord savoir ce qui a été présenté et examiné à l'origine. À défaut de posséder cette information, la Commission accepte la demande de la NCJS en vue d'obtenir une enquête détaillée sur tous les aspects de ce que la Première Nation a toujours considéré comme un droit foncier issu de traité non respecté.

Pour ce qui est de la question des minéraux, la Première Nation admet que, dans son mémoire original et dans le rejet partiel de cette revendication, « la question des droits miniers n'avait pas été abordée de manière spécifique. » Nous acceptons de plus l'argument du Canada voulant que c'est à « la bande seule de présenter sa propre cause » et que le Canada a l'obligation d'étudier cette cause. Nous n'acceptons cependant pas la conséquence de l'argument du Canada sur les faits en l'espèce. Cette conséquence, à notre avis, entraînerait une injustice additionnelle pour la Première Nation.

En termes simples, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur la validité de la cession obtenue en 1902 de la RI 100A de Peter Chapman et sur la pertinence de la vente des terres cédées. La Première Nation a qualifié les questions entourant la cession et la vente de la RI 100A de manquement aux obligations légales, fiduciaires et en matière de traité de la Couronne et la Première Nation présente la question des droits miniers non cédés comme une preuve additionnelle du manquement de la Couronne à ses obligations. Dans l'intérêt de l'équité, nous sommes disposés à procéder à l'enquête sur la cession et la vente des terres de la RI 100 A de Peter Chapman, y compris l'étude des droits miniers. Si nous n'agissions pas ainsi, notre enquête sur les questions en litige ne serait pas exhaustive et constituerait plutôt une enquête à la carte, où certains aspects de la revendication seraient soumis à la Commission tandis que certains autres en seraient à une étape ou une autre de l'examen dans le cadre du processus des revendications particulières. Cela irait, à notre avis, à l'encontre du caractère récursoire de notre mandat et ne serait pas équitable pour la Première Nation.

En acceptant de faire enquête sur tous les aspects des DFIT de la NCJS, y compris sur les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de ces terres, ainsi que sur la question des droits miniers, dans la revendication relative à la RI 100A de Peter Chapman, nous sommes conscients de l'effet que pourra avoir notre décision sur le déroulement de la présente enquête, dans la mesure où le Canada n'aura peut-être pas eu assez de temps pour examiner les questions en litige ou aura peut-être besoin de plus de temps pour se préparer, ou parce que des recherches additionnelles sont nécessaires (un fait déjà admis par le Canada pour ce qui est de l'analyse de la population aux fins des DFIT de la NCJS). Tel qu'indiqué précédemment, les commissaires « sont convaincus qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour être équitables avec les deux parties, et non seulement la requérante, et ils tenteront d'éviter l'injustice que redoute le gouvernement s'ils décident de procéder à l'enquête<sup>5</sup>. » Nous invitons donc les parties à la prochaine séance de planification pour discuter d'un échéancier qui tiendra compte des besoins de recherche additionnelle ou de temps de préparation.

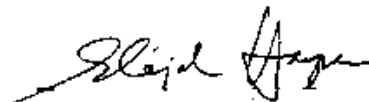
**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



P.E. James Prentice, c.r.  
coprésident de la Commission



Carole T. Corcoran  
commissaire



Elijah Harper  
commissaire

Fait ce 2 mai 2000.

---

<sup>5</sup> CRI, « Décision provisoire : Enquêtes sur la Bande indienne de Lac La Ronge, revendications relatives aux terres de Candle Lake et de l'école », voir (2003) 16 ACRI 15, p. 22.



## ANNEXE B

### DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'INTERVENTION

*Par télécopieur*

Le 4 juin 2001

M<sup>e</sup> William Selnes  
Kapoor, Selnes, Klimm & Brown  
417, rue Main  
Melfort (Saskatchewan) S0E 1A0

- ET -

M<sup>e</sup> Tom J. Waller  
Olive Waller Zinkhan & Waller  
2255 Thirteenth Avenue  
Regina (Saskatchewan) S4P 0V6

- ET -

M<sup>e</sup> Uzma Ihsanullah  
MAINC - Ministère de la Justice  
10, rue Wellington, 10<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) K1A 0H4

**Objet :           À propos de l'enquête sur les terres de la RI 100A – Nation crie de Cumberland House et de l'enquête sur les terres de la RI 100A de Peter Chapman – Nation crie de James Smith**

---

Madame, Messieurs,

Le comité de la Commission, composé des commissaires Prentice, Augustine et Dupuis, a soigneusement examiné la demande de la Nation crie de Cumberland House d'intervenir dans les débats de la Commission sur la revendication de la Nation crie de James Smith à l'égard de certaines terres, appelées « terres de la RI 100A ».

Les commissaires concluent que la revendication présentée par la Nation crie de James Smith et la revendication présentée par la Nation crie de Cumberland House (qui se trouve aussi devant la Commission et qui est également liée aux terres de la RI 100A) sont basées sur des preuves et des faits communs. Il semble également clair pour les commissaires que les faits présentés à la Commission dans le cadre de l'une des

.../2

enquêtes auront une influence directe sur les arguments juridiques et factuels présentés lors de l'autre enquête. Les commissaires sont donc préoccupés par le fait qu'à défaut de faire preuve d'une grande prudence, la Commission risque de causer un préjudice aux deux Premières Nations, et peut-être même au Canada.

Les commissaires ont donc décidé de mettre en place une seule et unique procédure de recherche des faits et de permettre à la Nation crie de James Smith et à la Nation crie de Cumberland House d'y participer pleinement. De toute évidence, le Canada serait également un participant à part entière de cette procédure. Les faits constatés par la Commission lors de cette procédure de recherche des faits s'appliqueront ultérieurement à la revendication de la Nation crie de James Smith ainsi qu'à celle de la Nation crie de Cumberland House. Les commissaires souhaitent toutefois souligner qu'il ne s'agit pas de « joindre » ou de fusionner ces deux enquêtes, mais simplement de lancer une procédure de recherche des faits unique et commune qui permettra d'établir un fondement probatoire pour les deux revendications distinctes.

La Commission a les pouvoirs nécessaires pour procéder ainsi. Constituée en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, elle n'est pas tenue de respecter strictement les règles de procédure et de présentation de la preuve, et les commissaires sont autorisés à « adopter les procédés qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns ». Dans l'exécution de son mandat de faire enquête et rapport sur la validité, en vertu de la Politique des revendications particulières, de la revendication présentée par un requérant aux fins de négociation, la Commission est consciente de la nécessité d'adopter des procédures adaptées aux circonstances et conformes au principe fondamental de l'équité.

La souplesse qui caractérise les procédures de la Commission lui permet de lancer cette séance commune de recherche de faits et, dans le cas présent, l'y oblige. Les faits relatifs aux deux revendications dont il est question sont tellement interreliés que la Commission courrait le risque de causer un préjudice à la Nation crie de Cumberland House si elle examinait les preuves entendues lors de l'enquête sur la Nation crie de James Smith sans permettre également la participation de la Nation crie de Cumberland House dans ce contexte. Le même raisonnement s'applique évidemment à la revendication relative à l'enquête de la Nation crie de Cumberland House, à laquelle il faudrait faire participer la Nation crie de James Smith pour ne pas lui causer de préjudice. Il est donc important que la Commission procède avec prudence, équité et cohérence, de façon à respecter le droit de toutes les parties à être entendues.

Nous avons donc demandé à notre conseiller juridique de rencontrer les représentants des nations cries de Cumberland House et de James Smith pour discuter du déroulement du processus. De façon générale, nous nous attendons à nous déplacer dans chacune des Premières Nations pour tenir une « audience publique » afin d'entendre les anciens des communautés. Dans ce contexte, chacune des Premières Nations obtiendrait le droit de présenter des arguments à la Commission, et chacune des Premières Nations obtiendrait le droit, dans les limites du raisonnable et conformément aux instructions des commissaires, de participer à l'interrogatoire des participants de la communauté par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Commission. Évidemment, le Canada participera pleinement à l'ensemble du processus.


Les enquêtes distinctes de la Nation crie de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House conserveront cependant leur identité propre et leur caractère distinct par la suite. Nous n'avons pas l'intention de faire de ces deux enquêtes distinctes un seul et même exercice.

Après la procédure de recherche des faits, la Commission procédera à l'examen complet de la revendication de la Nation crie de James Smith et de la revendication de la Nation crie de Cumberland House. Dans ce contexte, la Commission entendra des « plaidoiries » distinctes pour recevoir les arguments écrits et verbaux de chacune des Premières Nations sur les questions relatives à leurs revendications. Nous nous attendons évidemment à ce qu'en cette occasion, la Première Nation et le Canada traitent des renseignements et des preuves recueillis par la Commission pendant la procédure de recherche des faits. Ici encore, le Canada participera pleinement aux deux enquêtes. Il se peut qu'à ce moment-là il s'avère être dans le meilleur intérêt de tous les participants d'accorder à la Nation crie de James Smith et à la Nation Crie de Cumberland House un droit restreint de participer, à titre « d'intervenant », à la plaidoirie relative à la revendication de l'autre Première Nation. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette participation limitée de l'autre Première Nation vise à aider la Commission – et ne se déroule pas dans un esprit de confrontation envers la Première Nation requérante. Même si nous ne prenons aucune décision pour l'instant, cela nous semble être une approche juste et cohérente. Nous demanderons cependant à notre conseiller juridique de discuter de cette question avec les représentants de chacune des Premières Nations à la fin de la procédure de recherche des faits. Les commissaires régleront cette question en temps et lieu si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

La décision de la Commission de procéder à un exercice commun de recherche des faits, suivi de la présentation d'arguments juridiques, exigera une planification rigoureuse ainsi que la coopération de tous les participants afin de veiller à ce que tous les aspects des

deux enquêtes se déroulent en parallèle et sans se nuire mutuellement. La Commission est prête à tenir, au besoin, une séance de planification avec la Nation crie de James Smith, la Nation crie de Cumberland House et le Canada pour établir la façon la plus équitable et la plus systématique possible d'appliquer cette décision. Le conseiller juridique de la Commission communiquera avec chacune des Premières Nations et avec le Canada pour organiser cette séance de planification à un moment qui conviendra à toutes les parties.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Kathleen N. Lickers, au nom des commissaires  
Prentice, Augustine et Dupuis

cc : Chef Delbert Brittain, Bande de Peter Chapman  
Chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House  
Commissaire James Prentice  
Commissaire Roger Augustine  
Commissaire Sheila Purdy  
Commissaire Renée Dupuis



## ANNEXE C

### COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

#### Décision provisoire

**Nation crie de James Smith – RI 100A de Peter Chapman**

**Nation crie de Cumberland House – RI 100 A**

Le comité de la Commission s'est réuni et a examiné les objections soumises par M<sup>e</sup> Waller le 20 décembre 2001 relativement à certaines parties du témoignage de M. James Burns, ainsi que la question soulevée par la conseillère juridique du Canada dans ses objections du 5 décembre 2001 et par M<sup>e</sup> Selnes le 20 décembre 2001, relativement aux questions à poser à Sol Sanderson. Les réponses du comité suivent.

La Commission admet que M. James Burns a comparu à titre de témoin devant la Commission pour lui faire part de ses connaissances et de son expérience relativement aux questions traitées à l'enquête. M. Burns ne comparaisait pas à titre d'expert, mais en tant qu'ancien de la Nation crie de James Smith. Son témoignage a été admis en preuve.

De façon générale, la Commission n'est pas tenue d'appliquer strictement les règles de présentation de la preuve qui sont d'usage dans les tribunaux. La Commission a l'habitude d'admettre les preuves par ouï-dire et d'entendre les opinions de témoins très divers, dont certains peuvent être considérés comme des experts et d'autres non. La raison en est simple : la Commission, dans la conduite des enquêtes sur les faits et les questions en cause, souhaite entendre des personnes d'expériences diverses dans l'espoir d'en arriver à une meilleure compréhension du dossier. Il revient donc aux commissaires d'apprécier la preuve dans chaque cas.

En l'espèce, la Commission est consciente d'avoir entrepris une procédure unique de recherche de faits dans un effort pour établir un fondement probatoire commun pour les deux revendications dont il est question.

Le 4 juin 2001, nous expliquions que, selon nous, les faits relatifs à ces deux revendications sont tellement interreliés que la Commission courrait le risque de causer un préjudice à chacune des Premières Nations si elle examinait les preuves entendues lors de l'enquête de l'une d'elles sans permettre à l'autre de participer dans ce contexte. De toute évidence, ce que la Commission considère comme un élément de preuve a une influence directe sur cette procédure unique de recherche des faits.

Comme nous l'avons dit en juin 2001, la Commission doit procéder avec prudence, équité et cohérence, de façon à respecter les droits de toutes les personnes entendues. Nous admettons donc tout le témoignage de M. James Burns en preuve, y compris les deux sections visées par les objections de M<sup>e</sup> Waller, mais nous permettrons à la Nation crie de Cumberland House de présenter des preuves supplémentaires si elle le juge nécessaire. ../2

La Commission prend donc la décision suivante : une fois les audiences publiques de la Nation crie de James Smith terminées, et une fois tous les témoins appelés par la Nation crie de James Smith

entendus, la Nation crie de Cumberland House pourra présenter de nouveaux éléments de preuve lors d'une audience distincte à laquelle la Nation crie de James Smith sera présente et participera.

La Commission décide également que la Nation crie de Cumberland House devra, en prévision de cette audience supplémentaire, informer la Commission de la forme que prendront ces nouveaux éléments de preuve. Comme on l'a dit plus haut, la Nation crie de James Smith sera présente à cette audience supplémentaire et aura l'occasion de poser des questions, comme c'était le cas lors de l'audience de la Nation crie de Cumberland House et comme c'est actuellement le cas pour la participation de la Nation crie de Cumberland House à l'audience de la Nation crie de James Smith.

En ce qui a trait aux questions à poser au chef Sol Sanderson, la Commission n'a aucune question sur aucun aspect de sa présentation du 20 novembre 2001.

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis  
commissaire  
[24 janvier 2002]



Alan Holman  
commissaire

cc: Chef Delbert Brittain, Bande de Peter Chapman  
Chef Walter Constant, Nation crie de James Smith  
Chef Sol Sanderson, Bande de Chakastaypasin  
Chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House  
James Burns, Nation crie de James Smith  
Tamantha Bedard, MAINC, Direction générale des revendications particulières

## ANNEXE D

### NATION CRIE DE JAMES SMITH : ENQUÊTE SUR LA RI 100A

- 1 **Séances de planification**

Saskatoon, 20 et 21 septembre 1999  
Ottawa, 9 et 10 novembre 1999  
Ottawa, 24 et 25 octobre 2000  
Saskatoon, 5 et 6 décembre 2000  
Ottawa, 10 et 11 janvier 2001  
Melfort, 5 et 6 juin 2001  
Prince Albert, 21 novembre 2001  
Ottawa, 16 et 17 mai 2002  
Prince Albert, 27 août 2002
  
- 2 **Audiences publiques**

Nation crie de James Smith, 27 et 28 juin 2001

La Commission a entendu Jim Brittain, Charlotte Brittain, Robert Constant, George Whitehead, Walter Sanderson et Violet Sanderson.

Nation crie de James Smith, 20 novembre 2001  
La Commission a entendu James Burns et Sol Sanderson.

Melfort (Saskatchewan), 26 juin 2002  
La Commission a entendu le chef Delbert Brittain, Mervin Burns, John Dorion et Sol Sanderson.
  
- 3 **Décisions préalables**

Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire, 2 mai 2000

Décision préalable sur une demande d'autorisation d'intervenir présentée à la Commission des revendications des Indiens dans le cadre de l'enquête sur la Nation crie de James Smith – RI 100A, 4 juin 2001

Décision préalable concernant le témoignage de M. James Burns et les questions au chef Sol Sanderson, 24 janvier 2002
  
- 4 **Mémoires**

*Contestation de mandat*

  - Mémoire du gouvernement du Canada, 7 janvier 2000
  - Mémoire de la Nation crie de James Smith, 25 février 2000
  - Réplique du gouvernement du Canada, 10 mars 2000

Demande d'autorisation d'intervenir

- Lettre, M<sup>e</sup> Kathleen Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission, au chef Walter Sewap, Nation crie de Cumberland House, et M<sup>e</sup> Tom Waller, conseiller juridique de la Première Nation, invitant la NCCH à demander l'autorisation d'intervenir dans l'enquête sur la NCJS relative à la RI 100A de Peter Chapman, 13 décembre 2001
- Demande d'autorisation à intervenir de la Nation crie de Cumberland House, 23 avril 2001
- Mémoire en réponse du gouvernement du Canada, 11 mai 2000
- Mémoire en réponse de la Nation crie de James Smith, 14 mai 2001
- Réplique de la Nation crie de Cumberland House, 22 mai 2001
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 22 mai 2001
- CRI, Summary of the Briefs Submitted by the CHCN, JSCN, Canada [Résumé des mémoires présentés par la NCCH, la NCJS, le Canada], 27 mai 2001

Mémoires concernant le témoignage de M. James Burns et les questions au chef Sol Sanderson

- Lettre, M<sup>e</sup> Tom J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller, conseiller juridique de la Nation crie de Cumberland House, 20 décembre 2001
- Lettre, M<sup>e</sup> Uzma Ihsanullah, ministère de la Justice, MAINC, 5 décembre 2001
- Lettre, M<sup>e</sup> William Selnes, Kapoor, Selnes, Klimm & Brown, conseiller juridique de la Nation crie de James Smith, 20 décembre 2001
- Décision

Mémoires en vue des plaidoiries

- Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 29 août 2003
- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 2 septembre 2003
- Réplique du gouvernement du Canada, 25 novembre 2003
- Réplique de la Nation crie de Cumberland House (au ministère de la Justice et à la NCJS), 15 décembre 2003
- Réplique de la Nation crie de James Smith (au ministère de la Justice et à la NCCH), 15 décembre 2003
- Mémoire additionnel de la Nation crie de Cumberland House, 2 février 2004

**6**     **Contenu du dossier officiel**

*Remarque : Le dossier officiel de l'enquête est semblable au dossier de la Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A. On y trouve les éléments suivants :*

- la preuve documentaire (7 volumes de documents, avec index annoté) (Pièces 1 et 1a) [Remarque : ces pièces sont identiques aux pièces 1 et 1a de la Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A)
- les pièces 2 à 25 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (3 volumes) (Pièces 18a à 18c)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.